

La charité, une affaire de notables

Structures et réseaux de la cour jurée du Grand Hôpital de Huy
de 1320 à 1408

Mémoire réalisé par
Thomas STRUELENS

Promoteur
Paul BERTRAND

Année académique 2017-2018
Master en Histoire, finalité approfondie

Année académique 2017-2018

Session de Septembre

Nom : Struelens

Prénom : Thomas

Titre du mémoire : La charité, une affaire de notables : structures et réseaux de la cour jurée du Grand Hôpital de Huy de 1320 à 1408.

Promoteur : Monsieur Paul Bertrand

Résumé du mémoire :

Le 20 juin 1263, le prince-évêque de Liège, Henri de Gueldre, autorise la fondation du Grand Hôpital de Huy. La gestion et la supervision de l'hospice sont laissées aux mains des bourgeois de la ville. En 1320, l'hôpital se dote d'un nouvel organe de contrôle de ses biens : une cour des tenants. Dix ans plus tard, elle est reconnue par les hautes instances juridiques et se voit conférer le statut de cour « jurée ». Celle-ci subsiste jusqu'au XVII^e siècle et n'a de cesse de produire un grand nombre d'actes juridiques (principalement des transferts de propriétés). Etant une cour sophistiquée dotée d'une gestion archivistique poussée, elle continue toutefois à s'appuyer sur des hautes instances juridiques. Cette cour foncière, en plus de témoigner du dynamisme des échanges du XIV^e siècle, atteste l'accaparement du pouvoir politique par le patriciat urbain. Dès lors, nous nous focaliserons sur les débuts de la cour au XIV^e siècle et sur les raisons qui ont mené l'hôpital à se doter de cet organe de contrôle. À partir de sa production documentaire et de son registre foncier rédigé en 1389, nous tenterons de comprendre sur quelles structures et sur quels réseaux la cour jurée de l'hospice se base pour mener à bien sa gestion et ses transactions.

La charité, une affaire de notables

Structures et réseaux de la cour jurée du Grand Hôpital de Huy
de 1320 à 1408

Mémoire réalisé par

Thomas STRUELENS

Promoteur

Paul BERTRAND

Année académique 2017-2018

Master en Histoire, finalité approfondie

Je tiens à remercier Monsieur Paul Bertrand, promoteur, pour son accompagnement et ses relectures tout au long de ce parcours.

Je tiens également à remercier Madame Aurore Jacquemain, chef de service aux Archives de l'État de Liège, pour m'avoir donné accès à l'inventaire inédit de Raoul Van der Made sans lequel il aurait été difficile de mener à bien ce mémoire.

Merci aussi à Monsieur Bruno Dumont qui a su m'aiguiller dans mes recherches concernant les fonds hutois.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien et leur aide qu'ils ont pu m'apporter durant mes études.

« Quoy que la mort nous soit
espouventable A y penser souvent
est proufitable »
Christine de Pizan (1360-1430).

Table des abréviations

- **Fonds et institutions**

BP : Bienfaisance publique de la ville de Huy

CP : Communs Pauvres

GH : Grand Hôpital de Huy

Greff. Scab. : Greffes scabinaux de Huy-Petite ou Huy-Grande

- **Revue**

ACHSBA : Annales du Cercle hutois des sciences et beaux-arts

ADM : Annales de démographie historique

AESC : Annales. Economies, sociétés, civilisations

AHL : Annuaire d'Histoire Liégeoise

ARSS : Actes de la recherche en sciences sociales

ASAN : Annales de la Société archéologique de Namur

ASAN : Annales de la Société archéologique de Namur

ASSR : Archives de sciences sociales des religions

BCRH : Bulletin de la Commission royale d'histoire

BIAL : Bulletin de l'institut archéologique liégeois

BIMHFA : Bulletin d'information de la Mission Historique Française en Allemagne

BSAHL : Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège

CAPL : chronique archéologique du Pays de Liège

CRMH : Cahiers de recherches médiévales et humanistes

ENC : École nationale des Chartes

IRHT : Institut de recherche et d'histoire des textes

RBPH : Revue belge de philologie et d'histoire

RHD : Revue historique de droit français et étranger

Introduction

Alors que l'on assiste à un renforcement du pouvoir centralisateur dans les derniers siècles du Moyen Âge, une série de contre-pouvoirs se met en place. C'est le cas notamment des villes qui s'affirment durant cette période et qui prennent progressivement leur autonomie. À partir du XIII^e siècle, l'écrit n'est plus seulement l'apanage des clercs et de nombreux laïcs y recourent par nécessité. Le bas Moyen Âge constitue aussi une période de crise, tant du point de vue politique¹ qu'économique, où les individus essaient au maximum de garder la mainmise sur un patrimoine de plus en plus émietté². C'est le temps du cens et de la rente, notions clés, qui se développent durant cette période et c'est dans ce contexte qu'apparaissent les cours de tenants. Leur but est de gérer des terres, des biens. Leur volonté est véritablement de contrôler tout l'espace local et de gérer des transactions sans passer par les autorités supérieures. Ces cours sont investies par elles-mêmes, sans l'aval du prince, et s'octroient des prérogatives afin de mener de multiples transactions.

À Huy, nombreux sont les bourgeois à posséder leur propre cour et à gérer leurs biens localement. Dès la fin du XIII^e siècle, un nombre important de bourgeois hutois fonde des aumônes, des distributions et des bourses afin de pourvoir aux besoins des indigents de la ville³. Bien que cette dernière dispose de la léproserie des Grands Malades, située en dehors de ses murs, elle ne possède pas d'hôpital à l'intérieur de son enceinte. « Au demeurant, le développement de la ville et, par le fait même, l'accroissement du nombre de pauvres déterminent les Hutois à créer une maison qui soit un hôpital capable de recueillir les malheureux et de les assister efficacement »⁴. Cette édification se fait sous l'initiative des bourgeois hutois qui vont gérer et administrer l'hospice⁵. Créé en 1263, il faut attendre 1320 avant que le Grand Hôpital de Huy ne se dote d'une cour des tenants. Dix ans plus tard, l'hôpital décide que sa cour foncière soit reconnue et instituée par les échevins liégeois comme cour jurée. Cette reconnaissance juridique répond davantage à son besoin de gérer et de contrôler un patrimoine foncier qui n'a cessé de grandir au début du XIII^e siècle. Ce nouvel organe de gestion permanent permet à l'établissement de bienfaisance une multiplication de ses transactions foncières et lui assure un meilleur contrôle de ses revenus. C'est à travers la cour du Grand Hôpital que nous appréhenderons son réseau au sens large, mais avant de développer plus amplement notre problématique, un rapide état de la question me semble important à aborder.

Les cours de tenants ont été peu souvent exploitées. Pourtant, la documentation ne manque pas. Plusieurs ouvrages ont notamment fourni des explications à leur propos.

¹ Rappelons la guerre de Cent Ans. De nombreux conflits princiers éclatent.

² BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, 2015, p. 248.

³ VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy : organisation et fonctionnement (1263-1795)*, Louvain, 1960, p. 8 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).

⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁵ Cependant les Hutois doivent se soumettre à l'approbation de l'évêque de Liège Henri de Gueldre afin de pouvoir construire l'hôpital. *Ibid.*, p. 15-16.

Errera est l'un des tout premiers auteurs à se pencher sur le sujet en 1891⁶. Dans *l'Annuaire d'Histoire liégeoise*, Raoul Van der Made publie un article dans lequel il réalise un regeste de plus de trois cents chartes de cours de tenants hutoises, dont la plupart émanent de bourgeois⁷. Il notifie aussi quelques éléments propres aux cours de tenants et se focalise plus particulièrement sur Huy⁸. En 1987 parut *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes* de Georges Hansotte, l'auteur consacre quelques pages dédiées aux cours de tenants et aux cours jurées⁹. Mais il faut attendre l'ouvrage de Philippe Godding intitulé *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*¹⁰ qui aborde le droit et les procédés juridiques auxquels recourent les cours foncières en Belgique¹¹. Pour le cas namurois, Léopold Génicot s'est intéressé à la propriété foncière et à ses cours¹². Pascal Carré consacre deux pages à l'explication des cours des tenants et des cours jurées¹³. Paul Bertrand, dans son livre *Commerce avec Dame et Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e – XIV^e s.)*, aborde de manière plus précise le concept de cens et de rentes qui sont deux notions capitales pour comprendre le fonctionnement des cours foncières. De plus, les cours de tenants sont aussi abordées dans son ouvrage¹⁴.

Concernant le Grand Hôpital de Huy, peu d'études furent menées à son sujet. L'ouvrage majeur fut écrit par Van der Made en 1960. Comme le dit l'auteur, son propos est « d'examiner l'organisation de cet hôpital, son fonctionnement et ses diverses sortes d'activité »¹⁵. Il se focalise avant tout sur la période allant du XV^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, négligeant les XIII^e et XIV^e siècles car les archives, trop fragmentaires, ne permettent pas « d'assister de façon précise à l'organisation et à la marche de tous les rouages de notre établissement hospitalier »¹⁶. Van der Made nous fournit un cadre institutionnel du Grand Hôpital sur lequel nous pouvons nous appuyer. L'hôpital fut aussi étudié par Colette Parmentier lors de son mémoire dans les années 1980. Cette dernière axe son étude sur les incidences de la crise du bas Moyen Âge sur un patrimoine foncier, en prenant le cas du Grand Hôpital de Huy. Elle cherche avant tout à calculer et à mesurer

⁶ ERRERA, P., *Les masuirs. Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique*, Bruxelles, 1891.

⁷ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants hutoises conservées aux Archives de l'État de Liège*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 239-353.

⁸ *Ibid.*, p. 239-257.

⁹ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987, p. 163-165 (Pro Civitate. Collection Histoire ; 73).

¹⁰ GODDING, PH., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987.

¹¹ Bien qu'une courte notice soit dédiée à la justice foncière, l'intégralité de l'ouvrage permet de mieux appréhender les réalités décrites dans les cours foncières. *Ibid.*, p. 171. John Gilissen s'était aussi penché quelques années auparavant sur la question du droit privé. GILISSEN, J., *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979.

¹² GENICOT, L., *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge*, t. 1-4, Louvain/Louvain-la-Neuve, 1943–1995.

¹³ CARRÉ, P., *Cours des tenants et cour des jurés*, dans DUBOIS, S., DEMOULIN, B. et KUPPER, J.-L., dir., *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1230-1231.

¹⁴ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame et Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e – XIV^e s.)*, Liège, 2004.

¹⁵ VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain, 1960, p. 9 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).

¹⁶ *Ibid.*, p. 10.

le patrimoine foncier de l'hôpital tout en le replaçant dans le contexte de crise que connut le bas Moyen Âge¹⁷.

Par rapport à notre corpus documentaire, les chartes du Grand Hôpital sont principalement conservées dans le fonds *de la bienfaisance publique de la ville de Huy* aux AEL. Celui-ci comporte des chartes de diverses cours de bienfaisance de Huy parmi lesquelles nous pouvons retrouver l'Hôpital de Mottet, la léproserie des Grands Malades ou encore la cour des Communs Pauvres. Ce fonds s'étale de la fin du XIII^e siècle au milieu du XVII^e siècle et comporte dix-sept boîtes. Si nous nous référons à l'inventaire inédit de Van der Made¹⁸, le fonds contiendrait plus ou moins 459 chartes émanant ou mentionnant le Grand Hôpital de Huy. Concernant la période qui nous intéresse (1263-1408), quarante-quatre chartes émaneraient directement de l'Hôpital. Le reste de nos sources se trouve disséminé dans plusieurs fonds hutois : *Greffes scabinaux* (*Greff. Scab.*) *de Huy-Grande et Huy-Petite*, *Cour des tenants de la ville de Huy*, *l'abbaye de Neufmoustier* et *le couvent des Dames blanches de Huy*. Un autre fonds intitulé *Communs Pauvres*, beaucoup moins bien organisé et non trié, regroupe certains actes de l'hôpital. Réparti en vingt-deux boîtes de plus de mille chartes, ce fonds n'est pas du tout classé et les chartes sont très souvent abîmées, voire illisibles. Plusieurs actes ont aussi été retranscrits par Raoul Van der Made. Parmi ces pièces justificatives, la plus importante rapporte les « lettres de Henri de Gueldre autorisant la fondation du Grand Hôpital le 20 juin 1263 »¹⁹. Trois autres pièces justificatives sont des recès de la part du Conseil de la ville de Huy envers le Grand Hôpital²⁰. Une charte de la cour jurée du Grand Hôpital datant du 11 janvier 1357 est aussi répertoriée par le juriste dans son inventaire analytique sur les cours de tenants hutoises²¹. Cet acte se localise dans le fonds d'archives des *Cours des tenants de Huy* aux AEL²².

Concernant les bornes chronologiques de notre travail, elles sont déterminées par des événements précis : 1263, date de fondation de l'hôpital et 1408 correspondant à la bataille d'Othée qui marque une période de vide législatif et institutionnel pour les villes liégeoises. Suite à la défaite des forces armées des bonnes villes de la principauté face à celles de Guillaume IV, comte de Hainaut, de Frise et de Zélande, et de Jean, duc de Bourgogne, alliés de l'élu prince-évêque Jean de Bavière ; une série de privilèges et de prérogatives des villes liégeoises sont supprimés. Les structures institutionnelles des villes ne sont réinstaurées qu'en 1418²³.

¹⁷ PARMENTIER, C., *Evolution et gestion du patrimoine foncier du Grand Hôpital de Huy pendant la dépression du bas Moyen Age (1263-1477)*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 191-257.

¹⁸ Van der Made a composé un regeste pour l'entièreté du fonds *de la bienfaisance publique de la ville de Huy*. Cet inventaire analytique n'est malheureusement que consultable aux AEL, et seulement en format électronique sur word. Toute demande de consultation doit être adressée à Madame Aurore Jacquemain, chef de service aux Archives de l'État de Liège.

¹⁹ *Ibid.*, p. 195.

²⁰ *Ibid.*, p. 196-202.

²¹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans *Annuaire d'Histoire Liégeoise*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 39-353.

²² AEL, *Cours des tenants de Huy*, cour jurée du Grand Hôpital (acte du 11 janvier 1357 : n° 5).

²³ Voir MARCHANDISSE, A., *Vivre en période de vide législatif et institutionnel l'après-othée (1408-1418) dans la principauté de Liège, "Faire bans, edictz et statuz" : légiférer dans la ville médiévale : sources*,

Le but de ce mémoire est de comprendre le fonctionnement de la cour jurée du Grand Hôpital et d'en saisir son réseau au sens large, c'est-à-dire son réseau documentaire, juridique et relationnel. Sur quel réseau la cour jurée du Grand Hôpital s'appuie-t-elle afin de faire fonctionner son hospice ? Quels sont les réseaux internes et externes à l'hôpital sur lesquels la cour se repose pour mener à bien ses transactions ? Notre travail est axé sur trois parties différentes. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la production documentaire de la cour. Les documents ont été étudiés par Van der Made d'un point de vue purement institutionnel et administratif, mais les chartes méritent aussi d'être examinées pour elles-mêmes, comme « outil efficace qui s'inscrit dans un réseau d'hommes et de documents »²⁴. Dans un second temps, l'écrit laissera place à l'action juridique. L'activité juridique de l'institution hospitalière me semble être un point essentiel à aborder. Nous dégagerons les compétences juridiques de la cour et les domaines pour lesquels elle fait appel à d'autres instances juridiques plus compétentes à légiférer ou effectuer certaines transactions précises. La cour jurée de l'hôpital est une cour locale, toutefois son champ d'actions se limite à effectuer des transferts de propriétés. Elle continue de s'appuyer sur des hautes instances centrales qui possèdent un champ d'actions plus diversifié et sont plus compétentes en matière de juridiction gracieuse et contentieuse. Comprendre les ressorts juridiques dont elle dispose, c'est aussi appréhender le pouvoir qu'on lui reconnaît. De plus, pouvoir et réseau sont intrinsèquement liés²⁵, l'éclairage juridique de la cour nous permettra d'appréhender son réseau et sa clientèle. Dans un troisième temps, nous nous focaliserons sur la composition de sa cour jurée qui se constitue de sept tenants et d'un maire qui, lui, préside les séances. Par ce chapitre, nous essayerons d'entrevoir qui sont les personnes siégeant à sa cour et qui sont les bourgeois, les acteurs gérant cet institut de bienfaisance. Quels sont les liens, au-delà de la gestion et de l'administration, qu'entretiennent les bourgeois envers cet établissement ? À travers l'identification de ces personnes, nous tenterons de déceler quel est son réseau relationnel. Comprendre les critères de sélection des tenants et du maire nous fournira des informations importantes afin de déceler son réseau relationnel. L'identification des personnages nous permettra aussi d'en comprendre sa répartition.

De plus, notre travail sera parsemé d'informations concernant les liens qu'entretiennent l'institution hutoise et les autorités urbaines qui en demeurent les mambours²⁶. L'objectif est de saisir les liens sociaux entre bourgeois et gérants de l'hôpital mais aussi ceux entre la ville et l'hôpital puisque la ville de Huy administre directement l'établissement hospitalier. Mais, ces liens sont-ils purement administratifs ? La cour des tenants de cet hôpital doit donc être précisément étudiée. Les actes doivent

objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550 : actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, Bruxelles, 2001 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis ; 87).

²⁴ KUCAB, A., C. r. de BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2015, <http://crm.revues.org/14113>

²⁵ Cfr. XHAYET, G., *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Genève, 1997 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269).

²⁶ Nous aurons l'occasion de revenir sur cette notion.

être analysés selon leur fond mais aussi leur forme²⁷. Le principal but se focalise sur le réseau du Grand Hôpital de Huy, à travers ses tenants, ses bourgeois mais aussi ses liens avec les autorités urbaines. Cerner les liens socio-culturels unissant ces tenants, ou plus simplement ces bourgeois, est une des données cruciales à ne pas négliger. Mais pour reconstituer ce réseau et afin d'en comprendre les règles, il me semble important de voir les différentes étapes qui ont mené la création d'une cour des tenants et d'en comprendre son fonctionnement juridique. De plus, une analyse diplomatique me paraît légitime puisqu'elle permettra de mieux saisir comment la cour se représente et sur quelle gestion archivistique elle s'appuie pour contrôler ses revenus. Production documentaire, compétences juridiques et réseau relationnel sont ainsi intrinsèquement liés. Penchons-nous en premier sur les chartes en tant que telles, car avant d'analyser tout objet, il faut en connaître l'auteur et sa production.

²⁷ Ces chartes sont-elles stéréotypées comme les actes émanant de cour de bourgeois hutois ? Voir AEL, *Cours de tenants de la ville de Huy*.

Chapitre I : Quand les bourgeois s'emparent de l'écrit

Le bas Moyen Âge connaît une massification de l'écriture avec pour conséquence une diversification sur le plan typologique des actes et des acteurs produisant ces documents²⁸. C'est aussi durant cette période que de nombreux documents vont être réutilisés pour en confectionner de nouveaux, sans qu'ils aient la même fonction. L'écrit va donc jouer un rôle important en tant qu'outil pour gérer et contrôler des terres et des biens mais aussi pour suivre des individus²⁹. L'écrit devient un « outil efficace qui s'inscrit dans un réseau d'hommes et de documents »³⁰, mais avant de se pencher sur l'aspect diplomatique de notre corpus, un rapide tour d'horizon institutionnel s'impose. En effet, il convient d'évoquer les différents auteurs juridiques dont le principal est la cour jurée du Grand Hôpital. Ses mambours qui sont les maitres bourgeois et le Conseil juré de Huy interviennent aussi fréquemment dans les actes. La cour fait aussi appel à l'Official de Liège pour effectuer des proclamations sur certains biens immobiliers. Donner dans les grandes lignes le fonctionnement de ces trois institutions me paraît primordial pour pouvoir mieux analyser notre corpus documentaire.

Une fois ce bref historique institutionnel effectué, nous nous attarderons un instant sur la place qu'occupe l'écrit dans la société du bas Moyen Âge. L'oralité étant toujours un vecteur de communication, nous nous pencherons sur le caractère oral que reflètent les chartes. Cette coexistence entre oral et écrit y trouve une résonance. L'analyse du document écrit passe aussi par la compréhension de la société médiévale, en ce sens que chaque document reflète directement ou indirectement les mentalités de l'époque et la manière dont s'organise la société. Les actes scellés de la cour n'échappent pas à cette règle, au contraire, ils demeurent imprégnés du système vassalique. Tout ceci nous permettra de mieux cerner comment les chartes sont écrites et comment elles se structurent.

Enfin, c'est sur son réseau documentaire que nous nous pencherons. La cour dispose de divers outils de gestion sur lesquelles elle peut s'appuyer pour conserver une trace écrite de ses transactions foncières. Comprendre son réseau documentaire, c'est en quelque sorte déjà entrevoir son réseau relationnel et en même temps comprendre sur quelles bases documentaires repose la mécanique juridique de la cour. La reconstitution de sa structure archivistique est une donnée non négligeable, car cet examen posera les bases pour pouvoir interroger la gestion foncière de l'hôpital, ses mécanismes juridiques et son réseau relationnel. Mais avant de poser tout diagnostic, il faut déclinier l'identité

²⁸ BOUGARD, F., *Mise en écriture et production du document*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIXe congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, p. 18 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

²⁹ BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015, p. 247.

³⁰ KUCAB, A., C. r. de BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, dans CRMH, 2015, <http://crm.revues.org/14113>

des différents protagonistes qui composent la pièce, plus vulgairement il faut savoir de qui on parle.

1 Les acteurs institutionnels

1.1 La cour jurée du Grand Hôpital

Une cour des tenants est créée lorsqu'un propriétaire foncier détient un nombre de biens si importants que la création d'un organe de contrôle devient nécessaire pour gérer ses transactions foncières. La cour « préside aux mutations de droits réels immobiliers, connaît des litiges entre tenanciers au sujet des limites respectives de leurs tenures, des conflits entre le seigneur foncier et ses tenanciers au cas où l'un de ceux-ci ne paye pas le cens à l'échéance ou n'acquitte pas les droits de mutations »³¹. Au départ d'une cour des tenants en 1320, elle obtient dix ans plus tard une reconnaissance juridique de la part des hautes instances de justice. Elle acquiert le statut de cour jurée et subsiste jusqu'en 1571³². L'année suivante, le prince-évêque de Liège, Gérard Groesbeek, introduit une réforme qui porte atteinte à l'autorité et à la valeur juridique des lettres délivrées par les cours jurées. La loi prévoit que « tous les transferts effectués devant les cours jurées devraient désormais être sanctionnés et enregistrés par une haute cour de justice. Dans le cas contraire, ceux-ci demeureraient certes valables, mais les actes passés devant une haute cour leur seraient systématiquement préférés »³³.

La cour se compose d'un maire et de sept tenants, mais tous ne doivent pas siéger lors des séances à la cour. Lors des délibérations, le maire et au moins deux tenants sont toujours présents³⁴. Ceux-ci ne sont pas de simples spectateurs, ils sont pris comme témoin de l'action juridique délivrée par la cour. Leur fonction est de certifier la charte mais aussi de se porter garant des opérations réalisées devant la cour³⁵. Celle-ci possède des compétences gracieuses et contentieuses. « De loin les plus étendues, les compétences gracieuses concernaient toutes les opérations visant à constituer ou à transférer des droits

³¹ GODDING, P., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

³² Date d'attestation du dernier document produit par la cour. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 31 mars 1571). Le fonds de *la Bienfaisance publique de la ville de Huy* allant jusqu'à l'année 1631 ne comporte plus de chartes de la cour de l'hôpital après cette date. VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique du fonds de la bienfaisance publique de la ville de Huy*, AEL.

³³ CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1229 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

³⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362). Leur nombre est assez variable. Cela dépend grandement de leur disponibilité. Chaque tenant ne savait donc pas assister à toutes les séances de la cour. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 252

³⁵ Le rôle des tenants est à mettre en lien avec le fonctionnement des cours foncières. GODDING, P., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique ; 14/1). CARRÉ, PASCAL, *Cours des tenants...*, dans DUBOIS, S., DEMOULIN, S. et KUPPER, J.-L., dir., *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1228-1236. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 239-353.

réels sur les biens »³⁶. La cour légifère aussi en matière de juridiction contentieuses mais son activité dans ce domaine reste plus limitée.

1.2 Les magistrats urbains hutois aux XIII^e-XIV^e siècles

L'hôpital fut créé en 1263 sous l'initiative des bourgeois hutois qui gèrent l'établissement de bienfaisance. Dénommé par Colette Parmentier hospice civil, celui-ci entretient des rapports étroits avec la ville de Huy. Au cours du XIV^e siècle, de nombreuses mutations institutionnelles ont lieu et plusieurs systèmes de représentations existent : « élection de quatre (1307-1308), puis de deux maîtres (dont l'un est désigné par les échevins), évictions des wardains (vers 1311), des échevins (vers 1330) entrée des gouverneurs des métiers dans le conseil (vers 1327 ou 1340), en sus des jurés (dont l'effectif, depuis 1307, se compose en nombre égal de patriciens et de représentants du monde artisanal). La stabilité s'instaure à la fin du XIV^e siècle-début du XV^e siècle. Désormais, chaque année, en présence de deux députés du prince, l'assemblée générale des métiers (communauté, généralité, université), procède à l'élection des deux maîtres ou bourgmestres régents, des onze conseillers (un par métier, dont le nombre est fixé à onze en 1377) et du rentier (receveur communal) »³⁷.

La ville de Huy est encore dirigée au XIII^e siècle par le maire et les échevins. Huy relève de deux échevinages : Huy-Grande pour la rive droite de la Meuse et Huy-Petite pour les faubourgs et la rive gauche. Ce gouvernement continue jusqu'en 1263 où les échevins sont alors associés à la communauté des bourgeois et des représentants des métiers pour gouverner la ville. Ce régime mixte perdure jusqu'en 1330, où les échevins sont définitivement évincés³⁸. Le Conseil et les bourgmestres ont de nombreuses prérogatives et légifèrent dans des domaines variés : affaires courantes, judiciaires, économiques, financières ; en matière d'urbanisme, de police et de défense³⁹. Les autorités urbaines exercent un contrôle sur l'hospice hutois et, bien que ses débuts soient peu explicites à ce sujet, il faut attendre 1341 pour comprendre quels sont les liens qui unissent les autorités urbaines à l'hospice. Cette année-là, les deux maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy se montrent en souverains mambours de l'hôpital⁴⁰,

³⁶ CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1232 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

³⁷ Morsa, D., *Huy*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1042 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133). Concernant les institutions hutoises, voir DISCRY, F., *Archives et institutions hutoises de l'Ancien régime*, Heule, 1965, p. 84-140 (Anciens pays et assemblées d'États ; 34).

³⁸ Morsa, D., *Huy*, dans KUPPER, J.-L., DUBOIS, S., et BRUNO, D., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1040, 1041 et 1047 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

³⁹ *Ibid.*, p. 1047. Le bourgmestre peut exercer sa fonction durant deux années consécutives, toutefois il ne peut pas cumuler sa charge et en même temps être conseiller juré. DISCRY, F., *Op. cit.*, Heule, 1965, p. 56 (Anciens pays et assemblées d'États ; 34).

⁴⁰ « Nous li maistre bourgeois et consiaz jureis de la ville de Huy souverains mabors del grant hospital de notre dicte ville seant en la rue dezoz chastial en la paroce de saint esteven en Huy ». AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et Conseil juré de Huy (chirographe du 7 décembre 1341).

c'est-à-dire qu'ils agissent en tant que personnes intermédiaires pour le compte de l'hôpital et pour réaliser certaines transactions foncières précises⁴¹.

Par la suite, à partir de 1380, le contrôle du Conseil et des bourgmestres sur l'hospice se renforce car ils deviennent, en plus de leur fonction de souverains mambours, des « gouverneurs des bins appendans et apartinens al hospital »⁴². Leur rôle n'est plus d'assurer des transactions foncières pour le compte de l'hôpital mais de superviser l'ensemble des biens possédés par l'établissement. Lentement, les métiers de la ville commencent à participer à l'administration du Grand Hôpital⁴³, jusqu'à ce que soit créé en 1377⁴⁴ un nouvel organe de contrôle pour la bienfaisance publique : les Onze Hommes. Ces derniers se composent de onze membres qui représentent chaque métier à Huy (chacun étant élu par les membres de son métier) à savoir : « les fèvres, les brasseurs, les bouchers, les tanneurs et cordonniers, les meuniers et boulangers, les bateliers et pêcheurs, les drapiers, les merciers et toiliers, les tailleurs, les maçons et charpentiers, les vigneron et les maraîchers »⁴⁵. Cette commission des onze membres adjoint au Conseil urbain et élue par la généralité, a « pour mission d'enquêter sur la gestion et les revenus des hôpitaux, afin de mettre un terme à une administration désordonnée »⁴⁶. Cette délégation des Onze hommes, dès sa création, s'immisce dans la gestion de l'hôpital en exerçant son contrôle de manière permanente. Ses onze membres « sont les administrateurs de toutes les maisons de charité de Huy et agissent comme une autorité intermédiaire entre le Conseil urbain et les agents responsables de la gestion quotidienne. Ils disposent d'un pouvoir juridictionnel sur le monde de la bienfaisance »⁴⁷. Les magistrats urbains se voient flanqués de la présence des Onze pour chaque transaction qu'ils effectuent concernant des biens du Grand Hôpital.

En 1383, ce contrôle s'accroît car les magistrats urbains en deviennent aussi des procureurs, des personnes chargées des transactions foncières et des investitures de biens

⁴¹ Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le chapitre 2.

⁴² AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré (acte du 18 avril 1380).

⁴³ On voit en 1368 dans un document de la cour du Grand Hôpital, apparaître pour la première fois la présence de deux « maîtres des gouverneurs des mestirs de la dicte vilhe de Huy » que sont Johans Masson et Franchois Dockirez. AEL, BP, Cour juré du GH (chirographe du 12 novembre 1368).

⁴⁴ Date du premier document attestant leur existence. FAIRON, E., *Les chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looze après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 206-207. POLAIN, L. et BORMANS, S., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. 1, 976-1506, Bruxelles, 1878, p. 438. Cette Commission des Onze est étudiée par plusieurs auteurs : MORSA, D., Huy, dans KUPPER, J.-L., DUBOIS, S., et BRUNO, D., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1049 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133). DISCRY, F., *Op. cit.*, Heule, 1965, p. 50-52 (Anciens pays et assemblées d'États ; 34) ; PARMENTIER, C., *Evolution et gestion...*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 213-217. JOPKEN, E., *Les Onze Hommes. Contributions à l'histoire des institutions communautaires de la ville de Huy*, dans ACHSBA, t. 15, 1906, p. 129-160. Ce dernier auteur apporte une vision biaisée sur l'institution des Onze. De plus, son argumentaire est imprégné par les convictions de son temps, et notamment par le suffrage universel. Il voit en cette institution une démocratisation et une ouverture de la société médiévale.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 1049.

⁴⁶ MORSA, D., Huy, dans KUPPER, J.-L., DUBOIS, S., et BRUNO, D., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1049 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 1049.

mais aussi de les administrer au nom de l'institut⁴⁸. Cette surveillance de plus en plus forte sur le Grand Hôpital atteint son point culminant en 1407 où les magistrats se positionnent en tant que véritables tuteurs de l'hospice civil⁴⁹.

1.3 L'Official de Liège

« L'Officialité est un tribunal ecclésiastique. Ce type d'institution voit le jour vers la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle dans les différents diocèses d'Europe sous l'impulsion des évêques »⁵⁰. L'*Officialis curia Leodiensis* apparaît vers 1214. Cette officialité « marque le début d'une certaine décentralisation dans l'exercice des fonctions épiscopales. Les attributions des officiaux sont doubles : ils président un tribunal ecclésiastique qui est compétent tant pour les causes civiles que criminelles et ils exercent une juridiction gracieuse »⁵¹. C'est dans le cadre de cette juridiction gracieuse qu'intervient le notaire au sein de la *curia*. « L'official -institution d'origine française- fait également partie des nouveaux venus au sein du personnel épiscopal. Il se recrute habituellement dans le proche entourage de l'évêque, qui lui délègue une partie de ses pouvoirs de juridiction contentieuse et gracieuse dans le domaine spirituel. Il se doit donc d'être un homme de confiance, mais aussi un spécialiste du droit canonique, science qui ne cesse alors de se complexifier. La décision de l'official équivalant à celle de l'évêque -ses sentences se font au nom du prélat-, il n'existe guère de possibilité d'appel devant ce dernier, de sorte qu'il convient, le cas échéant, d'en référer à l'archevêque de Cologne »⁵². « L'official exerce ses attributions dans tout le diocèse et reçoit des actes de toute nature concurremment avec les archidiaques, les doyens de chrétienté, les échevins et les membres de cours laïques »⁵³. L'hôpital fait donc appel à l'Official de Liège pour effectuer des opérations de transferts de droits réels sur un de ses biens, via le système de proclamation⁵⁴. Ce processus s'opère à la demande de l'hôpital et constitue, comme dans le cadre de la cour du Grand Hôpital, en une aliénation du bien.

⁴⁸ « (...) gouverneurs de bins appendans et procureurs al hospital ». AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de Huy (transfixe de 1375 et du 23 avril 1383).

⁴⁹ « Nous li maistre jureis, conseilhet, universiteit delle vilhe de Huy tuteurs et souverains manbours des commons povres de Huy ». AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de Huy (acte du 18 février 1407).

⁵⁰ DUBOIS, S., DEMOULIN, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 2012, p. 474 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

⁵¹ PIEYNS-RIGO, P., *Notaires d'Officialité et Notaires Publics au service de l'Officialité Liégeoise (1252-1337)*, dans BCRH. Académie royale de Belgique, t. 132, 1966, p. 299.

⁵² DUBOIS, S., DEMOULIN, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 2012, p. 130 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133). Cet ouvrage fournit des informations extrêmement précises sur le rôle de l'Official et les mutations que la fonction connaît à travers le temps.

⁵³ PIEYNS-RIGO, P., *Notaires d'Officialité...*, dans BCRH, t. 132, 1966, p. 299. Le même auteur en compagnie de Emile Brouette s'est penché la même année sur les *Regestes des officiaux des évêques de Liège 1214-1300*. Pour plus de précision sur la fonction de l'Official, il convient de se référer à l'ouvrage de référence qu'est : MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles : étude de politologie historique*, Liège, 1998, p. 330-342 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 272).

⁵⁴ Nous nous pencherons davantage sur ce procédé dans le chapitre 2.

2 Présentation du corpus documentaire

Au total, notre corpus documentaire comporte 89 « documents » médiévaux⁵⁵. La répartition des chartes se présente comme suit : 56 émanent de la cour jurée du Grand Hôpital (GH), 28 des autorités urbaines hutoises⁵⁶ et 5 sont des lettres proclamatoires⁵⁷. Parmi la classification des chartes, nous retrouvons différents types d'actes que nous avons regroupés sous les appellations suivantes : chirographe, transfixe, acte scellé et des transfixes comportant un chirographe. La répartition en catégories se fait comme suit :

	Chirographes	Transfixes	Transfixes comportant un chirographe	Actes scellés	Total
Cour jurée du Grand Hôpital	6	13	3	34	56
Autorités urbaines hutoises	2	1	3	22	28
Lettres proclamatoires	1	3	1	0	5

Ces documents sont principalement tirés du fonds de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy (BP)* et des *Greffes scabinaux (Greff. Scab.) de Huy-Grande et Huy-Petite*. Une charte provient du fonds de la *Cour des tenants de la ville de Huy*, une de l'*abbaye de Neufmoustier* et deux autres sont rangées dans le *couvent des Dames blanches de Huy*. Un autre fonds intitulé les *Communs pauvres*⁵⁸ est susceptible de nous révéler davantage d'actes. Or, ce fonds, de plus d'un millier de chartes réparties en vingt-deux boîtes, fait preuve d'un classement des plus fantasmagoriques puisqu'il regroupe des chartes de

⁵⁵ Ces documents proviennent en grande partie du fonds de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy*. 71 chartes résultent de ce fonds, tandis qu'on compte 15 actes du fonds des *Greffes scabinaux de Huy-Grande et Huy-Petite*, et une seule charte du fonds des *Cours des tenants de la ville de Huy*. Ces fonds sont tous consignés aux AEL. Nous attirons l'attention que ces archives ne se trouvent plus à Huy. Depuis la suppression du dépôt de Huy en 1960 et les transferts des documents aux archives de l'état de Liège, une confusion s'est installée dans l'archivage des documents. Une grande partie des fonds n'ont à ce jour toujours pas été inventoriés ! Certaines appellations de fonds ne correspondent parfois pas à leur contenu. C'est le cas pour celui intitulé AEH, *Grand Hôpital* qui comporte toute une série de registres qui ne provient pas toujours de cette institution. Par exemple, le registre 1 bis est daté du XVIII^e siècle et intitulé « engagements de revenus du GH, Hôpital Mottet, Communs Pauvres et des Grands Malades », de même que le registre 2 concerne les communs pauvres de 1610-1651. On retrouve aussi les registres 226 et 101-102 concernant des « polyptyques » (il s'agit d'inventaires de rentes et de cens) des Communs Pauvres en 1307 et des Grands Malades en 1332.

⁵⁶ Nous utilisons ce terme ayant une portée plus générale car les institutions hutois en charge du gouvernement de la ville sont nombreux : les échevins de Huy, la ville de Huy, les maîtres bourgeois, le Conseil jurée et les Onze Hommes.

⁵⁷ Il s'agit de transfixe liant trois chartes. Cfr. chapitre II point 7.

⁵⁸ AEL, *Communs pauvres*. Les fonds comportent toujours la mention AEH pour archives de l'Etat de Huy. L'institution des Communs Pauvres est un service de bienfaisance, « un organisme central d'aide aux indigents de toutes les paroisses hutoises » qui est en activité à partir de 1271 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 6. Cette institution se retrouve dans diverses régions.

toutes origines, laïques comme ecclésiastiques⁵⁹. Aucun classement chronologique n'est réalisé, les chartes sont entassées, voire entremêlées⁶⁰. Aucun soin n'a été pris pour ce qui est de leur conservation. Ces dernières ne sont pas placées sous enveloppes, mais sont disposées en tas, sans qu'aucune indication ne soit écrite. De plus, la quasi-totalité des chartes est abîmée, brûlée et dans certains cas rendue complètement illisible⁶¹. Ce fonds regroupe diverses cours foncières provenant de la région hutoise mais il s'agit d'une création artificielle, l'archiviste, dont nous ne connaissons pas le nom, a basé son fonds sur une unité géographique, à savoir que toutes les chartes proviennent de cours hutoises ou de la région hutoise. Quant à la chronologie, les chartes s'étalent du XIII^e au XVI^e siècle, voire peut-être jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans ces conditions, sa consultation devient une opération chronophage. Néanmoins, nous avons pu recueillir plusieurs informations utiles au sujet du Grand Hôpital de Huy. En effet, plusieurs chartes datant du XV^e siècle émanent du Grand Hôpital, tandis que cinq proviennent du XIV^e siècle⁶² parmi lesquelles on dénombre trois transfixes, un acte scellé et un chirographe. Le premier transfixe date de 1385 et de 1427⁶³, le second du 18 mars 1394 et du 16 juillet 1460⁶⁴ et le troisième de 1403 et de 1447⁶⁵. L'acte scellé comporte la date du 14 février 1399⁶⁶. Pour ce qui est du chirographe, il est acté par le Conseil de la ville de Huy en 1377⁶⁷. Malheureusement, ces documents ne permettent pas d'en apprendre davantage sur la cour jurée du Grand Hôpital puisqu'ils sont en grande partie endommagés. Cependant, ils permettent d'établir un postulat : le nombre d'actes produits par la cour de l'hospice hutois doit être revu à la hausse. Nombreux, semblerait-il, sont les documents produits par la cour qui ont été perdus⁶⁸. De plus, la cour envoyait certains de ses actes aux institutions qui faisaient l'objet d'une transaction de biens⁶⁹. Il aurait fallu consulter

⁵⁹ Toutes les chartes semblent néanmoins provenir de la région hutoise.

⁶⁰ Certaines boîtes contiennent des chartes du XIV^e, XV^e et XVI^e siècle. Bruno Dumont mentionne que ce fonds contient des chartes du XV^e au XVII^e siècle, or nous retrouvons aussi quelques chartes de la fin du XIV^e siècle. DUMONT, B., *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège*, t. III, Bruxelles, 2012, p. 301-302 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces ; 79).

⁶¹ Par exemple, une charte de 1421 des maîtres bourgeois et du Conseil juré de la ville de Huy, bien que toujours lisible, est entièrement noircie, probablement à cause d'un incendie que la charte aurait subi. AEL, *Communs Pauvres*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte de 1421).

⁶² Il se peut que le fonds regorge davantage de chartes de la cour de l'hospice, néanmoins bon nombre d'entre elles sont indéchiffrables. Pour certaines, il est impossible d'en déduire la provenance, ni la date.

⁶³ Cette charte est presque illisible. AEL, *Communs pauvres*, Cour jurée du GH (transfixe de 1385 et de 1427).

⁶⁴ Bien que la datation et la provenance de la cour est avéré, l'entièreté de la charte est indéchiffrable. AEL, *Communs pauvres*, cour jurée du GH (transfixe du 18 mars 1394 et du 16 juillet 1460).

⁶⁵ La provenance de la charte, de même que sa datation n'est pas toujours certifié. C'est le cas pour ce transfixe dont la cour serait le Grand Hôpital. Les deux chartes étant fortement illisible, la désignation de la cour reste hypothétique. AEL, *Communs pauvres*, cour jurée du GH ? (transfixe de 1403 et 1447).

⁶⁶ AEL, *Communs pauvres*, cour jurée du GH (acte du 14 février 1399).

⁶⁷ Seul subsiste plus ou moins un quart de la charte (il s'agit du coin supérieur droit de la charte) et un tiers de la partie inférieure qui en est détachée (ce qui permet de reconstituer sa datation). AEL, *Communs pauvres*, Le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe de 1377).

⁶⁸ Annie Saubier a dressé un bilan des différentes sources utilisables pour les établissements hospitaliers. SAUBIER, A., *La trame hospitalière médiévale : hiérarchies ou réseaux ?*, dans MONTAUBIN, P., éd., *Hôpitaux et maladies au Moyen Âge : espace et environnement, actes du colloque international d'Amiens-Beauvais (22,23 et 24 novembre 2002)*, Amiens, 2004, p. 201-205.

⁶⁹ L'abbaye de Neufmoustier et le couvent des Dames Blanches ont conservés des documents de la cour jurée du Grand Hôpital. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives de l'abbaye de Neufmoustier*, t. 1 :

l'entière des sources des diverses institutions hutoises, voire même de tout établissement qui aurait pu faire l'objet d'une transaction avec l'hospice hutois. Or par manque de temps, nous nous sommes limités au corpus des 89 documents⁷⁰. Ce dernier n'est pas exhaustif mais reflète un échantillonnage assez conséquent du XIV^e siècle.

3 La symbolique et la gestuelle en dehors des chartes

3.1 Le caractère oral des chartes de la cour

Bien qu'une massification de l'écrit s'opère aux XIII^e et XIV^e siècles⁷¹, l'écrit ne demeure pas un outil infaillible, et ce n'est pas le seul instrument par lequel on peut manifester la vérité⁷². L'oralité reste un témoignage de premier plan pour attester la véracité d'un fait ou d'une action juridique⁷³. Les chartes de la cour sont imbibées de ce caractère oral. Par exemple, en cas d'exécution testamentaire, la cour n'a pas forcément besoin d'une preuve écrite, le légataire peut simplement faire « montranche » par des témoins oraux. C'est le cas le 13 septembre 1392 où Abiert de Holongne fait valoir le testament verbal de sa tante qui fut passé en présence de trois témoins venus devant la cour pour affirmer les propos d'Abiert⁷⁴. Le testament verbal fit l'objet d'une cérémonie symbolique puisque sa tante lui remet un « fistut »⁷⁵ en sa main, afin de signifier qu'elle lègue ses biens à son neveu. Par cet exemple, on voit qu'oral et écrit sont deux moyens de communications imbriqués à l'époque médiévale. « L'écrit et l'oral ne sont pas séparés et opposés. La rédaction d'actes vient en addition, et non comme une alternative à la transmission orale »⁷⁶.

Ce caractère oral s'explique aisément par les séances verbales qui sont tenues par la cour. La cour délibère oralement, en présence des tenants et du maire, sur des affaires

inventaire regestes (1125-1530), Bruxelles, 1960, p. 140 (n°114) ; TELLIER, E., *Inventaire des archives du couvent des Dames Blanches Carmélites chaussées de Huy*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 78 (n°80) et 85 (n°94) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁷⁰ Nous avons surtout consulté les différents fonds concernant la *Bienfaisance publique de la ville de Huy* mais aussi les sources éditées afin d'en regrouper un maximum.

⁷¹ Paul Bertrand émet l'idée qu'il conviendrait peut-être mieux de parler de révolution de conservation de la documentation. Une intensification documentaire, entre le X^e et XIII^e siècle, s'opère mais la masse documentaire conservée resterait plus importante grâce à une meilleure gestion de conservation. BERTRAND, P., *À propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIIIe siècle). Considérations inactuelles*, dans *Médiévales*, t. 56, 2009, p. 75-78. Voir aussi CLANCHY, M.T., *From memory to written record : England 1066-1307*, Londres, 1979.

⁷² TOCK, B.-M., *Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIXe congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, Paris, 2009, p. 380-381 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

⁷³ Le serment par exemple renforce l'acte écrit. EDDÉ, A.-M., *Documents et archives d'Orient : conclusions provisoires et tendances de la recherche actuelle*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Op. cit.*, Paris, 2009, Paris, 2009, p. 385-400 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

⁷⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 13 septembre 1392).

⁷⁵ < fétu : brin de paille. CROMER, P., et MARTIN, R., *Fétu* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/03/2018).

⁷⁶ LEFT, D., *La langue du témoin sous la plume du notaire : témoignages oraux et rédaction de procès de canonisation au début du XIV^e siècle*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Op. cit.*, Paris, 2009, p. 89 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

juridiques⁷⁷. Ses chartes relatent des actions juridiques passées devant la cour, mais ont-elles été rédigées avant ou après la délibération orale ? Autrement dit : la charte est-elle un support préalable aux séances de la cour et, dans ce cas, elle demeure l'avatar de l'action juridique ou, au contraire, n'est-elle que la retranscription de cette séance et, en ce sens, elle n'est que la conséquence directe d'une action juridique ? Jusqu'au XII^e siècle, les chartes ne constituent que la conséquence directe de l'action juridique, elles ne sont qu'une mise par écrit de l'œuvre juridique passée oralement⁷⁸. Au début du XIII^e siècle, la valeur de l'écrit grandit et se confond avec l'action juridique orale, mais ce n'est réellement qu'à partir de 1250 que la charte acquiert force de loi et est reconnue comme l'avatar de l'action juridique. Elle ne stagne plus au stade de transcription mais garantit cette action⁷⁹. Or, dans les chartes, la cour décrit toujours l'action juridique comme passée. En effet, il est écrit que les tenanciers « comparurent devant la cour », « vinrent en leur propres personnes ». Le débiteur « reporta » le bien aux mains du maire et « quittat, werpit et festuat ». Les tenants sont cités en deux catégories : ceux « qui furent présents » et ceux « qui furent absents ». À ces mots, il semblerait qu'une délibération orale se déroule avant la réalisation de l'acte écrit. Cependant, cela ne signifie pas que la charte a une valeur juridique moindre que cette séance devant la cour. Cette dernière se conçoit comme une cérémonie symbolique informant le tenancier des mesures et de l'action juridique prises par la cour. La demande de transferts de propriété se fait oralement devant la cour mais c'est l'acte écrit qui contient l'action juridique et acquiert force de loi.

Trop longtemps, les chercheurs ont pensé à une victoire de l'écrit sur l'oral aux XIII^e et XIV^e siècles. Or, comme l'a fait remarquer Paul Bertrand : « (...) oral et écrit, imbriqués l'un dans l'autre, se complètent à tous les niveaux de la société et dans bien des domaines »⁸⁰. Bien que le rapport oral-écrit n'ait pas toujours été bien cerné, il ne faut pas y voir un dualisme entre ces deux domaines : écrit et oral coexistent et sont deux formes de communication parmi une multitude d'autres moyens d'échanger⁸¹. La cour du Grand Hôpital témoigne de cette coexistence entre oralité et écrit, mais aussi des liens étroits qu'elles entretiennent entre elles. La charte est conçue comme l'avatar de l'action juridique et, en même temps, elle décrit une ritualisation qui s'est opérée devant la cour.

3.2 Le cérémonial de la cour et le reflet du système vassalique

Les actes retranscrivent toute une série de gestes et de paroles qui était effectuée devant la cour. La parole est un vecteur de communication qui, dans ce cas-ci, est accompagné d'une action. Les formules usitées dans les documents de la cour possèdent

⁷⁷ Cependant, la présence de tous les tenants n'était pas obligatoire. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 252. Cela se vérifie aussi dans nos actes, où les tenants absents sont cités en fin de chartes.

⁷⁸ MORELLE, L., *Usages et gestion de l'écrit*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Op. cit.*, Paris, 2009, p. 115-126 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

⁷⁹ BERTRAND, P., *À propos de la révolution...*, dans *Médiévales*, t. 56, n° 1, 2009, p. 79-82 [mis en ligne le 21 septembre 2011], <http://medievaux.revues.org/5551> (consulté le 18 avril 2018).

⁸⁰ *Ibid.*, p. 7.

⁸¹ *Ibid.* p. 7.

un pouvoir juridique⁸². Ces chartes sont imprégnées d'un univers symbolique qui caractérise la société médiévale⁸³. La majorité d'entre elles concerne une mutation du tenancier, ce qui entraîne *de facto* un transfert de biens⁸⁴. Lors de cette transaction, la cour confère au débiteur des droits réels et effectifs sur un bien. Cette investiture applique des formules et une gestuelle qui sont systématiquement les mêmes et qui empruntent ses codes au cérémoniel de l'hommage. De même, l'hôpital, en tant que propriétaire éminent, exerce un droit de relief en cas de mutation de tenanciers. Ce droit réservé au seigneur est, dans ce cas-ci, symbolique puisqu'aucun versement supplémentaire n'est demandé en plus de la redevance annuelle. La cour veut que son débiteur reconnaisse sa primauté en tant que propriétaire éminent sur un bien donné⁸⁵.

Le serment possède une place de prédilection au sein des chartes. Le 8 août 1320, alors que la cour des tenants du Grand Hôpital n'a pas encore acquis le statut de cour jurée, elle passe, en présence d'autres cours de tenants, devant l'échevinage hutois. C'est à cette occasion que les enfants de Thierrî dit Chaboche de Sclaien, tenancier d'une maison en Rioul à Huy, vont céder le bien immobilier au Grand Hôpital en prêtant serment devant les différentes cours, renforçant le caractère juridique de l'acte écrit⁸⁶. En ce qui concerne les tenants, aucune information ne nous dit qu'ils doivent prêter serment à la cour. Cependant, il n'est pas improbable qu'avant d'être tenant juré, la personne est tenue de prêter serment afin de respecter ses engagements envers la cour⁸⁷. Cette éventualité doit être prise en compte, d'autant plus que certains maires pouvaient être liés par un engagement solennel à la cour en étant « mis en fealiteit »⁸⁸. Cette nomination

⁸² Comme l'a dit Béatrice Delaurenti : « si l'incantation a fait l'objet de controverses universitaires, c'est précisément en raison de son statut d'action efficace. La question posée n'était pas de savoir si les formules ont un pouvoir : il était communément admis qu'elles en ont un ». DELAURENTI, BÉATRICE, *Agir par les mots au Moyen Âge Communication et action dans les débats sur le pouvoir des incantations*, dans *Archives de sciences sociales des religions*, t. 158, 2012, p. 55 [Mis en ligne le 19 juillet 2012], <http://assr.revues.org/23772> (Consulté le 23/03/2018).

⁸³ Cette pratique est visible partout dans les documents et concerne l'ensemble de la société médiévale. La symbolique tient une place importante au Moyen Âge, elle trouve écho dans l'image, les cérémonies, la gestuelle mais aussi l'écrit. L'ouvrage de Michel Pastoureau sur *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental* nous a permis de comprendre l'importance de la symbolique médiévale. PASTOUREAU, M., *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, 2012, (Points. Histoire ; 465).

⁸⁴ En ce qui concerne les saisies, la personne venant éponger ses dettes ou ceux d'un confrère auprès de la cour est alors réinvesti du bien qu'il ou que son compagnon détenait. Cfr. chapitre II point 4.2.4.

⁸⁵ Quand l'hôpital acquiert un bien en quasi nu-propriétaire, il est mis que le tenancier relève le bien « si comme hiretier doit faire saignourage au novial saignour ». La formule inverse se note également à une reprise quand un nouveau tenancier relève un bien détenu par l'hôpital, il doit le faire « si comme novial hoir doit faire sangnourage ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte 26 avril 1393 ; acte du 23 avril 1398) et AEL, Greff. *Scab de Huy Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

⁸⁶ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320). EDDÉ, A.-M., *Documents et archives d'Orient : conclusions provisoires et tendances de la recherche actuelle*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Op. cit.*, Paris, 2009, p. 385-400 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).

⁸⁷ Bien qu'aucun document ne mentionne le serment de nos tenants, cette pratique se manifeste dans d'autres cours. DE LIMBOURG, P., *Monographie de l'église St.-Alexandre et St.-Hermès à Theux*, dans BIAL, t. 12, 1874, p. 135 et 147-149.

⁸⁸ Les maires « mis en fealiteit » qui sont des sortes de maires occasionnels mis en fonction par le véritable maire absent. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444) et AEL, Greff. *Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

montre à quel point l'engagement de la personne et le serment qu'elle prête sont importants, mais aussi que ce processus fait partie intégrante de la société médiévale. Cette mise en féauté s'inspire de l'hommage vassalique que doit le vassal à son suzerain⁸⁹. Par ce biais, nous pouvons voir que le système vassalique ne relève pas uniquement des hautes sphères mais implique aussi toutes les couches sociales de la société médiévale, et ce, au plus bas de l'échelon. Les cours de tenants baignent de cet univers féodo-vassalique et s'en inspirent grandement, non seulement par sa terminologie mais aussi par son procédé juridique⁹⁰. Plus qu'imprégnées, elles sont le reflet d'une société médiévale dont le système de propriété se calquerait sur celui de la pyramide vassalique.

4 Des chartes stéréotypées

4.1 Du format aux formules

Les chartes sont plus précisément des lettres émises à titre privé, au nom de l'institution. Leur format est variable et dépend de l'action juridique⁹¹. Tous les documents, sans exception, sont des *carta non transversa*. Par ce biais, nous remarquons que les chartes sont stéréotypées et toujours présentées sous le même format. Le support, quant à lui, est en parchemin. L'écriture est cursive et minuscule. En effet, on retrouve la présence d'hastes ascendantes et descendantes. Les jambages sont nombreux et rendent la lecture quelque peu difficile. L'inclinaison des mots est légèrement penchée vers la droite mais reste assez verticale. Le poids est léger puisque le contraste entre les pleins et les déliés est faible⁹². La cour rédige ses actes en moyen français. Cette pratique de l'écrit à un échelon plus local se marque par fluctuation orthographique au niveau des formules et de la présentation des acteurs⁹³. De plus, l'évolution de la langue joue un rôle majeur dans cette altération et complexification des formules juridiques. Le moyen français a

⁸⁹ Le terme de féauté désigne aussi la fidélité vassalique, la foi et l'hommage que doit le vassal envers son suzerain. MARTIN, R., *Féauté* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/03/2018).

⁹⁰ L'investiture du bien au débiteur ainsi que la cérémonie de remise du bien, est similaire à la cérémonie de l'hommage, où le vassal prête serment au suzerain et est investi d'un fief.

⁹¹ Au plus l'action juridique est longue, au plus les conditions d'arrentement et d'accensement sont nombreuses et au plus le format est grand.

⁹² Pour l'écriture en pays mosan, on n'oubliera pas de consulter l'ouvrage de référence : STIENNON, J., *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle, reflet d'une civilisation*, Paris, 1960 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 5).

⁹³ Exemple : le tenant « Lorens de Cincyens » cité sous cette écriture en 1330, 1331 et 1334, change graphiquement pour être nommé sous l'orthographe « chincienz » en 1337 et sous le nom de « chinchin » en 1368. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte de 1330 le mardi après la Trinité ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 12 novembre 1368). Cette remarque s'applique aussi aux formules juridiques présentes au sein de la charte. Cette diversification des auteurs contribue aussi à cette fluctuation des termes, qui rappelons-le existe aussi au sein des chancelleries royales et des institutions ecclésiastiques. Les nouveaux acteurs s'emparent de l'écrit et réalisent eux-mêmes leur transaction. Les villes font partie des nouveaux acteurs de l'écrit et concentrent des pouvoirs dès le XII^e siècle. PREVENIER, W., *La production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale*, dans PREVENIER, W., et DE HEMPTINNE, T., éd., *La diplomatie urbaine en Europe au moyen âge : actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique*, Gand, 25-29 août 1998, Leuven, 2000, p. 558-570 (Studies in urban social, economic and political history of the medieval and early modern Low Countries ; 9).

tendance à allonger les phrases, notamment en employant des subordonnées et en développant son goût pour la qualification des mots⁹⁴.

Cependant, les documents sont extrêmement stéréotypés. Plusieurs formules apparaissent constamment et aux mêmes emplacements. Nous allons donc dégager pour l'ensemble de ce corpus les formulations générales, tout en précisant les variantes qui peuvent être apportées. Chaque formule employée décrit précisément une action juridique⁹⁵. Les termes choisis ne sont pas anodins. Ce système s'inspire du modèle des actes provenant des institutions centrales. Les cours des tenants copient les codes juridiques et les formulaires utilisés par les institutions ecclésiastiques et les cours échevinales⁹⁶. Le grand format des chartes témoigne de cette maîtrise du droit et du formulaire juridique qui n'est rendue possible que grâce à une redécouverte du droit juridique romain. De plus, ces acteurs possèdent toute une série de *codices* relevant du droit pour l'élaboration de leur charte⁹⁷. La cour jurée a tout intérêt à reprendre à son compte ses codes juridiques et à se les approprier afin de se doter d'un formulaire juridique semblable à celui des hautes instances de justice⁹⁸. Cette imitation d'un référent supérieur vise à se prémunir d'un moyen d'authentifier son document mais surtout de se conformer à des codes juridiques déjà bien implantés.

⁹⁴ La cour se forme en même tant que l'apparition du moyen français. À travers sa production documentaire, nous entrevoyons cette transition de l'ancien au moyen français. Cette évolution linguistique se dénote par une série de mots ou de particules orthographiés différemment au fil du temps. Par exemple, l'utilisation du « ke », « keils », « keli » dans l'acte de 1330, qui s'orthographie rapidement en « que », « quilh », « quelh » dès l'année 1337. AEL, BP, cour jurée du GH (acte de 1330 le mardi après la Trinité ; acte du 20 octobre 1337). L'emploi excessif de conjonctions de coordinations ou de subordinations se marque aussi à travers les chartes. Concernant le passage à la langue vernaculaire, on ne manquera pas de consulter BRUNNER, T., *Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident*, dans *Le Moyen Âge*, t. 115, 2009, n° 1, p. 29-72. RODRIGUEZ SOMOLINOS, A., *Variation et changement de l'ancien au moyen français : l'ordre des mots et l'emploi du sujet*, dans GOYENS, M., et VERBEKE, W., *The Dawn of the written vernacular in Western Europe*, Leuven, 2003, p. 273-285.

⁹⁵ Lors d'un transfert de propriété, le maire fait « don et vesture » du bien au tenancier. Lorsqu'un ancien tenancier abandonne toutes prérogatives et tous droits qu'il détient sur un bien au profit d'un autre tenancier, il est dit qu'il « quittat, werpit et festuat » le bien.

⁹⁶ Les chartes de l'official de Liège, de l'échevinage hutois, de même que les abbayes utilisent ces formulations. Aux XII^e et XIII^e siècles, les grands organismes européens, tels que les chancelleries impériales et pontificales, se dotent de formulaires et normalisent leurs actes. Par la suite, cette normalisation s'étend jusqu'à s'imprégner au plus bas de l'échelle social. FOSSIER, A.-V., *De l'usage du formulaire en Histoire médiévale*, dans *Ménestrel* [Mis en ligne le 2 novembre 2015], <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique2162> (Consulté le 02/05/2018).

⁹⁷ L'utilisation de coutumiers et des formulaires. Ces outils utilisés par les juristes médiévaux, influencent certainement les cours locales qui par la suite le reproduisent dans leur acte. VAN DIEVOUT, G., *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Turnhout, 1986, p. 36-49 et 75-84 (Typologie des sources du Moyen âge occidental ; 48). KOCH, W., *Formel, -sammlungen, -bücher*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich, Zurich, 1987, col. 646-654. RIO, A., *Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VIe-Xe siècle)*, dans *Médiévales*, t. 56, n° 1, 2009, p. 11-22. Ce dernier article, bien que concernant le haut Moyen Âge, nous montre déjà l'importance qu'ont eu les formulaires sur les transactions quotidiennes.

⁹⁸ FOSSIER, A.-V., *De l'usage du formulaire...*, dans *Ménestrel* [Mis en ligne le 2 novembre 2015], <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique2162> (Consulté le 02/05/2018).

4.2 Un protocole peu original

La présentation de la cour diffère en fonction de l'action juridique et de l'intervention ou non de ses mambours qui sont les maitres bourgeois (ou bourgmestres) et le Conseil juré de la ville. Lorsque la cour légifère de manière autonome, le protocole se note toujours de la même manière. Le texte commence par la présentation du maire et des tenants. Leur identité est déclinée, de même que leur statut social⁹⁹. Au plus son statut social est élevé, au plus la cour a intérêt à le noter afin de se prévaloir d'être entourée de personnes de hauts rangs qui, *de facto*, confortent ou, du moins, renforcent un peu plus l'autorité juridique de la cour. Un exemple typique de protocole s'expose comme suit : « Nos Libers de Biez maires delle court jurée del hospital en huy Missart Borivin eschevins de Huy, Clemens li artesieiz, Johans de Marbais, Lorens de Chincienz, Wilhames de Vauz, Stievenes li blons et Johans de Selne tenans jureis hiretables de la ditte court »¹⁰⁰. Une variante est aussi à noter. Le texte ne commençant pas directement par la nomination du maire mais par une invocation laïque d'ordre général : « A tous chiauz qui ces presentes lettres vieront et horont »¹⁰¹ suivi ensuite de l'énumération du maire et des différents tenants. Une salutation ecclésiastique vient parfois clore le protocole¹⁰².

Pour les chartes où le consentement des bourgmestres et du Conseil juré en tant que mambours est requis, le protocole se présente de plusieurs manières. Il peut s'exposer comme suit :

« Je, gales dis Taffus preistes, maires delle cour jureie hospital de deouz chastiale en Huy, fai savoir a tous ke je, par devant les masseyers pareis¹⁰³ en tenans hiretanbles delle dicte cour en nom deldit hospital, et por li et par l'evident et apparant profit deldit hospital deli conseil orroit volenteit expres ide hommes sage et honorables porrens en tous bins les maistres borgois et conseil pareit delle ville de Huy idesour terrains manbours et gouvernans deldit hospitaliet des bins adi appartenans (...)»¹⁰⁴.

Dans d'autres cas, nous retrouvons la présentation « classique »¹⁰⁵ de la cour à laquelle vient s'ajouter le consentement du Conseil :

⁹⁹ Par exemple, Henri li Potier, tenant de la cour, occupe la charge d'échevinage pendant plusieurs années durant lesquelles la cour ne manque pas de le qualifier en tant qu'échevin. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe de six chartes dont celle du 24 février 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 21 septembre 1401).

¹⁰⁰ AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 20 octobre 1337).

¹⁰¹ *Ibid.*, (transfixe du **9 mars 1350** et du 8 mai 1350 ; acte du 10 juin 1366 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe de **17 novembre 1392**, du **18 janvier 1407** et du **15 mars 1444** ; transfixe comportant acte du 17 août 1402 ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du **21 juin 1405** ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du **20 avril 1406** et du 15 juin 1415). AEL, Greff. Scab., Cour jurée du GH (transfixe du **28 août 1401** et du **11 juillet 1402**).

¹⁰² Nous retrouvons la mention « salut en dieu permanable et cognissanche de veriteit sachent tant » dans deux documents. AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 10 juin 1366 ; transfixe de **17 novembre 1392**, du **18 janvier 1407** et du **15 mars 1444**).

¹⁰³ Se justifiant d'être tenant ; dans le sens de juré ici. MARTIN, R., *parer2*, dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 23/04/2018).

¹⁰⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte de 1330 le mardi après la Trinité). On retrouve le même type de protocole pour l'acte du 20 août 1331. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 août 1331).

¹⁰⁵ La chartre débute par la présentation du maire et des tenants.

« Nos, Jakemins li begges, maistres par le temps del grant hospital seant desous chesteal en Huy et maires delle court juree de dit hospital, Lorens de chinchin, Giles de Vinalmont et colars Hyon, tenans jureis hiretables delle dicte court, faisons savoir a tos que, ju li dis Jakemins, si l'évident profit de dit hospital et assi del mandement des maistres burgois et consial jureis delle ville de huy souverains mambors de dit hospital (...) »¹⁰⁶.

À deux reprises, le maître de l'hôpital, de même que le preneur en cens, comparaissent respectivement devant la cour de l'hôpital sous le regard attentif des maitres bourgeois et du Conseil juré de la ville de Huy¹⁰⁷. Tout cela se déroule, bien entendu, « par devant nous keilh del consent octroi et volenteit de bonnes sages et honorables les maistres borgois et li consialh juret delle ville de Huy souverains mambors et gouvernour deldit hospital et de ses bins por l'évident et apparant profit deldit hospital »¹⁰⁸. Une dernière variante existe aussi, il s'agit de la même invocation laïque d'ordre général : « A tous cheaux qui ces presentes lettres verront et oront »¹⁰⁹ suivi de la mention du maire et des tenants¹¹⁰. Une salutation ecclésiastique peut de nouveau venir clore le protocole¹¹¹. Les maitres de la ville ne sont pas toujours mentionnés dans le protocole mais peuvent comparaître devant la cour en compagnie d'une tierce personne qui est directement concernée par les mesures juridiques prises par la cour¹¹². Concernant les tenants, ils sont souvent mentionnés en fin d'acte¹¹³. Le consentement et la présence des maitres de la ville et du Conseil juré, voir des maitres des métiers¹¹⁴, en tant que mambours du Grand Hôpital, sont très clairement indiqués. En ce qui concerne le protocole des chartes émanant directement des mambours de l'hospice, la structure reste inchangée, seule l'intitulation diffère : « Nous li maistres burgois et consiaz jureis de la ville de Huy, souverains mambors del grant hospital de nostre dicte ville, seant en la rue dezos le chastial en la paroce de saint esteven en Huy »¹¹⁵. Une fois la commission des

¹⁰⁶ AEL, BP, cour jurée du GH (Acte du 3 février 1371).

¹⁰⁷ *Ibid.* (acte du 4 octobre 1334 ; 15 décembre 1355).

¹⁰⁸ *Ibid.* (acte du 4 octobre 1334).

¹⁰⁹ *Ibid.* (acte du 15 juillet 1370). Léger ajout pour désigner qu'il s'agit d'un chirographe dans la charte 12 novembre 1368 : « A tous cheaux qui ces presentes lettres faites par chyrographes verront et oront ». AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368).

¹¹⁰ AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 15 juillet 1370).

¹¹¹ « Salut en dieu permanable et conissance de veriteit sachent tuit », AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368) ; « salut en dieu permanable et cognissance de veriteit sachent tint que », AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 juillet 1370).

¹¹² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368 ; acte du 15 juillet 1370).

¹¹³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte n° 1,2,3, 10 et 16). Tandis que deux documents, en 1370 et 1371, comporte une moitié de tenants présents au début de l'acte et l'autre moitié citée en fin d'acte. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371).

¹¹⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368).

¹¹⁵ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 7 décembre 1341). Cette formulation est reprise dans toutes les chartes du Conseil. Elle diffère quelque peu. Par exemple, dans un transfixe dont l'une des chartes date du 15 avril 1367, le protocole commence comme suit : « Nous le maistres burgois au consial jureis delle ville de huy souverains mambours delle maison et hospital desoz chastial en huy faisons savoir a tous chaus qui ches presentes lettres veront et oront que nous par le common et apparant profit et valiteit delle dicte maison et hospital ». AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré (transfixe du 15 avril 1367).

Onze Hommes créée, en 1377, leur présence devient indispensable au sein de toutes les chartes émises au nom des mambours souverains du Grand Hôpital¹¹⁶.

4.3 Seul le dispositif compte

Pour comprendre l'agencement du texte, il faut se pencher sur les protagonistes qui réalisent la charte. L'acte est rédigé très certainement par un clerc ou secrétaire qui en demeure le réalisateur¹¹⁷, mais les tenants et le maire en sont les garants¹¹⁸. Ces derniers n'écrivent pas l'acte mais témoignent de sa validité et de sa conformité de sorte que, en cas de problème, c'est aux tenants et au maire que l'on s'adresse et non au clerc. L'acte est alors rédigé par un clerc toujours sous le regard attentif des membres de la cour. Les différentes parties du texte telles que le préambule, la notification ou encore l'exposé semblent superfétatoires aux yeux des membres de la cour qui se composent en grande partie de laïcs, ce qui leur importe c'est d'exposer son/ses action(s) juridique(s). La cour, dans sa production d'actes, fait preuve de pragmatisme en ne gardant que les parties indispensables à toute rédaction d'actes, à savoir le dispositif qui expose l'action juridique de l'auteur. De plus, on assiste aux XIII^e-XIV^e siècles à une diversité des acteurs de l'écrit mais aussi à une massification documentaire qui entraînent un changement dans la structure interne des chartes¹¹⁹. Le préambule (l'*arenga*) tombe en désuétude et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, le préambule expose des considérations générales, souvent d'ordre religieux. Or, les laïcs deviennent des acteurs de l'écrit importants d'où l'abandon de considérations religieuses. D'autre part, l'objectif est de produire rapidement un acte tout en minimisant les coûts. Dans ces conditions, les bourgeois suppriment toutes les parties de la charte qui ne sont pas essentielles ; seuls subsistent l'intitulation, le dispositif, les clauses finales et la datation. Le dispositif change en fonction de l'action juridique opérée par la cour, pourtant le formulaire reste relativement semblable d'une charte à l'autre. Cette similitude s'explique par le fonctionnement des cours des tenants. Leur objectif premier est de gérer des transferts de propriété. Toutes les actions entreprises (qu'il s'agisse d'exécution testamentaire ou de conventions de mariages, de relief de biens ou de purgement de saisies) ne sont que des actions sous-jacentes¹²⁰. Ce qui importe avant tout à la cour c'est de connaître le débiteur et la somme à payer. Dès lors, la cour consigne par écrit chaque événement entraînant une mutation de tenanciers.

¹¹⁶ « A tous cheaus qui ces presentes lettres veront et oront, li maistres bourgeois, Consial jureit et li Onze hommes ches sut le Reformation delle gouvernance ou regiment des onses mestire¹¹⁶ delle ville de Huy ». AEL, BP, les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 15 février 1380). On retrouve aussi une formulation plus longue : « Nous li maistres borgois et consealh jureit delle dicte ville de Huy, souverains manbours du grant hospital seant desos cestial en Huy faisons savoir a tous que par devant nous sont venus li Onze hommes des onze mestiers deputeis de part la communauteit de la dicte ville sour le regiment et gouvernement des hospitals commons povres et malades de nostre dicte ville ». AEL, Greff. Scab. de Huy-Petite, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 14 janvier 1403).

¹¹⁷ Malheureusement aucune précision n'est apportée à ce sujet, ni par Van der Made, ni dans les sources.

¹¹⁸ L'auteur de l'action juridique est le maire, les tenants en sont les témoins.

¹¹⁹ Cfr. l'ouvrage de Paul Bertrand : BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015.

¹²⁰ Ces différentes actions sont davantage expliquées dans le chapitre 2.

La procédure du texte de la charte suit toujours la même logique. D'abord, le maire « reporta sus en main »¹²¹ du nouveau preneur en cens ou en rente la propriété faisant l'objet du transfert. La cour énumère ensuite tous les biens et héritages qui vont être passés au nouveau tenancier¹²². Le maire et les tenants « semoncent que » le débiteur ainsi que « ses hoirs apres li » puissent jouir du bien à perpétuité¹²³ tant qu'ils s'acquittent des obligations envers l'hôpital, en payant une redevance annuelle d'un montant fixé¹²⁴. Le maire évoque par la suite les modalités du paiement (date, lieu, frais, etc.), de même qu'une clause pénale en cas de non-paiement où la cour procède à un ajournement d'une quinzaine de jours. Le Grand Hôpital ou ses mambours se réserve le droit de retirer le bien sans faire l'objet d'un procès¹²⁵. Certaines chartes évoquent aussi qu'en cas de dommage produit sur le bien de l'hôpital, le tenancier est tenu de dédommager l'hospice et de restituer le bien¹²⁶.

Le Conseil juré et les maitres de la ville de Huy en tant que mambours de l'hospice, s'ils sont présents, donnent leur accord devant la cour pour certains transferts de propriétés importants ou comportant des clauses spécifiques¹²⁷. Le texte se termine enfin par la corroboration où le maire et les tenants apposent leur sceau¹²⁸. Quant aux absents, ils ont au préalable pris connaissance du document et apposé leur sceau afin de certifier leur accord concernant le dispositif pris par la cour. Cette distinction entre tenants est d'ailleurs bien marquée dans les chartes puisque les acteurs assistant la cour sont toujours mentionnés en début d'actes tandis que les absents sont cités systématiquement

¹²¹ Nous ne référons pas les sources des formules génériques, puisqu'elles s'emploient dans chacune des chartes de la cour.

¹²² « Item trois verges grandes (...). Item (...) ».

¹²³ Le maire émet une clause de réserve en disant qu'il ne pourrait empiéter sur les droits du tenancier, si celui-ci ne porte pas dommages à la propriété et paie le/la cens/rente. « [le tenancier] et si hoirs apres li en puelent et doivent goir a tous jours hyretablement com de leur bon et loyal hyretage parmi teile [cens/rente] devant contenus et denomeis paiaint chascun an al dit hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 février 1371).

¹²⁴ Pour comprendre les droits et obligations du tenancier, voir GODDING, P. *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171-172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). Si l'hospice n'est pas le seigneur tréfoncier du bien, des charges sont aussi à payer « aus cours et saigneurs dont li dis hospitals les tint premierement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 février 1371).

¹²⁵ « (...) qui cest faute adveinoit en de dont en avant ali volenteit des manbor, gouverneur ou procureur de dit hospital. Yls li dis manbors gouverneurs en procureurs par et en nom de dit hospital, sens deminement de loy affaire, se puent et por dut retraire et la main mettre auz dis molin com alour bons et loyal hiretage bons auchors le dit Johans pexhes ou ses hoirs une seule foit adjourneit ajour de loy par devant nous pour mostreir paiement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 1383 21 janvier).

¹²⁶ « Si a temps que damages n'en vengnent car tenus en seroient li dis Jehans Stassars et si hoirs del restitueir et desdamagier entierement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (Transfixe de 4 charte dont celle du 6 juillet 1395).

¹²⁷ Une sorte de clause de consentement de la part du mambour de l'hôpital, qui n'est pas obligatoire. « En tesmoin en lige des queilles choses nous li maistre borgois et consials jureis desour dit qui conissons le dicte accense est faite de notre consentement et volenteit et qui le conservons et approvons por l'evident et apparant profit deldit hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (Acte du 4 octobre 1334). Le retrait du bien peut s'effectuer par le maitre de l'hôpital mais aussi par son mambour. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 21 janvier 1383).

¹²⁸ Cette apposition constitue un acte de validation du document. GUYOTJEANNIN, O., *Notions de diplomatique*, dans ECOLE NATIONALE DES CHARTES, *Theleme*, <http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/diplomatique> (consulté le 16/03/2017). On retrouve la formulation : « Tesmoing ces lettres aultres aus queles nous mares et li tenans desusdis nous et appendus nous propres seals » AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 octobre 1363).

à la fin¹²⁹. La datation est marquée en toute fin d'acte. Les chartes rédigées par la cour de l'hospice requièrent à plusieurs reprises le consentement de ses mambours qui sont les autorités urbaines hutoises. Sept actes des cinquante-six de départ manifestent l'approbation du Conseil juré et des maîtres de la ville de Huy¹³⁰. L'immixtion des autorités urbaines au sein de la cour ne change pas la présentation de l'acte, qui garde la même structure, même si toutefois les formules et la représentation de la cour s'en trouvent légèrement altérées.

4.4 Authentifier pour mieux légitimer

La cour se prémunit de méthodes d'une part pour certifier l'acte et d'autre part pour lui conférer un poids juridique. Les signes de validations sont nombreux et systématiquement les mêmes. D'abord, les sceaux apparents servent à authentifier l'acte. Dans le cadre de la cour, les tenants et le maire apposent leur sceau pendant à doubles queues sur des languettes réutilisées¹³¹. Les caractéristiques des sceaux sont liées au statut social des personnes siégeant à la cour. En effet, celle-ci se compose principalement de bourgeois, dès lors on retrouve les deux caractéristiques du sceau bourgeois : petit, arrondi et avec des armoiries parlantes¹³². De plus, le contre-sceau est marqué d'une empreinte « digitale » par le tenant qui renforce l'authenticité de l'acte et rend son enlèvement plus difficile¹³³. Afin de pouvoir identifier les tenants, leur nom est inscrit au-dessus de chaque languette. Cette constatation atteste deux choses : la volonté de la cour de certifier ses actes et de prouver la validité du document juridique, et puisque les tenants sont des bourgeois et donc ne sont pas connus de tous, l'inscription de leur nom signale à quel tenant correspond chaque sceau. Cette validation par les sceaux est d'autant plus forte qu'elle demeure obligatoire¹³⁴. En effet, l'institut de l'hôpital ne dispose pas de son propre sceau avec lequel il scellerait ses actes, il est obligé de s'en référer aux acteurs qui composent sa cour. En dépit de ce fait, l'hôpital doit rassembler autour de sa cour des personnes d'un certain rang social afin de les prendre à témoins. L'apposition du sceau

¹²⁹ La formulation générale de l'eschatocol se construit comme suit : « Ches lettres saieleis des saiauz de moy maiour desusdit aqueilles nos [énumération des tenants] avons aussi appendus nos propres saials ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355). Toutes les chartes comportent ce type d'eschatocol. « Tesmoins ces presentes lettres ouvertes a queile nous maire et tenans desusdis avons mis et appendus nos propres saiais, et nos alsli Stienne li blon, Adans de Vinalmont, Loren de chinchin et Hankin de turnies tenans jureis hiretable del dite cour, al rapor de nos compangnons desus nomeis qui a chu faire furent presen si que dit est, et nos absens a nos avoikes yauz a ces presens lettres mis et appendus nos propres saiais. Doneie quinze jours el mois de decembre [...] l'an mille trois cens chinquante et chinq ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 décembre 1355).

¹³⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du mardi après la trinité de 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 15 décembre 1355 ; acte du 12 novembre 1368 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371).

¹³¹ Sur ces languettes est présent des phrases latines ou en moyen français, ce qui atteste d'une réutilisation du parchemin.

¹³² LAURENT, R., *Sigillographie*, Bruxelles, 1985, p. 44.

¹³³ *Ibid.*, p. 31.

¹³⁴ Sur chacune des chartes figure, si pas le sceau lui-même, la trace de ce dernier ou la présence de languette. Notons aussi que cette apposition des sceaux a lieu dans un ordre précis : d'abord le maire et ensuite les tenants. Une comparaison peut être établie entre l'ordre d'annotation des tenants et celui d'apposition de leur sceau, par ce biais, nous comprenons qu'aucun élément n'est laissé au hasard ; la charte répond à des codes de présentations très précises.

engage « la responsabilité juridique et la crédibilité sociale de son possesseur »¹³⁵, plus que par leur statut social, leur sceau atteste que les tenants furent présents lors de la séance, ou du moins lors de la réalisation de l'acte. Les tenants, par leur sceau, attestent leur présence devant la cour et marquent leur approbation face à l'action juridique promulguée et, surtout, garantissent et fournissent la preuve de la conformité de l'acte¹³⁶. La cour jurée du Grand Hôpital peut aussi recourir au sceau de la ville de Huy. Dans ce cas, la cour est intégrée au document produit par les maîtres et le Conseil juré de la ville de Huy. La présence des autorités urbaines et l'apposition du sceau urbain confèrent une plus grande autorité juridique à l'acte¹³⁷.

Le chirographe constitue une sécurité pour les cocontractants d'un acte, il se manifeste surtout dans deux cas de figures. Premièrement, lorsque les autorités urbaines hutoises agissent juridiquement au nom de l'hospice, ils peuvent réaliser un chirographe dont la deuxième partie est conservée par le Grand Hôpital¹³⁸. Dans les autres cas, le chirographe fait l'objet d'une demande de la part du débiteur envers l'hôpital¹³⁹. Ces documents sont à chaque fois scellés, le chirographe seul ne suffisant pas à attester de son authenticité¹⁴⁰. Le document chirographaire permet d'éviter tout débat et falsification du document. Il est souvent employé lorsque le bien accensé/arrenté est important ou fait l'objet de clauses particulières. Lors de l'accensement du moulin « ale cloie » le 15 avril 1367, les autorités urbaines de Huy rédigent « Ches presentes [lettres] qui doubles sunt par

¹³⁵ PASTOUREAU, M., *Les sceaux et la fonction sociale des images*, dans BASCHET, J., et SCHIMTT, J.-C., *L'image : fonction et usages des images dans l'Occident médiéval, Actes du 6^e « International Workshop on Medieval Societies »*, Centre Ettore Majorana (Erice, Sicile, 17-23 octobre 1992), Paris, 1996, p. 275.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 293-300.

¹³⁷ Le scellage urbain fait l'objet d'un contrôle minutieux de la part des autorités urbaines. BEDOS-REZAK, B., *Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatie urbaine en France*, dans PREVENIER, W., et DE HEMPTINNE, T., éd., *Op. cit.*, Leuven, 2000, p. 23-44 (Studies in urban social, economic and political history of the medieval and early modern Low Countries ; 9).

¹³⁸ Cette pratique est répandue aussi à Bruxelles dans les cours censales. DICKSTEIN-BERNARD, C., *Note sur l'utilisation du chirographe à Bruxelles au XIV^e et XV^e siècles*, dans DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., et VANRIE, A., éd., *Marque d'authenticité et sigillographie : recueil d'articles publiés en hommages à Laurent René*, Bruxelles, 2006, p. 170-173.

¹³⁹ À la fin du texte, la même formule revient : « A ces lettres les queiles sunt doubles, ce monstre li chu chirographe trenchiet pamry des queiles li dis hospitaals at une pieche et dame Sibille femme del jadis Gile Pellasse por les proismes del jadis almonneur ». AEL, *BP*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 février 1380). Ou encore « (...) sunt faites doubles, ce demostre li cyrographes parmy trencies des quiles li dis sires Giles por li et ses successeurs arat une par devers li et nostres dis hospital l'altre ». AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 7 décembre 1341).

¹⁴⁰ Les chirographes non-scellés sont notamment utilisés par la juridiction gracieuse des échevins dans les anciens Pays-Bas méridionaux. Ils apparaissent au début du XIII^e siècle et se multiplient au XIV^e siècle. Cette étude a fait récemment l'objet d'un colloque dont nous attendons encore sa parution. BERTRAND, P., BRUNNER, T., NIEUS, J.-F., et RIVIÈRE, M., dir., *L'invention du chirographe échevinal (XIII^e-XIV^e siècles)*, *Colloque du 28 et 29 septembre 2017 à l'Université de Namur*, <http://www.prame.be/Programmes/programme-definitif-chirographe-echevinal> (Consulté le 08/05/2018). Monsieur Chassel évoque cette mixité dans les actes, en rappelant qu'« aucune pratique n'offre en soi de garantie absolue ». Le choix d'un type de chartre varie selon les particularismes locaux. CHASSEL, J.-L., *Chirographes, sceaux et notaires. Remarques sur l'usage des formes mixtes dans les actes des XII^e et XIII^e siècles*, dans DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., et VANRIE, A., éd., *Marques d'authenticité et sigillographie : recueil d'articles publiés en hommage à René Laurent*, Bruxelles, 2006, p. 63-66 (Archives et bibliothèques de Belgique numéro spécial ; 79).

maniere de chyrographe trenchiet en my de coi¹⁴¹. Chascune des parties en at une et encors dabondant pour osteir toutes manieres de debas qui poroient estre entre les dites parties entre les dites parties¹⁴² en temps a venir »¹⁴³. De plus, le contrat chirographaire est souvent usité par les institutions d'assistance mais aussi par les cours censales pour sécuriser au maximum le dispositif juridique de l'acte¹⁴⁴.

Le transfixe aussi demeure un moyen de validation, notamment en ce qui concerne les lettres proclamatoires. Le Grand Hôpital, de même que ses mambours, se réfère à ces lettres provenant de l'Official de Liège. L'attestation par cette haute instance juridique renforce la valeur juridique de l'acte émis par la cour du Grand Hôpital, puisqu'elle demeure l'une des plus haute *curia* du Pays de Liège et est indépendante vis-à-vis du Chapitre Cathédrale¹⁴⁵. Le même constat peut être dressé, lors des saisies où la cour de l'hospice fait appel, dans certains cas, à des hautes cours de justice¹⁴⁶. Ce recours aux instances juridiques supérieures ne doit alors pas être vu comme une contrainte de la part de la cour des tenants puisqu'elle en tire profit.

La datation est une preuve de validité, rares sont les actes non datés au bas Moyen Âge, mais aussi une indication temporelle nécessaire pour savoir quelle action juridique est effective à tel moment. La cour note systématiquement en fin d'actes la date qui s'exprime en jour, mois et année du Christ. La reprise d'un formulaire structuré et stéréotypé¹⁴⁷, comme nous l'avons déjà expliqué, participe à cette validation du document¹⁴⁸.

Ces signes de validation, qu'ils soient internes ou externes, témoignent-ils d'une faiblesse juridique ou, au contraire, d'une certaine prestance de la cour ? La réalité historique est bien souvent plus complexe et voir à travers ces signes de validation un signe de faiblesse juridique en serait réducteur. Mais l'inverse le serait tout autant. Il ne faut pas raisonner de manière dichotomique mais envisager le statut de cette cour dans une visée pluraliste.

¹⁴¹ Le scribe précise à quel endroit est inscrite la marque *chyrographus*, elle est apposée non pas sur la largeur, mais sur la longueur du côté gauche. Son double comporte quant à elle l'inscription sur le côté droit. AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe^{bis} du 15 avril 1367).

¹⁴² Faute de redondance de la part du copiste

¹⁴³ AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 avril 1367).

¹⁴⁴ DICKSTEIN-BERNARD, C., *Note sur l'utilisation du chirographe à Bruxelles au XIV^e et XV^e siècles*, dans DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., et VANRIE, A., éd., *Marque d'authenticité et sigillographie : recueil d'articles publiés en hommages à Laurent René*, Bruxelles, 2006, p. 164-170 (p. 163-176).

¹⁴⁵ PIEYNS-RIGO, P., *Notaires d'Officialité...*, dans BIAL, t. 132, 1966. p. 299 ; MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale...*, Liège, 1998, p. 330-342 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 272).

¹⁴⁶ Cfr. chapitre II point 4.2.4.

¹⁴⁷ À chaque formule employée correspond une action juridique précise. Cfr. point 2.4 Texte. Les cours des tenants démontrent cette formalisation des actes. BERTRAND, P., *Commerce avec Dame pauvreté...*, Genève, 2004, p. 355 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 285).

¹⁴⁸ BERTRAND, P., *L'écrit du quotidien au Bas Moyen Âge : ou le "degré zéro" de la diplomatie*, dans IRHT, 2006 [Mis En ligne le 4 avril 2007], p.3 <halshs-00139948> (Consulté le 16/03/2018).

5 Réseau documentaire et gestion des documents

Comme l'a souligné Paul Bertrand, « aux XIII^e-XIV^e siècles, gérer, c'est contrôler, suivre des hommes, vivants ou morts (gestion des libres et des moins libres, gestion de la mémoire obituaire), des terres et des biens-fonds aussi (ventes, achats, échanges...). Mais surtout contrôler, suivre et puis prévoir des flux et reflux de revenus »¹⁴⁹. L'hôpital apparaît durant l'époque du cens et de la rente et sa cour, de même que l'hospice, doit répondre à cette complexification de la société et à ce morcellement de la propriété. Dès lors, l'hôpital se prémunit d'un arsenal d'outils de gestion pour y faire face et pour gérer au mieux ses revenus. Tous les instruments écrits dont il dispose attestent d'une volonté de contrôler mais aussi d'organiser afin de mieux gérer. Au XIV^e siècle, l'hôpital ressent le besoin d'inventorier ses documents mais aussi de commencer une véritable gestion documentaire, parallèlement à sa gestion économique¹⁵⁰. Avant de se pencher sur les outils mis à la disposition de l'hospice, il nous faut analyser si cette masse documentaire faisait l'objet d'un archivage.

Chaque chartre se présente sous la forme de lettre pliée en quatre (ou en six) accompagnée d'une note dorsale indiquant plusieurs informations essentielles : un résumé du contenu, la datation et un renvoi à un certain registre au stock en mentionnant le folio concerné. Par exemple la chartre de 1330 se présente comme suit :

« Huy sur le vieux mollin de III muids de moulures
Registrée au stock folio- 62 verso
1330 le mardi apres la Trinité »¹⁵¹

Le résumé précise, chaque fois, le lieu concerné, la date et la rente ou le cens qui est dû, en spécifiant dans certains cas le bien impliqué. La référence au registre de stock est, quant à elle, systématique.

« 1337
Lettre de III muys espaultre est sur hiretaiges que l'on dist provenir Laron contenant rente IIII et V bonniers
Anthey
Registrée folio-13 »¹⁵²

Le débiteur devant payer la rente ou le cens est, dans certains cas, noté aussi.

« Havelange¹⁵³
Chest lettre des LX muys d'espiatre hiretable de Havlange qui furent maistre Jakeme d'Abée
L'an 1350 9 mars
1350 8 may
Registrée au stock C fol. 35 »¹⁵⁴

¹⁴⁹ BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015, p. 247 (Histoire ancienne et médiévale ; 138).

¹⁵⁰ C'est notamment durant ce siècle, que l'hospice acquiert de plus en plus de biens accensés et de baux en rente.

¹⁵¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe de 1330 après le mardi de la Trinité).

¹⁵² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 octobre 1337).

¹⁵³ La localité est écrite dans le coin supérieur droit.

¹⁵⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfile du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

L'acte étant plié on peut retrouver ces indications sur le verso et le recto, donnant lieu à une répétition de la localité et du résumé.

« (verso) Lettres de V muids de rente hiretables li doit Renchon d'Oteppe
Oteppe
(recto) Exstant li heritage de V muids d'espialtre de Rennechon d'Otepe
Oteppe 1366 10 juin
Oteppe
Registrée folio 124 »¹⁵⁵.

Le résumé peut parfois être assez long, en précisant exactement le lieu où se situe le bien.

« Delle court juree delle hopital deso des cestial del moitié de XXXII sols de cens qui doit Goffin de Preit dannevoy sour le moitié de II maisons seantes desous le porte de ryoul apent le femme Johan Betran de Saint Severin que dit de costange de noble a present [...] Sain gerre
1403 (21 janvier)
1403 (18 février)
1406 (26 déc.)¹⁵⁶ »¹⁵⁷.

Cette note dorsale nous montre une gestion et une classification des actes au sein de l'établissement¹⁵⁸. Le pliage des chartes témoigne aussi de ce souci de conservation. Le texte est contenu du côté chair du parchemin et est protégé par le côté « poil » où se marque la note dorsale. Les sceaux sont aussi repliés à l'intérieur de la charte toujours dans un souci pragmatique mais aussi de protection. De plus, le pliage des chartes facilite leur classement et entassement dans un coffre ou une armoire¹⁵⁹. L'hospice s'est doté d'un outil de gestion permettant la consultation rapide et efficace du document. Donner la teneur du document juridique, en mentionner la date de même qu'en relever la localité d'où s'applique cette action juridique, permet au lecteur de s'orienter plus facilement et de sélectionner plus rapidement le document susceptible de l'intéresser. Cette manière de procéder, en plus de fournir un gain de temps au lecteur dans la consultation des archives, témoigne d'une gestion archivistique effectué par l'hôpital¹⁶⁰. Cette rapidité de consultation semble être un des motifs importants caractérisant l'utilité de ce bref résumé. Cela se marque d'autant plus dans certains actes comme celui du 10 juin 1366, où la carte d'identité du document une fois plié est annotée des deux côtés (sur le recto et le verso)¹⁶¹.

¹⁵⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 10 juin 1366).

¹⁵⁶ Les trois datent n'ont pas été transcrites à la période médiévale, elles ont été ajoutées postérieurement à l'époque moderne, voire contemporaine. Cela se remarque par l'utilisation de parenthèse et une orthographe beaucoup trop proche de la nôtre. D'autant plus que l'encre employé est différente pour le résumé.

¹⁵⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 21 janvier 1403, du 18 janvier 1403 et du 26 décembre 1406).

¹⁵⁸ Ces notes nous permettent de dater précisément certaines chartes dont la datation est rendue partiellement illisible.

¹⁵⁹ BERTRAND, P., *De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement*, dans *Gazette du livre médiéval*, t. 40, printemps 2002, p. 25-28.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 25-35. Voir aussi DA ROSA PEREIRA, I., et J. R. GUERRA, A., *La conservation des chartes dans les archives privées au Portugal (X^e au XII^e siècle)*, dans *Scriptorium*, t. 50, 1996, p. 390-396.

¹⁶¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 10 juin 1366).

Un élément doit particulièrement attirer notre attention : la plupart des chartes porte la mention de « enregistrée au folio ». L'hospice a pris soin de consigner ces chartes dans un registre afin d'en garder une trace écrite en cas de destruction mais aussi afin de permettre une consultation rapide via l'inventaire sans devoir passer par un dépouillement de la charte originale. Cependant, la mention d'enregistrement s'apparente à une graphie moderne et correspondrait à une écriture du début des Temps Modernes (XVI^e siècle peut-être). Les chartes ont alors fait l'objet d'un enregistrement postérieur, au début des Temps modernes, mais la cour dispose-t-elle déjà de ce type d'enregistrement au XIV^e siècle. Il n'est pas improbable de penser que la cour ressente assez tôt le besoin de se prémunir d'un registre d'enregistrement dans lequel elle aurait consigné une trace écrite de sa production documentaire. Le plus ancien registre conservé concernant le Grand Hôpital qui nous soit parvenu date de 1389¹⁶². Il se peut que certaines chartes du corpus aient été retranscrites dans le registre afin d'en conserver une trace écrite. L'existence d'un autre registre antérieur me semble aussi possible. Chaque charte aurait alors été directement inscrite dans le registre au moment de sa réalisation. Il convient avant toute chose de se pencher sur l'inventaire de 1389.

5.1 L'inventaire de 1389

Selon Colette Parmentier, il s'agirait d'un bilan dressé par l'institution des Onze Hommes pendant une période de 12 ans allant de 1389 à 1411. Le « polyptyque¹⁶³ sera utilisé couramment jusqu'en 1444, date de la rédaction du « nouveau papier » mais on trouve cependant quelques annotations postérieures à ce dernier »¹⁶⁴. Selon elle, il s'agit d'un recensement précis des possessions de l'hospice¹⁶⁵. Or, Colette Parmentier, obnubilée par sa quête de reconstitution du patrimoine foncier, apporte une vision biaisée concernant l'utilité du registre. Pour comprendre le motif qui a amené à sa création, il convient de se pencher sur l'organisation du document.

5.1.1 *Brève analyse codicologique*

Le format du registre mesure 207 mm de large sur 300 mm de hauteur. Le manuscrit est à longue ligne. Sa reliure est moderne et les folios sont en papier¹⁶⁶. La foliotation médiévale a disparu suite au rognage ; néanmoins, elle demeure visible sur certains folios et s'écrit en chiffre romain¹⁶⁷. Une foliotation contemporaine est inscrite en chiffres arabes dans le coin supérieur mais elle ne commence qu'à partir du troisième folio et se termine au folio annoté f. 155 (correspondant en réalité au f. 158). En tout, on comptabilise un total de 161 folios. Le manuscrit porte sur le premier folio vierge, un titre

¹⁶² AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁶³ Terme qu'elle emploie mais qui n'est pas du tout approprié dans ce cas-ci.

¹⁶⁴ PARMENTIER, C., *Evolution et gestion...*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 218.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Le support est beaucoup plus souple que le parchemin. De plus, son titre comporte la mention que ce document fut réalisé avec du papier. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁶⁷ La foliotation médiévale se marque à trois reprises sur le tout premier folio qui n'est pas annoté où l'on peut lire « CLII », au folio 148^r on peut entrevoir les chiffres romains « CXLVI[...] » et au f. 155^r est présent la mention de « CLXXIX ».

inscrit vraisemblablement à l'époque moderne¹⁶⁸, s'intitulant : « C. N° 12 spécification ou hypothèque ou rente dus au Grand Hôpital »¹⁶⁹. S'ensuit quatre folios vierges, puis un index toponymique. Ce n'est qu'après l'index que commence la foliotation contemporaine. L'utilité du manuscrit est évoquée au f. 1 (correspondant en réalité au f. 8^{r170}) :

« Che sont les hiretages que li hospital desous chesteal en Huy at et tient, sour les queis les rentes et trescons de dit hospital gisent tant en le terre de Bealfort, en Hesbaing et a tout environ comme en Condros et en le ville de Huy et la entour les villes et les lieu deleis queils marchissans ilh gisent les noms de cheaus qui les tinent et doivent les cours dont ilhs muevent queils cens, rentes et debites quilh doivent et a queis termines a payer visenteis¹⁷¹ et cesti papier renoveleit a comandement des XI Homes por le temps deputeis et connus a regiment de dit hospital, en l'an de grace mille .CCC. .IIII^{XX}. et .IX. en temps desteit »¹⁷².

Par ce manuscrit, l'hôpital vise à connaître d'une part ses débiteurs, d'autre part les charges tréfoncières qui s'exercent sur ses biens. Le *codex* présente au début cinq folios vierges, suivis de deux folios (f. 6 et 7) correspondant à un index toponymique. L'hospice ne répertorie pas les biens accensés/arrentés par un classement toponymique alphabétique mais par zone géographique. Par exemple, Merdorp, Ambresin et Ambresinaux¹⁷³ correspondent à une unité géographique. Les folios 1^r-136^r contiennent des résumés des différentes redevances qui sont dues à l'hospice. Ces petits sommaires classés par zone géographique fournissent toute une série d'informations : le montant de la redevance à payer, le nom du débiteur, la localisation précise de la propriété accensée/arrentée et, le cas échéant, les charges tréfoncières greffées sur le bien¹⁷⁴.

Au f. 137^r, l'hôpital ne liste plus les redevances qu'elle perçoit mais celles qu'elle doit à la cour de Saint-Lambert à Amay. Le feuillet porte le titre de « Che que le grant hospital de Huy doit aux saingneurs de Saint Lambert a Amaingne »¹⁷⁵. Le folio 137^v fait état qu'en l'an 1462 Jean de Ponto, clerc du Grand Hôpital, a relevé aux seigneurs de Saint-Lambert un bien qui est mieux expliqué dans un « noveal pappier a Villeir le builhet »¹⁷⁶. De nouveau au f. 138^r, le titre s'intitule « che sont les cens que li grans hospitals de Huy doit al cour les saugnours de Saint Lambert a Amain don il soy contint en leurs papiers »¹⁷⁷. Les folios 138^v-141^v sont vierges, les pages suivantes sont soit

¹⁶⁸ L'écriture ne correspondant pas du tout aux critères médiévaux, de même que pour son orthographe.

¹⁶⁹ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, premier folio vierge.

¹⁷⁰ Si nous comptons les feuillets vierges du début, ainsi que l'index qui n'est pas folioté. Par pragmatisme, nous retiendrons la foliotation contemporaine qui fut annoté du f. 1 au f. 155 (correspondant en réalité au f. 8^r-f. 162^r). S'ensuit après le folio 155, six folios vierges.

¹⁷¹ <Visiter : examiner, inspecter. MARTIN, R., *visiter* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 19/03/2018).

¹⁷² AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 1.

¹⁷³ Ambresinaux est une section faisant partie du village d'Ambresin. DE SEYN, E., dir., *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, t. I, Bruxelles, 1950, p. 22.

¹⁷⁴ Au folio 31^r, l'hôpital mentionne que le tenancier est tenu de payer en plus de sa rente, un cens de 7 deniers à la cour tréfoncière de Berdines. Au f. 44^r, l'hôpital fait état de terres qu'elle tient directement de l'abbaye de Stavelot. Des charges tréfoncières sont aussi faites au profit de cette abbaye au folio 87^r. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁷⁵ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 137^r-138^v.

¹⁷⁶ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 137^v.

¹⁷⁷ *Ibid.*, f. 137^v.

vierges ou contiennent une écriture très effacée jusqu'au folio 152^{v178}. A partir de ce folio, on retrouve la signature de « Jacques Grute¹⁷⁹ maistre condist hospitaual en la 15^{ème} année. Anno deum 1603 »¹⁸⁰, Jacques signe en inscrivant la date du « 20 febuarius 1603 »¹⁸¹. Par la suite, on retrouve au f. 153^v, des biens qui ont été accordés à Godinial le viez et Henri de Mur. Le texte évoque que, selon le testament de la femme de Jean Maleplume, ancien maître de l'hôpital, des biens sont accordés à Henri le Normand, maître en ce temps de l'hôpital¹⁸². Le petit texte aurait été notifié sous Henri le Normand, en l'année 1416¹⁸³. Au f. 154^v, un petit texte daté de l'an 1434 informe que par les Onze Hommes fut accordé à Jakemar Bechet de Cipler certaines terres qu'il avait reprises et pour lesquelles il devait deux trecent¹⁸⁴. Le manuscrit se termine par une série de provendes accordée à des particuliers pour l'année 1414 et 1416¹⁸⁵. Six folios vierges viennent clôturer le *codex*.

5.1.2 Un outil de travail

Le registre de 1389 doit se concevoir comme un outil de gestion permettant de percevoir les redevances qui sont dues à l'hôpital mais aussi les charges qu'il doit à d'autres cours. Ainsi, le registre se conçoit comme un outil économique mais demeure avant tout un instrument de travail, qui fut longuement utilisé et mis à jour. Cela se marque par une multitude d'éléments. D'abord, de nombreux folios sont laissés vierges tout au long du manuscrit¹⁸⁶, ce qui atteste que le *codex* ne fut pas fini et que ces espaces ont été laissés vides afin d'y consigner les nouvelles redevances à percevoir. Ensuite, Le *codex* fait l'objet de révisions récurrentes afin d'être tenu à jour. Lors de changements de tenanciers, leur nom est barré et remplacé par le nouveau preneur¹⁸⁷, en cas de réduction du cens ou de la rente, l'hôpital corrige et indique le nouveau montant à percevoir. Enfin, le manuscrit est tenu à jour pour les tenanciers adjacents du bien accensé/arrenté, mais aussi pour toute autre élément qui aurait changé (lieux, prénoms de personnes, ajouts de clauses supplémentaires, etc.). L'hôpital barre les résumés pour lesquels il ne détiendrait

¹⁷⁸ *Ibid.*, registre 628, f. 141^r-f. 152^v. Les pages contenant une écriture font par de rentes ou cens dus à l'hôpital ; dans certains cas on aperçoit la localité concernée par les redevances, telle que Couthuain ou Jeneffe.

¹⁷⁹ La dénomination du nom n'est pas avérée et reste douteuse. Van der Made, mentionne ce personnage comme étant Jacques Gryte, maître du Grand Hôpital du 26 juillet 1588 au 31 juillet 1610. VAN DER MADE, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 63.

¹⁸⁰ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 152^v.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*, f. 153^v.

¹⁸³ Henri le Norman n'est maître que pendant une année, à savoir en 1416. VAN DER MADE, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 62.

¹⁸⁴ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 153^v.

¹⁸⁵ *Ibid.*, f. 155^{r-v}.

¹⁸⁶ Folios vierges : F.3^v, 4^v, 12^v, 14^v, 22^v-24^r, 26^{r-v}, 28^v, 37^v, 38^v, 41^v-42^v, 49^v, 57^{r-v}, 59^v-60^r, 64^v-65^r, 67^v, 69^{r-v}, 74^v, 79^v, 80^v, 85^{r-v}, 90^v, 94^v, 107^r, 111^v, 115^v, 118^v, 121^v, 128^v, 134^{r-v}, 136^v. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁸⁷ Par exemple au f. 44^r, Gérard de Viron doit une rente de 45 muids d'épeautre à l'hôpital pour des héritages sis à Waleffes. Son nom est barré et le nouveau preneur en rente est Gérard fastreit. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

plus de redevances¹⁸⁸. Des ajouts de l'époque moderne et contemporaine sont aussi présents tout au long du *codex*.

Cette actualisation a pour but de ne pas perdre de vue le débiteur et de contrôler les revenus à percevoir. Dans ces conditions, une datation aurait été superfétatoire puisque ces résumés font l'objet d'une révision continue¹⁸⁹. L'objectif à travers ce registre ne serait peut-être pas de poser un bilan économique de la situation en 1389, comme l'affirme Colette Parmentier, mais de se prémunir d'un instrument de gestion efficace afin de contrôler et de percevoir les cens/rentes auprès des débiteurs. Cependant, il se peut également que le but premier du registre ait été de dresser un bilan économique de la situation de l'hôpital, par la suite l'inventaire est repris par la cour dans un souci de gestion et de perception de ses rentes et cens. La création du registre est peut-être initiée sous les Onze Hommes mais c'est la cour qui en fait un outil de gestion et, bien que ce soit les « hiretages » qui fassent l'objet d'une rente ou d'un cens, ce sont les débiteurs qui sont examinés. Puisque ces derniers peuvent changer ou sous-louer à leur tour un bien accensé ou arrenté, l'hôpital doit s'assurer de connaître absolument le débiteur. Plus qu'une gestion des terres, c'est le contrôle des tenanciers qui importe ! L'inventaire demeure un organe de contrôle des individus attachés à l'hôpital.

5.1.3 *Un registre d'enregistrement ou de perception ?*

Nous avons admis l'idée qu'au vu de l'analyse du *codex* et des éléments fournis, le registre constitue un outil de travail et de gestion vital pour l'hôpital. Néanmoins, peut-on parler d'un registre de perception à proprement parlé ou d'un registre d'enregistrements ? Le manuscrit peut-il se concevoir comme un registre de perception s'apparentant aux censiers et rentiers ? Le *codex* en présente certaines caractéristiques : d'une part, il liste tous les cens et rentes que l'on doit à la cour de l'hospice ; d'autre part, il répertorie ce que la cour elle-même doit aux autres cours tréfoncières. De plus, les censiers et rentiers sont renouvelés fréquemment puisque les redevances mutent et les débiteurs changent. Or, dans ce cas-ci, les modifications sont directement apportées dans le manuscrit pour mettre à jour les cens et rentes à percevoir. De plus, certaines notices sont entièrement barrées comme si l'hôpital ne possédait plus de cens ou de rente sur un bien. Nous retrouvons aussi la présence de plusieurs croix à côté des notices. Une interrogation subsiste quant à la fonctionnalité de marquer d'une croix ces textes¹⁹⁰. Si dans le fond le *codex* s'apparente à un registre de perception, pour ce qui est de la forme il s'en détache. Il ne s'apparente pas, du moins par sa forme, à un censier ou rentier muni de colonnes dans lesquelles préfigureraient sur la colonne de gauche en abrégé la copie du censier avec la somme à percevoir et sur la colonne de droite la somme qui a été perçue¹⁹¹. Or, dans ce cas-ci, il s'agit d'un texte continu. De plus, aucune information ne

¹⁸⁸ Au folio 54^r par exemple.

¹⁸⁹ Certains résumés font part d'une date mais les cas sont rares : f. 9^{r-v} contenant le résumé de lettres proclamatoires actées de l'an 1392 par l'Official de Liège ; f. 59^v qui présente la date de « M.CCCC.XIII, XVIII jour en mois doctembre » ; f. 63^v-64^v, date de 1400. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁹⁰ Peut-être la cour notifierait-elle d'une croix les cens et rentes qu'elle a acquis au cours des années.

¹⁹¹ BERTRAND, P., *Jeux d'écriture : censiers, comptabilités, quittance... (France du Nord, XIII^e-XIV^e siècles)*, dans HERMAND, X., NIEUS, J.-F., et RENARD, E., *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et*

nous est délivrée sur la perception du paiement. Nous ne pouvons pas le définir comme un registre de perception à proprement parlé. Serait-ce un registre d'enregistrement des chartes émises par la cour de l'hospice ? L'enregistrement des chartes s'effectue pour les documents produits par les tenants et le maire avant de les envoyer. Ce type de registre foisonne pour les XIV^e et XV^e siècles, où les cours des tenants assez développées prennent le soin d'enregistrer leur charte avant leur envoi. Dans ce cas, il faut trouver la provenance des notices présentes au sein du manuscrit. Nous avons vu que tout au long des folios, l'hôpital fait état de petites notices par localité dans lesquelles au moins trois informations nous sont apportées : la localisation des biens accensés ou arrentés, le nom du preneur en cens ou en rente et la localisation précise des biens¹⁹². Se pourrait-il que ces petites notices soient la copie abrégée d'une charte faisant partie de notre corpus documentaire ? D'autant plus qu'une grande partie des chartes est marqué comme « enregistrée au folio » et renverrait peut-être à cet inventaire. Or, ce renvoie au folio ne correspond pas aux pages du *codex* de 1389. Seules cinq chartes du corpus se retrouvent dans le registre sous la forme abrégée mais ne correspondent pas au folio où les actes sont censés être « enregistré »¹⁹³, ce qui confirme que la mention « enregistrée » est apposée, à postériori, à l'époque moderne et renvoie à un autre inventaire.

De ces conjectures et présomptions peuvent jaillir des certitudes. D'une part, bien que nous l'ayons déjà mentionné, notre corpus ne reflète pas l'entièreté de la production documentaire de la cour jurée de l'Hôpital. D'autre part, le registre de 1389 souligne le dynamisme et le développement de la cour, il vise à sauvegarder les informations dont elle a besoin afin de percevoir les versements. Le registre de 1389 ne peut ni se concevoir *stricto sensu* comme un registre d'enregistrement, ni de perception. Ce livre s'apparente en une mise par écrit des transactions effectuées au profit de l'hôpital, peu importe leur provenance. Le manuscrit présente la liste de cens et rentes dus à l'hôpital. La retranscription des « notices » dans le manuscrit ne provient pas uniquement de la cour jurée de l'hospice mais d'autres cours foncières. Le livre retranscrit des transferts de propriétés effectués pour le compte de l'hôpital, par sa cour mais aussi par les cours tréfoncières elles-mêmes. Certains parchemins s'ajoutent par la suite au *codex*, les actions juridiques qu'ils désignent sont peut-être des transactions orales qui ont été écrites a postériori¹⁹⁴. Ce *codex* ne doit pas se concevoir comme un simple inventaire listant ses biens, il transcrit des *realia* économiques et juridiques, de même qu'il enregistre des documents de sa cour jurée. Le Grand Hôpital n'est d'ailleurs pas le seul à posséder ce type de registre, les autres hospices hutois prennent aussi le soin de consigner par écrit

Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion : actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008, Paris, 2012, p. 165-195 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 92).

¹⁹² Chaque résumé commence par « Item » et se termine souvent en nommant la personne qui est « vestit » du bien, qui est mis en possession du bien. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁹³ La charte datée du 9 mai 1371 est résumée au folio 35^r ; celle du 13 novembre 1383 au f. 36^v ; celle du 12 février 1355 au f. 1355. Deux lettres proclamatoires sont notamment mentionnées dans le *codex* et pour lesquelles nous avons retrouvé le document : celui du 17 novembre 1392 au f. 9^{r-v} et celui du 20 octobre 1390 au f. 45^{r-v}. Les trois chartes pour chaque proclamation sont notées dans le *codex*. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

¹⁹⁴ BERTRAND, P., *Jeux d'écriture : censiers...*, dans HERMAND, X., NIEUS, J.-F., et RENARD, E., dir., *Op. cit.*, Paris, 2012, p. 173-175 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 92).

leurs actes, et ce très tôt. Les Communs pauvres disposent d'un registre dès 1307¹⁹⁵, de même que celui des Grands Malades en 1332¹⁹⁶. Les deux inventaires présentent la même structure que le registre de 1389¹⁹⁷. Chaque hôpital hutois devait posséder son propre inventaire qui n'a eu de cesse de se renouveler au fil du temps¹⁹⁸. Ce type de manuscrit de cens et de rentes est d'ailleurs utilisé dans d'autres régions, notamment namuroise où le Grand Hôpital de Namur dispose de plusieurs *codices* semblables¹⁹⁹.

5.2 Gestion documentaire

5.2.1 *Une multitude d'instruments de travail*

Le registre de 1389 n'est pas le seul registre dont pouvait se prévaloir la cour. Vu l'étendue des biens accensés/arrentés, l'hôpital a dû se prémunir d'une série d'instruments de gestions afin d'administrer efficacement ses revenus et de pourvoir au mieux aux besoins des indigents et ce, dès la première moitié du XIII^e siècle. Colette Parmentier avait émis l'hypothèse que l'hôpital avait à sa disposition un inventaire « de son patrimoine » avant le registre de 1389, elle en prenait pour preuve l'inscription de « papier renoveleit » présent au f. 1 du *codex*²⁰⁰. Cette affirmation peut être appuyée par l'inscription au dos des chartes qui furent « enregistrée au stock », la cour aurait pris soin d'enregistrer les actes qu'elle produit²⁰¹. Cette cour jurée, au vu de tous les éléments fournis²⁰², doit se concevoir comme une assemblée organisée qui aurait tenu dès ses

¹⁹⁵ Tous les registres sont classés sous la dénomination « Grand Hôpital », alors qu'il ne s'agit en aucun cas de cette institution. De plus aucune logique chronologique n'a été suivie puisqu'on retrouve par exemple le registre 623 daté de 1444 alors que le registre 628 date de 1389. Le premier folio comporte la mention du titre qui évoque la date de 1307, à laquelle les Communs Pauvres ont entrepris de composer ce registre. Le 2^{ème} folio est d'autant plus explicite qu'il est intitulé « Che sont li hiretages que li Communs povres de Huy tiennent en Hesbaing et [...] ». AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 226.

¹⁹⁶ Le registre s'intitule « Désignation des hypothèques des rentes dues aux « Grands malades ». AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 101.

¹⁹⁷ Classement par zone géographique, résumés des redevances à percevoir, etc.

¹⁹⁸ L'institution des Grands Malades rédige un deuxième inventaire en 1409 qui comporte le même titre que l'inventaire de 1332. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 102. Le Grand Hôpital renouvelle son registre en 1444, intitulé « spécification des hypothèques des rentes dus au Grand Hopital » qui suit la même structure et logique que son registre précédent (f. 4^r-10^v : index toponymique ; f. 10^r-243^r : rentes et cens dus à l'hôpital ; f. 240^v-242^r : c'est une lettre ; f. 243^v-244^v : les différentes pitances). AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 623. L'hôpital compose un autre registre de 1490-1497. AEL, *Grand Hôpital*, registre 1. Le registre 1^{bis}, date du XVIII^e siècle et concerne les « engagements de revenus du Grand Hôpital, Hôpital Mottet, Communs Pauvres et des Grands Malades. Par ce registre, on peut voir que la ville de Huy supervise l'ensemble des hôpitaux dit « civils ». Ce fonctionnement se perpétue aux Temps modernes, où les hospices continuent à consigner leurs documents. Par exemple, l'établissement des Communs Pauvres réalise un registre pour les années 1610-1651. AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 2.

¹⁹⁹ BODART, E., *Enjeux des écrits de gestion en milieu urbain : Les Livres de cens et rentes du Grand Hôpital de Namur entre 1312 et 1521*, dans HERMAND, X., NIEUS, J.-F., et RENARD, E., dir., *Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion : actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, Paris, 2012, p. 263-290 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 92).

²⁰⁰ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.

²⁰¹ Il se peut aussi que cet enregistrement soit postérieur et ne se fasse que bien plus tard. De plus, toutes les chartes ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique, certaines ne portant pas la mention de « enregistrée ».

²⁰² Il s'agit d'une cour jurée qui a produit un nombre assez important de documents au cours du XIV^e siècle. Cette production d'actes stéréotypés respectant des canevas stricts de présentations atteste du dynamisme

débuts des registres de perceptions et d'enregistrements. Ce besoin n'aurait pas été poussé par les autorités urbaines de Huy, mais par l'hôpital lui-même et pour sa gestion. Ses mambours ne jouent que le rôle de superviseur, ils ne sont pas l'initiateur. Le Grand Hôpital de Huy posséderait dès le XIV^e siècle toute une série d'instruments pour sa gestion économique et documentaire²⁰³. Ces outils attestent d'une sophistication de la cour, qui prend le soin d'enregistrer ses actes avant leur envoi, de les classer et répertorier mais aussi lister les transactions qui sont passées au profit de l'hôpital.

5.2.2 *L'élaboration et la confection des chartes*

Il faut attendre 1331 avant de voir le premier document juridique produit par la cour de l'hospice²⁰⁴. À partir de cette date, la cour commence à produire régulièrement des actes juridiques, elle doit disposer d'un scriptoire ou d'un local en lequel un copiste serait chargé de rédiger les documents. C'est en effet le cas, en 1349, dans un acte de la cour de Lavoir, il est attesté qu'en la « chambre scriptoire » du Grand Hôpital, plusieurs personnes prêtent serment au sujet du testament de Jean Paiemal au profit des Communs Pauvres²⁰⁵. Comme son nom le laisse présager, la Grand Hôpital dispose de son *scriptorium* où le scribe rédige les documents juridiques. Cette pièce peut également servir de salle de conservation où seraient stockés les *chartae* et les *codices* de l'hospice. Ce serait aussi en ce lieu que se réunit la cour ; en effet, pour la charte de 1349, les différents acteurs se rassemblent en cette chambre afin de passer une action juridique²⁰⁶. Dans ce cas, le scriptoire constituerait un lieu idéal où la cour du Grand Hôpital pourrait se réunir pour délibérer lors de ses séances.

Cependant, l'ensemble de la documentation n'est pas conservé en cette salle, la ville de Huy devait garder une partie des actes, du moins en posséder une copie²⁰⁷. Elle devait très certainement copier et émettre un bilan des comptes de l'hôpital afin d'avoir une idée précise des finances de l'hospice²⁰⁸. N'oublions pas que les maîtres bourgeois et le Conseil juré sont les mambours de l'hospice : le contrôle qu'ils exercent sur l'établissement est bien réel. De plus, dans le dernier quart du XIV^e siècle, la supervision des autorités urbaines vis-à-vis du Grand Hôpital devient de plus en plus stricte. La

de la cour et d'un accroissement de la production documentaire se couplant à une gestion documentaire de plus en plus élaborée.

²⁰³ Au vu des éléments fournis, nous pouvons supposer que l'hospice détenait un registre d'enregistrements des chartes avant leur envoi dans les différentes « maisons-mères » ; registre de perception ; « censier-rentier » ; des répertoires et des inventaires.

²⁰⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1331).

²⁰⁵ AEL, BP, Cour de Lavoir (transfixe de 1324 et du 1^{er} mai 1349).

²⁰⁶ « Henri de Tourines, clerc, mambour des Communs Pauvres » se présente avec Libert de Biers, Maître du Grand Hôpital, Collot de Asseich, clerc, et Wilhemot Paiemal, le corbesier. Ceux-ci, serment prêté, affirment qu'ils furent présents « en le chambre scriptoire » du Grand Hôpital, comme témoins, lorsque Johan Paiemal fit son testament et légua aux Communs Pauvres les deux muids d'épeautre ci-dessus ». AEL, BP, Cour de Lavoir (transfixe de 1324 dimanche après la trême et du 1^{er} mai 1349).

²⁰⁷ Comme nous l'avons vu, la ville rédige des chirographes dont l'une des parties est détenue par l'hospice et l'autre est gardée par la ville. Cette dernière conserve aussi bon nombre de livres de comptes et de liste de prébendes sur l'hôpital.

²⁰⁸ On retrouve la liste des prébendiers au sein de registre de comptes détenus par la ville de Huy à la fin du XVI^e siècle. AEL, *Ville de Huy*, registre 5.

détention de documents de l'hospice coïncide avec cette politique d'inspection de plus en plus accrue de la part de ses mambours. Le registre n°1 de la ville de Huy nous éclaire à ce sujet ; il contient des copies de chartes, des mandements et fait état de privilèges et de lois allant de 1343 à 1603. Le f. 14^{r-v} contient une notice intitulée « coment l'on doit entretenir les don des aulters et benefices a la dicte ville prochainemens »²⁰⁹ où il est écrit ceci : « Item comme entretenteis et gardereis aussi les status et ordonnances des offices bourgeoisies promis et prebendes des hospitaux comuns pavours et malades et ossi les relations don des aulters et benefices a la loccation de la dicte bonne ville appartenantes et comme icelles ne seront par vous autre donnees jusques ad le quelle vat queront sains y querir fraudes (...) »²¹⁰. Les autorités urbaines consignent une multitude de documents provenant ou concernant la législation des hôpitaux, de même que l'octroi des prébendes, et ce, dès le début du XV^e siècle.

5.2.3 Réseau documentaire de chartes

Les chartes s'inscrivent dans un réseau beaucoup plus vaste que celui de la cour du Grand Hôpital de Huy. Elles n'ont pas pour vocation de rester enfermées, mais au contraire, elles circulent²¹¹. La massification de l'écrit qui s'accroît aux XIII^e et XIV^e siècles, de même qu'une diversification des acteurs de l'écrit, entraînent une circulation des documents plus intense et, *de facto*, un recourt à l'écrit de plus en plus fréquent. Notre corpus documentaire atteste cette circulation et ce dynamisme des échanges documentaires, notamment par l'emploi de chirographes et de transfixes. Ces actes se répondent entre eux ou se réfèrent à d'autres documents juridiques²¹².

Nous pouvons voir aussi une réutilisation des documents, notamment à travers les languettes de sceaux pendants. Ces languettes sont toutes des réutilisations de parchemins, présentant toujours la marque de l'ancien texte. Cela se marque aussi via le registre de 1389 qui en présente des traces. Le terme de réseau documentaire doit s'envisager dans une visée large et ne doit pas se cantonner seulement aux documents produits par la cour du Grand Hôpital, mais aussi à travers toutes les cours foncières qui ont légiféré au profit de l'hôpital. La cour dispose de tout un arsenal de gestion et d'une structure d'archivage élaborée, qui va de sa production documentaire (réalisation des chartes, sa mise en page, sa structure, ses formules) à sa conservation et son classement (pliage des chartes, les outils utilisés, etc.). Nous avons vu comment produit la cour, comment elle rédige ses documents et comment se déroule ses séances, mais nous n'avons pas encore abordé la manière dont l'hôpital gère ses transactions foncières à ses débuts, sans cour foncière.

²⁰⁹ AEL, *Ville de Huy*, registre 1.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Sur ce sujet voir BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015, p. 244-259 (Histoire ancienne et médiévale ; 138).

²¹² C'est le cas pour les rendages proclamatoires mais aussi lors de procès, d'exécutions testamentaires ou encore d'approbations des convenances de mariages. En effet, chaque personne comparaissant devant la cour fait « montranche », le plus souvent par des documents écrits qui ont été produits par une multitude d'acteurs différents : notaires, hautes cours de justices, les autorités urbaines ou encore la chancellerie épiscopale. Cfr. Également chapitre II point 4.2 L'activité juridique de la cour.

Chapitre II : La cour jurée, un pouvoir local occulte

Avant de se pencher sur les *œuvres de loi* produites par la cour, il convient de s'attarder un instant sur les débuts du Grand Hôpital. Si ce dernier gère ses transactions de rentes et de cens²¹³ devant sa cour à partir de 1330, comment procède-t-il au XIII^e siècle et dans le premier tiers du XIV^e siècle ? Par quel biais, effectue-t-il ses transferts de biens ? À travers quel prisme juridique le Grand Hôpital gère-t-il ses revenus ? Le Grand Hôpital connaît une évolution au niveau des organes de contrôle et de gestion de ses revenus qui s'effectue durant la deuxième moitié du XIII^e siècle et tout au long du XIV^e siècle. Bien que l'hospice ne dispose pas d'une cour foncière à ses débuts, l'établissement doit tout de même effectuer des transactions immobilières afin de disposer de revenus. Son système de gestion est donc différent durant la deuxième moitié du XIII^e siècle et le premier quart du XIV^e siècle où l'hôpital n'a toujours pas de cour foncière. Comme pour sa structure d'archivage, l'institut de bienfaisance s'équipe progressivement d'une structure de gestion plus complexe et efficace qui lui permet de répondre davantage à des besoins économiques et à une société qui se complexifie. Au XIV^e siècle, le faire-valoir direct des terres est progressivement abandonné pour faire place à un système plus complexe qu'est le cens et la rente. Le faire-valoir indirect devient la norme et, dans ces conditions, on assiste à une mouvance des terres de plus en plus forte où un même bien immobilier peut être possédé par une multitude de propriétaires mais à des échelons de propriétés différents. Complexification de la société, des acteurs politiques mais aussi des échanges qui vont avoir un impact sur le mode et l'organisation de l'hôpital au XIV^e siècle. Revenir aux fondements de l'institution et à ses premières transactions nous paraît essentiel pour comprendre la nécessité de l'hospice de se doter d'une cour foncière.

1 Gestion foncière de 1263 à 1320

1.1 Des donations testamentaires jusqu'à l'an 1300.

Le prince-évêque Henri de Gueldre adresse en 1263 une lettre aux bourgeois hutois, les autorisant à fonder leur propre hôpital *intra muros* de la cité. Dans sa lettre, il

²¹³ Il ne faut pas présumer qu'elle gère seulement des biens détenus en nue-propriété. L'hôpital dispose de ces biens à des échelons de propriété différents. Il n'est d'ailleurs pas chose aisée de saisir cette hiérarchisation de propriété. Paul Bertrand a d'ailleurs montré que ces différents niveaux de propriété peuvent devenir problématiques et ingérables car « nul ne sachant plus qui possédait quelle part de tel bien avant tel autre ». BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 198 ; voir aussi p. 198-202. Colette Parmentier dans son mémoire (PARMENTIER, C., *Evolution et gestion...*, dans *ACHSBA*, t. 37, 1983, p. 191-257) n'a pas saisi cette hiérarchisation de propriétaires, prenant pour acquis que tous les biens évoqués dans la cour du Grand Hôpital sont détenus en alleu ou en censive. La cour jurée du Grand Hôpital n'a pas pour vocation de déterminer à quel échelon elle détiendrait le bien, mais de gérer des transferts de biens et de toujours savoir à quelle personne elle cède la propriété du domaine (à un échelon de la propriété qui est plus bas que la sienne). BERTRAND P., *Commerce avec Dame Pauvreté...*, Liège, 2004, p. 198-202. Car ce qu'elle veut avant tout c'est s'assurer de récupérer les redevances qui lui sont dues de la part des tenanciers qui détiennent les biens sur lesquels sont greffés toute une série de charges (rente, cens, bail en rente, etc.). Dès lors, essayer de reconstituer son patrimoine foncier en devient fantasmagorique, puisqu'un bien possède une multitude de propriétaires exerçant des droits de propriétés réels mais à des échelons différents.

confie aux bourgeois l'administration et la gouvernance de l'hôpital. Ils sont d'ailleurs cités en qualité de « procureurs dedit hospital », et que « ludit hospital soit en la puissance et disposition des oppidains et borgeois de Huy »²¹⁴. Toutefois, des réserves doivent être prises concernant ce document. Tout d'abord, l'original a été perdu. Le document qui nous est parvenu est une copie de 1750 rédigé par F. Henri De Rochefort, greffier des hôpitaux hutois²¹⁵. Le texte a pu être abrégé, voire modifié. De plus, la charte originale devait être rédigée en latin, comme tout document écrit par la chancellerie épiscopale²¹⁶. Or, elle est retranscrite en moyen français, ce qui a certainement altéré certains propos et certaines tournures de sens²¹⁷. Il faut être prudent quant à l'interprétation des termes, qui décrirait une réalité historique tardive du XVIII^e siècle. Toutefois, nous nous en remettons à cette copie du XVIII^e siècle dans laquelle il est écrit ceci :

« Henry, par la grâce de Dieu, évesque de Liège, (...). Nous voulons qu'il parveigne à la connaissance de tous que, al proyre de nous fidels ameis les oppidains de Huy, inclineit à leurs dévot propos veuillant de piwe subvention parsiwu, nous les avons concédeit et poissance délivré, les avons donneis que ens la ville de Huy quelcque parte qu'ils voront et esliront lieu convenable, qu'ils puissent fonder, construire et édifier pour durer a tousjours a la provision desdis huitois et a leurs cure et diligence del augmenter, gouverner et maintenir et de tout procurer le maison Dieu assavoir l'hospital pour assembler, prendre et refociller les poevres et foibles gens qui sont membres de Christ, saufs en ce par tout nostre droit episcopal que quelcque parte toutefois (...). Fait et donné à Liège, l'an nostre Seigneur 1263, le mercredy devant la nativiteit Saint Jean Baptiste »²¹⁸.

L'année 1263 marque le début des travaux, toutefois nous ne connaissons pas quand l'établissement hospitalier fut achevé. Il se peut aussi que les bourgeois aient pris une maison déjà bâtie pour y établir leur hôpital puisqu'ils ont reçu le droit d'« acheter à leurs propriétaires sans que ceux-ci, ni les possesseurs des biens, ne puissent s'y opposer »²¹⁹. Dès cette année, une donation testamentaire est effectuée au profit du Grand Hôpital. Un certain Pierre Strameris, oppidain de Huy, offre *XX marchas ad opus et subsidium hospitalis quod fieri debet a probis viris oppidi Hoyensis*²²⁰. En 1270, Etienne li Pors laisse « a l'ospital desos chasteal XX sols »²²¹, de même qu'en février 1296, Jean

²¹⁴ VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain, 1960, p. 196.

²¹⁵ *Ibid.* Cette copie est retranscrite par Raoul Van der Made dans son ouvrage (*Ibid.*, p. 195-196). L'auteur nous indique que ce document se trouve au « ACH., Onze Hommes, reg. n°1, f. 5 ». N'ayant pas retrouvé le document en question, nous nous en remettons à la retranscription qu'en fait Van der Made.

²¹⁶ L'original de l'acte de fondation de l'hôpital Mottet en 1329 a été conservé. Une comparaison entre les deux documents s'avèrerait intéressante. MARCHANDISSE A., *Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIV^e siècle)*, dans *BCRH*, t. 155, 1989, p. 271-274. Pour comprendre l'élaboration de la chancellerie épiscopale liégeoise à ses débuts, cfr. KUPPER, J.-L., *La « chancellerie » des évêques de Liège (Xe-XIII^e siècles)*, dans *BCRH*, t. 176, n° 2, p. 115-127. La chancellerie pouvait envoyer certains documents mixtes, comme le montre certains registres de la chancellerie épiscopale d'Utrecht écrits en néerlandais et en latin. BURGERS, J.W., *De bisschop, de heren en de stad. Het oorkondewezen in Utrecht circa 1250 -circa 1320*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 176, n°2, 2010. p. 207.

²¹⁷ Retranscription du latin au moyen français. Nous ne savons pas sur quel acte ce document s'est basé pour le copier : l'original ? Une copie médiévale ? Aucune information à ce sujet ne nous est fournie.

²¹⁸ VAN DER MADE, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain, 1960, p. 195-196 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).

²¹⁹ *Ibid.*, p. 16.

²²⁰ JORIS, A., *Le testament de Pierre de Strameris, oppidain de Huy (ca. 1263)*, dans *ACHSBA*, t. XXXI, 1977, p. 16.

²²¹ JORIS, A., *Documents relatifs à l'histoire économique et sociale de Huy au moyen âge*, dans *BCRH*, t. 124, 1959, p. 244.

Jonhard cède six muids d'épeautre de rente pour distribution de pain et trois muids pour les linceuls de l'hôpital²²². Deux ans plus tard, Philipias de Chier, manant de la paroisse Saint-Denis, donne une rente de 12 muids d'épeautre au même hospice²²³. Le 14 octobre 1298, Agnès de Hiha, béguine, lègue par voie testamentaire plusieurs biens à diverses personnes et institutions dont le Grand hôpital : « Item a vestit²²⁴ de sain mor que [trentel ?]²²⁵ al hospital desous chasteal me leit et me chevechiet de plomes et le soplus a plus povres et a bones creatures (...) »²²⁶. Martin, curé de Saint-Mort, et Louis de Kemexhe, gardien des Frères mineurs, apposent leur sceau²²⁷. Le testament contient une cédula actée de l'an 1299 qui précise « que li dis muis revoist tantoist apres le deces de me serour a lospital desouz chastial »²²⁸. Le Grand Hôpital dans ce cas-ci est désigné comme successeur légataire après la mort de la sœur d'Agnès. Cette fois-ci, l'acte n'est scellé que par le sceau du gardien des Frères mineurs²²⁹. Comme le fait remarquer Colette Parmentier dans son mémoire, à partir du XIV^e siècle, les testaments en faveur de l'hôpital se multiplie. Celui-ci devient l'une des institutions hospitalières de prédilection pour les donations testamentaires²³⁰.

Durant cette période (1263 à 1298), le Grand Hôpital reçoit des legs. Les actes testamentaires sont scellés par les Frères mineurs ou par le curé de la paroisse dont ressort le défunt. Par la suite au XIV^e siècle, les testaments notariés se multiplient et les notaires s'accaparent cette prérogative de rédaction et de certification des testaments²³¹.

1.2 Une gestion des biens par procureur et mambour

À l'aube du XIV^e siècle, l'hospice se dote de représentants agissant comme mambour ou procureur. Cette pratique est bien connue chez les Ordres Mendiants liégeois²³². En août 1304, devant les échevins de Wanze et hommes « delle chize Deu »,

²²² ANTOINE, J.-L., *L'église de Saint-Mort*, dans ACHSBA, t. XXXII, 1978, p. 69. Le document originel est conservé aux AEL, *Curé de Saint-Mort de Huy*, n° 2, f. 4^v-5^v.

²²³ STEKKE, J., *Contrats de mariage et testaments hutois (1270-1795)*, dans ACHSBA, t. XXV, 1956, p. 90.

²²⁴ <vestit : curé en titre. MARTIN, R., *Vestit* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 05/03/2018).

²²⁵ <trentel : ensemble de trente messes pour un défunt ; service funéraire célébré le trentième jour après 'inhumation ». MARTIN, R., *Trentel* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 05/03/2018).

²²⁶ AEL, BP, Testament d'Agnès de Hiha (acte du 14 octobre 1298).

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ AEL, BP, Testament d'Agnès de Hiha (acte du 23 octobre 1299).

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Parmentier, C., *Evolution et gestion...*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 202. Dans ses notes de bas de pages, Parmentier dresse une liste des testaments et donations en faveur du Grand Hôpital. Elle commet une erreur en classant ces actes dans le fonds des *Greffes scabinaux de Huy* puisque nombre d'entre eux sont localisés dans le fonds de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy*. Peut-être que ces derniers ont été transférés d'un fond à l'autre. Toujours est-il que le fonds indiqué demeure incorrect pour certaines chartes. Cfr. STEKKE, J., *Contrats de mariage...*, dans ACHSBA, t. XXV, 1956, p. 89-138 et 213-260. GASPARD, A., *Etude sur les testaments de bourgeois et oppidains de Huy de 1263 à 1480*, Mémoire en Histoire, Université de Liège, 1977.

²³¹ BRUNEEL, C., GODDING, P., et STEVENS, F., dir., *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, 1998, p. 154-155. À propos du seing notarial, voir JEAY, C., *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 453-463 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 99).

²³² BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 341. De même que les mambours et procureurs semblent être utilisés dans la majorité des hospices hutois. La première institution hutoise a utilisé ces

« Bastien dit de Lamalle, bourgeois de la grande ville de Huy, prend en accense perpétuelle, du Grand Hopital représenté par Colar de Wareme, une maison sise au Marché à Huy »²³³. Ce Colar de Wareme se présente comme suit : « Et Colars de Wareme, freres del nuef ospital dezous chastia a Huy, por li et por le maizon del dit ospital entierement d’atre part et, li quel manbours (...) »²³⁴. Il donne cette maison à Bastien contre une redevance de huit marcs de cens. Bastien donne comme garantie en affaitant quatre muids d’épeautre qu’il possède sur plusieurs alleux au profit du Grand Hôpital en cas de non-paiement. Colars récupère cette garantie « en nom et aoeis del dit ospital »²³⁵. Il semble que Colars ne soit pas seulement frère de l’hôpital mais aussi le maître ! « (...) que ilh [Bastien] avoit²³⁶ avoit accenseit²³⁷ bien et loiamement en hiretage a maistre devant dit et a toute le maizon de l’ospital li quilh devoit et li conut Colard li maistre (...) »²³⁸. Le représentant agit juridiquement comme mambour et donne en accense une maison appartenant à l’hôpital. Nous l’avons vu, Colars se positionne en tant qu’héritier de l’établissement hospitalier. Le 27 mars 1311, en une lettre du bailli de Moha et des échevins de Wanze, Jean dit maître de Wanzoule déclare y avoir vendu au Grand Hôpital deux muids d’épeautre de rente sur une cour²³⁹. Parmi les personnes présentes, « vinrent en lor propres persones (...) maistres Henris clers del grant ospital de Huy por sa partie »²⁴⁰. La même année, le mercredi après la Laetare, Henri va cette fois passer devant l’Official de Liège car « Johan Hanoreit, boulanger de Huy, et son épouse Maghin abandonnent au profit de l’hôpital sous le château tous leurs droits et actions qu’ils ont ou pourraient avoir sur une cour et maison qu’occupe Thiry Rossiauz, à Wanze »²⁴¹. Henri est présenté comme *Henrico scriptoris filio magister Henrico scriptoris nostre magister et domus novi hospitalis siti sub castro Hoyens*²⁴². Une précision est apportée puisque le père d’Henri semble lui aussi avoir exercé la fonction de scribe et maître. Il exerce cette fonction de mambour jusqu’en 1314, en portant toujours la même dénomination : « maistres Henris clers del grant ospital »²⁴³.

agents intermédiaires est les Communs Pauvres, pour laquelle les premières attestations datent de 1286 et 1289. VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 1-2.

²³³ VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 4.

²³⁴ AEL, BP, Échevins de la cour de Wanze (acte d’août 1304).

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ Faute de redondance de la part du copiste.

²³⁷ « accenseit » peut se comprendre dans le sens de donner en cens, mais aussi de prendre en cens ou de payer une redevance. Dans ce cas-ci, bien que la phrase soit ambiguë, le reste de la charte démontre qu’il s’agit bien de Bastien qui prend en accense une maison appartenant à l’hôpital. MARTIN, R., *Accenser* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 12/03/2018).

²³⁸ AEL, BP, Échevins de la cour de Wanze (acte d’août 1304).

²³⁹ VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 3-4.

²⁴⁰ AEL, BP, Lettres du bailli de Moha et des échevins de Wanze (acte du 27 mars 1311).

²⁴¹ VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 4.

²⁴² AEL, BP, L’official de Liège (acte du mercredi après la Laetare en 1311).

²⁴³ Le 11 mai 1311, il est présent devant la cour de Wanze, lorsqu’Hanes de Wasege et sa femme Maguin, fille de Wilhame le Crampi, reconnaissent avoir vendu à l’hôpital une rente de deux muids d’épeautre qu’ils percevaient à Wanzoule. AEL, BP, Cour de Wanze (acte du 11 mai 1311). En septembre de l’année suivante, il atteste une vente d’une rente de quatre muids réalisés par Gilhebote au profit de l’hôpital. Les quatre muids sont dus par Pierard Makarins sur sa maison et ses appendices. AEL, BP, Échevins de la cour Saint-Lambert à Tharoul (acte de septembre 1312). En 1314, devant la cour allodiale d’Aineffe, Henri est à nouveau présent pour attester qu’un muid d’épeautre fut légué par Maron de Corioules au Grand Hôpital.

Ces chartes illustrent ostensiblement une des prérogatives qu'exerçait le mambour : l'administration et la gestion des transactions de biens pour le compte de l'hôpital²⁴⁴. Ils interviennent pour des transferts de biens mais aussi pour faire valoir des clauses testamentaires en faveur de l'hospice. Par exemple, le 12 novembre 1314, devant la cour allodiale d'Aineffe, « Colignon dit d'Aineffe reconnaît que depuis longtemps il devait à Maron de Corioules, veuve de Laurent Marlangue, une rente de quatre muids d'épeautre. En son testament, Maron a légué un de ces muids au Grand Hopital »²⁴⁵. Henri vient percevoir une partie de la rente qui est due à l'hôpital. Les mambours remplissent le rôle de percepteur au profit de l'institution qui les engage.

Après avoir défini leur compétence, nous pouvons nous questionner sur l'identité des premiers mambours. Comme nous pouvons le constater, Colar de Waremmes et Henri pourraient être les premiers maîtres attestés, cependant une ambiguïté règne sur la présentation des deux personnages. Ils ne sont jamais nommés comme « maistre del grant hospital de Huy », dénomination fixe qui est employée par tous les maîtres qui nous sont connus à partir de 1331²⁴⁶. Ils sont avant tout présentés en tant que frère ou clerc de l'hôpital. Le terme « maistre » est, dans ce cas-ci, présent avant le nom de la personne : « maistres Henris clers del grant ospital »²⁴⁷ ou employé seul « Colard li maistre »²⁴⁸. Deux possibilités d'interprétations s'offrent à nous. La première serait d'admettre que la terminologie de maître n'est pas encore fixée. Ces personnes seraient maîtres du Grand Hôpital en plus de remplir une charge subalterne au sein de l'établissement tel que scribe, clerc ou frère. Les fonctions de maîtres seraient octroyées à des membres du personnel de l'hôpital. La seconde hypothèse serait de concevoir que le terme « maistre » ne s'appliquerait pas au Grand Hôpital mais désignerait une autre fonction urbaine qu'exerceraient Colar et Henri : celle de bourgmestre maître²⁴⁹. Toutefois, il semble peu probable que ces derniers aient professés deux charges assez dissemblables²⁵⁰. Nous pouvons donc ajouter à la liste des maîtres dressés par Van der Made²⁵¹, deux autres noms : Colar de Waremmes en 1304 et Henri en 1311, 1312 et 1314.

Ce système de mambours se perpétue durant tout le XIV^e siècle où une grande majorité d'entre eux fait partie des membres de l'hospice²⁵². Dans certains cas, le représentant n'appartient pas à l'hospice et est employé comme *persona interposita*, pour

Un certain Colignon d'Aineffe doit maintenant cette rente à l'hôpital. AEL, BP, Cour allodiale d'Aineffe (acte du 12 novembre 1314).

²⁴⁴ Ces procureurs avaient aussi pour fonction de représenter « les intérêts de la communauté lors de procès ou d'arbitrages ». BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 347.

²⁴⁵ AEL, BP, Cour Allodiale d'Aineffe (acte du 12 novembre 1314).

²⁴⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 août 1331).

²⁴⁷ AEL, BP, Cour de Wanze (acte du 11 mai 1311) ; Échevins de la cour Saint-Lambert à Tharoul (acte de septembre 1312) ; Cour allodiale d'Aineffe (acte du 12 novembre 1314).

²⁴⁸ AEL, BP, Échevins de la cour de Wanze (acte d'août 1304).

²⁴⁹ DISCRY, F., *Op. cit.*, Heule, 1965, p. 84-114 (Anciens pays et assemblées d'États ; 34).

²⁵⁰ Il est peu concevable d'allier une fonction de prestige que constitue la charge de maître bourgmestre, à celle de « simple » frère ou scribe du Grand hôpital.

²⁵¹ VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 62-63. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette liste plus en détails dans le chapitre 3.

²⁵² Cfr. chapitre 3.

reprendre les termes de Paul Bertrand²⁵³. Ces derniers sont des intermédiaires²⁵⁴ agissant « sans aucun mandat sinon un engagement direct avec le couvent pour lequel ils officiaient »²⁵⁵. Les procureurs et mambours demeurent un moyen de gestion des revenus de l'hospice. Leur mission est d'acquérir au profit de l'hôpital toute une série de biens, de rente ou cens, léguée en aumône ou faisant l'objet d'une vente. Ces laïcs effectuent des transactions de biens pour le compte de l'institut religieux. Ses biens devenant conséquents, le Grand Hôpital, afin d'améliorer son administration et sa gestion des revenus, organise sa propre cour devant laquelle s'effectue désormais des *œuvres de loi* concernant ses propres biens. L'organisation des procureurs s'occupant essentiellement de l'acquisition de biens, rentes ou cens, tandis que sa cour « préside aux mutations de droits réels immobiliers »²⁵⁶ sur ses biens. Cette création d'un nouvel organe de contrôle n'apparaît qu'en raison d'un dynamisme économique et d'une multiplication des transactions foncières.

2 Différenciation entre la cour et l'hôpital

L'hôpital et sa cour ne doivent pas se confondre comme une seule entité. Il est géré sous le regard des bourgeois²⁵⁷. Sa gestion s'exécute directement par le personnel de l'hospice, mais toujours sous le contrôle de la ville de Huy. La cour, quant à elle, est une instance juridique devant laquelle sont réalisés des transferts de biens et des mutations de propriétés. Ces transactions sont importantes pour l'hôpital, puisqu'elles permettent de contrôler et de gérer les redevances qui lui sont dues. Le Grand Hôpital de Huy demeure un établissement hospitalier étroitement lié aux autorités urbaines. Nous pouvons dire qu'il est en quelque sorte dépendant de la ville de Huy. Cette tutelle exercée par les autorités hutoises se marque dans leur charte lorsqu'elles effectuent des transactions ou légifèrent au nom de l'hôpital. Elles se présentent comme mambours, c'est-à-dire tuteur juridique de l'hospice²⁵⁸. Or, la cour jurée du Grand Hôpital acquiert petit à petit son autonomie et devient un organe juridique propre à l'hospice qui, a contrario de l'hôpital, ne dépend pas directement des autorités urbaines. Pourtant, la cour n'est pas habilitée à

²⁵³ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 341.

²⁵⁴ Comme le fait remarquer Paul Bertrand, la plupart du temps ces intermédiaires sont des laïcs. BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 342. Cette constatation s'applique à notre hôpital. Parmi ces intermédiaires, nous pouvons citer Jacquemin Brabenchon, le 9 juin 1382, devant la cour féodale du prince-évêque de Liège, Arnould de Hornes, siégeant au château de Huy et Johan de Tohogne, le 6 décembre 1393, devant la cour de l'église de Saint Severin en Condroz. Tous deux agissent pour le compte du Grand Hôpital. Johan est d'ailleurs notaire, puisqu'il appose son seing notarial le 16 mai 1389 lors du testament d'Arnars dit li Balhereal de Wanzoul. VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 32, 38 et 42.

²⁵⁵ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 341.

²⁵⁶ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

²⁵⁷ Par exemple, le maître de l'établissement est élu et choisi par le Conseil et les bourgmestres. VAN DER MADE, R., *Le Grand hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 17-23.

²⁵⁸ Le maître de l'hôpital agit aussi comme représentant des autorités urbaines. Libiers de Biers en 1351 est appelé « maîtres et manbors du dit hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 19 octobre 1351). Aux XIV^e et XV^e siècles, la fonction de tutelle exercée par les autorités locales est présente au sein des villes, à la différence que, dans ce cas-ci, elle ne s'exerce par sur une personne physique mais sur une personne morale laïque. GODDING, P., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 92-93 et 129-132 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

composer n'importe quel document juridique, certaines compétences ne relèvent pas de son ressort et, dans ce cas, c'est la ville qui accorde son consentement à la cour pour effectuer une action juridique ou légiférer elle-même dans certains domaines. La cour du Grand Hôpital ne doit pas se concevoir comme une entité gérant des transactions de biens de manière totalement autarcique et déliée de toutes relations avec les autorités hutoises.

L'hospice et sa cour sont deux réalités qu'il convient de distinguer. L'hôpital est un établissement hospitalier géré par un personnel qui lui est propre, mais toujours sous le regard attentif des autorités urbaines hutoises qui en ont la direction. En revanche, sa cour est un organe juridique dépendant du « propriétaire foncier » qui, dans ce cas-ci, est l'hôpital. Elle fonctionne de manière autonome et indépendante, sans pour autant être déliée de tous liens avec d'autres instances juridiques telles que la ville de Huy. Une dissociation doit donc s'opérer entre hospice et cour.

3 La création d'une cour des tenants : une esquisse d'autonomie

Le premier document attestant la création d'une cour des tenants par l'hospice date du 8 août 1320 et se passe devant les échevins de Huy²⁵⁹ où trois cours se présentent : la cour de l'église Saint-Georges en Rioul ; la cour de Dame Sapien, veuve de Bastien de Fyes qui fut boulanger et la cour de l'hôpital sous le château. La charte fait part d'une multitude de transferts de propriété concernant un bien immobilier sur lequel se greffent des charges de plus en plus lourdes²⁶⁰. D'abord, Thierry dit Chaboche de Sclaien détient une maison située en Rioul à Huy des cours tréfoncières de l'église Saint-Georges et de Dame Sapien. Il leur doit un cens de « deuz deniers de bonne monnoie à payer à l'église Saint-Georges et de « dies soulds de bon cens » à Dame Sapien »²⁶¹. Il reporte sa maison en humier à ses quatre enfants Hannet, Jamar, Thomas et Maghin. Ceux-ci prêtent serment devant la cour de l'hôpital et cèdent la maison à « Libier del hospital che requerant a ce afferans »²⁶². Par la suite, l'hôpital l'arrente au seigneur Pieron de Marchin pour un cens annuel de trente-deux sous. Pieron rachète vingt des trente-deux sous de cens qu'il doit au Grand Hôpital pour la somme de quarante livres de tournois. Il ne doit donc plus que douze sous de cens à l'hospice²⁶³.

L'acte met en exergue le système de hiérarchisation des propriétés, car elle met aux prises trois cours différentes, exerçant des niveaux de possessions différentes sur un même bien. Une véritable dynamique des transactions se met en place. Le bas Moyen Âge constitue aussi une période de crise, tant du point de vue politique qu'économique, où les individus essaient au maximum de garder la mainmise sur un patrimoine de plus

²⁵⁹ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Durant cette opération, on ne dit pas que Pieron rachète une partie de la rente mais c'est Libert qui intervient au nom de l'hôpital pour en vendre une partie. « Libiers avoit vendut et vendit a dit monsignour Pieron achatant vint soulds de bonne monoie de cens hiretable en discontant et aligement des trente deuz soulds de cens desour dis parmi quarante livres de tournois, unk vies gros tournois ob monoie altretant valhant par diexowit deniers (...). Pieres pot et doit (...) parmi douze soulds de bonne monoie de cens hiretable demorans des trente deuz soulds de cens ». AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

en plus émietté²⁶⁴. C'est dans ce contexte qu'apparaissent les cours de tenants. Leur but est de gérer des terres et des biens. Leur volonté est véritablement de contrôler tout l'espace local et de gérer des transactions sans passer par les autorités supérieures. Ce nouveau procédé de transactions ne se forme pas de manière *ex-nihilo*, au contraire il puise ses racines à partir d'un dispositif déjà mis en place par l'institution hospitalière afin de régler ses transactions foncières : le représentant²⁶⁵. En effet, c'est toujours au travers de ce protagoniste que la cour accomplit ses différentes opérations foncières. La nouveauté est que le représentant effectue toujours ses opérations devant la haute cour de justice où se situe le bien mais en présence de sa cour et des cours tréfoncières possédant ce même bien²⁶⁶. La cour s'immisce comme intermédiaire apparent lors des processus de transactions la concernant. Bien que la création d'une cour des tenants permette au Grand Hôpital de multiplier ses transactions de biens et de contrôler directement les revenus qu'elle en retire, elle ne demeure pas encore indépendante. Le protocole et le début de l'acte montrent que ce processus de création et d'autonomie de la cour n'est pas encore abouti :

« Nous, li maires et li eschevins delle ville de Huy, salut en nostre saugmour Jehsus Crist et cognissante de veriteit cognute chose, soit a chascun et a tous ke, par che faire, vinrent en lour propres personnes par devant nous comme haute justiche : Johans dis Hamelos, li manbours ; Baldiwins dis de Hanneffe, li cordeniers et Jakemins dis Malechar de Rioule, masseiers tenans hiretable delle cour l'église saint Georges en Rioul. Item Salemons li bolengiers et Johans di Braibechons, li vies frapiers, masseier et tenant hiretable delle cour Damme Sapien, femme a Bastien jadis de Fyes, le bolengier. Item Robekins, li merchiers de sour le pont de Hoyoul ; Johans de Selve, li haliens et Lorens de Chinchiens, li brexieres, masseier et tenant hiretable delle cour del hospital desous chatsiale en Huy li queil masseier nous rapporteirent et recordeirent sour leurs serimens mises sont che leurs mains sour sains par devant nous »²⁶⁷.

Parmi les trois cours, chacune possède trois tenants qui lui sont propres. Les premiers tenants du Grand Hôpital sont : « Robekin, li merchier de sour le pont de Hoyoul ; Johans de Selve, li haliens et Lorens de Chinchiens, li brexieres, masseier et tenant hiretable delle cour del hospital desous chastial de Huy »²⁶⁸. Le processus de formation d'une cour des tenants autonome et indépendante n'est pas encore achevé en ce qui concerne l'hôpital. Cette dernière se doit de passer par l'échevinage pour avaliser ses transactions²⁶⁹. De plus, les différents tenants prêtent serments concernant la véracité

²⁶⁴ BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015, p. 248.

²⁶⁵ Le représentant Libers de Biers agit « en nom et aoes del hospital sovent nomet (...) ». Il se présente en tant qu'héritier de l'établissement et entérine les transactions au nom de l'hôpital. AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

²⁶⁶ Le consentement des trois entités foncières est donc essentiel. « Libiers par eilles (la cour du Grand Hôpital) et les dis Jehans maiour (de la cour de l'église de Saint-Georges en Rioul) et Damme Sapien en nom dedit hospital avoit recognut ke (...) ». AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

²⁶⁷ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Les échevins gèrent l'administration de la ville, ils sont aussi compétents en matière de juridiction criminelle et foncière. Cette dernière activité est la plus exercée par les échevins. En effet, c'est devant l'échevinage que se réalise de nombreux transferts de propriété et ce, depuis le XIII^e siècle. JORIS, A., *La ville de Huy au moyen âge : des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 409-419 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

de leurs dires. En effet, ils n'apportent aucune preuve écrite pour faire valoir leur droit. Le serment seul suffit²⁷⁰ !

La manière dont se présentent les échevins est assez symptomatique d'un manquement en matière de reconnaissance juridique de la cour du Grand Hôpital :

« (...) convenanches, les queilles sont bin approveies par devant nous comme haute justiche si avant ke drois et loys portent et us et coutume sont en petis deche, faire est ce faites es ont les dictes partie ensi et tout en teil maniere comme desour est deviseit, li queille approbacions fut faite a temps, Jakemin le Veve, maiour a temps ; aussi Johan de Monroyal ; Gile de Franchons ; Gile le Clokier ; Ameile de Warnans, Pirelot de Horion ; Johan Motet et Gile Severin, et eschevins, nous approvons le superscription. Pieron ensre vraie et partant keche soit furent chose et stable si avoike Jakemins maire parmi et nous Johans de Monroial, Giles de Fanchons, Giles l Clokier, Ameiles Pirelos et Gilles Severins, eschevin desour dit, ache aproveir fumes presens (...) »²⁷¹.

L'approbation de haut-justicier est requise pour valider et entériner toutes les opérations effectuées par les cours. Cette ratification de la part des magistrats, certifiant la validation de l'acte, est notée à deux reprises. Les cours des tenants réalisent directement les transactions foncières, toutefois ces opérations s'effectuent sous le regard attentif d'une haute instance juridique. La cour des tenants du Grand Hôpital ne dispose pas d'une reconnaissance suffisante pour faire acte de foi. De plus, l'objet de la transaction met aux prises plusieurs cours de tenants, dans ce cas, l'appel aux échevins permet d'éviter tout litige entre les différentes parties et d'assurer le bon déroulement des opérations.

4 La cour jurée

Il faut attendre 1330 pour que cette cour soit investie d'une véritable identité juridique et soit reconnue comme cour « jurée » par les hautes instances²⁷². La cour jurée du Grand Hôpital rédige à partir de cette date des actes à valeur juridique sans nécessiter l'intervention d'une cour de justice²⁷³. Elle acquiert son autonomie et fait force de loi en

²⁷⁰ Le serment constitue un procédé très répandu au Moyen Âge. EDDÉ, A.-M., *Documents et archives d'Orient : conclusions provisoires et tendances de la recherche actuelle* », dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *Op. cit.*, Paris, 2009, p. 385-400 (Histoire ancienne et médiévale ; 102). Concernant le serment des tenants, consulter DE LIMBOURG, P., *Monographie de l'église...*, dans BIAL, t. 12, 1874, p. 147-149.

²⁷¹ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

²⁷² Les cours des tenants posent problème aux instances de justices supérieures puisqu'une partie de la juridiction locale leur échappent. Cette dérive juridique ainsi que le nombre toujours croissant des cours amènent les autorités supérieures à officialiser et à reconnaître certaines cours. Celles-ci se nomment « cours jurées ». N'importe qui peut se voir attribuer une cour jurée par une haute cour de justice, mais sous certaines conditions : disposer de suffisamment de biens et produire un nombre assez conséquent d'œuvres de lois. BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 359-360. Leur principale caractéristique est de disposer d'un corps de tenants permanents, contrairement aux simples cours des tenants. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 253. Elles ne concernent pas seulement les « cours des tenants dépendant d'institutions ecclésiastiques » comme l'évoque Georges Hansotte. HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires...*, Bruxelles, 1987, p. 164 (Pro civitate. Collection Histoire ; 73).

²⁷³ Cela ne veut pas dire qu'elle n'y recourt pas ! Ne serait-ce que par le lien étroit qu'elle entretient avec les institutions urbaines hutoises qui interviennent fréquemment pour le compte de la cour jurée du Grand Hôpital. De plus, elle fait toujours appel à des hautes cours de justice ou à l'official de Liège lors de rendages proclamatatoires Cfr. chapitre II point 7.

1330²⁷⁴. Une étape supplémentaire est franchie avec l'officialité de la cour. La cour entend gérer ses transactions foncières directement par elle-même, du moins le plus souvent possible. C'est pourquoi elle se dote de divers canevas et codes diplomatiques afin de certifier les actes qu'elle produit.

4.1 Du premier document à la période de vide juridique.

Le mardi après la trinité en 1330, la cour jurée rédige un document chirographaire dans lequel l'hôpital donne en accense héritable à Jean dit de Herlentalz, Gérard dit de Mormont et Jean dit Hanmiele de Hosden, tous trois boulangers à Huy, le vieux moulin séant devant la maison Goffar del Preit. Le cens s'élève à trois muids de mouture²⁷⁵. Les trois preneurs en cens donnent en contregage quatre muids de mouture à l'hôpital²⁷⁶. À partir de cette date, l'hôpital se dote d'un organe de gestion autonome statuant en matière de droits réels. Cependant, cette cour ne s'affranchit pas totalement du contrôle des autorités urbaines. Les quatre premières années, les documents rédigés par la cour s'effectuent avec le consentement du Conseil de la ville et des maitres bourgeois²⁷⁷. Cette présence du Conseil se manifeste de manière plus forte dans le premier document de la cour en apposant le sceau de la ville de Huy aux côtés de ceux des tenants et du maire²⁷⁸. Les premières années de la cour ne témoignent pas d'une création d'un organe totalement indépendant, d'autant plus que les autorités urbaines hutoises, ses mambours souverains, chapeautent la cour de l'hospice. Cependant, cette supervision de la ville de Huy, ne signifie pas qu'elle gère directement tout elle-même. Par exemple, la cour gère et garde elle-même ses propres documents sans pour autant en fournir une copie à ses tuteurs. De plus, certains documents produits par le Conseil juré et les maitres bourgeois en faveur de l'hospice ne sont conservés que par la cour jurée et le tenancier du bien²⁷⁹. Les autorités urbaines ne prennent pas le soin de consigner par écrit tous ces documents et ce, parce que l'hôpital dispose de son propre organe de contrôle et de gestion qu'est la cour.

²⁷⁴ Première attestation de cette cour jurée. AEL, BP, cour jurée du GH (chirographe daté de 1330 le mardi après la Trinité).

²⁷⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du mardi après la trinité de 1330).

²⁷⁶ « Parmi quatre muys de multure hiretanbles aussi les queils ilh ont racquis en nom de contrewage des queilz quatre muys de multure racquis ». AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du mardi après la trinité de 1330).

²⁷⁷ On retrouve la formulation « par l'evident et apparant profit deldit hospitale deli conseilh orroit et volenteit expres de hommes sages et honorables porrens en tous bins les maistres et conseilh pareit delle ville de Huy desour souverains mabours et gouvernans deldit hospitali et des biens adi apertenans ». Le Conseil et les maitres approuvent aussi en 1334 la transaction en disant que « nous li maistre borgois et consials jureis desour dit conissons le dicte accense ». AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du mardi après la trinité de 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334).

²⁷⁸ « En tesmongnage desqueilles chostes nos li maistres borgois et consiaux jureis delle ville de huy desour ditte qui si ke souverain manbour et govrenont deli dit hospitale et des bins ali aparrenans conissons (connaître*) le ditte accense este faite de nostre consent otroi et volenteit expreis et par l'evident et apparant profit deldit hospioce (hospice) avons fait anexei le saiel aux causes de nostre ditte ville a ces lettres (...) ». AEL, BP, Cour jurée du GH (Chirographe du mardi après la trinité de 1330).

²⁷⁹ Un chirographe daté du 15 février 1380 provenant des bourgmestres, du Conseil juré et des Onze Hommes est formel : cet acte n'est pas conservé par les autorités hutoises. « (...) a ces lettres qui sunt doubles ce monstre li chu chirographe trenchiet parmy des queiles li dis hospitaals at une pieche et dame Sibile femme del jadis Gile Pellasse por les proismes del jadis almoneur l'astre ».

Le détachement de la cour vis-à-vis du Conseil hutois et des maitres se fait de manière progressive²⁸⁰. À ces débuts, la supervision de l'hospice par les autorités urbaines est constante. À partir de 1337, la cour acquiert son autonomie et les transactions effectuées devant la cour ne requièrent quasi plus l'intervention des autorités urbaines, sauf en 1368 et 1371²⁸¹. Bien entendu, la ville continue de légiférer au profit de l'hôpital et d'en contrôler l'administration, néanmoins, l'établissement se dote d'un organe de contrôle qui lui est propre et qui ne nécessite pas directement une immixtion de la part des autorités hutoises au sein de sa cour. La cour produit jusqu'en 1407 un total de quarante-six documents juridiques sans intervention des instances supérieures hutoises et sept autres sont rédigés sous le consentement du Conseil et des maitres (et des Onze Hommes par la suite)²⁸². À partir de 1371 jusqu'à la bataille d'Othée, la cour s'émancipe définitivement des autorités urbaines²⁸³. Ces dernières continuent à légiférer à son sujet et réglementent toujours son fonctionnement mais elles ne s'immiscent plus directement au sein de la cour jurée de l'institution hospitalière.

4.2 Ses activités juridiques

4.2.1 *Les transferts de propriétés*

Cette opération constitue la majeure partie des chartes. La cour procède à des transferts de propriétés sur lesquelles sont greffées des redevances dues à l'hôpital. La plupart du temps, il s'agit d'arrentement de terres, de vignes ou de maisons. Nous n'allons pas analyser chaque charte contenant les mêmes types de transferts de biens puisqu'elles emploient les mêmes formules, nous prendrons comme exemple plusieurs chartes du *corpus* illustrant au mieux le procédé de transferts de propriétés auquel recourt la cour²⁸⁴.

Lors d'un transfert, deux personnes se présentent devant la cour : l'ancien tenancier (nous l'appellerons « x ») et le nouveau tenancier (« y »)²⁸⁵. « X » va « par sa pure et lige volenteit »²⁸⁶ reporter le bien aux mains du maire²⁸⁷. Il abandonne toute prérogative et tout droit réel qu'il possède en tant que propriétaire : « quitta, werpit et festuwat entierement senss rien en ne sus a retenir »²⁸⁸. « X » s'engage à ne pas demander de redevances annuelles à « Y ». Il n'a donc pas procédé à un arrentement pour le bien qu'il tient en cens ou ne sous-arrente pas en bail en rente son bien s'il le détient lui-même

²⁸⁰ Mais paradoxalement il y a un renforcement du contrôle des mambours sur l'hospice.

²⁸¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du 12 octobre 1368 ; acte du 3 février 1371. Les autorités urbaines continuent d'effectuer des transactions au profit de l'hôpital, et ce toujours en accord avec la cour.

²⁸² À partir de 1377. MORSA, D., Huy, dans KUPPER, J.-L., DUBOIS, S., et BRUNO, D., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1049-1050.

²⁸³ Aucune présence de la ville n'est attestée à partir de cette date jusqu'en 1408.

²⁸⁴ Les mentions de conditions particulières seront quant à elle évoquées, mais le but est de dégager les principales formules et la manière dont procède la cour.

²⁸⁵ Par exemple, dans l'acte du 27 février 1362 où « sont venus en leur propres persone par chu faire lei chi apres sensiet Jehans de Berdines drapiers, borgois de huy, par sa partie d'une part et Jehans de Latines, fis Lambosiaus de Gounes, jadis borgois de Huy, par sa partie d'autre part ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362).

²⁸⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362).

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

en rente. Cette formulation pourrait nous tromper en nous faisant penser que « x » n'aurait réclamé aucune contrepartie à « y » pour la cession de son bien. Pourtant, ce transfert de droits réels sur une propriété de « x » à « y » peut faire l'objet d'un paiement unique. Dans un transfixe de six chartes émanant de la cour jurée du Grand Hôpital²⁸⁹, deux chartes vont nous permettre de confirmer cette hypothèse. Les actes en question datent du 23 août 1401 et du 17 août 1402²⁹⁰. En 1401, Baudouin Wilhepont reporte deux maisons, que son frère lui a cédé quelques années auparavant, à Marie Chadron. Les deux demeures sont greffées d'un cens de quarante-cinq sous à payer à l'hôpital. Il est écrit que Baudouin « quittat et werpit et festuat entierement sens rins ens ne sus a retenir en nom et ayoez de honiste damoiselle et saige damoiselle maroie Chadron »²⁹¹. Un an après, la fille de Baudouin demande à « ravoir don et vesture de dois maisons siese a toutes ses appartenanche contenuwe et declareie en lettres (...) sour le queilez li dit Baldewins, son peire, avoit vendut owit mars de cens hiretable (...) si que proisme dedit Baldewin damoiselle Maroie [...] »²⁹² qui achateit les avoit »²⁹³. Bien que le cens dû pour les deux maisons au Grand Hôpital n'ait pas changé²⁹⁴, l'acquisition de droits réels sur une propriété par « y » se monnaie auprès de « x ». Toutefois, nous ne pouvons pas affirmer que toute cession de bien au profit d'un autre tenancier fait l'objet d'un versement. Les liens de parenté que peuvent entretenir les deux protagonistes peuvent jouer un rôle²⁹⁵. Par exemple, il se pourrait que Jean Wilhepont en cédant ses deux maisons à son frère Baudouin ne lui réclame absolument rien, ni redevance annuelle, ni paiement unique²⁹⁶ et ce, en raison d'une solidarité lignagère²⁹⁷. De plus, certains arrangements sont possibles entre l'ancien et le nouveau tenancier. Durant les transferts, nous ne connaissons pas toujours les conditions d'acquisition du domaine utile par le nouveau tenancier²⁹⁸ et ce, pour une raison simple : cela ne concerne pas la cour jurée. Tout ce qui importe à cette dernière s'est de savoir qui détient le bien et quelles en sont les redevances.

²⁸⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446).

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Deux mots sont illisibles.

²⁹³ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446).

²⁹⁴ Le cens est toujours de 45 sous de cens hiretables. AEL, BP, cour jurée du GH (transfixe du 24 février1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446).

²⁹⁵ L'individu au Moyen Âge s'inscrit dans une structure de parenté, qui est essentielle à son époque. GUERREAU-JALABERT, A, *Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale*, dans AESC, t. 36, n° 6, 1981, p. 1032-1033. NASSIET, M., *La monographie familiale à la fin du Moyen Âge : quelques problématiques d'histoire de la parenté*, dans AURELL, M., éd., *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, 2004, p. 67-78 (Histoires de famille. La parenté au Moyen Âge ; 1).

²⁹⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH, (transfixe du 24 février1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446).

²⁹⁷ Ce terme repris de Geneviève Xhayet montre l'importance pour un individu de tisser des liens au sein de son lignage. Cette solidarité se définit comme des « obligations d'entraide, fondées sur la communauté de souche ». XHAYET, G., *Réseaux de pouvoir...*, Genève, 1997, p. 219 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269).

²⁹⁸ Par exemple « x » pourrait céder le bien à « y » sans monnayer cette cession mais en échange acquérir des droits réels sur une autre propriété de « y ».

En ce qui concerne les accensements, le formulaire de la charte reste inchangé. Seul le début est altéré afin de bien montrer qu'il s'agit d'un accensement. Le maître de l'hôpital se présente et réalise l'accensement du bien. Il peut parfois agir en tant que mambour de l'hospice²⁹⁹. Agissant seul, il donne en accense le bien afin que la personne puisse en jouir à tous jours et « hiretablement »³⁰⁰. On retrouve à deux reprises un changement de formulation. Le maître de l'hôpital et la personne qui reçoit le bien en accense se présentent devant la cour³⁰¹.

4.2.2 *Relief d'un bien*

À l'origine, « le relief apparaît comme l'une des principales obligations feudataire »³⁰². Le nouveau vassal relève le fief du seigneur en payant le droit de relief. Il peut aussi avoir lieu en cas de changement du seigneur³⁰³. Cette reconnaissance du bien est par la suite étendue, non plus seulement au propriétaire éminent, mais aussi au propriétaire quasi-éminent qui détient le bien en censive³⁰⁴. Cinq chartes émanant de la cour et une charte du Conseil de la ville fait l'objet d'un relief³⁰⁵. Quatre chartes sur cinq traitent du changement du nu-propriétaire ou du teneur en cens, considéré comme quasi nu-propriétaire, pour lequel le Grand Hôpital devient le propriétaire éminent³⁰⁶.

Le tenancier va « releveir a droit et a loi »³⁰⁷ ou « par offert de releveir alle ensengnement »³⁰⁸ devant la cour des héritages « si come hiritier doit faire de noveal

²⁹⁹ « faisons savoir atous que par devant nos comme par devant cur at doneit li dit libier di que maistres et manbors du dit hospital en bonne accense loyal a tous jours et a tenir hyretablement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 19 octobre 1351).

³⁰⁰ <Héritablement : « À titre d'héritage, à titre de propriété perpétuelle, en pleine propriété, héréditairement, définitivement » MARTIN, R., *héritablement*, dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 23/04/2018). « (...) at doneit li dis maistre Libiers de Biers en bon accense loial a tos jours a tenir hyretablement a Gerars del Vilhe (...) ». AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348). « doneit et rendut en droit loial acensse a tos jours a tenir hiretablement a Lambier fis Jehanes jadis Wiron (...) ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 9 mai 1371).

³⁰¹ « par che faire vinrent en leurs propres personnes par devant nos comme par devant court li dis libiers en nom delle dit hospital de une par et hons honorables jehans dis petis jehan fis de home Vailhant monsieur Armelle jadis de Warnans chevalier et eschevin de huy daltre part liqueils Libiers pour l'aparat profit et pour detenir mult, plusieurs et aciesse les biens et hiretages delle dit hospital et ali appartenans en nom del dit hospital et pour li en nom de accense hiretable ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355). « (...) comparurent personelement pour y che faire que sensuet li dis libiers par sa partie d'une part et reinets d'oteppe d'autre part li quels Libiers devant escripts par le proffit evident et apparante utiliteit del dit hospital si quilh disoit fait si consilies quilh donat en droite accense loyaus a tous jours hyretablement a tenu al dit Renier la present chu acceptant par luy et ses hoirs ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 10 juin 1366).

³⁰² GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 159 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

³⁰³ *Ibid.*, p. 159-160.

³⁰⁴ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame pauvreté...*

³⁰⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 juillet 1385 ; 26 avril 1393 ; 17 mars 1397 ; 23 avril 1398 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

³⁰⁶ AEL BP, Cour jurée du GH (acte du 4 juillet 1385 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1397 ; acte du 23 avril 1398).

³⁰⁷ *Ibid.*, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398).

³⁰⁸ *Ibid.*, Cour jurée du GH (acte du 17 mars 1394).

saingnour »³⁰⁹. Par cette formulation, le tenancier reconnaît le nouveau seigneur, c'est-à-dire le propriétaire éminent auquel il doit un cens ou une rente, à la différence qu'ici, cette reconnaissance n'est pas payée par le tenancier en plus des redevances annuelles qu'il doit à la cour foncière. En effet, aucune charte ne mentionne qu'un droit de relief est à payer par le tenancier, cependant nous constatons que certains éléments peuvent être omis par la cour³¹⁰, le paiement du relief pourrait faire partie d'une loi tacite qui est convenue entre le nouveau tenancier et le propriétaire. Dans le cas contraire, le relief s'effectue de manière symbolique³¹¹ et seul le cens ou la rente à payer annuellement est retenu. Dans le transfixe de 1401 et 1402, nous retrouvons presque la même formule : « ensi comme novial hoir doit faire de sangnourage a droit et a loy »³¹². Par cette phrase nous apercevons explicitement qu'il ne s'agit pas d'un nouveau seigneur, mais bien d'un nouveau « hoir », faisant référence au débiteur, d'autant plus que le début du texte ne laisse pas de doute possible : « par devant nous comme par devant court tantost apres ce que Johans Obiers ont en presenche de Arnult de *Grauz* son seroge³¹³ ce greant³¹⁴ releveit par le mort et succession de Johan Obiers Jadit son peire delle dicte court ensi comme novial hoir doit faire de sangnourage adroit et a loy et par nostre enseignement »³¹⁵

Le relief s'effectue en cas de changement de propriétaire éminent ou quasi-éminent, ou en cas de succession du débiteur. Toutefois, cette formulation de reconnaissance du domaine par le tenancier n'est pas toujours présente³¹⁶. Reste à savoir si le Grand Hôpital acquiert l'héritage ou le bien, en nue-propriété ou en teneur en cens. Peut-il être teneur d'une censive et exiger de son débiteur un droit de relief, ne fût-ce que symboliquement ? Le Grand Hôpital peut être teneur en cens et exiger un droit de reconnaissance de sa propriété, car en tant que preneur en cens, il détient une propriété quasi-éminente³¹⁷. D'autant plus qu'avec le processus d'accensement et d'arrentement, certains biens sont tellement accensés qu'on n'en perd de vue qui est le propriétaire éminent de l'héritage ; le teneur en censive s'arrogeant le droit de propriétaire éminent au détriment du seigneur tréfoncier³¹⁸. Mais nous est-il possible de savoir quand le Grand Hôpital détient l'héritage en censive, en fief ou alleu ? Une formulation nous permettrait de répondre à cette question. Dans un acte daté du 23 avril 1398, Jean de Moryal, le

³⁰⁹ *Ibid.*, Cour jurée du GH (acte du 26 avril 1393).

³¹⁰ Par exemple, pour l'achat ou la vente d'une rente où il n'est simplement fait mention que du transfert d'une personne à une autre. Dans ce cas, il n'est pas invraisemblable que cette reconnaissance du bien pourrait éventuellement se faire via un paiement unique comme pour le droit de relief.

³¹¹ Référence BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, p. 320.

³¹² AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (Transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

³¹³ < Serorge : beau-frère. MARTIN, R., *Serorge* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/02/2018).

³¹⁴ < Gréer : consentir, accorder. GERNER, H., *Gréer* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/02/2018).

³¹⁵ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (Transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

³¹⁶ En 1385, bien qu'il y ait mutation de propriétaire et que le Grand Hôpital détient désormais une rente sur une maison sise en la ville de Rogerée, le tenancier de la maison, Jamoton, ne doit pas reconnaître ses nouveaux propriétaires. De même, dans un acte daté du 20 avril 1406, Gilles li burdeir bourgeois de Huy se présente « a releveir et relevat de nous la dicte court une pache de vuigne tenant environs demey boniers seante en tiers de Chaumont ». Mais la formulation n'est pas présente. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 4 juillet 1385 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415).

³¹⁷ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, p. 320.

³¹⁸ *Ibid.*

vigneron, relève des vignes qu'il a acquises en lansage³¹⁹ par le Grand Hôpital. Il les transporte ensuite à Collins de Soy qui doit une rente d'une aîme de vin rouge à payer à l'hospice³²⁰. Jean de Moryal détient donc la vigne en rente, puisque le teneur en cens qui est le Grand Hôpital a arrenté le bien pour une aîme de vin. Or on retrouve la formulation suivante plus loin :

« que li dis Collins de Soy et si hoirs, a tous jours a perpetuiteit, en pulent et doient goyr com de lours bons loyal accense et hiretaiges **sauf tous drois et ensi li fut ens bans et pais comandeit parmy tous cens, rentes, droitures et debites que li dis hiretages rendent et doient auz cours et saignours treffonsiers dont ys muevent et descendent**, rendant et payant de part le dit Collins et ses hoirs d'an en an hiretablement en nom si que messaige et en acquittanche de dit hospital »³²¹.

Nous pourrions croire que le Grand Hôpital a accensé le bien à Collins de Soy mais il n'en est rien. D'une part, parce que Jean Moryal détenait le bien en lansage, le bien fut tenu en bail en rente, d'autre part, Jean Moryal a transporté la vigne à Collins de Soy et aurait donc été incapable d'accenser un bien qu'il possédait lui-même en bail en rente, il aurait dû sous-arreter ce bien. Par ce biais, on peut voir que les médiévaux confondent déjà à leur époque la notion de rente et de cens. La formule précise que Collin de Soy, bien qu'il puisse jouir de la vigne, doit payer aussi tous cens ou rentes au seigneur tréfoncier au nom du Grand Hôpital. Collins de Soy se trouvant en tant que propriétaire, au plus bas de l'échelle de propriété, se voit greffer toutes les charges sur ce bien³²². La même formule se retrouve aussi dans deux autres documents en 1393³²³ et 1406³²⁴. Néanmoins, aucune précision ne nous est apportée quant à la position qu'occuperait le Grand Hôpital sur l'échelle de propriété³²⁵. La phrase est claire, le Grand Hôpital ne détient pas la propriété éminente du domaine puisque les charges tréfoncières doivent être payer par le preneur en rente au nom du Grand Hôpital. Cependant, nous ne pouvons affirmer pour les trois autres chartes ne contenant pas cette formule³²⁶ que l'hôpital détient

³¹⁹ La notion de lansage n'a pas toujours été bien comprise par les médiévistes. Joseph Ruwet, dans un article, a donné une définition éclairante à ce sujet qui fut par la suite développée par Paul Bertrand. Le lansage désigne l'acte juridique à l'origine du bail à rente, qui désigne « l'acte de cession du domaine utile d'un bien contre redevance ». BERTRAND P., *Commerce avec Dame Pauvreté...*, Liège, 2004, p. 194. RUWET, J., *Le « lansage » dans le droit liégeois*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 21, 1942, p. 95-112. BALON, J., *Le contrepan-lansage dans le droit Namurois du XIV^e siècle*, dans *RHD*, t. 12, 4^{ème} série, 1933, p. 41-65. GÉNICOT, L., *Op. cit.*, t. 1 : la seigneurie foncière, Louvain, 1943, p. 216-217 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie ; 17)

³²⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398)

³²¹ *Ibid.*

³²² BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, p. 320

³²³ « (...) que li dis Thomas et si hoirs apres li appertuiteit en pulent et doient goyer comme de leur boin loial hiretaige salueit et wardeit le boin droit de chascun parmy tous cens rentes et debites que li dis hiretaiges doit cens et rent auz cours et saignours treffonsiers dont ilh muet et descent rendant et paient d'an en an hiretablement en nom si que messaige et en acquittanche de dit hospital » AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398)

³²⁴ « si que li dis Gielez si hoirs ou remanans apres li et pulent et en doient goyer a tous jours hiretablement comme de leur bon et loyal hiretaiges salueit et wardeit le bon droit de chascun parmy tous cens, rentes, droiture et debit que la dicte pieche de vuigne doit a court et saignours tresfensier de ilh mut et descent rendant et paient chascun ans hiretablement et nom et si que mesaige et en acquittant desore hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415).

³²⁵ Aucune mention de lansage ou de biens accensés.

³²⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 juillet 1385 ; 26 avril 1393). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

le bien en nue-propriété. Aucune preuve tangible ne vient affirmer cet argument, d'autant plus que les transferts et les mutations de propriétés restent assez évasifs.

4.2.3 *Exécutions testamentaires/ approbation des convenances de mariage*

Quatre documents sont des exécutions testamentaires et trois sont des approbations de convenances de mariage. La cour n'a pas de compétence en matière de rédactions de testaments, ni même pour effectuer les convenances de mariage. Au XIV^e siècle, cette juridiction relève de l'échevinage liégeois mais aussi du notaire³²⁷. La cour du Grand Hôpital n'a pas pour vocation de composer des testaments, ni même de réaliser des convenances de mariage. Elle ne fait qu'appliquer les documents juridiques qui font force de loi au Pays de Liège. La cour n'exécute que les testaments ou les convenances de mariage seulement de personnes détentrices d'une rente ou cens qui est dû à l'Hôpital, entraînant *de facto* une mutation du tenancier. L'application du testament ou de la convenance a tout intérêt à se faire devant la cour de l'hôpital, afin de savoir qui continue à payer le cens ou la rente.

4.2.3.1 *Exécutions testamentaires*

En Principauté de Liège, « après le décès du testateur, le légataire devait soumettre le testament à la juridiction dont relevait l'immeuble ; après mise en demeure de tous les ayants droit, le testament était 'approuvé', le cas échéant, et le légataire était dès lors valablement mis en saisine »³²⁸. Le témoignage écrit ne semble pas toujours nécessaire pour prouver les dispositions du testament en faveur du légataire, la présence de témoins oraux est admise³²⁹. Le 13 septembre 1392 comparaît Sire Albert de Hologne, prêtre, « li queis nous demostrat que damoiselle Elit de Holongne, beghine, jadicte son antte, en sa dieraine volenteit et en son bons sains a mémoire li laissat et li portat par unk fistut en sa main por dieu et en pure almoine tous ses bins meuble et hiretages que elle avoit et renoit »³³⁰. Pour certifier ces faits, Albert amène trois témoins qui furent présents lors de la donation faite par sa tante Elit :

« Si nous priat que les testmoins que sor che ilh voloit produire nous vosissiens oyr et examiner la dicte laisse³³¹ aprovien si avant que drois, loys et usages de pays, partent et ensengnent et produisit la meysmes **par devant nous, homme discreis sires Johans Hokes, prestes, Arnans Fascreiz et maroie, sa filhe, comme tesmoins qui presens avoient esteir al dit donation** et ordinanches, al requeste de queil sires Abiert. Nous juchinamez, oymes et examinames les dis tesmoins, li queis sirez Johans Hokes sa main

³²⁷ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 104-105 ; 380-381 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). Concernant les contrats de mariage du XV^e siècle conservés dans le fonds des *Convenances et testaments des échevins de Liège*, 76% sont des contrats notariés. DEMONTY, P., *Documents concernant le mariage et la famille à Liège (XVe siècle)*, dans BCRH, t. 152, 1986, p. 116-117.

³²⁸ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 381 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). Pour comprendre l'ensemble des dispositions du testament, cfr. pages 377-401 du même ouvrage.

³²⁹ Le testament oral en présence de deux témoins est considéré comme valide. GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 380 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

³³⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (Acte du 13 septembre 1392).

³³¹ <Laisse : legs. MARTIN, R., *Ante* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

tochiez sour son pis et li dis Arnans Fascreit et maroie sour les sains, nous raportarent et tesmoingnarent par plavie³³² siere sens debat que ilh avoient esteit presens com tesmoins a ce appelleis ou li jadicte damoiselle Elit de Holongne en son boins sens et en sa bonne mémoire en sa dairaine volenteit, en la queille elle trepassat, laissat et sus portat par unk fistu en main de dit sires Abiers par dieu et en pure almoine tous ses biens meuble et hiretages que elle avoit et revoit et aley appartenoient par ke deposition et tesmoingnaiges des queis tesmoins la dicte donation et ordinantes furent et sont bin et eutement approveis par nous, si avant que la jadicte damoiselle, chis testareresse, en avoit pussanche delle ordiner et salueeit le droit part form as josteir **en ce toutes les solempuiteit en teiles choses duites et aconstinuées solont le droit, loy, uze et coustume de pays** »³³³

Après examen des témoins, le maire et les masuirs sont « mis en le warde »³³⁴, c'est-à-dire pris comme garant. Par la suite, on assiste aux processus habituels de transferts de propriétés. Sire Albert demande à « avoir possession et vesture d'une mainson tenue » par Elit³³⁵ « parmi syese souls et demey de cens al queil sires Abiers de Holongne la present ce requérant, acceptant et rechivant, paiant warde et toutes droitures a chu afferant li dis maires »³³⁶. Pour les trois autres documents, un testament écrit est apporté devant la cour³³⁷. Deux exécuteurs testamentaires, accompagnés du légataire, apportent la preuve écrite du testament qui fut approuvée et scellée par les échevins de Liège³³⁸. Les exécuteurs exhibent les dispositifs pris par le testamentaire en fonction des légataires. Le 27 janvier 1393, « Giele de Monroieal, esquevins de Huy, et Lambiers le Beghen, foymens³³⁹ et exécuteur delle testament et volenteit dairaine damoiselle Augnès jadicte de Monroieal ensi [nul disoyent ?] d'une part et Hubien de Moirmont, borgoy de Huy, d'autre part »³⁴⁰ comparaissent devant la cour. Gilles et Lambert « par le vigeure delle dit testament et volenteit dairaine sa dicte damoiselle Augnès approveit et saelleez de nostres chiers saigneurs et maistres les esqueviens de Liege mostreit et exhibueit par devant nous »³⁴¹. Gilles et Lambert « reporte sus en main de (...) maiour »³⁴² une maison. Par la suite, le maire investit Hubin de la maison, anciennement à Agnès³⁴³. De nouveau en 1405, deux « foymens et executeurs » du testament de Nicole Chomal qui vient « releveit delle dicte court (...) une mainson »³⁴⁴ en Huy. Cette maison fut à damoiselle

³³² <Prendre l'engagement devant la justice de se porter garant pour quelqu'un.

³³³ AEL, BP, Cour jurée du GH (Acte du 13 septembre 1392).

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Les testaments des XIII^e et XIV^e siècles dans les Pays-Bas méridionaux revêtent les formes les plus diverses, alors qu'en Italie le testament romain, sous forme écrite, s'impose assez tôt dès le XII^e siècle. JUDGE DE LARIVIÈRE, C., *Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des Temps modernes. Le cas du patriciat marchand*, dans *Le Moyen Âge*, t. 108, n° 3, 2002, p. 528-529. Selon les régions en Occident, le modèle du testament change. Dans les villes allemandes, le testament est souvent authentifié par la ville, par un tribunal ou par des personnes laïques. ROLAND, O., *Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique*, dans *BIMHFA*, t. 42, 2006, p. 97-100.

³³⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 janvier 1393 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405).

³³⁹ < Foimen : Exécuteur testamentaire. MARTIN, R., *Foimen* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

³⁴⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 janvier 1393).

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 1^{er} avril 1405).

Nicole, ainsi « quil apent en dit testament approveit et fermeit et saielleis des seals nostrez treschier signeur et maistres le maiour esquevins de lige lyet et exhibueit par devant nous »³⁴⁵. Les deux exécuteurs, Baudouin et Jean, reportent le bien au maire de la cour qui en investit Gérard le Cuvelier, bourgeois de Huy, pour la somme de trois marcs et dix sous de cens à payer chaque année³⁴⁶. Le 24 septembre 1405, une autre exécution testamentaire est réalisée. À la différence des autres actes, aucun exécuteur testamentaire n'est présent. Seule « Ysabeal femme qui fut Johan jadis sire de Viele en Condros » se présente devant la cour en apportant le testament du mari défunt qui fut approuvé par les échevins liégeois. Le testateur lègue tous ses biens féodaux, censaux et allodiaux, hauteur, justice et seigneurie de Vyle à deux personnes. La moitié à son épouse Isabelle et l'autre moitié à son cousin Jean de Libine³⁴⁷. « De plus, la veuve aura l'usufruit de la moitié de la part de Jean de Libine. Ysabeal, par l'intermédiaire de son frère et mambour Jean de Vervoy, transporte tous les biens qui lui sont dus ainsi que l'usufruit recueilli à Nicolle Pinte, chanoine de Saint Martin de Liège »³⁴⁸. Il est dû au Grand Hôpital les trois quarts des trois muids d'épeautre³⁴⁹.

4.2.3.2 Approbations des convenances de mariage

Les approbations suivent exactement le même schéma que pour les exécutions testamentaires. Le bénéficiaire d'une convenance de mariage peut s'y prendre de plusieurs manières pour faire valoir ses droits sur une possession. Trois chartes de la cour du Grand Hôpital sont des approbations de convenances de mariage. La première date du 12 août 138[...] ³⁵⁰, Jean Petis de Hanet, beurrier et boulanger de Huy, fait approuver par le témoignage de plusieurs personnes que Fermin de Vileir a donné après son décès à sa nièce Femine, femme de Jean de Hanet, une maison sise devant les Frères Mineurs à Huy³⁵¹. En vertu de la donation et approuvant les convenances de mariages, le maire et

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ « (...) jadis Johan, sire de Viele, a son lit mortel en ses boins sens et memore laissat pour dieu et en pure almoine le sourplus et remanans de tous les autres hiretaiges cens, rentes, poillhes, cappons revemiwes et bins hiretables queils quils soient et coment que ons le puist ou doit ons nomeit et appelleit et en queileconque lien quilh soient gisans fiez consais et allonz haulteur justiche et sagnorie le droite moitié a la dicte damoiselle Ysabaille son espeuse et l'autre moitié a Johan de Libine, son cousin, ou a ses enfans (...) avoike le moitié de tous le dis hiretages et bins hiretables laisset a sa dicte femme les humiers et vicarye la dicte damoiselle Yssabial sa femme en le moitié delle moitié des hiretaiges et bins hiretables laisset a dit Johan de Libine ou a ses enfans par le vigoure de queile testament » AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 24 septembre 1405).

³⁴⁸ VAN DER Made, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 50. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 1^{er} avril 1405).

³⁴⁹ Le Grand Hôpital détient un cens sur les trois-quarts des biens de Jean, sire de Vyle. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 1^{er} avril 1405).

³⁵⁰ Le dernier chiffre n'est pas visible en raison d'une déchirure. Cette charte est reliée à deux autres de la cour de Johan Petit de Hanet datant du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405, c'est un transfixe. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 12 août 1386, 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405).

³⁵¹ « Johans Hanes approvant par devant nous, come par devant court, et ad verit a droit et a loy et a an nostre insengnement, par le de position et tesmoingnage de honeltes persones, a saveir Gerains, freres Femine, femme le de Johans petite Hanet et damoiselle Ailte, femme jadis Johans de Lavoit, beriers et berioze de Huy, li queils persornnent dent leur mains tochiez sor les sains, sor ce de part nos, deligement examineit, nos ont raporteit et tesmoignet raportent et tesmoignent sor leur fideliteit que damoiselle Fermin de Vileir, jadis manant devant les freres meneurs en Huy, avoit unc temps passeit doneit apres son deces an Femine, sa nechien, femme le dit Johans petite hanet, subside de mariage avoekes le dit Johans petite

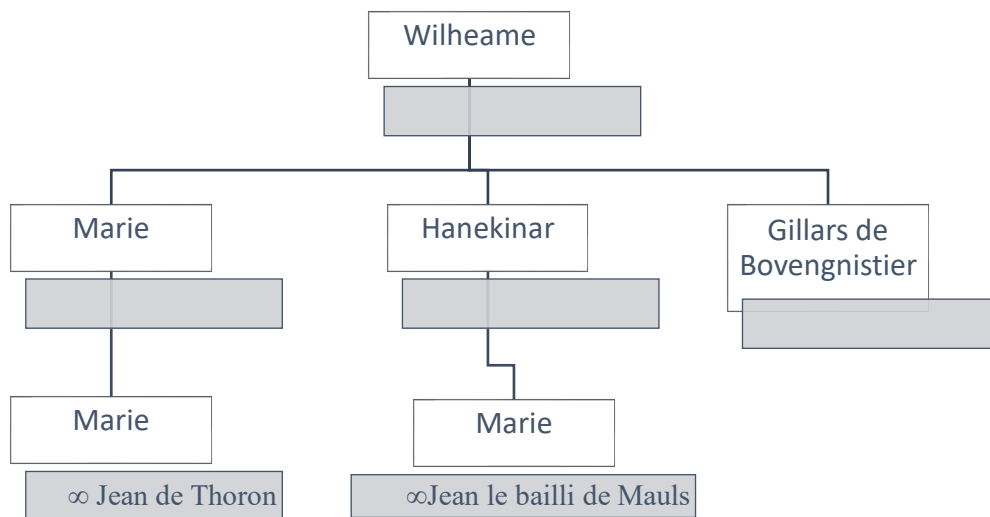
les masuirs sont « mis en le warde ». Jean demande la maison à la cour en « don et vesture ». La maison étant greffé d'un cens dû à l'hôpital, Jean doit payer un marc de cens hiretable par an³⁵². La seconde charte nous offre une série d'informations quant au déroulement de cette approbation devant la cour et la manière dont elle est validée. Le 17 novembre 1392, Jean de Thoron, mari de Marie, fille de Marie, comparaît devant la cour du Grand Hôpital pour exhiber les convenances de mariage de Jean le bailli de Mauls et de Maroie, cousine de Marie, femme de Jean de Thoron. Ce dernier a comparu presque deux mois auparavant, le 27 septembre, devant les échevins de Liège, muni d'une cédulle datée de 1374 contenant les convenances de mariage de Jean le bailli de Mauls et de Marie, sa femme, pour faire valoir les droits de son épouse. Il fait lire par la suite la dicte cédulle qui fut approuvée par les échevins de Liège, le 27 septembre 1392 devant la cour de l'hospice :

« Si nous suppliat et requist amianblement que le dicte cédulle vowissins lyere par devant nous et les mariables et tesmoins, sour ce, voloit produire, oyr et examiner afin que les covenanche descur dicte fuissent approveez deument, si avant que loy ensengne et nous a la raisonnable supplication et requeste de dit Johan de Thoron, favorablement deskendans fesures lyre la dicte cédulle et contenoit de mot a mot ces semblans parleirs. **L'an mille trois cens septante quatre alle Letare en my quazeine furent certaines covenanches de mariages faite et ordineez entre Johan le Bailhier de Mauls d'une part et Gillar de Bovengnistier**, stipulant et partye faisant pour et en nom de Maroie, filhe Hanekinars de Bovengnistier, son frerez jadis d'autre part, en ayowe de queil mariage li dis Gillar donat a dit Johan et Maroie les hiretaige deskendus de jadis Hanekinar et aussi que li siens hiretaiges, apres son deces, doient par le raison de testament Wilheame, jadis leur peire, ralleir a la dicte Maroy et a ses hoirs. Et par teile condixtion, se la dicte Maroy decesseive de cesti morteile siecle sens avoir hoirs venant alle eage de quineze ans que li hiretaige entierement li dit Gillars et le jadis Hanekinar doient et deveront apres le descas de dit Gillar ralleir et retourner arier a plus proismes dedit Gillar qui sierat a dont troveis en vie. Et autre succession ni porat avoir li dis Johans li Bailhiers les queile covenanches les dictes parties promissent a tenir et accomplir en le fourme et manier devant dictez court, la queile cédulle de papier contenante les covenantes deseur dictes teilement lyete et publyet que deviseit est fut et est en toutes ses parties bines approvees et advoirye a droit et a loy et a nostre enseignement saveit en ce le boin droit de cascun par le tesmoignaige et de position de honeistes persoinnes, assavoir Fascreit de Vaz, corbesier ; Jamar de Mouhault ; Kinar delle Boverie et Lambiers, son frerez, mariables et tesmoins sour le dos de la dicte cédulle chi deseur contenue, escripts et denomeis li queis par serimens solempnes, sour ce **fais, le tesmoignent et recordont euz, sour che, de part nous diligement examinies en presenche de Gilechon Bodar, manant a Huy ; Henrar de Bovengnistier ; Kinon, fils Garin de Huy, et Wilhemot de Sart li queis demandont a avoir copie de la dicte cédulle**. Et journeie de loy por dire al encontre la queile copie et journeie leur furent concedeez a quineisme a la queile Gilechon Bodar et Henrar de Bovengnistier revinrent par devant nous et greont et ratiffient les covenanches desus dictes et li dis Kinon et Wilhemot pouit, ni comparurent a la dicte journeie, ne aligont par euz, ne par aultruy al encontre de la dicte cédulle par quen elle fut approvee a nostre enseignement en la manier devant escript adjosteez, en ce de part nous toutez les solempuiteis et droitures en semblans cas requises solonc le droit loy us et coustume de pays et citeis a ce suffissamment. Renniers de Vinalmont qui al dit jour pouit ne comparut la queillez approvant teilement faitez Marsilhe de Holleseez,

hanet par bonnes covenanches de mariage une maison cortilhe et assiez a toutes ses aisemenches et appendiches entierement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe **du 12 août 138[...]**, 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405).

³⁵² « (...) queil approvanche ensi faite come dit est, je, li maires desour dit, mis en le warde et retenanche des massewiers (...) Johans petite Hanes par le forche et vertu de la donation et appove subscriptes demandat delle dit maison don et vetsure (...) parmi unk mark de cens hiretable rendant [d'an en an] hiretablement al maison ob a leur mambors delle dit hospitals ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe **du 12 août 138[...]**, 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405).

maire de liege pour le temps en fealteit pour monsieur Johan Buchar delle Boverie, chevalier souverain maieur de liege, mist en le warde et retenanche de nous les esquevins de liege qui ad ce faire fumez presens et, partant que che soit ferme chouse et estanble, **si avons-nous ly maires et li esqueviens deseur dis faite appendus a ces presentes lettres nous propres sealz en signe de veriteit. Sour l'an de grasce mille trois cens quatrevins et dosse vintesept jour en mois de septembre par le vigeurs de queiles covenanche ensi lyce** que dit est par devans nous Johans de Thoron comme plus proismes par le raison de sa dicte femme delle jadicte Maroie »³⁵³.



Marie, femme de Jean de Thoron, est désignée comme la plus proche « proisme »³⁵⁴ et acquiert tous les héritages de son grand-père Wilheame³⁵⁵. La cour du Grand Hôpital retranscrit la cédule qui fut approuvée par les échevins de Liège. La retranscription de l'ordonnance est directement intégrée dans le texte écrit par la cour³⁵⁶. La cour a pour souci de copier ce document afin de connaître tous les tenants et aboutissants des mesures prises par la Haute Cour de justice de Liège. En retranscrivant le document, la cour renforce l'acte qu'elle produit et se prémunit contre toute éventuelle protestation de la part d'une tierce personne qui réclamerait l'héritage. Cette copie n'est pas esseulée puisqu'un autre exemplaire fut demandé par Gilechon Bodar, manant à Huy, et Henrar de Bovengnistier, qui furent pris comme témoins et ont examiné la cédule en 1374³⁵⁷. Il est intéressant de noter que Jean de Thoron comparait une première fois le 17 novembre 1392 pour faire reconnaître ses droits au nom de son épouse Marie. Il revient

³⁵³ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 26 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

³⁵⁴ < Proisme : proche, proche parent. MARTIN, R., *Lisse* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

³⁵⁵ Le testament de Wilheame prévoit que l'ensemble de son héritage revienne à sa petite-fille Marie, fille de Hanekinar et cousine de Marie, femme de Johan de Thoron. Comme cette dernière meurt sans héritier, l'héritage revient aux fils de Wilheame, Gilar et Hanekinar, qui doivent à leur mort le donner au plus proche parent. Johan bailli de Mauls ne peut réclamer l'héritage de sa femme, comme cela a été conclu dans les convenances de mariage de 1374. Par une série de filiations, l'héritage est légué à Marie, femme de Johan de Thoron, qui possède le lien de parenté le plus proche avec sa cousine. Cette mesure vise à garder les héritages au sein d'un même lignage pour ne pas que les biens soient absorbés par le mari et aillent dans une autre structure familiale. Cfr. texte supra et note de bas de page 139.

³⁵⁶ Ce renvoi à d'autres documents se marque aussi pour les exécutions testamentaires. BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires...*, Paris, 2015, p. 264.

³⁵⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 26 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

neuf jours plus tard³⁵⁸ pour transférer une partie de cet héritage qu'il détiendrait du Grand Hôpital en lancesage à Jacques Braibecon³⁵⁹. La somme due à l'hôpital est de 30 sous de cens « hiretable » pour un demi-bonnier de terres et deux muids d'épeautre pour une maison et quatre verges de terres³⁶⁰. Par ce document, nous apercevons toute la procédure juridique requise pour faire avaliser des convenances de mariage. La cour du Grand Hôpital fait partie de ce processus en siégeant en toute fin de course. Un autre document, acté de l'an 1403, évoque une convenance de mariage mettant aux prises différentes personnes d'un même lignage. Un certain Everar de Geive, de par sa femme Agnès, fille légitime de Katherine et de Gilles de Boins, reçoit les héritages dus à sa femme et doit payer une rente de trente muids d'épeautre au Grand Hôpital³⁶¹. La formulation reste la même, à la différence que, les convenances sont passées non pas devant les échevins de Liège mais devant le seigneur et échevin hutois Gilon li Clokier en l'an 1339³⁶².

La cour insiste aussi sur la véracité du témoignage oral tenu par les personnes et sur l'examen minutieux du testament/des convenances de mariage présenté(es) devant la cour. L'inspection et la vérification des preuves apportées par la tierce personne s'exécute sous le regard attentif du maire et des tenants ou masuirs jurés³⁶³. Cependant, une fois les preuves fournies, la cour ne peut aller à l'encontre de la décision prise par l'échevinage de Liège, ni même pour les clauses du testament notarié. L'exercice juridique de la cour se limite à l'audition des témoins et à la vérification des ordonnances³⁶⁴ afin d'en appliquer les clauses qui ont été décidées et validées par les hautes cours de justice³⁶⁵.

³⁵⁸ « li dis Johans de Thoron revenue par devant nous comme ne presente de court ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 26 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

³⁵⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du **26 novembre 1392**, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, **du 26 juin 1403** et du 29 juillet 1406).

³⁶² L'acte de 1339 est un chirographe lié à deux autres documents dont celui de 1403 et un de 1406. AEL, *Greff. scab. de Huy-Grande*, Cour du seigneur et échevin Gilon li klokier (Chirographe du 20 février 1339). D'ailleurs, la cour du Grand Hôpital renvoie au chirographe en question en disant que les héritages concernés par ce transfert de propriété sont « contenus et declareis en lettres parmy les queiles ces autres nostres presentes lettres sont jufichiés et annexees toutes par une meisme maine en accomplissant les covenanches de mariage ». AEL, *Greff. Scab. Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe dont les chartes du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

³⁶³ La cour utilise différentes formules pour montrer qu'elle examine ces preuves. « par devant nous (...) par le tesmoimngnaige de honelstes perones » ou « la dicte cédulle vowissins lyere par devant nous et les mariables et tesmoins sour ce voloit oyr et examiner ». AEL, BP, Cour jurée du Grand Hôpital de Huy (transfixe **du 12 août 138[...]**, du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du **26 novembre 1392**, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

³⁶⁴ Ce processus s'effectue bien entendu devant la haute cour de justice qui statue en faveur de la personne et lui procure un document juridique attestant de son droit sur plusieurs possessions. Cela se marque aussi dans l'acte de 1392, où Johan de Thoron comparaît devant la cour de l'hospice mais avait aussi comparu « par devant chief haulte court et justiche (...) li queis apportat et xibuat la meysmes cedulle de pappier ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 17 novembre 1397, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

³⁶⁵ La cour se réfère à ces documents dont l'autorité juridique est grande : « saiellez et appoveez de nous chiers signours et maistre les eskevins de Liege » ou encore la cour approuve que « damoiselle Katherine avoit et avoit poroit en tous les hiretaiges contenus et declareis en lettres parmy les queiles ces autres nostres presentes lettres sont jufichies et annexees toutes par une meisme main en accomplissant les covenanches de mariage (...) ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe **du 12 août 138[...]**, du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du 20 février 1339, **du 26 juin 1403** et du 29 juillet 1409).

4.2.4 La saisie

La cour jurée est aussi compétente en matière de juridiction contentieuse, son rôle « consistait principalement à protéger les droits du propriétaire, au cas où le cens ou la rente ne seraient pas payés régulièrement »³⁶⁶. Pascal Carré explique la procédure menant à une saisie.

« (...) si le créancier n'exécutait pas ses obligations, le créancier pouvait l'astreindre à comparaître par-devant sa cour dans un délai de quinze jours. Faute de quoi il aurait le droit de récupérer (« retraire ») son bien³⁶⁷. À Huy, jusqu'au XVI^e siècle le débiteur était informé de sa comparution par-devant la cour par le *mayer* et deux tenants de celle-ci. (...) Le débiteur qui comparaisait par-devant la cour devait prouver l'exécution de ses obligations. S'il n'y parvenait pas, le bien lui était généralement confisqué sans autre forme de procès³⁶⁸. Cependant, il arrivait que la coutume ne prévoie pas ce type d'opération. Un procès, pouvant aboutir à une saisie (« saisine »), avait alors lieu devant une cour de justice échevinale »³⁶⁹.

Le recours à une cour échevinale ne s'effectue pas au hasard. La saisie s'opère devant la haute cour de justice, d'où ressort le bien à saisir³⁷⁰. Le 9 mars 1350, pour défaut de paiement d'une rente de 60 muids, le Grand Hôpital avait obtenu, de la part de la Haute Cour de justice de Havelange, la saisie des héritages concernés par la rente que maître Jakeme d'Abée, notaire de la cour de Liège, tenait à Havelange³⁷¹. À sa mort, les trois-quarts de la rente vont à sa femme Maghin qui en récupèrent les humiers et les vicaries³⁷². Après le décès de dame Maghin, lesdits trois-quarts parts reviennent à ses deux enfants : seigneur Pierre Jakemien et Johanne. Le dernier quart revient à damoiselle Yde de Serin, femme de Gilles Hemricourt (clerc des échevins de Liège). Au décès de Yde, son fils Jakemien vient demander avoir « don et vesture » de l'ensemble des héritages sis à Havelange. Il purge donc la totalité de la rente et récupère les trois-quarts parts que possédaient à l'origine les enfants de Maghin³⁷³. Une charte en annexe, émanant de la Haute Cour de justice de Havelange, atteste que :

³⁶⁶ CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1233 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

³⁶⁷ Cette formule juridique est marquée à la fin de chaque charte, dans les clauses pénales. « Jakemin ou son remanant, une seule une seule fois ajourneit par mostreir paiemant, poront traire et alleir a tous les dis hyretages obligies par les dis soisante muys despiaultre et les cens rentes debittes et serviches desour dictes goir et faire le profis dedit hospital sens contradiction d'altruy ». AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

³⁶⁸ « Sens deminement de loi ». Formulation utilisée dans les actes.

³⁶⁹ CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1233 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

³⁷⁰ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 508 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). À partir du XIV^e siècle, quantité de juridiction compétente pour procéder à des *œuvres de lois* s'exerce sur un même territoire.

³⁷¹ AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

³⁷² Elle possède le trois-quarts des héritages en usufruit. <Vicairie : remplacement, suppléant ; usufruit. MARTIN, R., *Vicairie* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

³⁷³ AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

« par devant nos, com par devant court, est venus en propre persone Libier de Biers, maistre de grant hospital de Huy, seiant dezous le chastiaill delle dicte vilhe de Huy, et at aiproveit, par devant nos, par les tenans jureis de dit hospital qui en fiere feailteit, par devant nos, que les anneies contenuwe en la lettre soiche faite a queiles la nostre presentes lettres sont fichié et annexseie parmy sont faites a droit et aloy par devant amiz et a lor ensingnement. Par toy li dit hospital sert et poit jouir paisiblement a tous jours de tout chu que contenu est en la dicte lettre, sor chu faite, par le temons de ches lettres overtes a queile nos maires et li eschevins desour dit avons appendus nos propres saiais des queiles overtes et a pruve devant dicte li dis Libier de Bier nos paiait bien nos drois a chu afferans »³⁷⁴.

Non seulement la saisie semble avoir été passée devant la Haute Cour de justice de Havelange, mais la purge de la saisie requiert aussi le consentement de cette instance juridique. Le maître du Grand Hôpital, Libers de Biers, comparait en personne devant la haute cour qui approuve les modalités prises par la cour jurée du Grand Hôpital³⁷⁵. La haute cour monnaie ses services et cela se marque par ces mots : « nos maires et li eschevins desour dit avons appendus nos propres saiais des queiles overtes et a pruve devant dicte li dis Libier de Bier nos paiait bien nos drois a chu afferans »³⁷⁶. Le maître se présente devant la Haute Cour de justice de Havelange pour payer les droits qu'elle possède sur les héritages mais aussi pour attester que Jakemien a bien purgé la saisie³⁷⁷. Bien que ce soit la haute cour qui possède les compétences contentieuses pour confisquer les biens, la cour jurée du Grand Hôpital joue aussi un rôle dans cette saisie, elle est un acteur actif dans le processus de déclenchement de la saisie mais aussi de son purge. Elle fait appel aux hautes instances juridiques et, en ce sens, elle demeure le premier levier d'action dans le processus de confiscation des biens³⁷⁸. Comme l'énonce Pascal Carré, « toutefois, à la fin de la procédure, si une saisie était prononcée par la cour échevinale, son purge était du ressort de la cour des tenants. C'est effectivement par devant elle que le bien confisqué serait repris en accensement ou en arrentement »³⁷⁹. Une précision doit être apportée à ce sujet. Le purge ressort de la cour jurée, certes, mais celle-ci doit en informer la haute cour.

Pour ce qui est des confiscations se réalisant seulement devant la cour jurée, sans passer par l'intervention d'une haute cour de justice, des actes nous sont connus. Le 14

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ « (...) at aiproveit, par devant nos, par les tenans jureis de dit hospital qui en fiere feailteit par devant nos que les anneies contenuwe en la lettre soiche faite a queiles la nostre presentes lettres sont fichié et annexseie ». AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

³⁷⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

³⁷⁷ Le paiement auprès de la haute cour pourrait s'effectuer en deux temps, une première fois pour la saisie des biens, la seconde fois pour certifier que la confiscation des biens fut purgée.

³⁷⁸ L'historiographie a souvent limité les prérogatives dont disposent la cour jurée en matière de juridiction contentieuse. La plupart des ouvrages négligent cette poursuite judiciaire déclenché par les cours jurées ou cours des tenants. Bien que la sentence soit appliquée par la haute cour de justice davantage compétente en matière de juridiction contentieuse, la cour jurée semble jouer un rôle actif durant tout le processus de saisie. CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1233 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133). HANSOTTE, G., *Les institutions politiques ...*, Bruxelles, 1987, p. 164 (Pro Civitate. Collection Histoire ; 73). VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, 1958, p. 239-353.

³⁷⁹ CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1233 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

mai 1387, comparait Margrite, veuve de Gilles de Rogerée, devant la cour du Grand Hôpital afin de purger la saisie de son beau-fils, Jakemin de Vilhe. À défaut de paiement d'une rente due à l'hôpital « en le maison blokehus motte viniens jardin assise et proprise (...) seiante a Rogerees et sour Vintedois verges grandes de preit »³⁸⁰, Margrite purge dans l'année la rente de huit muids d'épeautre « en representant bleis, argent, cens et amende »³⁸¹ à l'hôpital. D'une part, nous pouvons voir que l'hôpital parle bien d'une véritable saisie, puisqu'il est noté que Margrite « astoit remis, resaisies et retendus » de la rente de son gendre. Cette saisie n'est pas simplement purgée par le versement de la rente mais elle fait l'objet aussi d'amendes à payer. Tout manquement de la part du débiteur est alors sanctionné d'une amende si ce dernier veut récupérer ses biens. La cour de l'hospice a tout intérêt à exiger un supplément en cas de retard de paiement. Cette contrainte a pour but d'obliger les débiteurs à respecter les échéances en termes de versements.

Au cours de la même année, un autre purgement de saisie a lieu. Le Grand Hôpital « fait savoir qu'il a déminé et saisi, pour défaut de paiement de cens par Jacqueme Desiez, curé de Saint-Georges en Rioul à Huy, et par les héritiers de dame Julot Doxhen, deux maisons contigues en Senerenruwalle, en la paroisse Saint Remi à Huy. La saisine est purgée par Arnot de Montegney qui s'engage au paiement d'une cens de 45 sous »³⁸². L'acte est un document chirographaire. Nous pouvons nous questionner sur la réalisation du second chirographe et où il est conservé. Une phrase est susceptible de nous révéler des informations à ce sujet : « al queil Arnot che present chu raprepan³⁸³ et rechivant, paiant wardes et totes droitures achu afferant, fut tant fait de deous maisons desour dictes paiant que ilh maivent³⁸⁴ de nostre dite court et que nos en astiens resquis en teil manier **que ilh sont en pappier de nos saugnors les eskevins de Huy** »³⁸⁵. Il semblerait que la cour échevinale de Huy détienne la copie chirographaire de ce document. De ce fait, le Grand Hôpital aurait fait appel à l'échevinage hutois pour procéder à une saisie. Une fois que cette dernière est purgée, un document chirographaire aurait été réalisé et distribué respectivement à la cour échevinale hutoise et à la cour du Grand Hôpital. Cependant, le terme « pappier » utilisé dans cette phrase, peut aussi désigner un registre en papier³⁸⁶, tenu à jour par les échevins hutois dans lequel est consignée l'action juridique. Une autre phrase va nous permettre d'apporter un éclairage : « parmy quarante chinq soulz de cens chascun an paiant d'an en an hiretablement al dit hospitaul le moitié als noieit et l'autre moitié ale sen Jehan Batiste tantonst apres siewant, **teil cens con paierant plus**

³⁸⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 14 mai 1387).

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 37. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 16 juillet 1387).

³⁸³ <Rapproprier : recouvrer, rentrer en possession. MARTIN, R., *Rapproprier* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 14/02/2018).

³⁸⁴ < Mouvoir. CROMER, P., *Mouvoir* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

³⁸⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 16 juillet 1387 et du 29 novembre 1442).

³⁸⁶ < Papier : Feuille de papier écrite, document à caractère officiel, acte ; registre, livre de compte (sur papier). MARTIN, R., *Papier* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

comonement elle vilhe et franchie de Huy »³⁸⁷. L'échevinage hutois prend acte du nouveau débiteur et tenancier des deux maisons afin qu'elle puisse percevoir le cens qui lui est dû³⁸⁸. De plus, le *chirographus* étant réalisé sur du parchemin³⁸⁹, la seconde copie ne correspond pas à cette évocation d'un « pappier » détenu par l'échevinage hutois. Quel est le détenteur de ce deuxième chirographe ? L'élaboration du document chirographaire pourrait se faire à la demande du débiteur, Arnot de Montegney. N'entretenant aucun lien de parenté avec les anciens débiteurs de la rente, Arnot de Montegney voudrait une preuve écrite qu'il a bien purgé la saisie et demeure le nouveau preneur en cens des deux maisons.

L'intervention de la haute justice ne s'effectue pas tout le temps. L'appel à une haute instance juridique, résulterait de trois facteurs : le statut social du débiteur, la localisation du bien et la somme conséquente ou non de la rente (ou du cens) à payer. Pour le défaut de paiement que doit maître Jakeme en 1350, il s'agit d'un notaire de la cour de Liège, qui plus est, détenant une rente conséquente : 60 muids d'épeautre³⁹⁰. La cour a tout intérêt à quémander l'intervention de la Haute Cour de justice de Havelange, au vu de la rente importante. La saisie s'effectue devant la haute cour, compétente en matière de juridiction contentieuse³⁹¹, dans laquelle sied le bien, dans ce cas-ci Havelange. Le même constat peut être fait pour un défaut de paiement de rente par Arnult de Villeir, échevin de Huy, qui fut purgé en 1389³⁹². Puisqu'il s'agit d'un échevin, c'est-à-dire une personne faisant partie des autorités urbaines hutois, il n'est pas étonnant de voir s'immiscer les Bourgmestres et le Conseil juré de Huy dans les affaires du Grand Hôpital. Les biens saisis se situent dans diverses localités aux environs de Huy : Vinalmont, Aineffe, Warnant ou encore Vaux³⁹³. Dans ces conditions, le Conseil juré de Huy et les bourgmestres font appel au Chapitre de Saint-Barthélemy de Liège jugeant à Villers-le-Bouillet³⁹⁴ qui détient une juridiction en ces lieux.

4.2.5 Une juridiction contentieuse limitée

Comme nous l'avons vu pour les saisies, la cour demeure compétente en matière de juridiction contentieuse, où elle doit gérer « des conflits entre le seigneur foncier et ses tenanciers au cas où l'un de ceux-ci ne paie pas le cens à échéance ou n'acquitte pas les

³⁸⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 16 juillet 1387 et du 29 novembre 1442).

³⁸⁸ La ville, dans ce cas-ci, pourrait être le seigneur tréfoncier des deux maisons. Le cens de 45 sous, que doit Arnot de Montegney, serait greffé des charges tréfoncières dues à la ville de Huy. Le cens serait directement versé à la ville de Huy qui prélèverait les charges tréfoncières correspondant à une partie des 45 sous ou à l'entière du cens. Selon la formulation l'entière du cens dû au Grand Hôpital revient à la ville de Huy. Bien que nous ne sachions pas déterminer quelle proportion du cens revient à la ville de Huy, cette dernière doit connaître la personne détenant « le domaine utile » afin d'en percevoir le cens.

³⁸⁹ Toutes les chartes sont en parchemins.

³⁹⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH et Haute Cour de justice de Havelange (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

³⁹¹ La cour jurée détient aussi des compétences dans ce domaine, mais elles sont moindres.

³⁹² AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 27 mai 1389).

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*

droits de mutation »³⁹⁵. Cette qualification en matière de juridiction contentieuse ne suffit pas toujours à régler tous les litiges, que ce soit entre seigneur foncier (le Grand Hôpital) et le tenancier ou entre tenanciers eux-mêmes. Dans ce cas, la cour s'en réfère à de plus hautes instances juridiques et peut faire appel à l'échevinage liégeois qui apparaît comme l'une des plus hautes instances pour le Pays de Liège³⁹⁶. Le tribunal des échevins liégeois, en plus d'exercer une juridiction civile et pénale sur la ville de Liège, sert de juridiction d'appel et de « rencharge »³⁹⁷ sur toute la Principauté de Liège. Elle demeure la plus haute cour d'appel de tout le Pays de Liège³⁹⁸. Le rencharge (ou recharge) s'effectue « lorsqu'une cour de justice avait à juger un cas difficile, un point de droit obscur ou embarrassant, au lieu de courir le risque de se faire réformer en appel, elle prenait prudemment les devants et commençait par soumettre l'affaire à l'examen des échevins de Liège. (...) En matière criminelle, l'usage de la recharge prévalut et devint obligatoire pour toutes les cours ressortissant en appel aux échevins de Liège »³⁹⁹.

Le 6 mai 1347, la cour du Grand Hôpital témoigne d'un procès qui fut passé devant les échevins de Liège, à propos d'un litige entre les mambours du Grand Hôpital et Hanekinet fils « desagiés »⁴⁰⁰ de Jean Hanulle, à propos d'héritages en terroir d'Abée et de Tinlot qui furent à Hanulle de Fastreit⁴⁰¹. Il a été statué par les échevins de Liège :

« (...) que li dis hospitals astoit adoné en possetion de tout le dit hiretage, ilh fut a endroit, par le eskevins de liege, en le presenche des curs dont li dis hiretages muvent que, sitoust que, li dis Hanekines seiroit a son eyaige et ilh li plairoit a ravoir tout le dit hiretage a tenir hiretablement del dit hospital parmi tous cens, rentes et debites paiant pour an aus curs dont li dis heritages muvent et deschendent en main del dit hospital si a tens quilh ni ait damage et parmi quince muys despialtre hiretables bans et paiables a dois deniers, pres delle melhour del terroir del dit lieu, apaieir et livreir a dit hospital d'an en an hiretablement »⁴⁰².

³⁹⁵ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). La cour recourt aussi à des hautes instances de justice qui demeurent plus compétente en matière de juridiction contentieuse.

³⁹⁶ GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

³⁹⁷ « Opposition sur les biens déjà saisis à la requête d'un autre créancier ». GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 7, Paris, (1892) 1965, p. 19. On retrouve le terme à deux reprises dans l'acte de 1402 : « que ilh nous recargoient » et « nous recargont ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

³⁹⁸ DE BORMAN, C., *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1 : Moyen Âge, Liège, 1892, p. 504 (Société des bibliophiles liégeois ; 1). Cfr. MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale...*, Liège, 1998 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 272).

³⁹⁹ DE BORMAN, C., *Op. cit.*, t. 1 : Moyen Âge, Liège, 1892, p. 10 (Société des bibliophiles liégeois ; 1). Cfr. POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté*, Bruxelles, 1874, p. 588, 671, 672, 751, 784 et 793 (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ; 38).

⁴⁰⁰ < Désagé : qui n'est pas majeur. MARTIN, R., *Désagé* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

⁴⁰¹ « (...) savoir a tous com plais discoure et debas awisont estiet le tens passoit de tous les hiretages qui furent Hanulel Fastreit jadis gissant en terroir d'Abeies et de Tinlon entre Hanekinet, filh Jehan Hanulle fastreit, contre les manbours del dit hospital a tens que li dis Hanekines astoit des agiés ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

⁴⁰² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

Hanekinet une fois majeur⁴⁰³ se présente devant ladite cour afin de relever les héritages qu'il détient du Grand Hôpital en lui versant une rente annuelle de quinze muids d'épeautre⁴⁰⁴. Par la suite, il « reporte » en mains du maire les héritages afin de les transporter à son père, Jean Hanulle⁴⁰⁵. Nous ne connaissons pas le motif du litige entre les deux parties, toujours est-il que le Grand Hôpital, en faisant appel aux échevins de Liège, a obtenu gain de cause puisqu'il a conservé les héritages localisés à Abée et à Tinlot, tandis que Hanekinet doit attendre sa majorité avant d'être investi des héritages sur lesquels est greffée une rente due à l'hospice. La cour fait de nouveau allusion à un litige mais cette fois-ci entre tenanciers. Un procès avait été prononcé entre les chevaliers Hubin de Fanchon et Godefroid de Hannut, mari de dame Katherine de Warnant, fille de Jean dis Petit de Warnant jadis écuyer. Tous deux réclament avoir droit sur une vigne, située entre les Grands Malades de Corphalie et Ampsin, qui fut à Jean dis Petit sur laquelle est greffée une rente de quatre aimes de vin pour le compte du Grand Hôpital :

« (...) que plais et mateire de questois ou estoit esviens par devant nous, comme par devant cour, entre aillhantes et saiges personnes mesure Hubin de Fanchon, chevalier esquevin de Huy, d'une part, et mesure Godefroid de Hannut, chevalier, maris me damme Katherine de Warnant, filhe qui fut homme de bonne mémoire Johan dis Petis Johans de Warnant, jadis escuier, d'autre part, a cause d'une vuigne et assiese gisant entre les petis malades de Corfalie et Amechin »⁴⁰⁶.

La vigne en question borde une autre vigne qui fut aussi à Jean dis Petit et qui est à présent à messire Godefroid et à sa fille Caffé, « meresse »⁴⁰⁷ d'Amechin⁴⁰⁸. L'hospice, incapable de trancher le litige, doit s'en référer à la Souveraine justice des échevins de Liège. D'une part, Hubin de Fanchon et d'autre part Jacquemin de Meeffe, bourgeois de Huy, représentant messire Godefroid, comparaissent devant la cour échevinale de Liège en apportant des « banies⁴⁰⁹, rescriptions, proives et montranche » afin de prouver leur

⁴⁰³ Raoul Van der Made fixe la majorité à Huy entre 15 et 25 ans. VAN DER MADE, R., *L'émancipation des enfants mineurs à Huy au XVI^e*, dans *CAPL*, t. 45, n°4, 1954, p. 70. Aux XIV^e et XV^e siècles, Philippe Godding dit qu'elle dépend des régions et oscille entre 18 et 25 ans, voire 28 ans dans certains cas. GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 71 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). Cfr. GILISSEN, J., *Puissance paternelle et majorité...*, dans *RHD*, t. 37, n°4, 1960, p. 5-57.

⁴⁰⁴ « Sour chu, li dis Hanekines vint en curt par devant nous maiour et tenans desour dis et relevat del dit hospital tous les dis hiretage parmi tous cens, rentes et debittes paient en nom del dit hospital ensi com dit est et parmi les quinze muys despialte hiretables paient pour an a dit hospital en le manière desour dicte a queil Hanekines chu relevans et rechivans, paient toutes droitures a chu afferans ilh fut tant fait del dit hiretage entirement de part moy maiour adroit et aloy al ensongnement et rapour les dis tenans, sour chu, somons que li dis Hanekines en point faire se voleinteit com de son bon loiaux hiretage ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

⁴⁰⁵ « Li dis Hanekines reportat sus en le main de moy maiour tant le dit hiretage werpit, quitat et festuat entirement sens riens a retenir en nom et aoiez de jehan Hanulle, se peire, qui la astoit presens chu acceptans et rechivans, paient toutes droitures a chu afferans ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

⁴⁰⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁴⁰⁷ < Mairesse : Femme du maire ; celle qui exerce des fonctions de direction. MARTIN, R., *Mairesse* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

⁴⁰⁸ « (...) joindant a une vuigne qui fut le jadis petis Johan qui al present est le dit mesure Godefroid d'une part et alle hiretaige qui fut le filhe le Caffé, meresse d'Amechin ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁴⁰⁹ < « Proclamation par laquelle un seigneur a droit d'assujettir ceux qui sont dans l'étendue de sa seigneurie d'utiliser son four ou son moulin ; proclamation, publication, criée (d'une adjudication, d'un prix, d'une vente, d'une vente forcée...) ; ressort judiciaire du ban, juridiction du ban ». CROMER, P., *Bannie* dans

droit sur ladite vigne. Les deux partis se sont livrés à une véritable joute oratoire sur plusieurs jours devant les échevins :

« (...) de laquelle souvent dicte vuigne et assiese les dictes parties ont, par plusours journee, plaidoyer ab uns contre l'autre et, sour ce fait, plusours banies, rescriptions, proives et montranche tant que chief et partye fut enlevée par et entre les dictes parties et journee assiese de *alleir* et comparut par devant nous signeurs les esquevins de liege, comme par devant nostre chief, ala queile journée nous comparumes, par devant nous, dis saugnours les esquevins de Liege en manieres des queils nous metames toutes lettres, forches et proces, proves et mostranches, dambadois les dictes parties et avoike ce nous piex banies, par devant nous, comme par devant court et en presenche dedis mesire Hubin et de Jakemien de meffe, borgoy de Huy, manbour le dit mesire Godefroid »⁴¹⁰.

Si nous ne prenions en compte que les liens de parenté, la vigne devrait échoir à Godefroid de Hannut. Le preneur en rente de cette vigne fut Johan dit Petite Johan de Warnant. Or, Godefroid demeure le gendre de Johan puisqu'il est marié à sa fille Katherine. Il devrait agir en tant que mambour au profit de sa femme et récupérer la vigne, comme héritage⁴¹¹. Parmi toutes les preuves fournies, une seule a permis de trancher le litige. Le testament de Johans dis Petit Johan lui-même. Celui-ci avait dans son testament légué la vigne à Hubin de Fanchon. Les échevins de Huy ont prononcé leur sentence : Hubin demeure le seul détenteur de la vigne et doit la rente de quatre aimes de vin au Grand Hôpital.

« (...) mis par devant nous toutes les banies que les dictes party avoient fait par devant nous sour les chouses desour dictes promieres et deraines les queils nous, dis saugnours, promis rente, faisant protestation ens ce que ilh nous recargoient n'estoit, ne devoit, ne doit tochieur sour que entre les dis mesirs Hubin et mesire Godefroid nous recargont que par le vigueur de testament le jadis petis Johans dou queil ons avoit useit et aussi par le nom de ce que li dis mesire Hubin avoit et at la dicte vuigne et assiese manyet et possessioneint que lis dis mesire Hubin doit bin demoreir en le posession de la dicte vuigne et assiese la chi est troveis contre le dis messir Godefroid. Salueit a dit hospital le rente des quatre aymes de vin hiretables sour dictes le queile recargement ensi fait nous li maire chi desous nomeis ,al jour chi desous escripts, en grant hospital a Huy en presenche dedit mesire hubin et dedit Jakemien de Meffe, manbour a dit mesir Godefroid. Pourtaines sours tout ensi et en teile manière que recargiet nous fut sens prendre et sens metre les queiles chouses toutes et suigneurs devant escriptes ensi sours portee »⁴¹².

Bien que le testament de Johan dis Petit Johan désigne Hubin Fanchon comme légataire de la vigne, son gendre Godefroid avait plusieurs arguments et documents juridiques pour faire valoir ses droits. La « partie lésée » est du côté de Godefroid, son gendre. N'y aurait-il pas eu d'autres arguments qui auraient pu influencer le jugement des échevins liégeois ? Ne devrait-on pas y avoir une forme de favoritisme de la part du Grand Hôpital auprès de Hubin de Fanchon, échevin de Huy ? Rappelons que l'hospice entretient des liens étroits avec les autorités urbaines. Hubin de Fanchon provient d'une

ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/02/2018).

⁴¹⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁴¹¹ Pour le cas liégeois, le droit de dévolution prévaut c'est-à-dire que la priorité est donnée aux enfants issus du premier mariage. GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 346-347 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). De plus, sa fille ne semble pas issue d'un second mariage car les chartes mentionnent de quelle union et mariage sont nés les enfants.

⁴¹² AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

ancienne famille patricienne hutoise⁴¹³. Son épouse est Marie delle Roche, dont les membres de sa famille furent plusieurs fois chevaliers et avoués de Fléron⁴¹⁴. Marie récupère la vigne lorsque son mari décède, avant de la transmettre à son tour à son décès en 1405⁴¹⁵. La famille des Fanchon est présente dans des actes mentionnant le Grand Hôpital⁴¹⁶. Le lien unissant l'échevin et l'hospice a pu jouer un rôle dans la décision finale des échevins liégeois. Le Grand Hôpital aurait appuyé davantage les preuves écrites en faveur du magistrat hutois, préférant un tenancier en lien direct avec l'hospice⁴¹⁷. De plus, il entretient des liens particuliers avec l'évêque de Liège, de même que sa belle-famille. Hubin aurait joué de ses relations afin de faire avaliser le testament de Johan dis Petit Johan au détriment de sa fille Katherine⁴¹⁸.

Les cours jurées et les cours des tenants témoignent de cette volonté de gérer des transactions localement et rapidement dans une société médiévale de plus en plus centralisatrice qui s'apparente à l'État moderne⁴¹⁹. Trop souvent, l'historiographie a dénié

⁴¹³ Hubin de Fanchon est chevalier et est attesté de 1366 à 1384. BALAU, S., *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Âge : étude critique*, Bruxelles, 1903, p. 205. Il est marié à Marie delle Roche qui n'eut pas d'enfants. Le 5 février 1380, il est désigné châtelain de Moha et doit défendre la forteresse au nom de l'évêque. Un an plus tard, il est échevin de Huy, avant de devenir bourgmestre en 1383. Durant cette année, il agit avec le Conseil juré en tant que mambours du Grand Hôpital. La famille des Fanchon est une très riche famille bourgeoise de Huy de laquelle sont issues de nombreuses personnes. DE HEMRICOURT, J., *Le miroir des nobles de Hesbaye*, t. 1, éd. DE BORMAN, C., BAYOT, A., et PONCELET, E., Bruxelles, 1910, p. 54, 269, 335-336. AEL, BP, Les maitres et Conseil juré de la ville de Huy (acte du 16 février 1383).

⁴¹⁴ DE HEMRICOURT, J., *Le miroir des nobles de Hesbaye*, t. 1, éd. DE BORMAN, C., BAYOT, A., et PONCELET, E., Bruxelles, 1910, p. 275. Son frère Johan est mentionné comme « seigneur delle Roche adveweir de Fléron chevalier ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁴¹⁵ « (...) me damme Maroie delle Roche (...) qui fut femme mesire Hubin de Fanchon, chevalier jadis, laqueiles pieche de vuigne esteit a me damme Maroie parvenue et succedoiez par le mort et succession dedit mesire Hubin de Fanchon son marit ». La vigne va ensuite échoir au frère de Marie, Johan seigneur et avoué de Fléron la même année car Marie est morte. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁴¹⁶ Jean de Fanchon, échevin de Huy en 1300. Un prêtre du Grand Hôpital, Ponchars, agit pour l'échevin Hubin de Saint-Martin et Jean de Fanchon, échevin de Huy. AEL, BP, Echevins de Wanze (acte du 1^{er} mai). Un autre Hohand de Fanchon est pris comme tenant pour la cour de Piron de Ramey devant laquelle il donne en lancesage au Grand Hôpital la dîme de Pardonrieu le 30 décembre 1369. AEL, BP, Cour de Piron de Ramey (acte du 30 décembre 1369). Hubin de Fanchon est bourgmestre en 1383 et Johan de Fanchon, le jeune, occupe la même charge en 1384. Ils agissent tous deux avec le Conseil juré en tant que mambour du Grand Hôpital. AEL, BP, Les maitres et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 16 février 1383 ; acte du 12 décembre 1384). Un autre Hubin de Fanchon, écuyer et bourgeois de Huy, relève une maison, cortil et une vigne du Grand Hôpital en 1466 et 1470, de même qu'un cens sur une maison qu'il détenait de l'hôpital en 1478. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 13 mai 1466 ; acte du 19 avril 1470 ; acte du 27 juin 1478).

⁴¹⁷ Les autorités urbaines de Huy se portent comme mambours du Grand Hôpital. Hubin de Fanchon qui est échevin peut compter sur ses relations avec les magistrats urbains pour avoir gain de cause lors du litige. De plus, les familles bourgeoises monopolisent les fonctions urbaines de la ville, Hubin de Fanchon, en tant qu'échevin et bourgeois de Huy, a pu aussi compter sur ses relations et sur cette solidarité entre bourgeois. XHAYET, G., *Réseaux de pouvoir...*, Genève, 1997, p. 119-154 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269).

⁴¹⁸ Hubin détient le château de Moha en nom du prince-évêque, il exerce donc la fonction d'officier épiscopal. Par sa charge, il demeure un commandant et un garant de la sécurité des frontières de la Principauté de Liège. MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale...*, Genève, 1998, p. 354-355 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 272). De plus, plusieurs membres de la famille delle Roche sont avoués de Fléron.

⁴¹⁹ La genèse de l'État moderne se situe plus ou moins entre 1250 et 1350. GENÊT, J.-P., *La genèse de l'état moderne [les enjeux d'un programme de recherche]*, dans ARSS, t. 118, juin 1997, p. 6. Cette esquisse de

la véritable autonomie des cours de tenants. Elles forment une sorte de contre-pouvoirs dont personne ne conteste leur autorité ni la valeur juridique de leur charte. Peut-on pour autant dire que ces cours agissent en total autarcie ? Non, au contraire, elles s'appuient sur les hautes instances centrales dans certains cas pour légiférer dans des domaines pour lesquels elles ne sont pas compétentes⁴²⁰. Paradoxalement, ces cours jurées et de tenants veulent contrôler tout l'espace local sans intervention princière mais elles n'hésitent pas à s'appuyer sur les structures centrales quand elles en ont besoin. Bien que ces cours locales interagissent avec les institutions centrales, elles n'en font pas partie intégrante. En ce qui concerne le Pays de Liège, le prince essaie de légiférer afin de conférer à ces cours une reconnaissance juridique qui passe par l'approbation de la Haute Cour de justice de Liège⁴²¹. C'est ces cours qu'on appelle « jurées », et c'est à cette juridiction qu'appartient la cour jurée du Grand Hôpital. Cette reconnaissance acquise n'enlève rien à l'autonomie dont peut faire preuve la cour, ni à leur volonté de contrôler tout l'espace urbain ou rural qui relève de leur juridiction, à des niveaux de propriétés différentes.

4.3 Ses périodes d'inactivité

La période d'inactivité de la cour des tenants de 1320 est étonnante. Aucun témoignage n'est fait jusqu'en 1330. Elle peut de prime à bord sembler surprenante et la question que nous sommes en droit de nous poser est : pourquoi cette cour n'est-elle pas active durant une décennie ? Tout d'abord, il ne faut pas croire qu'avec l'officialisation de la cour jurée, sa production documentaire deviendrait annuelle. Ne perdons pas de vue son objectif premier : contrôler ses transactions de biens et effectuer des transferts de propriétés, afin d'en connaître ses retombées financières. Bien que la cour jurée ait un caractère permanent⁴²², contrairement aux cours des tenants non-reconnus, elle n'a pas pour vocation de produire des œuvres de lois annuellement. Sa production d'actes se réalise quand le besoin s'en fait ressentir. Toute action juridique pouvant entraîner directement ou indirectement une mutation de propriétés sur lesquels sont greffés des cens et rentes dus à l'hôpital fait l'objet d'une consignation par écrit. En admettant ce fait, il ne paraît plus étonnant de voir s'écouler plusieurs années sans qu'un acte n'ait été rédigé.

Une période notoire durant laquelle l'inactivité de la cour jurée est assez longue : de 1355 à 1362. L'inexistence de production d'actes durant ces périodes ne veut pas forcément dire une stagnation « du patrimoine foncier », comme l'a décrit Colette Parmentier. Par exemple, pour la période de 1355 à 1362, deux documents attestent de

l'état moderne au bas Moyen Âge est abordée par GAUVARD, C., *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, 2^{ème} rééd., Paris, 2010 (Quadrige. Manuels).

⁴²⁰ Selon les régions, leurs compétences peuvent être davantage limitées « au profit d'une juridiction dépendant d'un Haut-justicier ». GODDING, P., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 171 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1).

⁴²¹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours...*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 249-253.

⁴²² Ne serait-ce que par ses tenants qui restent en fonction de manière quasi-permanente. CARRÉ, P., *Cour des tenants...*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1229 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).

transport de terres greffées de cens au profit de l'Hôpital⁴²³. Il en est de même pour la période de 1320 à 1330, où le Grand Hôpital continue à acquérir des terres⁴²⁴ ou des biens en lanskage⁴²⁵. De plus, inactivité ne rime pas forcément avec difficultés financières. Au contraire, au plus l'Hôpital est confronté à des problèmes financiers, et ce pour diverses raisons⁴²⁶, au plus l'activité de la cour s'intensifie⁴²⁷. Par exemple, lors de mauvaises récoltes, de dégradations des biens dues aux guerres ou aux famines, la cour légifère afin de maintenir ses revenus⁴²⁸. Dans ce cas, doit-on voir une corrélation négative entre ces deux constantes que constituent la production documentaire de la cour et une prospérité de l'établissement ? En d'autres termes, doit-on en conclure que cette période d'absence de législation constitue des périodes de croissance ou du moins d'aisance économique ? Encore une fois rien ne vient étayer cette hypothèse. De plus, un document atteste des difficultés auxquelles serait confronté le Grand Hôpital. Le 24 septembre 1357, le Conseil de la ville légifère en la faveur de tous les hôpitaux hutois : toute personne hospitalisée, de quelque condition qu'elle soit, doit léguer tous les biens, meubles et héritages qu'elle possède à l'hôpital⁴²⁹. L'institution est confrontée à un afflux d'hospitalisés conséquents pour lesquels elle n'obtient pas de revenus⁴³⁰.

Dans ces conditions, il est difficile de proposer une hypothèse tangible pour ces périodes de vacance de la cour. Nous ne pouvons parler de prospérité pour ces périodes ni mêmes de difficultés financières puisque l'Hôpital connaît des traverses épisodiques tout au long du XIV^e siècle en raison du contexte tumultueux généralisé à l'ensemble de

⁴²³ AEL, BP, Cour Annechon de Ambli (2 mars 1355) et Cour de Dominique dit Dominon de Franville (15 février 1356).

⁴²⁴ Le 21 décembre 1321, devant la cour allodiale de Liège, « Johans Mayses de Marneffe cède à l'Hopital sous le Château de Huy cinq bonniers de terres entre Vitule et Marneffe, tout en s'en réservant l'usufruit pour lui-même et pour sa femme Marule ». VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 6.

⁴²⁵ Le 3 novembre 1328, devant la cour de Thierry de Havelange, chanoine de la collégiale Saint-Denis de Liège, 3 novembre 1328, « Ledit Thiri donne en lanskage héritable au Grand Hopital représenté par Libert de Biers moyennant outre les treffons un denier de crut cens ». VAN DER MADE, *Inventaire analytique inédit...*, AEL, p. 7-8.

⁴²⁶ Non-paiement, abandon des terres, dégradations des biens.

⁴²⁷ Par exemple, durant l'année 1387, deux saisies qui avaient été effectuées précédemment sont purgées. AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 14 mai 1387 ; 16 juillet 1387). De même pour l'année 1389, où une saisie est purgée par Ysabeal pour le compte de son beau-père Arnult de Villeir. AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 27 mai 1389). Ces trois chartes témoignent de difficultés auxquelles a été confrontées l'hôpital. L'accroissement documentaire, bien que montrant des incidents passés, manifeste aussi une certaine résolution des problèmes. C'est le cas notamment avec ces purgations de dettes et de soustraction de saisies.

⁴²⁸ Par exemple, si le tenancier éprouve des difficultés à payer un cens en raison d'un contexte politique et économique difficile, la cour peut diminuer ce cens afin de soulager le tenancier financièrement et s'assurer de recevoir des rentrées financières. Toutefois cette réduction de cens passe par un consentement du Conseil juré de la ville de Huy. AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368).

⁴²⁹ AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 1357).

⁴³⁰ Le Grand Hôpital de Huy a du mal à maintenir son activité charitable au XIV^e siècle. Face à un nombre de prébendiers de plus en plus croissant, l'établissement limite le nombre à huit en 1339, mais ce chiffre par la suite augmente et l'hospice en accueille septante-sept en 1463. VAN DER MADE, R., *Le Grand hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, p. 200-202. DE SPIEGELER, P., *Les structures hospitalières de quelques villes mosanes du diocèse de Liège*, dans MONTAUBIN, P., dir., *Hôpitaux et maladreries au Moyen Age : espace et environnement : actes du colloque international d'Amiens-Beauvais (22,23 et 24 novembre 2002)*, Amiens, 2004, p. 105-106 (Histoire médiévale et archéologie ; 17).

la Principauté de Liège⁴³¹. L'absence de chartes pourrait aussi s'expliquer par une disparition des documents pour ces périodes. Il n'est pas incongru de penser qu'une partie des chartes fut détruite, et ce, en raison des aléas des guerres, des pillages ou des confiscations des biens. Mais en admettant cette hypothèse nous extrapolons sur la potentielle destruction d'une partie de notre échantillonnage⁴³². En cela, l'historien reste tributaire des sources dont il dispose et son regard peut être biaisé, car les sources ne reflètent jamais pleinement la réalité historique de l'époque, elles nous offrent a priori des regards épisodiques et étroits d'une période donnée. Aucune hypothèse ne prévaut donc pour expliquer cet intervalle de non-action de la cour. L'explication serait peut-être à chercher du côté de la nécessité d'écrire ces actes comme nous l'avons déjà évoqué. Aucun besoin ne se serait fait ressentir de rédiger des actes, puisqu'aucun transfert de biens n'aurait eu lieu. Aucun décès de tenanciers, ni aucun relief n'aurait été opéré. Or, comme nous l'avons vu, le Grand Hôpital a acquis durant ces entre-temps juridiques des biens en cens. Il ne serait donc pas dénué de sens de penser que l'hospice aurait arrenté ces biens afin de maximiser ses profits, plutôt que de penser qu'elle aurait exploité ces terres en faire-valoir direct⁴³³.

5 Les modalités du paiement

Le versement de la rente ou du cens s'effectue de manière différente suivant la nature du bien accensé ou arrenté. Trois modalités vont être déterminées selon la nature du bien : l'échéance du paiement, la nature du versement et les modalités de la livraison. Lorsque nous avons affaire à des transfixes, la cour ne réécrit pas toutes les modalités liées au paiement, elle renvoie simplement aux documents « annexeis et justichiés » spécifiant toutes les clauses et conditions du versement⁴³⁴. Il faut noter que la cour privilégie d'avantage le système français en monnaie de compte : une livre = 20 sous = 240 deniers, plutôt que le système liégeois se comptant en patards, deniers et oboles. La livre, dans ce cas-ci, correspond à « un multiple arithmétique, ce n'est pas une monnaie

⁴³¹ Le contexte politique du XIV^e siècle est agité au sein de la cité de Liège. Des tensions urbaines naissent aussi entre les corps de métiers et le patriciat urbaine qui monopolise les fonctions politiques de la ville, tout cela se déroulant dans un cadre général agité (Guerres de Cent ans, épidémie de peste, mauvaises récoltes, etc.). Pour comprendre le contexte ambiant du XIV^e, cfr. MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale...*, Genève, 1998 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 272).

⁴³² De plus, les fonds d'archives des « maisons-mères » n'ont pas été dépouillés. Or, ils sont susceptibles de contenir des chartes de la cour jurée du Grand hôpital.

⁴³³ BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Genève, 2004, p. 182-184 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 285).

⁴³⁴ En 1403, la cour de l'hôpital approuve des convenances de mariage au profit de damoiselle Katherine, sans pour autant rappeler tout le dispositif juridique du document. Il rappelle qu'elles sont « contenus et declareis en lettres parmy les queiles ces autres nostres presentes lettres sont jufichiés et annexeas toutes par une meisme main en accomplissant les covenanches de mariage (...) ». Trois ans plus tard, après une nouvelle mutation du tenancier, la cour n'énumère plus les héritages qui étaient concernés mais écrit ceci « [l'ancien tenancier] reporta sus en main de moi mayour tous les hiretaiges contenus et declareis en lettres parmy les queiles ces autres nostres presentes lettres sont jufichiés et anneeas ». AEL, BP, Cour juré du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

réelle »⁴³⁵. Bien que cette monnaie de compte facilite les échanges, elle se réfère à une monnaie réelle qui existe dans d'autres régions. La monnaie de compte est alors « sujette à fluctuations de valeur »⁴³⁶.

Les biens immobiliers accensés ou arrentés font toujours l'objet d'un versement en argent. Ce versement monétaire s'effectue systématiquement à deux dates précises⁴³⁷. Une première moitié est versée à la Saint Jean-Baptiste⁴³⁸, tandis que l'autre moitié est versée le jour de Noël, ou à la Sainte Etienne⁴³⁹. De plus, ces dates se répartissent à six mois d'intervalle. Tout ceci avait sans doute pour but d'alléger un paiement assez conséquent s'il était effectué en une seule fois et de permettre au débiteur de s'acquitter des redevances sans trop de difficulté. En revanche, les redevances en nature⁴⁴⁰ s'opèrent durant une période allant de la fête de Saint Adrien⁴⁴¹ jusqu'au plus tard la chandeleur⁴⁴². La période du 30 novembre au 2 février ne semble pas choisie au hasard. Le débiteur une fois l'épeautre récolté, aux alentours de fin août, devait ressemer une partie de ses grains, durant la période de semi vers la fin octobre⁴⁴³. Une fois, qu'il s'était assuré de disposer d'assez de grains pour la semence suivant, il payait son dû au créancier. Certaines maisons accompagnées de terres ou de prés, font l'objet d'un paiement en nature⁴⁴⁴. Dans ce cas, ce qui prime avant tout ce sont les terres plus productives. Un cas surprenant attire notre attention, où le paiement en nature s'opère pour un bien immobilier tandis qu'un versement monétaire s'effectue pour une terre. Le 17 novembre 1392, le Grand Hôpital perçoit trente sous de cens sur un demi-bonnier de terres et deux muids d'épeautre de

⁴³⁵ NUSSEN, ROMBOUT, *La principauté de Liège*, dans YANTE, JEAN-MARIE et VAN HEESCH, JOHAN, *Monnaies de compte et monnaies réelles. Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège au Moyen Âge et aux Temps modernes*, Louvain-La-Neuve, 2016, p. 113.

⁴³⁶ FRERE, H., *Notes sur la monnaie de compte dans la Principauté de Liège*, dans BIAL, t. 80, 1967, p. 93.

⁴³⁷ On décèle ici le lien entre mode de paiement et type de bien. Si le bien concernait une maison, le paiement s'effectuait en argent. Les terres se voyaient greffer d'une rente en nature. De même que les vignes se payaient en aimes de vin. BERTRAND, P., *Commerce avec Dame et Pauvreté...*, Liège, 2004, p. 203.

⁴³⁸ Le 24 juin. CAPPELLI, A., *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo*, 3^e éd., Milan, 1969, p. 136.

⁴³⁹ Le 26 décembre. *Ibid*, p. 150.

⁴⁴⁰ Par muids d'épeautre.

⁴⁴¹ Le 30 novembre. CAPPELLI, A., *Op. cit.*, 3^e éd., Milan, 1969, p. 126.

⁴⁴² Pour deux chartes différentes, l'intervalle de Saint André et de la chandeleur n'est pas évoqué. Seule la Chandeleur, comme dernière date à laquelle la rente doit être payée, est énoncée : « dedens le purification notre Dame et sens demeneit le dit heritage ». AEL, BP, Cour jurée du Grand Hôpital de Huy (Acte du 20 octobre 1337). Dans le second cas, on mentionne que si la personne n'a pas payé et livré l'épeautre pour la chandeleur, la cour se réserve le droit de confisquer le bien par un ajournement. « (...) que li desour dis ospitaus de li autres par lie n'astoint paieis a jour lei desour est dit d'an et an hiretablement li desour dis ospitaus poit et doit raleir a son hiretage le demain del chandelouze sens demineit par une ajour le desour dit jehan de latines ou se remanant a jurreit por mostreit paiement ». L'acte étant daté du 27 février, il ne sert à rien de délimiter une période pour le versement, tant que la date de fin est fixée, le débiteur à le choix de payer son cens avant la chandeleur. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362).

⁴⁴³ BOUCHETTE, A., RÖSCH, M. et JALUT, G., *Paysages, productions et collectes végétales en Limousin (Massif central occidental) de la Tène finale à la fin du Moyen Âge (100 BC-I 400AD)*, dans *ArchéoSciences*, 2011, n° 35, p. 65-92.

⁴⁴⁴ Le 14 mai 1387, après qu'une saisie soit purgée, la rente due au Grand Hôpital est de huit muids d'épeautre. Les héritages sont « une maison, blokehus, motte, vivier, jardin et assise, ainsi que vingt-deux verges grandes de prés sis à Rogerée ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 14 mai 1387). C'est le cas le 5 mai 1406, où Thomas de Vilhe, forestier de la terre de Moha, doit une rente de deux muids d'épeautre sur une cour, maison et assise à Envoz en Kokerialmont, accompagné de quelques terres aussi. Plus que la maison, c'est avant tout les verges de terres qui déterminent le paiement en nature. AEL, BP, Cour jurée du GH, (transfixe du 5 mai 1406 et du 15mars 1447).

rente sur une maison et quatre verges⁴⁴⁵. Il paraît incompréhensible de voir qu'un bien immobilier fait l'objet d'une rente en nature et qu'à l'inverse la terre est greffée d'une redevance en argent. En lisant entre les lignes, nous nous apercevons que ce versement n'est pas dénué de sens. Tout d'abord, la maison est accompagnée de quatre verges de terres, le Grand Hôpital a donc reporté ses redevances en grande partie sur la terre annexée à la maison plutôt que sur le bien immobilier lui-même (procédé qu'utilise le Grand Hôpital pour certains biens immobiliers flanqués d'un terrain agricole). En ce qui concerne le cens sur le demi-bonnier de terres, une explication pourrait être fournie. Les trente sous de cens sont en fait réservés à la ville de Huy : « parmy trente souz de cens hiretables que li demey bonier de terre gisant en champs le keuse doit rendant et paient cascun an perpetueement a dit hospital (...) teile cens que ons paierat plus communement cens hiretable en le ville et franchiese de Huy »⁴⁴⁶. Le cens étant à payer à la ville de Huy au nom de l'hôpital, la ville veut disposer d'avantage d'un versement monétaire plutôt que d'un paiement en nature⁴⁴⁷.

Les frais de livraison des céréales sont à charge du débiteur. Ce dernier achemine par ses propres moyens les grains, majoritairement de l'épeautre⁴⁴⁸, jusqu'au grenier de l'hospice⁴⁴⁹. Le Grand Hôpital se réserve aussi les meilleurs grains⁴⁵⁰. On constate aussi des variations de prix en fonction de la qualité du grain et du rendement de la terre, une mauvaise conjoncture économique peut aussi provoquer une inflation des prix céréaliers⁴⁵¹. Les vignes, quant à elles, sont payées en aume de vin rouge de pure larme. Leur paiement s'effectue en période de vendange et font l'objet d'un contrôle minutieux. Le débiteur ne peut pas vendanger trop tôt et doit attendre que ses voisins le fassent aussi. De plus, il doit en informer le maître de l'hôpital ou le procureur, deux ou trois jours avant de vendanger⁴⁵² :

⁴⁴⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH, (transfixe de 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444).

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ À la fin du Moyen Âge, la ville dispose de toute une infrastructure et d'un personnel qu'il faut rémunérer, dès lors on privilégie le paiement en argent. Tout cela n'est possible que grâce à un dynamisme économique et une utilisation fréquente de registre des comptes. Les archives comptables à la fin du Moyen Âge sont prolifiques. Cfr. BOONE, M., *L'influence du pratique et du savoir-faire « étatiques » dans les comptes des villes flamandes et des principautés des anciens Pays-Bas aux XIV^e-XV^e siècles*, dans BECK, P., et MATTÉONI, O., dir., *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge : colloque des 10 et 11 octobre 2012*, Paris, 2015, p. 199-215 (Histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche).

⁴⁴⁸ On retrouve certains setiers ou muids d'avoine à payer comme en 1392. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 24 avril 1392, du 16 juin 1392 et du 7 décembre 1489).

⁴⁴⁹ La cour prend bien le soin de rappeler que les grains « pres delle melhour de terroir de dit lieu » doivent lui être fournis.

⁴⁵⁰ La cour rappelle que les grains doivent provenir « pres delle melhour spialte deli terroir ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 octobre 1334).

⁴⁵¹ Certains muids donnent leur équivalence en argent dont l'épi d'épeautre doit être payé « a doys deniers pres delle melhour spialte », tandis que d'autres sont à « quatre deniers », d'autres encore vont jusqu'à « syez deniers ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 octobre 1334 ; acte du 27 mai 1389 ; transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406). Dans ce cas-ci, on peut voir une inflation des prix céréaliers, qui s'explique par une conjoncture économique défavorable (épidémies, mauvaises récoltes dues aux guerres et pillages. La guerre de Cent Ans affecte la région mosane).

⁴⁵² « Par teile condixtion que li dis Henris li potier, ne ses remanans, ne puet, ne ne paient vendegier, ne faire vendegier jusqu'à tant que li autre voisins vendegiant leurs vignes desus et desous et qu'il l'aient juinchier ou fait savoir auz mastre ou procureur de dit hospital dois ou trois jours devant le jour que ilh

« (...) qui tenut ou tenront les dis hiretaiges, ne doit, ne puet, le temps future, vendegier, ne oster le frut des dictes vuignes et iretangez jusque a tant que on vendegerat les aultre vuignes desus et desous et quil larat avantrinement venchiet et fait savoir a maistre dedit hospitaual dois ou trois jours devant che quil verat ou voliront vendegier et, par teile conditions, se les dis hiretaiges n'astoyer bin deligies et la dicte ayme de roge vin soult et bin payé. Ensi que dit est li maistre dedit hospitaual ou certaines procureur en nom dedit hospitaual porat et poront par queiles deces de faire que cetsoit retraire et mettre les mains auz hiretaiges desus dis »⁴⁵³.

De nouveau, les frais de transports pour acheminer le vin sont pris en charge par le tenancier⁴⁵⁴. Dans certains cas, l'hôpital précise à plusieurs reprises qu'il est interdit de frauder pour le vin⁴⁵⁵, en effet il n'est pas rare de voir à l'époque du vin de bonne qualité dilué avec un autre plus médiocre. Il se peut que la vigne ne fournisse pas toujours du raisin en quantité suffisante pour la fabrication du vin. Si cela arrive, le tenancier à la possibilité de payer en monnaie. C'est ce qui arrive en 1406 avec Gilles le Burdeit, bourgeois de Huy, concernant une vigne d'un demi-bonnier, pour laquelle il doit une rente de deux aimes de vins rouges. « Si ilh avenoit par le plaisir de dieu que poit n'awiste de vin sour sour⁴⁵⁶ la dicte vuigne a dis Gieles doit paier et est quitteit pour chascun de ces ayme d'an et ensi saliez le court de voie durant et mut plus parmy le somme de dyez livres et oyez souls [...] paiement de Huy »⁴⁵⁷

Par cette conversion en monnaie, on peut voir qu'une aime en 1406 valait 5 livres et 4 sous de cens⁴⁵⁸. Le prix du vin fluctue aussi selon l'époque et la qualité du vin. Par exemple, le 12 février 1355, Jean dis Petit Jean doit une vigne greffée d'une rente de quatre aimes de vins, valant chacune « vint souls de noir turnoio ou monoie autrement vailhant corant communement en Huy et se avons de ayme en defaloit paiant doit al amontant des vint souls de noir turnoio de sour dis »⁴⁵⁹. Il est difficile d'apporter une équivalence exacte entre ces deux monnaies, d'autant plus que la valeur d'une même monnaie (qu'elle soit réelle ou en compte) varie grandement selon la localité et

veront vendegier la dicte vuigne ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 30 septembre 1394). On retrouve la même condition dans les autres chartes concernant des cens ou rente sur des vignes dus à l'hôpital. *Ibid.*, (acte du 12 octobre 1363 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 30 avril 1406 et du 15 juin 1415).

⁴⁵³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398).

⁴⁵⁴ « (...) parmy encors une ayme de roge vins pure larme rente hiretable teils vins que sour les dis hiretages venrat et cressera, rendant et payant chascun an hiretanblement a dit hospitaual et livreir auz frais costenges voitures et expens dedis Colins et des ses hoirs, sour les jantier dedit hospitaual en chewier dedit hospitaual en Huy a jour a vendenge des dictes vuingnes d'an en an hiretablement ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398).

⁴⁵⁵ « (...) parmy trois aime de vins hiretable pure larme teile que sour les hiretages desus nomeis venrat et tresserat sens fraude et sens mal engien rendant et payant chascun an hiretablement a dit hospital ale cuve condist alle vendengne ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 30 septembre 1394).

⁴⁵⁶ Faute de redondance fait par le copiste.

⁴⁵⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415).

⁴⁵⁸ Toutes les aimes de vin ne valant pas cette somme, au début du XV^e siècle, des variations de prix sont fréquents, en fonction de la qualité du raisin mais aussi selon les récoltes et en fonction de la demande. Pour plus d'informations, consulter ALEXANDRE-BIDON, D., MANE, P. et WILMART, M., dir., *Vignes et vins au Moyen Âge. Pratiques sociales, économie et culture matérielle-introduction*, dans *L'Atelier du CRH*, t. 12, 2014, [Mis en ligne le 25 septembre 2014], <http://journals.openedition.org/acrh/5913> (Consulté le 12 mai 2018).

⁴⁵⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355).

l'époque⁴⁶⁰. Il semblerait que le sou de noir tournoi vaut plus que le sou liégeois⁴⁶¹, même si nous prenons en compte l'estimation monétaire des deux monnaies. La rente de dix livres reste plus conséquente, d'autant plus qu'elle ne vaut que pour deux aimes de vin. L'aime de vin vaut 104 sous (= (10 livres x 20 sous + 8 sous) / 2) en 1406, tandis qu'elle équivaut à 20 sous de noir tournois en 1355. Par ces disparités, on peut voir une différence de prix selon la qualité du vin mais nous pouvons aussi conjecturer une inflation des prix. Par cette somme conséquente, on peut voir que les vignes constituent des terrains assez prisés puisqu'elles sont une source de revenus importants. Les détenteurs de vignobles provenant souvent du patriciat tirent profit du commerce du vin. De plus, les XIII^e et XIV^e siècles sont considérés comme l'âge d'or de la viticulture liégeoise qui tient une place prépondérante dans la région liégeoise⁴⁶². L'hôpital n'exploite pas directement ses vignes, mais les sous-loue à des vigneron⁴⁶³. Cette pratique est d'ailleurs courante, puisque l'hospice, comme tout établissement ecclésiastique, ne dispose pas de moyens pour exploiter directement ces espaces⁴⁶⁴.

Le Grand Hôpital possède aussi en tréfonds ou en cens plusieurs moulins à farine. Le paiement dans ce cas est monnayé en « muids de multure hiretanble ». La période de paiement se situe comme pour les versements en grain entre la Noël et la Saint Johan-Baptiste. Le Grand Hôpital dispose de cens ou rente principalement sur des moulins à farine, qu'il arrente à des personnes qualifiées pour moudre le grain, c'est-à-dire des boulangers ou meuniers⁴⁶⁵. Comme pour la vigne, une certaine méfiance est faite concernant toute éventuelle fraude qui serait effectuée pour moudre le grain. On retrouve à plusieurs reprises l'expression : « que li dis molien gageiat sans quiete fraude ne mal engien »⁴⁶⁶.

Le moulin « ale cloie » fait l'objet de conditions particulières qui sont fixées par les maîtres bourgeois et le Conseil juré de Huy en 1367. Le preneur en cens du moulin est un certain Lambert, fils de feu Jean de Fileies, meunier. Il doit, en plus des charges

⁴⁶⁰ Par exemple, la monnaie tournoise hutoise diffère de celle de Huy en 1351. FRERE, H., *Numismatique liégeoise...*, dans *BIAL*, t. 80, 1967, p. 97-98.

⁴⁶¹ Rien n'atteste qu'il s'agisse du sous liégeois. Seul le terme « souls » est mentionné. Il est difficile d'établir une équivalence monétaire entre monnaies différentes. FRERE, H., *Numismatique liégeoise...*, dans *BIAL*, t. 80, 1967, p. 91-112.

⁴⁶² CHAINEUX, M.-C., *Culture de la vigne et commerce du vin dans la région de Liège au Moyen Âge*, Liège-Louvain, 1981, p. 117 (Centre belge d'histoire rurale ; 65).

⁴⁶³ Gilet de Charlet, Rennechon Tassi, Jean Moryal et Bodechon de Thier. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 23 avril 1398 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 24 janvier 1406 ; transfixe 4 septembre 1374, du 5 avril 1433 et du 2 mars 1458 ; transfixe du 24 janvier 1406 et du 1470 17 janvier). Les vignes demeurent des biens prisés par l'hôpital qui font l'objet de multiples transactions.

⁴⁶⁴ CHAINEUX, M.-C., *Op. cit.*, Liège-Louvain, 1981, p. 50 (Centre belge d'histoire rurale ; 65).

⁴⁶⁵ En 1330, le vieux moulin est accensé et donné à trois boulangers hutois Johan dit de Herlenvalz, Gerar dit de Mormont et Johan dit Hanmiele de Hosden. Le 15 décembre 1355, le moulin à le cloie est donné en accense à Thierry de Havelange, meunier. Douze ans plus tard, le moulin est accensé à Lambier, fils de feu Johan de Fileies, meunier, bourgeois de Huy. En 1380, il est tenu par Gérars dit Baldes, le meunier. Le 15 juillet 1370, le moulin à le chivre est confié à Wiri Daxhelet, boulanger, bourgeois de Huy. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte de 1330 après le mardi de la Trinité ; acte du 1355 le 15 décembre ; transfixe dont celui du 1367 le 15 avril ; chirographe du 15 juillet 1370 ; transfixe de 4 actes dont celui du 6 juillet 1395).

⁴⁶⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 décembre 1355 ; acte du 15 juillet 1370).

tréfoncières, sept sous et dix deniers à la ville de Huy⁴⁶⁷. Les maitres et le Conseil font savoir ceci :

« Li mainson de dit hospital doit mulre⁴⁶⁸ al dit molin toute le bleis quilh covenrat mulre pour le dite maison et hospital sour le tur del dit hospital, cest a diere quant il aront molut quil poroint faire leveir le muele la. Il aront molut et reprendre toute le farines qui de lour bleis serant par teil manière que, toutes fois, qui besognerant a mulre pour le dit hospital. Chis qui [?] et govreneies serant pour le temps delle dite maison et hospital le doit laisser savoir le jour devant al dit Lambier ob a ses hoirs et len demain ilh doivent mulre sens debat (...) ».

Le Grand Hôpital doit donc moudre tout son blé à ce moulin, sauf si :

« Li dis molins astoit ecombreis ob ne fuist en point de mulre pour aucun impechement si quil ne posist mulre celi mulrieie ob ilh lambier et si hoys ne li, ne lour vossisseit faire mulre a autre molin suffissant. Li dis hospital poroit faire mulre celi mulneie a autre molin la mies⁴⁶⁹. Li plairoit sens meffaire et aussi se li dis Lambier ob si hoys faisoient en temps a venir, que ja na vengne damage ale mulnere⁴⁷⁰ de dit hospital, et bien proveit fuist suffissamment il devroient le dit damaige rendre entierement al dit hospital et se rendre nelle voloient dont poroit li govrenours del hospital qui seroit par le temps aleir de dont en avant mulre a autre molin la mies, li plairant a tous jours sens debat ».

En cas d'empêchement, le Grand Hôpital peut donc faire moudre son grain dans un autre moulin. Les mambours du Grand Hôpital rappellent que cette mouture est destinée pour la nourriture de l'hospice : « Item li dis Lambier et si hoys apres li doivent a tous jours perpetuelment mulre tout *larguial*⁴⁷¹ que li dis hospital avant mulre qui serant pour le pasture de dit hospital ». Les frais de transports toujours à charge du tenancier, sont précisés dans ce cas-ci :

« Item li dis Lambier et si hoys, apres li, doivent a tous jours par leurs chevaux et par leurs maisnie⁴⁷² minelt⁴⁷³ ob faire mineit a le mainson de dit hospital, a Ahins, toute le drahe⁴⁷⁴ et autre porveanches⁴⁷⁵ que li dis hospital ob li govrenour del dit hospital qui serant pour le temps veiront ennoner et aussi raporteir delle dite mainson d'Ahins toutes autres porveanches qui seront par le dite mainson et hospital ».

⁴⁶⁷ « (...) parmi aussi sept souls et duez doniers de cens hyretables teil que on paie et que on paierant plus commulnement en le ville et franchise de huy ». AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 avril 1367).

⁴⁶⁸ <Moudre. MARTIN, R., *Moudre* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁶⁹ <Mie : en quelque manière. MARTIN, R., *Mie* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁷⁰ <Meunier. MARTIN, R., *Meunier* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁷¹ Nous n'avons pas trouvé la définition de ce terme, d'après le sens, il se peut qu'il parle d'une sorte de céréale, peut-être l'orge (l'orguial ?).

⁴⁷² Par leurs serviteurs, leur domestiques, leur entourage ROBERT, M., *meunier* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁷³ <Mener. CROMER, P., *Mener* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁷⁴ <Drap. CROMER, P., *Drap* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

⁴⁷⁵ <Pourvoyance : provisions, approvisionnement ; ce qui est nécessaire. CROMER, P., *Pourvoyance* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 10/04/2018).

Plus que l'acheminement des céréales, il doit livrer des draps et des provisions en la maison que possède l'hôpital à Ahins⁴⁷⁶, de même qu'il doit rapporter des provisions d'Ahins en direction de l'hospice. Nous ne savons pas de quel type d'approvisionnement il s'agit, mais nous pouvons fixer qu'un transport entre Ahins et l'hôpital se situant au pied du château était effectué régulièrement pour son approvisionnement. Lambert est chargé de quérir en la ville de Huy tous les blés qui sont dus à l'hôpital et de l'acheminer jusqu'à l'établissement ou au moulin ou en un lieu qu'il plaira au gouverneur de l'hôpital. De plus, le meunier doit, le dimanche et les jours de fêtes, prêter un cheval au gouverneur de l'hôpital sans en retirer de profit.

« Item **li dis Lambier et si hoys**, apres li doivent, a tous jours perpetuelment, **par leurs chevaux et maisnies aleir quere par toute le grande et petite ville⁴⁷⁷ de Huy les bleis de dit hospital et amineir al dit hospital** ob al molin la ob unes plairant le govrenour de dit hospital qui adont serat pour le temps. Item toutes fois que besoins serant pour kachier les chiertaines besongnes del dit hospital, fiestes et diemenges tant soulement, **li dis Lambier et si hoys**, apres li, **doient presteir ab govrenour** del dit hospital qui ki le soit par le temps **un cheval del dit molin** sens avoir alcun emolument se chis qui seroit govrenour pour le temps ne li voloit faire de grasse ».

Cet exemple montre l'importance des moulins à farine. L'hospice n'est pas le seul à s'intéresser à ces biens, une multitude d'acteurs (laïc ou ecclésiastique) possède une part du moulin sur lequel il greffe des charges tréfoncières. En 1325, Gilles Taffus détient à trescens 7/16 du moulin « ale cloie », pour lequel il doit payer un total de six muids d'épeautre à plusieurs citains liégeois⁴⁷⁸. Dans l'acte de 1367, le Conseil juré mentionne la somme de treize muids de mouture, sept sous, dix deniers et huit chapons à payer sans préciser à qui elle est due, mais la charte laisse sous-entendre que le moulin est greffé de charges tréfoncières⁴⁷⁹. Le rendage proclamatoire émis le 23 juin 1380, va nous permettre de comprendre quelles sont les charges réelles qui pèsent sur ce moulin :

« (...) à l'abbaye de Solières huit muids de mouture, huit chapons et six deniers de cens ; à l'abbaye de la Paix-Dieu, quatorze setiers de mouture ; au Grand Hopital, douze setiers de mouture, sept sous et dix deniers de cens ; à Johan de Forières, un muid de mouture et un copeit de cens ; à Rasse de Haccourt, deux setiers et une tierce de mouture ; aux Communs Pauvres de Liège, deux setiers et une tierce de mouture »⁴⁸⁰.

En additionnant les charges, le tenancier doit au total 9 muids, 30 setiers, deux tierces, huit chapons, sept sous, seize deniers et un copeit de cens. Si nous considérons qu'un muid représente huit setiers, la somme devient : 12 muids, six setiers et deux tierces de mouture, et sept sous, seize deniers et un copeit de cens. Cette somme s'apparente aux treize muids de mouture évoqués en 1367, les charges semblent avoir légèrement augmenté⁴⁸¹. Ces moulins sont importants pour l'hôpital et pour la ville qui en retirent des revenus conséquents, mais surtout pour l'approvisionnement de l'hospice. Cette

⁴⁷⁶ Cette maison servirait peut-être de relais ou d'endroit de stockage pour les vivres qui sont destinés en provenance pour l'hôpital.

⁴⁷⁷ La juridiction échevinale de Huy est divisée en deux sections, Huy-Grande et Huy-Petite.

⁴⁷⁸ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 6-7.

⁴⁷⁹ AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 avril 1367).

⁴⁸⁰ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 30.

⁴⁸¹ Nous ne savons pas combien équivaut une tierce de mouture par rapport à un muid, donc nous ne savons pas convertir la quantité totale de mouture.

logistique n'est d'ailleurs pas laissée aux mains du maître de l'hospice, mais se fait sous l'acquiescement du Conseil juré.

6 L'intervention des mambours souverains de l'hospice

Nous avons déjà évoqué le fait que les maîtres bourgeois et le Conseil juré, en tant que mambours souverains peuvent être présents lors des séances de la cour de l'hospice. Cette présence s'explique par des transferts de biens qui sont importants, par exemple lorsque la cour accense/arrente des moulins à farine⁴⁸² ou des terres sur lesquels sont greffées une rente assez élevée⁴⁸³. Certaines opérations juridiques ne peuvent pas s'effectuer sans le consentement des mambours, notamment pour une réduction de cens⁴⁸⁴. Les mambours du Grand Hôpital légifèrent dans des domaines beaucoup plus diversifiés que la cour de l'hôpital, ils ne se cantonnent pas à effectuer des transferts de propriétés. Énumérer chaque action précise serait chronophage tant ses documents et leur action juridique sont diverses. Nous nous bornerons à mentionner quelques exemples afin de dresser un vaste aperçu des prérogatives que possèdent les mambours souverains sur l'hôpital hutois. Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy, mambours de l'hospice, effectuent certains transferts de propriétés lorsque le cens/la rente est assez élevé(e) ou si le bien comporte des clauses spéciales, notamment pour les moulins ou les vignes. En 1380, Le Conseil juré et les bourgmestres acceptent des legs faits à l'hôpital par Gilles Pelaxhe qui cède plusieurs vignes sur lesquelles il possède un « sorcrut cens ». La donation testamentaire de Gilles au profit de l'hôpital est accompagnée d'une condition : cultiver les vignes pour produire du vin qui sert à la messe et aux pauvres de la maison de bienfaisance⁴⁸⁵. En 1341, le Grand Hôpital reçoit en donation 30 muids d'épeautre de la part de Gilles li Clokier, échevin de Huy. L'hospice est tenu de donner 20 des 30 muids d'épeautre au couvent des Frères mineurs. En échange, le couvent des Frères mineurs doit « chascun jour de l'an (...) faire diere et celebrier par unk de lours confreres une messe al moien alteit seant en lour eglise (...) faizant ramembrance et orisons especiauz por les amnes de li saugnour Gile, de dame Ponte sa femme, de lours peires, de lours meires, de Johan freire jadict a li saugnour Gile de Colay, de mez filh, de son oncle, de Thiebault Belamis de mez et de tos lours antecessours »⁴⁸⁶. S'il advient que le couvent renonce ou ne puisse plus (ou ne veut plus) célébrer ces personnes, l'hôpital n'est plus tenu de payer les 20 muids d'épeautre au couvent⁴⁸⁷.

De plus, la cour n'est pas habilitée à effectuer certaines opérations juridiques telles que la permutation ou la réévaluation de cens. Seuls ses mambours souverains peuvent le faire et ce, pour éviter toute fraude fiscale. Certains membres de la cour auraient pu, dans le cas contraire, diminuer significativement le cens d'un bien appartenant au Grand

⁴⁸² AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe de 1330 le mardi après la trinité ; acte du 15 décembre 1355 ; acte du 15 juillet 1370).

⁴⁸³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 octobre 1334).

⁴⁸⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368)

⁴⁸⁵ AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 15 février 1380).

⁴⁸⁶ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 7 décembre 1341).

⁴⁸⁷ *Ibid.*

Hôpital au profit d'un de ses proches ou pour une autre personne moyennant financement. De plus, en cas de défaut de la part de l'hospice, le tenancier recourt aux mambours souverains de l'hôpital pour rectifier certains torts. En 1383, Gérard Viron paie un cens de 46 muids et demi d'épeautre pour vingt bonniers de terres. Or, ce dernier s'aperçoit que sur les 20 bonniers, il manque treize grandes verges de terres⁴⁸⁸ qui valent douze setiers, soit un muid. Par ces faits, le Conseil juré déclare que Gérard ne doit plus payer qu'un cens annuel de 45 muids et demi d'épeautre⁴⁸⁹. Durant la moitié du XIV^e siècle, l'hôpital fait face à des difficultés financières et plusieurs de ses édifices ne sont plus entretenus par les tenanciers. Ernars delle Halle, tenancier de deux maisons à Huy, éprouve des difficultés à maintenir une d'entre elles en état. Les maitres bourgeois et le Conseil juré décident de permuter le cens. Chaque maison possède un cens de onze soulds que doit payer Ernars, le Conseil décrète que ce dernier détient la maison « delle larde ruwalle (...) [qui] aloit durement decevante et enpirante »⁴⁹⁰ en alleux mais en contrepartie son cens est reporté sur la deuxième maison pour laquelle il ne paie plus un cens de onze soulds mais de vingt-deux soulds⁴⁹¹. Une fois cet accord décidé, les deux maitres de Huy, mambours de l'hôpital, se présentent devant les échevins de Huy et juges des alleux en franchise de la ville pour effectuer la permutation⁴⁹². Seuls les mambours souverains légifèrent sur la gestion interne de l'établissement hospitalier. Par exemple, ils légifèrent le 11 novembre 1327 au sujet des provendes accordées par l'hôpital⁴⁹³. Il décrète aussi en 1357 que les résidents de l'hôpital doivent désormais léguer tous leurs biens meubles et immeubles à l'hôpital⁴⁹⁴. En 1407, de nombreux tenanciers abandonnent des terres sur lesquelles les Communs Pauvres possèdent des redevances et ce, en raison d'attaques et de pillages. Les maitres bourgeois et le Conseil juré décrètent que toute personne portant atteinte aux fermiers et à leurs terres est une atteinte faite à la ville⁴⁹⁵.

L'action que peut prodiguer les mambours souverains concernant l'hospice est très diversifiée, son champ d'action ne se limite pas qu'aux transferts de biens. Ils s'immiscent au sein de toutes les transactions foncières du Grand Hôpital mais aussi au sein de l'administration interne de l'hospice. Cependant, il n'est pas présent lors de toutes les transactions foncières et laisse cette prérogative à la cour de l'hôpital lorsqu'il ne juge pas nécessaire d'intervenir. De plus, la présence de la cour jurée du Grand Hôpital est

⁴⁸⁸ Un bonnier liégeois équivalant 20 grandes verges.

⁴⁸⁹ AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de Huy (transfixe du 14^{ème} jour de la Saint Martin, de 1375 et du 20 février 1383).

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (transfixe du 20 [?] 13[?] et du 25 mai 1373.).

⁴⁹² Une réduction de cens s'est aussi effectuée devant les échevins de Huy en 1320. AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 8 août 1320).

⁴⁹³ L'acte ne nous est parvenu que par une copie datée du 12 février 1462. Ce document regroupe trois actes abrégés : celui du 11 novembre 1327, un du 12 mai 1339 et du 24 septembre 1357. AEL, BP, Les maitres bourgeois et Conseil juré de la ville de Huy (acte du 12 février 1462). L'acte est aussi retranscrit par F. De Rochefort au milieu du XVIII^e siècle, c'est cette version qu'utilise Van der Made dans son ouvrage. VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain, 1960, p. 196-197.

⁴⁹⁴ AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte de 1357).

⁴⁹⁵ AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 février 1407).

aussi visible lors de certains actes produits par ses mambours souverains. Le maire et les tenants sont souvent présents afin d'attester des conformités prises par les autorités urbaines⁴⁹⁶. Parfois, ils sont mentionnés en fin d'actes et apposent leur sceau, aux côtés de celui de la ville de Huy, contre-scélé des sceaux des deux bourgmestres⁴⁹⁷.

7 Le recours à l'Official de Liège

L'hôpital fait aussi appel à l'Official de Liège dans le cadre d'un transfert de propriété sans pour autant dire à quel type de transfert il recourt (accensement, arrentement, bail en rente ?)⁴⁹⁸. La cour fait appel à l'official dans le cadre du rendage proclamatoire. Ce procédé juridique s'effectue lorsque l'hôpital dispose d'une propriété (que ce soit en alleux, en censive ou en bail à rente) sur laquelle elle ne possède pas encore de tenancier. L'Official de Liège promulgue une proclamation c'est-à-dire une déclaration publique et officielle dans laquelle il met aux enchères publiques la propriété de l'hôpital. Colette Parmentier définit la proclamation en une « une adjudication publique comportant une enchère et deux surenchères à quinze jours d'intervalle. Elle est faite dans l'église paroissiale du lieu où sont situés les biens par le curé de l'endroit »⁴⁹⁹. Le rendage proclamatoire est dès lors cette action de rendre publique la déclaration officielle de l'official par la mise aux enchères de l'allocation d'une propriété. Colette Parmentier ajoute aussi que « l'adjudication faite en vertu de proclamation d'autorité de l'official ne confère pas de droit réel. Elle nécessite une *vesture* traditionnelle par le maire de la cour dont dépend le bien »⁵⁰⁰. Or, les officiaux peuvent déjà conférer des droits réels au nouveau tenancier sans nécessiter une *vesture* de la cour, en ce sens que celle-ci ne

⁴⁹⁶ La présence de la cour est rendue presque obligatoire lors d'opérations relevant des transferts des biens, néanmoins, elle ne l'est pas dans les autres cas, notamment lorsque les mambours souverains légifèrent à proprement parler sur la gestion de l'hôpital, ou lors d'acceptation de legs en faveur de l'hospice. AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte de 1357 ; chirographe du 15 février 1380).

⁴⁹⁷ « (...) en tesmoignage de quiles chouse nous li maistres borgois et conseal jureit avons, a ches presentes lettres overtes, appendut le seal auz causes de nostre dicte ville enseingnies a des de dit seal de propre seals Giele de Monroial, esquevenne de Huy, et Henrar le potier, maistres borgois par le temps delle dicte vilhe et, nous aussi Johans Maleplome et li tenans desus nomeis a ce presens et nous Franchois Dokiere, Henrar li potier devant nomeis et Colars de Truwegnees, masewiers aussi jureis et tenans hiretables delle dicte cour a rapport de nous dis compagnons comme masewiers jureis devant nomeis a queis entre coms fois, adjestons si comme absens a nous a ce lettres mis et appendus nostres propres seals ». AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 17 mars 1394). Formulation que l'on retrouve dans tous les actes du Conseil traitant d'affaires du Grand Hôpital.

⁴⁹⁸ Certaines lettres font état de charges tréfoncières à payer par le nouveau preneur, en plus de la redevance due à l'hôpital⁴⁹⁸. Dans ces conditions, il semblerait que ce type de procédure ne soit pas exclusivement réservé à des accensements, comme le sous-tend Colette Parmentier. PARMENTIER, C., *Evolution et gestion...*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 216.

⁴⁹⁹ *Ibid.* SOHET, *Instituts de droit*, éd. FOISSY, Bouillon, 1772, livre I, titre 72 et livre III, titres 1-4 et 7. Proclamation : action de proclamer, d'annoncer publiquement. ; rendage : action de rendre au profit de quelqu'un. MARTIN, R., *Proclamation* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 24/04/2018) ; ROBERT, M., *Rendage* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 24/04/2018).

⁵⁰⁰ PARMENTIER, C., *Evolution et gestion...*, dans ACHSBA, t. 37, 1983, p. 216.

délibère pas directement après l'envoi des lettres proclamatoires mais procède à une vêtue du bien uniquement en cas de changement du débiteur⁵⁰¹.

Le document se présente sous la forme d'un transfixe de trois chartes⁵⁰² mettant aux prises trois acteurs différents : l'Official de Liège, le curé de la paroisse où sied le bien et enfin la cour bénéficiaire du rendage, dans ce cas-ci l'hôpital. L'Official de Liège agit *pro magistri opidi Hoyensi*⁵⁰³ mais aussi en nom du *magni hospitalis situ sub castro Hoyensis*⁵⁰⁴. Il se présente parfois comme *magister et procurator generalis hospitalis situs subtus castri in Huyem*⁵⁰⁵. L'Official s'adresse au curé de la paroisse où se localise le bien en rédigeant une lettre dans laquelle il lui ordonne de prendre connaissance des faits et de publier la proclamation en question afin d'en informer la communauté⁵⁰⁶. Il évoque le bien concerné par la lettre proclamatoire et la personne qui a offert la rente la plus élevée pour récupérer ce bien. L'official notifie que le débiteur peut jouir à perpétuité des nouvelles possessions, tout en précisant qu'il détient son bien au nom de l'hospice et qu'il lui doit un versement annuel. Cet accensement/arrentement d'un bien peut s'opérer aussi directement via le maître de l'hôpital qui est cité dans l'acte de l'official⁵⁰⁷.

Les lettres sont écrites en latin, toutefois une d'entre elles comporte des marques du latin et du moyen français. Le début de la charte commence en latin et passe subitement en moyen français. La charte faisant l'objet d'un mélange linguistique date du 23 juin 1380⁵⁰⁸. Elle concerne un rendage proclamatoire sur le moulin « ale cloie » à Huy, sur lequel plusieurs cours possèdent des charges tréfoncières dont deux laïcs. Afin que ceux-ci comprennent les modalités du rendage, la charte est écrite en grande partie en moyen français. Toutefois, l'official a gardé sa titulature en latin de même que le protocole, afin

⁵⁰¹ Pour exemple, des lettres proclamatoires sont émises le 24 avril 1392 concernant des terres en Wanzoulle. Le curé atteste avoir publié cette proclamation le 16 juin de la même année. Ce n'est que le 7 décembre 1489, que la cour délibère sur ce bien puisque Johan, fils de Rigaul de Vinalmont vient faire relief des terres. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 24 avril 1392, 16 juin 1392 et du 7 décembre 1479). Dans certains cas, la cour de l'hôpital ou ses mambours effectue(nt) *vesture* du bien la même année que la proclamation, mais elle ne prend pas la peine de le faire systématiquement.

⁵⁰² Les actes composant le transfixe sont liés entre eux par les sceaux pendants. Les médiévaux passent la languette des sceaux pendants à double queue par l'interstice de chacune des chartes afin de les maintenir d'un seul tenant.

⁵⁰³ AEL, BP, Official de Liège (**transfixe du 23 juin 1380**, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395).

⁵⁰⁴ *Ibid.* (**transfixe du 14^{ème} jour de 1375**, de 1375 et du 20 février 1383).

⁵⁰⁵ AEL, Greff. Scab. de Huy-Petite, Official de Liège (transfixe du 20 octobre 1390 et de décembre 1390).

⁵⁰⁶ Le 24 octobre 1380, l'Official s'adresse au curé de Saint-Maur concernant un moulin situé dans cette paroisse. La même année, des proclamations ont lieu pour des terres gisant à Wanzoulle ; dans ce cas-ci c'est le curé de Vinalmont qui doit appliquer les clauses délivrées par l'autorité liégeoise. Le 5 juin 138, l'official s'adresse au curé de l'église sainte Catherine de Huy pour une maison appartenant au Grand Hôpital. Le 20 février 1383 et le 20 octobre 1390, deux proclamations sont envoyées au curé de Waleffe le château. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 23 juin 1380, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395 ; transfixe du 24 avril 1392, du 16 juin 1392 et du 7 décembre 1489 ; transfixe du 5 juin 1381, du 6 août 1381 et du 24 août de 1381). AEL, Greffes scabinaux de Huy-Petite, Official de Liège (transfixe du 14^{ème} jour de la Saint Martin, de 1375 et du 20 février 1383 ; transfixe du 20 octobre 1390 et en décembre 1390).

⁵⁰⁷ *Johanes dictis Maleplumes tanquam mambariuis magni hospitalis opidi Hoyensis*. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 24 avril 1392 et du 7 décembre 1489)

⁵⁰⁸ AEL, BP, Official de Liège (**transfixe du 23 juin 1380**, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395).

de certifier l'authenticité de sa provenance⁵⁰⁹. Un second acte est ensuite lié à la lettre de l'official, il s'agit de l'acte promulgué par le curé. Ce dernier applique la décision des officiaux liégeois et informe la communauté du transfert de bien qui a eu lieu. L'exécution des proclamations de l'official s'effectue la même année, à un mois ou deux d'intervalles. L'envoi des lettres proclamatoires et leur mise en application prennent un certain temps (plus ou moins un mois)⁵¹⁰. Dans certains cas, l'autorité liégeoise peut informer que la rente/le cens est mis(e) « aux enchères », sans pour autant avoir trouvé un preneur. La chancellerie épiscopale informe le curé concernant les modalités du rendage et c'est ce dernier qui, une fois le preneur en cens ou en rente désigné, publie une proclamation afin d'informer la paroisse du nouveau tenancier⁵¹¹. Le curé agit en tant qu'agent princier et exécute les décisions prises par la Haute Justice de Liège, et, en cela, il demeure le relais du pouvoir central. Le Grand Hôpital s'appuie par la suite sur ces documents juridiques pour effectuer ses transactions de propriété. Lors de mutations de tenanciers, le Grand Hôpital procède de la même manière que pour les transferts de biens⁵¹², à la différence qu'il se réfère aux lettres proclamatoires émises par l'Official de Liège.

La troisième chartre ne relève pas toujours du Grand Hôpital mais de ses mambours, les maitres bourgeois et le Conseil juré de Huy. Ces derniers effectuent le transfert de propriété au profit de l'hôpital. Cette prérogative est souvent laissée aux mains du Conseil⁵¹³. En effet, plusieurs actes scellés des maitres et du Conseil (et par la suite des Onze Hommes) renvoient très clairement à des rendages. La formulation ne laisse aucun doute possible : « certaines proclamations sour ce avantrainement et deurement faites ensi que usage selonc droit et loy del evesqueit de Liege »⁵¹⁴. Il est aussi fait mention de « le rescription⁵¹⁵ sour che fait saielez » par le curé. Ces chartes devaient être à l'origine accompagnées des lettres de l'Official mais ont vraisemblablement été

⁵⁰⁹ La présentation en latin de l'Official est une composante essentielle dans la rédaction de ses actes. Ce bilinguisme se marque aussi dans d'autres régions, notamment en Brabant au XIV^e siècle. CROENEN, G., *Latin and the vernaculars in the charters of the Low Countries : the case of Brabant*, dans GOYENS, M., et VERBEKE, W., éd., *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*, Louvain, 2003, p. 115-122 (Mediaevalia Lovaniensia. Studia ; 33).

⁵¹⁰ Ces actes sont de taille assez petite et concise, puisque leur but est d'affirmer les clauses émises par l'Official sans pour autant en rappeler toutes les modalités.

⁵¹¹ Le 24 juillet 1380, le curé de Saint Maur fait savoir que Gérars de Baldes a été le plus haut enchérisseur pour le moulin ale clois, pour lequel il doit payer plusieurs charges tréfoncières à différentes cours dont celle du Grand Hôpital. Le curé se réfère aux conditions énumérées en la lettre de l'Official de Liège. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 23 juin 1380, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395).

⁵¹² Cfr. point 4.2.1 Les transferts de biens.

⁵¹³ Un transfixe contient à la fois l'intervention de la cour du Grand Hôpital et de ses mambours souverains. Les deux premières lettres de l'Official de Liège et du curé de Saint-Maur, sont prescripts en l'année 1380, le 23 juin et le 24 juillet. L'autorité liégeoise a donné en accense au profit du Grand Hôpital le moulin « ale clois » à Huy à Gérards dit Baldes, moyennant plusieurs charges tréfoncières. Le 24 octobre de la même année, Les Onze Hommes affirment que Gérards dit Baldes tient le bien en accense tout en renvoyant aux conditions énumérées en la lettre proclamatoire. Ce n'est qu'en 1395 que Gérars dit Baldes comparait devant la cour jurée de l'hôpital, pour transférer deux moulins à Johan Paxhes sur lesquels ce dernier doit les mêmes charges tréfoncières énoncées en lettre proclamatoire. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 23 juin 1380 ; acte du 24 juillet 1380 ; acte du 24 octobre 1380 ; acte du 6 juillet 1395).

⁵¹⁴ AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380).

⁵¹⁵ Réponse faite par écrit ; Rapport, rédaction, compte rendu fait à titre officiel. MARTIN, R., *Rescription* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 12/04/2018) ;

détachées et séparées de leur contenu originel. De toutes les lettres proclamatoires auxquelles se réfèrent ces chartes, seule une a été retrouvée⁵¹⁶. Celle-ci date du 31 décembre 1400 et est émise par le Conseil juré et les Onze Hommes dans laquelle il est écrit ceci :

« (...) certaines proclamations, sour che devantrainement et deurement, ont esteit faites ensi que usage selonc droit et loy de pays de Liege sont en teil chouse, assavoir des hiretages apres secrips que le dis hospital avoit et tenoit en terroit de Waleve et la entour les queles proclamations pendantes. Nuls n'at sourmonteit ne dedis hiretages plus offert si que nous avons veut apparant **par le rescription sour che fait saieleze de seal sire Martin le Clokier, prestre officians et desorians pour le temps le eglise de Waleve le casteal, parmi les lettres proclamations** devant tochiés »⁵¹⁷.

Or, un transfixe datant du 20 octobre 1390 et de décembre 1390 correspond à cette attestation, et évoque les modalités plus en détails concernant une rente de douze muids et un quart d'épeautre que doit Baudouin Ruffars de Mons au Grand Hôpital⁵¹⁸. Dans ce cas, il semble légitime de penser que les actes scellés qui se réfèrent à certaines proclamations étaient attachés à l'origine à ces transfixes. Le rendage proclamatoire montre aussi le lien entre les instances centrales et les cours des tenants. La ville de Huy de même que les mambours de l'hospice ne sont pas compétents pour procéder à ce genre d'action juridique, ils doivent s'en remettre à une autorité supérieure. Les maitres et le Conseil juré le marquent explicitement dans une de ses lettres : « certaines proclamations sour ce avantrainement et deurement faites ensi que usages selonc droit et loy del evesqueit de Liege, sunt en teles chouses et a la supplication ousi et requeste de Thiri Moreaal de Meffe offrant de nommeit **en lettres proclamatoires sour ces presentes besongnes impetrees** »⁵¹⁹. Le Conseil juré a fait appel à l'autorité compétente qui est la chancellerie épiscopale, c'est pourquoi il parle de « besongnes impetrees » c'est-à-dire de lettres octroyées par l'autorité compétente⁵²⁰. Le rendage proclamatoire, plus qu'un procédé juridique provenant de la chancellerie épiscopale, montre cette imbrication et cette connexion entre les diverses instances liégeoises.

⁵¹⁶ Cela ne signifie pas qu'elle n'existe pas. De plus, nous n'avons pas fouillé l'ensemble des fonds susceptibles de contenir ces proclamations.

⁵¹⁷ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 31 décembre 1400).

⁵¹⁸ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Official de Liège (transfixe du 20 octobre 1390 et de décembre 1390).

⁵¹⁹ AEL, *BP*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380).

⁵²⁰ MARTIN, R., *Impétrer* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 12/04/2018).

Chapitre III : Une justice de notables

Nous nous sommes intéressés à l'activité juridique de la cour, à son rôle, à ses compétences, mais quelles sont les personnes qui la composent ? L'objectif est de qualifier le rôle de chaque tenant et maire, de discerner son identité et son milieu social. Nous orienterons nos recherches sur deux axes à savoir les maires et les tenants. Pour les premiers, nous essayerons de comprendre comment une personne devient-elle maire et quelles sont les prérogatives, s'il y en a, pour entrer en qualité de maire. En ce qui concerne les tenants, nous déterminerons quelles sont les personnes attachées à la cour et pourquoi ils le sont. Pour ce faire, il convient de se pencher sur les critères de sélection des tenants : existent-ils ? Si oui, quels sont-ils ? Pour répondre à ces questions, il faudra retracer, dans la mesure du possible, la biographie du tenant. C'est par cette étude prosopographique, que nous pourrions dégager les critères de sélection. Nous nous attarderons aussi sur la notion de tenant « hiretable » qui revient fréquemment dans les documents ; cependant que revêt réellement cette terminologie ? S'interroger sur cette réalité historique permettra de mieux cerner le fonctionnement de la cour et le mode de sélection de ses membres : l'institut puise-t-il au sein du patriciat urbain pour la composition de sa cour ? À priori, nous pouvons déjà émettre l'hypothèse qu'il y recourt. En effet, il ne semble pas invraisemblable que les bourgeois, créateurs de l'hôpital, prennent place au sein des réunions concernant la gestion économique et patrimoniale de l'hospice. L'élément important est de comprendre le fonctionnement de recrutement et de remplacements des tenants. La cour dispose-t-elle d'une « réserve » de tenants dans laquelle elle irait puiser, lorsqu'elle en aurait besoin ? Ou, au contraire, les tenants sont nommés à titre viager et ne sont remplacés qu'en cas de décès ou d'indisponibilité ?

Toute une série de questions mérite d'être abordée si nous voulons appréhender au mieux l'organisation et la composition de la cour mais aussi saisir le réseau des jurés, ou plus largement, des membres qui composent la cour. Le parcours biographique des maires et tenants va nous permettre de dégager des idées plus générales, à savoir le réseau de la cour et les liens qui unissent les différents protagonistes à l'hospice. Nous procéderons par raisonnement inductif pour ce chapitre en analysant les différents cas particuliers afin d'en dégager les principes généraux qui régissent le réseau de la cour.

1 Les maitres

Le maitre veille à la gestion et l'administration de l'hôpital, il gère son patrimoine foncier en effectuant les transferts de propriétés à travers la cour jurée de l'hospice et réalise les comptes annuels qu'il doit soumettre à l'autorité supérieure. Pour l'épauler dans ses diverses tâches, le maitre a sous sa responsabilité des frères. Dans le cadre des institutions pieuses telles que les hôtels, le maitre doit s'en remettre au Chapitre qui exerce une surveillance sur l'institution et peut démettre le maitre de ses fonctions⁵²¹. De plus, le maitre doit requérir l'accord du Chapitre avant de réaliser une transaction immobilière

⁵²¹ GESRET, J., *Un hôpital au Moyen Age : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle : « soutenir les povres »*, dans *École nationale des Chartres*, thèse en Histoire, 2003, <http://theses.enc.sorbonne.fr/2003/gesret> (consulté le 03/07/2018).

concernant l'institut de bienfaisance qu'il gouverne. Le Grand Hôpital étant un hôpital civil, il est avant tout soumis aux autorités urbaines hutoises, c'est à la ville de Huy que le maître doit faire état des finances de l'hospice et montrer sa bonne gestion sous peine d'être démis de sa charge. Chaque hôpital hutois est pourvu d'un maître qui gère et administre l'établissement. L'élection du maître est soumise à la généralité de la ville ; cependant, la charge fait souvent l'objet de spéculation et est vendue au plus offrant, ce qui est pourtant interdit⁵²². Comme nous l'avons vu dans le chapitre II, contrairement aux autres établissements ecclésiastiques, le maître ne doit pas obligatoirement avoir l'aval des autorités urbaines pour entériner une transaction foncière⁵²³. Le maître selon Van der Made exercerait sa charge à titre viager et il ne peut pas simultanément faire partie de l'assemblée des Onze Hommes, mais cela ne l'empêche pas de cumuler certaines charges. Le dirigeant en charge de l'hospice se nomme « maistre pour le temps de grant hospital »⁵²⁴. D'autres se nomment, en plus de leur poste de maître, « administrateur » de l'hôpital. Cette charge supplémentaire n'est attestée que pour quelques maîtres à partir de 1384⁵²⁵, tous les maîtres ne sont pas nommés comme administrateur de l'hospice. Cette nouvelle charge qui apparaît dans le dernier quart du XIV^e siècle a dû répondre à un besoin d'administrer au mieux l'établissement. Le poste d'administrateur conférerait peut-être davantage de pouvoirs dans l'administration de l'hôpital et dans la désignation de son personnel. Toutefois, nous ne connaissons pas quelle réalité cache ce poste, d'autant plus que tous les maîtres à partir de 1384 ne sont pas mentionnés comme « administrateurs », il s'agirait dès lors d'un poste supplémentaire qui peut être occupé par le maître et qui vise à l'administration de l'hôpital.

Concernant les maîtres de l'hospice, Van der Made a pris soin d'en dresser une liste qui demeure lacunaire et pour laquelle il ne donne pas les sources. En effet, l'auteur nous dit seulement ceci : « La lecture d'un grand nombre de chartes et le dépouillement des registres du Conseil de la Ville de Huy, de l'administration des Onze Hommes ainsi que ceux de l'Hôpital lui-même n'ont permis que l'élaboration d'une liste comportant »⁵²⁶. Par ces propos évasifs, non seulement nous ne savons pas sur quelle information Van der Made se base pour dresser sa liste mais nous devons révéifier l'entièreté des éléments qu'il avance⁵²⁷. Nous nous focaliserons pour notre part sur le XIV^e siècle afin de dresser cette fois-ci une liste correcte des maîtres du Grand Hôpital.

⁵²² VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 50-60.

⁵²³ Cfr. Chapitre II.

⁵²⁴ L'intitulation exacte reprise *supra* se réfère à deux chartes. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe de six chartes dont celle du 23 août 1401 ; acte du 1^{er} avril 1405).

⁵²⁵ Voici la liste des maîtres appelés aussi administrateur de l'hôpital : Gilles de Ramelot en 1384, Jean Maleplome en 1387 et 1389, Gilles de Havelange en 1403 et Alars de Tamines en 1406. AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 12 septembre 1384 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 27 mai 1389). AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 14 janvier 1403).

⁵²⁶ VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 61.

⁵²⁷ Ne référençant pas ses sources ; nous devons nous-mêmes resituer en partie cette liste, du moins pour le XIV^e siècle. De plus, certaines informations restent invérifiables puisque nous n'en connaissons pas le fonds. Par exemple : Van der Made mentionne que Gérard de Hans est maître le 6 octobre 1331. Or, aucune

1.1 Le problème de la liste des maitres dressée par Raoul Van der Made

Le premier maitre mentionné par Monsieur Van der Made est Gilles Taffus, prêtre en 1331⁵²⁸. Or, comme nous l'avons déjà démontré précédemment, certains maitres nous sont connus : en 1304, Colar de Waremmes aurait été maitre ; en 1311, c'est un certain Henri qui occuperait cette charge avant que, trois années plus tard, nous le retrouvions à ce poste. Avant lui, il semblerait que son père, dénommé lui aussi Henri, ait exercé cette charge tout en cumulant la fonction de scribe⁵²⁹. Toutefois, nous n'avons pas pu déterminer les maitres pour les années avant 1304, ni même préciser la durée de leur mandat. Une question que nous sommes en droit de nous poser est de savoir si le poste de maitre fut créé dès la création de l'hôpital ou à postériori. Le patrimoine immobilier de l'hôpital étant devenu important, le poste de maitre serait devenu une nécessité pour gérer et superviser ses nombreuses transactions foncières. Nous avons vu que la deuxième moitié du XIII^e siècle demeure une phase de gestation où l'hôpital acquiert des biens mobiliers ou « hiretages » par des donations ou légations testamentaires. Aucun acte ne provient d'une haute cour devant laquelle serait passée le maître de l'hôpital avant 1304. Ces légateurs ou donateurs en question confient dans leur testament des biens au profit de l'hôpital, mais la présence d'un membre de l'hospice n'est pas requise. Dans ces conditions, il est difficile de savoir si la charge de maître date depuis 1263 ou si cette dernière fut créée au XIV^e siècle. Un élément nous permettrait d'éclaircir ce point : la fonction de maitre. Selon Van der Made, la charge du maitre consiste « à faire payer toutes obligations envers le Grand Hôpital »⁵³⁰. Or, les actes d'avant 1304 concernent des donations faites au profit de l'hôpital. Cette charge aurait été créée lorsque l'hospice, une fois l'acquisition de biens immobiliers réalisée, commence à effectuer des transactions et à sous-louer ses biens en échange de redevances. Le maitre se verrait avant tout comme un receveur et gestionnaire du bon paiement des débiteurs ; cela ne serait possible qu'une fois l'hôpital devenu un détenteur de biens assez important pour les sous-louer par la suite⁵³¹. Cette hypothèse expliquerait la raison pour laquelle nous ne rencontrons aucun maitre de l'hôpital avant 1304.

Plusieurs erreurs ont été commises par Raoul Van der Made et faussent ainsi complètement sa liste. Tout d'abord, l'auteur affirme que la charge de maitre est détenue à titre viager avec possibilité de révocation. Or, elle l'est peut-être aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles⁵³², mais ce n'est pas le cas pour le XIV^e siècle. Si nous suivons ce raisonnement, il nous suffirait de trouver la mention des *termini* où une personne apparaît

information n'a été retrouvée à son sujet. VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 61.

⁵²⁸ VAN DER MADE, RAOUL, *Op. cit.*, Louvain-Paris, 1960, p. 62.

⁵²⁹ Cfr. chapitre II, point 1.2 une gestion des biens par procureur et mambour.

⁵³⁰ VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 50.

⁵³¹ De plus, les maitres Colars de Waremmes et Henri sont présents lors de donations testamentaires, ce qui n'est pas le cas pour les années antérieures où aucun représentant du Grand Hôpital n'est mentionné. Cfr. point 1.1 Des donations testamentaires jusqu'à l'an 1300.

⁵³² Le corpus sur lequel se base Raoul Van der Made repose principalement sur des sources datant à partir du XVI^e. VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960.

comme « maistre » pour en déterminer sa durée, c'est ainsi que procède Van der Made⁵³³, mais rien ne nous dit qu'entre temps, le maitre n'a pas changé. De plus, en dressant sa liste l'auteur mélange deux notions totalement différentes : le « maiour » et le « maistre », considérant implicitement que la fonction de maire est occupée à chaque fois par le maitre de l'hôpital. Par exemple, il note que Libers de Biers est maitre de l'hôpital du 4 octobre 1334 au 19 octobre 1351 et de nouveau du 15 décembre 1355 au 10 juin 1366⁵³⁴. Cependant, il se base sur les documents de la cour jurée du Grand Hôpital, et bien que Libers siège durant ces années en tant que maire de la cour, il n'en est pas autant maitre. Certes, le 14 octobre 1334, il siège à la cour en tant que maire et exerce simultanément la charge de maitre⁵³⁵, cependant trois ans plus tard, il siège à la cour uniquement en qualité de maire et semble ne plus occuper la fonction de maitre⁵³⁶. Libers n'est mentionné en tant que maitre que pour les années 1334, 1338, 1347, 1348, 1350, 1351, 1355 et 1366⁵³⁷ ; entre-temps il exerce la fonction de maire⁵³⁸. Une autre erreur est qu'il répertorie Jean de Forière comme maitre le 24 avril 1353. L'acte dans lequel se retrouve Jean Forière ne comporte pas le titre général de « maistre del hospital » mais de « mambour et govreneur del hospital »⁵³⁹, Jean de Forière n'est donc pas maitre mais mambour et agit comme représentant au nom de l'hospice⁵⁴⁰.

Dans ces conditions, il paraît vain de dresser une liste complète des maitres et surtout représentative du nombre réel de personnes ayant exercé cette charge. De plus, il nous est impossible d'établir la durée de leur mandat, puisque les chartes ne nous délivrent que des passages épisodiques lors desquels une personne est maitre en telle année. La chronologie établie par Raoul Van der Made correspond à une vision biaisée et lacunaire de la réalité historique, toutefois, elle a le mérite de dresser une esquisse évasive de certains personnages qui furent bel et bien maitres.

1.2 Maire et maitre : deux notions différentes.

Ces deux notions ne doivent pas être confondues, le maitre est celui qui est en charge de la gestion de l'hôpital, tandis que le maire est la personne qui préside la cour jurée de l'hospice⁵⁴¹. Toutefois, une corrélation peut être induite entre les deux personnes. Le maitre de l'hôpital peut occuper la fonction de maire mais celui-ci n'est pas forcément

⁵³³ Il ne dit pas explicitement comment il déduit les durées des charges des maitres, mais après observation, il semblerait que c'est ainsi qu'il procède.

⁵³⁴ VAN DER MADE, RAOUL, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 62.

⁵³⁵ « Libiers dis Biers maitre por le temps et d'une part maire ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 14 octobre 1334).

⁵³⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 octobre 1337).

⁵³⁷ AEL, BP, Échevins de la cour de Beaufort (acte du 8 janvier 1338). VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 11. AEL, Greff. Scab. de Huy-Grande, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348). AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 octobre 1334 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte du 12 février 1355 ; acte du 10 juin 1366).

⁵³⁸ Par exemple, en 1337, il n'est présenté comme « Libiers de Biers maire del cour hospital seiant desous chasteal ». Nous aurons l'occasion de revenir sur ce personnage. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 octobre 1337).

⁵³⁹ AEL, BP, Échevins de Seraing-le-Château (acte du 24 avril 1353).

⁵⁴⁰ *Ibid.* Voir aussi VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 18.

⁵⁴¹ Cfr. chapitre II, point 2 : différenciation entre la cour et l'hôpital.

le maitre. Il n'est pas surprenant de voir à plusieurs reprises le maitre présider les séances de la cour mais il le fait toujours en qualité de maire⁵⁴². L'action juridique délibérée par la cour est rendue par le maire et non par le maitre.

À partir de 1330 et jusqu'en 1408, neuf maitres sur onze ont été au moins une fois maire de la cour⁵⁴³. Seuls les maitres Gérard de Hans, dont l'attestation reste introuvable, et Albert de Wastefale ne siègent pas à la cour en tant que maire. Un lien étroit uni donc maire et maitre, d'autant plus que la majorité des personnes présidant la cour sont des maitres. On dénombre au total douze maires différents qui se sont succédé de 1330 à 1408⁵⁴⁴, et sur ces douze, neuf furent maitres ; soit 75% des maires deviennent maitres par la suite tout en continuant à présider la cour jurée, soit ils occupent en même temps la charge de maitre et maire⁵⁴⁵. Cette charge de maitre peut d'autant mieux se coupler avec la fonction de maire puisque la cour jurée de l'hospice est une cour foncière qui a pour but de gérer des transactions de biens et de réaliser des œuvres de lois. Le maitre quant à lui doit gérer l'établissement hospitalier et pourvoir à ce que les débiteurs paient leur obligation envers l'hôpital. Il ne paraît pas étonnant de voir siéger le maitre à la cour afin d'informer le tenancier de s'acquitter de ses redevances envers l'hôpital.

Nous pourrions objecter en disant, que cette notion de maire et maitre est prise tour à tour et que les termes sont pris aléatoirement par le scribe. Or, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, les chartes de la cour sont codifiées et stéréotypées⁵⁴⁶. Bien que certaines formules varient orthographiquement, le sens en reste inchangé. S'il peut y avoir des fluctuations orthographiques, le scribe ne néglige pas le titre de la personne et la charge qu'il revêt. Par exemple, le copiste note si la personne est échevin, chevalier, ou encore si elle exerce un métier tel que boulanger, hallier, etc. Il paraîtrait surprenant que le copiste oublie de mentionner à plusieurs reprises le poste de maitre qu'exercerait le maire. De plus, aucune date ne l'affirme... Pour les années où une personne est mentionnée seulement en tant que maire, nous ne le retrouvons pas dans d'autres

⁵⁴² Une seule fois seulement, Libers agit en qualité de maitre sans évoquer qu'il est mayer de la cour. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 10 juin 1366).

⁵⁴³ Gilles dis Taffus, Libers de Biers, Jacquemin le Bègue, Gilles de Ramelot, Jean Maleplome, Pierons Lamboteal, Gilse de Havelange, Gérard de Benstors et Alars de Tamine.

⁵⁴⁴ Gilles dis Taffus, Libers de Biers, Jehan dis de longue, Jacquemin le Bègue, Gilles de Ramelot, Jean Maleplome, Pierons Lamboteal, Gilles de Havelange, Gérard de Benstors, Alars de Tamine, Collins Bosketeal et Colay de Colombiaux li ras.

⁵⁴⁵ Par exemple, Jean Maleplome est maire en 1371, le 4 juillet 1385, le 14 mai 1387, le 16 juillet 1387, le 23 février 1389, le 18 septembre 1391, le 20 juillet 1392, le 13 septembre 1392, le 26 novembre le 1392, le 27 janvier 1393, le 26 avril 1393, le 17 mars 1394, le 30 septembre 1394, le 6 juillet 1395, le 24 février 1397, le 11 décembre 1397, le 23 avril 1398, le 5 mars 1399, le 18 juillet 1399 et le 31 décembre 1400. Il est maitre le 4 juillet 1385, le 22 janvier 1387, le 14 mai 1387, le 16 juillet 1387, le 23 février 1389, le 1389 27 mai, le 5 mai 1392, le 24 février 1397, le 11 décembre 1397 et le 5 mars 1399. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 1371 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; acte du 16 juillet 1387 ; transfixe du 23 février 1389, du 15 juin 1445 et du 30 janvier 1455 ; acte du 18 septembre 1391 ; acte du 13 septembre 1392 ; acte du 26 novembre 1392 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; acte du 6 juillet 1395 ; transfixe dont celle du 24 février 1397 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399). AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 juillet 1392 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 27 mai 1389). AEL, Greff. Scab. de Huy-Petite, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 5 mai 1392 ; acte du 31 décembre 1400).

⁵⁴⁶ Cfr. chapitre I.

documents en tant que maitre. Libers de Biers, Jacquemin le Bègue, Gilles de Ramelot ou encore Jean Maleplome occupent à plusieurs reprises la fonction de maire sans exercer la charge de maitre. Pendant ces années, aucun autre document n'émettrait l'hypothèse qu'ils auraient couplé la charge de maitre et de maire. De plus, nous retrouvons Albert de Wastefale maitre durant l'année 1368 et 1369⁵⁴⁷. Le maire de la cour pour ces années-là est Libers de Biers⁵⁴⁸ ; cet exemple est une preuve irréfutable que la fonction de maire et maitre sont deux notions à dissocier.

1.2.1 Maitre pour une durée limitée

La plupart des maires ont été maitres à un moment donné. Nous avons déjà évoqué la situation de Libers de Biers, mais les cas sont nombreux. Gilles Taffus ne préside d'abord la cour qu'en tant que maire en 1330⁵⁴⁹ et, par la suite le 20 août 1331⁵⁵⁰, il est attesté comme maitre et continue à présider la cour. Jacquemin le Bègue occupe la charge de maitre le 15 juillet 1370 tout en assistant la cour jurée, il est toujours mentionné comme tel le 3 février 1371 mais, à partir du 9 mai 1371, il semble ne plus être maitre puisqu'il n'est cité qu'en tant que maire⁵⁵¹. Entre temps Jean Maleplome assiste la cour le 15 mai 1371⁵⁵². Jacquemin reprend la gestion de l'hospice le 15 novembre 1372⁵⁵³ et semble toujours maitre le 25 mai 1373⁵⁵⁴. Loin d'être viagère, la charge de maitre aurait une durée limitée. Ce mandat aurait peut-être été annuel. Dans le cas de Jacquemin le Bègue, il est attesté en tant que maitre à partir de juillet 1370 jusqu'en mai 1371. Son mandat aurait débuté entre janvier et juillet 1370 et se serait terminé entre février et mai.

Se pourrait-il que le maitre occupe ses fonctions pour un mandat d'un an ? Les années où le maitre est en fonction sont souvent disparates et, en ce sens, nous conjecturons que la charge soit dévolue à la personne pour une durée d'un an. Il suffit de voir les années où Libers de Biers et Jean Maleplome occupent la fonction de maitre, les années ne se suivent presque jamais et sont casuelles⁵⁵⁵. Néanmoins, plusieurs maitres exercent leur fonction pendant plusieurs années consécutives. Six maitres sur onze ont exercé au moins leur charge pendant plusieurs années consécutives et quatre d'entre eux sont maitres pendant deux années de suite : Libers de Biers, Albert de Wastefale, Jacquemin le Bègue et Gilles de Havelange. Libers de Biers est maitre le 3 mai 1347 et le 15 janvier 1348, de même que le 8 mai 1350 et le 13 octobre 1351⁵⁵⁶ ; Albert de

⁵⁴⁷ AEL, BP, Cour de Johan Divo de Scry (acte du 7 juillet 1368). AEL, BP, Cour de Prion de Ramey (acte du 30 septembre 1369).

⁵⁴⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [?] 1369).

⁵⁴⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du mardi après la Trinité 1330).

⁵⁵⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 août 1331).

⁵⁵¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 juillet 1371 ; 9 mai 1371 ; 3 février 1371).

⁵⁵² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371).

⁵⁵³ « Jakemien dit le Begge, maistre por li temps dedit hospital ». HANKIN, J., et ROLAND, C.-G., *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. II, Bruxelles, 1930, p. 329 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire ; 36).

⁵⁵⁴ AEL, Greff. Scab. de Huy-Grande, Cour du maire et des échevins de la ville de Huy et juges des alleux en la franchise de Huy (transfixe du 20 [?] 13[?] et du 25 mai 1373).

⁵⁵⁵ De plus, dans le cas de Jean Maleplome il occupe de manière continue le poste de maire de 1385 à 1400.

⁵⁵⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347 ; 8 mai 1350 ; 13 octobre 1351). AEL, Greff. Scab. de Huy-Grande (acte du 15 janvier 1348).

Wastefale le 7 juillet 1368 et le 30 décembre 1369⁵⁵⁷ ; Jacquemin le Bègue le 15 juillet 1370 et le 3 février 1371, et le 15 novembre 1372 et le 25 mai 1373⁵⁵⁸ ; quant à Gilles de Havelange, il demeure maitre le 23 février 1402 et le 18 février 1403⁵⁵⁹. Les deux autres, Gilles de Ramelot et Alars de Tamines, exercent leur charge pendant plusieurs années : le premier est maitre de 1381 à 1384⁵⁶⁰ et le second est en fonction pendant les années 1404 à 1407⁵⁶¹. Ces personnes auraient pu renouveler leur charge en se faisant réélire par les autorités urbaines.

Au vu des résultats obtenus, nous ne pouvons pas affirmer que la charge de maitre fait l'objet d'un mandat annuel, d'autant plus que nous ne disposons pas d'un corpus assez étayé qui nous permettrait de certifier cette hypothèse. Il ne faut pas oublier que notre corpus repose sur un ensemble documentaire produit par la cour jurée de l'hospice. Ces documents sont réalisés à chaque mutation ou transfert de propriétés, l'activité juridique de la cour n'est pas annuelle et, dans ces conditions, il est difficile d'affirmer ou de réfuter notre argumentaire. Toutefois, certifier que la charge de maitre est conférée à des individus pour une durée limitée au XIV^e siècle me paraît plausible.

1.2.2 *Des maires autres que maitres*

La plupart des personnes exerçant la fonction de maire, comme nous l'avons vu, occupe la charge de maitre soit avant ou après avoir été maire, il n'est pas rare que les personnes occupent conjointement la fonction de maire et de maitre. Toutefois, nous pouvons citer trois individus qui figurent comme maire de la cour et pour lesquels aucune attestation en tant de gestionnaire de l'hospice n'est mentionnée. Certains exercent la fonction de maire, d'autres se voient investis de ce rôle sans pour autant en avoir les pleins droits. Tout d'abord, on retrouve Colay Colombiau li ras qui, le 15 décembre 1355, siège à la cour en tant que maire et c'est à cette occasion que viennent en leur personne Libers de Biers, maitre de l'hôpital, et Thierry de Havelange⁵⁶². Le maitre Libers va « donner en accense perpétuelle à Tiri de Havelange, meunier, le moulin à farine dit le moulin à le

⁵⁵⁷ AEL, BP, Cour de Johan Divo de Scry (acte du 7 juillet 1368). AEL, BP, Cour de Prion de Ramey (acte du 30 septembre 1369).

⁵⁵⁸ HANKIN, J., et ROLAND, C.-G., *Op. cit.*, t. II, Bruxelles, 1930, p. 329 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire ; 36). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour du maire et des échevins de la ville de Huy et juges des alleux en la franchise de Huy (transfixe du 20 [?] 13 [?] et du 25 mai 1373).

⁵⁵⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406).

⁵⁶⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 août 138[0?]; acte du 16 avril 1381 ; transfixe de six chartes dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383). AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 12 septembre 1384).

⁵⁶¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du **14 juillet 1404** ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du **26 décembre 1406** ; acte du 18 février 1403 ; transfixe du 23 février 1402 et du **21 juin 1405** ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du **24 janvier 1406** et du 17 janvier 1470 ; transfixe du **20 avril 1406** et du 15 juin 1415 AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 10 janvier 1405 ; transfixe du **5 mai 1406** et du 15 mars 1447). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 16 juin 1403 et du **29 juillet 1406**).

⁵⁶² La présence du maitre devant la cour démontre une fois de plus que cour et hôpital, de même que maire et maitre sont des éléments à disjoindre. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 décembre 1355).

cloie, moyennant, outre les treffons, dix-huit muids de mouture »⁵⁶³. Colay Colembiau préside la cour seulement pour une séance, mais ce personnage n'est pas choisi au hasard puisqu'il a déjà été procureur pour le compte de l'hôpital en 1350⁵⁶⁴. Trois maires sont aussi mis en féauté par le maire souverain de la cour : Jean dit de Longue taneres, Colins Bosketeal et Colar Bosketeal. Jean est mis en qualité de maire par Libers de Biers qui est « maiour souverain »⁵⁶⁵ de la cour. Ce dernier détient un pouvoir supérieur à celui de Jean dit de Longue Taneres, c'est lui qui l'investit de sa fonction de maire mais seulement pour une séance, de même que Colar et Collins Bosketeal⁵⁶⁶ sont « maire[s] delle court jureie », mis en féauté respectivement par les maîtres Gilles de Havelange⁵⁶⁷ et Alars de Tamines⁵⁶⁸. Cette pratique qui est assez rare s'appliquerait en l'absence du maire de la cour. Celui-ci ne pouvant présider la cour, pour une certaine raison, nomme une tierce personne de confiance afin d'assister la séance. Libers de Biers investit Jean dit de Longue Taneres pour présider la cour. Pour bien distinguer les deux fonctions, le scribe désigne Libers comme « maiour souverain » afin de montrer sa primauté et les pouvoirs effectifs qu'il exerce sur la cour⁵⁶⁹. Les maires mis en féauté sont des personnes déléguées par le maire souverain pour exercer une présidence temporaire au sein de la cour. Cette prérogative n'est pas détenue que par le maire, les maîtres peuvent aussi investir une personne de confiance pour siéger à la cour, en cas de vacance du maire, puisque Gilles de Havelange et Alars de Tamines désignent une tierce personne mais cette fois-ci en agissant en tant que maître.

La fonction de maire de la cour jurée du Grand Hôpital n'est pas laissée aux mains de n'importe qui. Beaucoup de maîtres exercent simultanément cette fonction, d'autres occupent le siège en alternance avec la charge de maître. Certains agissent en tant que procureur pour l'hôpital, avant de devenir maire. Seuls deux personnes, Gilles de Taffus et Jean Maleplume, ont présidé la cour sans au préalable avoir rempli de fonctions en lien avec l'hospice⁵⁷⁰. Le maire est donc une personne faisant partie de l'entourage de l'hospice et qui a le plus souvent exercé la charge de maître.

⁵⁶³ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 19.

⁵⁶⁴ AEL, BP, Échevins de Barse (acte du 5 avril 1350).

⁵⁶⁵ « Jehans dis de longue taneres en Huy, maires en cesti cour stablis et mis en fealteit de maire, de par Libier dit de Biers et dit hospitaual en Huy seiant desouz casteal, maiour souverain delle court jureie delle dit hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355).

⁵⁶⁶ Colar, étant le diminutif de Collins, il est possible que ces deux prénoms ne regroupent qu'une seule et même personne, mais rien ne nous permet de trancher.

⁵⁶⁷ « Colins Bosketeal, bourgoy de Huy, maire delle court jureie de grand hospital seante desous chastial en Huy, mis en fealteit pour Alars de Tamines, maistres pour le temps dedit hospital » ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 17 novembre 1392, du **18 janvier 1407** et du 15 mars 1444).

⁵⁶⁸ « Nous Colar Bosketeal, maire en cesti tans delle cour juree de grant hospital seante desous chastial en Huy, establiens mis en fealteit de maire de part maistre Gieles de Havelange por le temps dedit hospital. AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, cour jurée du Grand Hôpital de GH (transfixe du 1339 20 février, **du 26 juin 1403** et du 29 juillet 1406).

⁵⁶⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355).

⁵⁷⁰ En 1330, Gilles de Taffus est maire et puis en 1331, il devient maître tout en continuant à présider la cour en tant que maïrer. Jean Maleplome est maire pour la première fois en 1371 mais doit attendre 1385 pour occuper la charge de maître. AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du mardi après la trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 15 mai 1371 ; acte du 4 juillet 1385).

1.3 Le cursus des maitres de l'hôpital

Il est intéressant de s'interroger sur la sélection du maitre puisque « les candidatures étaient soumises à la Généralité de la ville, c'est-à-dire à une assemblée générale des Bourgmestres, jurées, Conseil et Communauté de Huy, réunis, comme à l'ordinaire, au couvent des Frères Mineurs »⁵⁷¹. Quelle candidature est susceptible de se faire élire ? Certains profils doivent sans doute prévaloir sur d'autres, le prestige de la personne doit aussi jouer un rôle. Retracer le *cursus honorem* des maitres de même que leur biographie va nous permettre de comprendre quelles sont les personnes les plus à même d'exercer cette fonction.

1.3.1 *Leur statut social*

Tous les maitres possèdent un certain statut social. Six maitres sur onze peuvent être rattachés directement au patriciat urbain hutois, soit en lien avec des familles patriciennes. Certains maitres sont directement qualifiés de bourgeois de Huy tels que Gilles de Ramelot⁵⁷², Jean Maleplome⁵⁷³ et Pierre Lamboteal⁵⁷⁴. Pour d'autres, ils ne sont pas directement cités comme bourgeois et, pourtant, ils font parties des grandes familles patriciennes⁵⁷⁵ telles que Gérard de Hans. La famille de Hans fait partie du patriciat hutois et accapare plusieurs fonctions urbaines, notamment Jacquemin de Hans qui est maitre bourgmestre de Huy en 1368⁵⁷⁶ de même que Jacques de Hans⁵⁷⁷. Certains sont issus de familles assez prestigieuses telles que les Ramelot, où plusieurs membres de la famille furent avoués de Huy, parmi lesquels on retrouve Henri de Ramelot qui fut chevalier et avoué en 1350⁵⁷⁸ ; Elys de Ramelot, fille du seigneur de Vierset, avoué de Huy lui aussi⁵⁷⁹ et en 1370 ; Arnoul de Ramelot avoué de Huy⁵⁸⁰. De plus, il semblerait qu'une partie du lignage de la famille des Ramelot s'est émancipé de la bourgeoisie pour s'intégrer dans la petite noblesse dès le début du XIII^e siècle⁵⁸¹.

⁵⁷¹ VAN DER MADE, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Paris-Louvain, 1960, p. 42. On notera au passage que l'auteur ne justifie en rien ses propos...

⁵⁷² VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 24-25. AEL, BP, Cour allodiale de la comtesse de Namur siégeant à Ville en Hesbaye (transfixe du 22 mars 1368 et du 22 juillet 1380).

⁵⁷³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 janvier 1393). AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 23 juin 1380, 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du **6 juillet 1395**).

⁵⁷⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 21 septembre 1401).

⁵⁷⁵ Gilles Taffus, maitre du Grand Hôpital en 1331, n'est pas bourgeois, mais un membre de sa famille au XV^e siècle est cité en tant que tel ; il s'agit de Jean de Taffus, un drapier et bourgeois de Huy en 1422. JORIS, A., *La ville de Huy au moyen âge : des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 174 et 311 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁵⁷⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368).

⁵⁷⁷ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 468 n (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁵⁷⁸ « Ernus de Ramelo, avoweit de Huy ; s'en est uns fis, nomeis Henrys, qui est avoweis de Huy et marieis al sereur Gerart de Fanchon, de Huy »⁵⁷⁸. JACQUES DE HEMRICOURT, *Le miroir des nobles de Hesbaye*, éd. C. DE BORMAN, BAYOT, A., et PONCELET, E., t. 1, 1910, p. 242.

⁵⁷⁹ YANS, M., *Les échevins de Huy : biographies des échevins et des maires de Huy-Grande*, Liège, 1952, p. 403 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁵⁸⁰ JACQUES DE HEMRICOURT, *Op. cit.*, éd. C. DE BORMAN et A. BAYOT, t. 1, 1910, p. 393.

⁵⁸¹ Nous retrouvons aussi Gérard de Ramelot, qui est mentionné comme écuyer le 10 septembre 1323. JACQUES DE HEMRICOURT, *Op. cit.*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, et PONCELET, E., t. 1, 1910, p. 122.

Certains maîtres ne sont pas qualifiés de bourgeois mais entretiennent des liens avec les familles patriciennes. Jacquemin le Bègue, maître de l'hôpital, appartient à la famille des Le Bègue dont plusieurs membres demeurent des alliés de la famille des Montroyal⁵⁸², grande famille patricienne dont ses membres occupent plusieurs sièges scabinaux au XIV^e siècle⁵⁸³. Jacquemin, quant à lui, continue à entretenir des relations étroites avec cette famille hutoise⁵⁸⁴. Pour certains maîtres, aucune information ne nous est fournie quant à leur statut social⁵⁸⁵, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont exclus du patriciat. Le statut social des personnages est en grande partie important puisqu'au moins 55 %⁵⁸⁶ des maîtres font partie du patriciat urbain hutois.

1.3.2 Du Personnel de l'hospice à celui de maître

La nomination du maître pourrait aussi provenir non pas du patriciat urbain mais du personnel de l'hospice. À ce sujet, certaines mentions sont restées apparentes et des personnages continuent à être appelés « frère » alors qu'ils sont maîtres. C'est le cas pour les deux premiers maîtres mentionnés en 1304 et 1311 ; Colar de Waremmes est cité en tant que frère de l'hôpital mais aussi comme maître, tandis qu'Henri est scribe et continue à exercer cette fonction une fois devenu gestionnaire de l'hôpital⁵⁸⁷. Gilles de Ramelot, en plus d'être maître de l'hôpital de 1380 à 1384⁵⁸⁸, est aussi nommé comme clerc⁵⁸⁹. Le

⁵⁸² YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 23 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁵⁸³ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 23-24 (Société des bibliophiles liégeois ; 19). Gilles de Montroyal est échevin de Huy en 1320. AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320). Un autre Gilles de Montroyal est bourgmestre de Huy en 1380. Il est aussi échevin de Huy en 1393 et 1394. Il intervient en tant qu'exécuteur testamentaire devant la cour jurée du Grand Hôpital en 1393 et est maître bourgeois de la ville de Huy en 1394, avant d'occuper de nouveau la charge de maître bourgeois de la ville en 1405, tout en siégeant en tant qu'échevin. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 janvier 1393). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 février 1380 ; acte du 18 avril 1380 ; chirographe du 17 mars 1394 ; acte du 10 janvier 1405). VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 274-275 (n° 48).

⁵⁸⁴ Il intervient aux côtés de Jean, fils naturel de feu Jean Montroyal, pour faire approuver le testament de son frère Waultier le Bègue. YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 24 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁵⁸⁵ Par exemple, pour les protagonistes comme Libers de Biers, Albers de Wastefale, Gilles de Havelange, Gérard de Benstors ou encore Alars de Tamine, aucun élément ne permet de les rattacher à une classe sociale, ni de déterminer précisément leur statut social, mais aux vues des différents éléments apportées, il n'est pas invraisemblable de penser que ces personnes appartiennent ou du moins gravitent autour du patriciat urbain hutois.

⁵⁸⁶ Ce pourcentage peut être revu à la hausse, si nous arrivions à déterminer à quelle classe sociale se rattache nos autres maîtres.

⁵⁸⁷ Cfr. chapitre II, point 1.2 gestion des biens par procureur et par mambour.

⁵⁸⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 août 138[0?] ; 16 avril 1381 ; transfixe de six chartes dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 12 septembre 1384).

⁵⁸⁹ « (...) clerc, maître pour le temps dudit hospital ». AEL, BP, Cour de Dame Sebilhe veuve de Gilles Pelasse (transfixe du 27 janvier 1382 et 9 juin 1382). Ce terme ne doit pas se concevoir uniquement comme une charge religieuse, un clerc peut être une personne laïque qui a suivi une formation dispensée par le clergé mais, au bout de sa formation, il n'a reçu que les ordres mineurs. Le clerc, dans ce cas-ci, désigne soit un agent laïc instruit qui se distingue de l'illettré, soit un clerc séculier qui a reçu les ordres mineurs mais pas la prêtrise. LORCIN, M.-T., *Les clercs notaires dans les testaments foréziens des XIV^e et XV^e siècles*, dans CENTRE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES MÉDIÉVALES D'AIX, *Le clerc au moyen âge, acte de colloque du CUER MA, 1995 : Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 1995*, p. 385-386 (Senefiance ; 37). À ce sujet, voir SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *Le clerc séculier*

maître peut aussi être choisi parmi le personnel de l'hospice, c'est-à-dire par une personne qui aurait gravi les échelons pour devenir maître de l'hôpital.

Un personnage illustre parfaitement ce cas : Libers de Biers. Ce dernier n'est jamais mentionné en tant que bourgeois, il n'appartiendrait pas à cette catégorie sociale. Nous retrouvons ce protagoniste dans diverses chartes au sein desquelles il exerce différentes fonctions au fil du temps. Il est d'abord mentionné dans le premier document qui fait état de la création d'une cour des tenants de l'hôpital en 1320⁵⁹⁰. Il se présente devant l'échevinage hutois pour représenter l'hôpital, il le fait « en nom et aoes del hospital »⁵⁹¹ et semble exercer cette fonction de représentant pour l'hospice. Un an plus tard, nous apprenons qu'il est frère dudit hospital et qu'il se présente devant la cour allodiale de Liège où « Johans Mayses de Marneffe cède à l'Hopital sous le Château de Huy cinq bonniers de terres entre Vitule et Marneffe, tout en s'en réservant l'usufruit pour lui-même et pour sa femme Marule »⁵⁹². Dans ce cas-ci, Libers agit, bien qu'il n'utilise pas le terme, comme mambour de l'hôpital. Il continue de pratiquer cette charge, puisqu'il se présente en 1328 devant la cour de Thierrri de Havelange, où celui-ci donne en l'ansage héritable au Grand Hôpital représenté par Libers de Biers⁵⁹³, un grand nombre de biens gisant en territoire de Havelange contre un denier de crut cens⁵⁹⁴. En 1334 il obtient la charge de maître de l'hôpital et continue à occuper cette fonction de manière sporadique jusqu'en 1366, il préside aussi la cour jurée en tant que maire de 1334 jusqu'au 12 février 1355⁵⁹⁵. Durant l'année 1355, Libers est toujours maître du Grand Hôpital mais semble s'absenter lors d'une séance de la cour qui se déroule le 12 février⁵⁹⁶. Il désigne en son absence une personne afin de présider à cette séance : Jean dis de Longue taneres. Alors que Libers, en qualité de maire souverain⁵⁹⁷, investit ce personnage le 15 décembre 1355, ce n'est plus lui qu'on retrouve comme maire mais un certain Colay li ras⁵⁹⁸. À partir de 1357, il reprend la présidence de la cour jusqu'en 1369⁵⁹⁹, à une exception en 1366 où il agit comme maître de l'hospice⁶⁰⁰. Libers témoigne de cette évolution de carrière en démarrant en tant que frère de l'hôpital, il fut aussi représentant et mambour de

au moyen âge : XXIIe congrès de la S.H.M.E.S. (Amiens, juin 1991), Paris, 1993 (Histoire ancienne et médiévale ; 27).

⁵⁹⁰ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 6. AEL, BP, Cour allodiale de Liège (acte du 21 décembre 1321).

⁵⁹³ « (...) et Libiers de biers, en nom aoes del hospital de desouz chastial en Huy, et por le dis hospital d'autre part ». AEL, BP, Cour de Thierrri de Havelange (acte du 3 novembre 1328).

⁵⁹⁴ AEL, BP, Cour de Thierrri de Havelange (acte du 3 novembre 1328).

⁵⁹⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 mars 1351 ; acte du 12 février 1355). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348).

⁵⁹⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355).

⁵⁹⁷ « Nous Jehans dis de longue taneres en Huy, maires en cesti cour stablis et mis en fealteit de maire de par Libier dit de Biers, et dit hospitaül en Huy seiant desouz casteal, maiour sovraïn delle court jureie delle dit hospital ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355).

⁵⁹⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 décembre 1355).

⁵⁹⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357). AEL, BP, cour jurée du GH (acte du 27 février 1362 ; 12 octobre 1363 ; 10 juin 1366 ; 12 novembre 1368 ; 20 [?] 1369). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 avril 1367).

⁶⁰⁰ AEL, BP, cour jurée du GH (acte 10 juin 1366).

l'institution. Après avoir rempli ces fonctions pendant une dizaine d'années, il est retenu pour exercer la charge de maitre. Sa candidature aurait été retenue, en raison de ses années de services, de son dévouement, de sa participation à la gestion de la cour et des transactions menées en tant que mambour et procureur de l'hôpital. Au vu des compétences qu'il aurait démontrées et du dévouement dont il aurait fait preuve, Libers paraît être le prétendant idéal pour exercer cette charge. N'oublions pas qu'il est maire de la cour jurée du Grand Hôpital pendant plus de vingt ans ! Après une interruption d'un an, il préside la cour dans les années 1360 pendant plusieurs années⁶⁰¹. Durant sa charge de maitre, il continue à jouer le rôle de mambour et représentant⁶⁰² ce qui montre que la fonction de maitre de l'hôpital peut être couplée avec une autre charge.

1.3.3 *Leur rôle en tant que représentant du Grand Hôpital*

Libers n'est pas le seul maitre à avoir agi comme procureur. Alors que le système de représentant et de procureur existe toujours. Ces rôles sont aussi assignés aux maitres de l'hospice. Albert de Wastefale, maitre attesté le 7 juillet 1368 et le 30 décembre 1369⁶⁰³, représente l'hôpital le 7 juillet 1368 devant la cour de Jean Divo de Scry afin de recevoir en lansage trois journaux de terre en territoire de Scry, moyennant une maille de crut cens⁶⁰⁴. En 1369 le 30 décembre, il est de nouveau présent devant la cour de Piron de Ramey pour recevoir en lansage la dîme de Pardonrieu⁶⁰⁵. Jean Maleplome, de même que Gilles de Ramelot, agissent en qualité de représentants devant les autres cours, en cas de donation ou d'accensement au profit de l'hôpital⁶⁰⁶. Néanmoins, le maitre ne se présente pas systématiquement devant les cours foncières lorsque l'hôpital acquiert un bien en cens ou en rente. Nous retrouvons l'action de clercs du Grand Hôpital qui continuent à agir en tant que procureurs pour le compte de l'hospice lors de transactions passées devant d'autres cours foncières. Une fois que Libers est maitre, il continue à se présenter devant d'autres cours foncières au nom de l'hospice. À cette même période, on retrouve Jean dit de Puch, clerc de l'hôpital, qui lui aussi comparait devant des cours, en tant que procureur de l'hospice. Le 2 juillet 1340, ce dernier se présente devant les échevins de la cour de Wanze concernant des terres qui sont vendues à l'hôpital par Jean

⁶⁰¹ Cfr. supra note 537.

⁶⁰² En 1338 devant les échevins de la cour de Beaufort, il agit comme représentant et maitre. AEL, BP, Échevins de la cour de Beaufort (acte du 8 janvier 1338).

⁶⁰³ AEL, BP, Cour de Johan Divo de Scry (acte du 7 juillet 1368). AEL, BP, Cour de Prion de Ramey (acte du 30 septembre 1369).

⁶⁰⁴ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 25. AEL, BP, Cour de Johan Divo de Scry (acte du 7 juillet 1368).

⁶⁰⁵ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 26. AEL, BP, Cour de Prion de Ramey (acte du 30 septembre 1369).

⁶⁰⁶ Le 27 janvier 1382, Gilles de Ramelot se présente en tant que maitre du Grand Hôpital devant la cour de dame Sebilhe veuve de Giles Pelasse, drapier, concernant des héritages chargés d'une rente. AEL, BP, Cour de dame Sebilhe, veuve de Giles Pelasse (transfixe du 27 janvier 1382 et du 9 juin 1382). Le 22 septembre 1385, devant la cour allodiale de la comtesse de Namur siégeant à Ville-en-Hesbaye, Jean Maleplome se présente au nom de l'hôpital pour recevoir une rente et des héritages. Le 23 mai 1386, c'est devant la cour de Arnuls, Werot et Stassinnet, fils de Hellar de Fies, qu'il se tient. Une maison et son cortil est transporté au profit de l'hôpital sur laquelle est greffée une rente de trois muids pour les trois frères. AEL, BP, cour de Marie, fille de Jean Obert (acte du 3 septembre 1398). AEL, BP, Cour allodiale de la comtesse de Namur siégeant à Ville-en-Hesbaye (transfixe du 22 juillet 1380 et du 15 février 1439).

de Pont⁶⁰⁷. Il comparait le 15 janvier 1348 devant les échevins de la Haute Cour de justice de Moxhe concernant un transport au profit de l'hôpital de neuf verges grandes de terre allodiale gisant à Moxhe⁶⁰⁸. Le 14 mars 1347, c'est devant la cour de justice de Saive qu'il se présente, non pas pour le compte de l'hospice mais en son nom pour confirmer un testament qui a déjà été approuvé par Jean Huvelet, prêtre et par Gérard Gafroit⁶⁰⁹. Parmi les clercs du Grand Hôpital, on retrouve Colay dit Collebial (ou Colars de Collenbiaul)⁶¹⁰ qui comparait devant diverses cours foncières afin d'agir au nom de l'hôpital et de récupérer des terres cédées ou transportées à l'hospice⁶¹¹. La formulation est toujours la même : « la fut presens par devant nos, Colay Colebiail, clerc, si que mesage dedit hospital chu acceptant, rechivant en nom dediit hospital »⁶¹², ou « Collenbiaul clerc rechivant en nom dedit hospitaual »⁶¹³, ou encore « (...) et Colars dis Collebean de Huy clerc faisans partie pour les maistres a porveieurs de grant ospitaual seans desous chasteaul a Huy en nom et aioes dedit ospitaual et pour le dit ospitaual d'atre part »⁶¹⁴. Parmi ces représentants, nous retrouvons certaines personnalités faisant parties de la cour jurée du Grand Hôpital notamment Hankines, fils de Jean de Tourinne⁶¹⁵, tenant hiretable de la cour, ainsi que Colar Bosketeal⁶¹⁶, maire mis en féauté par le maitre Alars de Tamines⁶¹⁷.

⁶⁰⁷ « Jehans dis de Puch, clers ou procureires del hospitaual seans a Huy desos chastial, en nom del dis hospital pour sa partie d'une part ». AEL, BP, Échevins de la Cour de Wanze (acte du 2 juillet 1340).

⁶⁰⁸ AEL, BP, Échevins de la Haute Cour de justice de Moxhe (acte du 15 janvier 1348).

⁶⁰⁹ « Johan de Puch approvat une petite cedula en papir contenant alcunes ordinanches et devises que monsignour Helin jadit de Tiermoing, preste manant en Huy, avoit en son viscant et en plaine administration de tos ses bins quil Johan de Puch (...) fait ordineit et deviseit ». AEL, BP, Cour de justice de Saive (transfixe du 14 mars 1347).

⁶¹⁰ L'orthographe de son nom et prénom fluctue souvent. Il n'est pas rare de le rencontrer sous une autre orthographe. C'est bien ce même personnage qui devient maire en 1355. Supra point 1.2.2. Des maires autres que maîtres.

⁶¹¹ Le 5 avril 1350, devant les échevins de Barse, Kateline, veuve de Gêrar Desies, comme exécutrice testamentaire de son mari défunt, transporte au Grand Hopital une rente de quatre muids douze setiers d'épeautre. Le 15 novembre 1350, à la cour Saint Lambert jugeant à Moxhe, Johannins fils de Jaan Hanecot de Moxhe cède au Grand Hôpital onze verges grandes de terre à Moxhe moyennant quatre dozains et demi, moitié épeautre moitié avoine, et quatre deniers liégeois de cens au bonnier. Le 12 octobre 1351, devant la cour allodiale de Liège, Wathier d'Abée transporte au Grand Hôpital sept bonniers et un demi-journal de terre érule gisant à Abée en plusieurs pièces. Lors des trois séances, Colay de Collenbiaul se fait représentant de l'hospice pour recevoir les terres. AEL, BP, Échevins de Barse (acte du 5 avril 1350) ; Ccour Saint-Lambert jugeant à Moxhe (acte du 15 novembre 1350) ; cour allodiale de Liège (acte du 12 octobre 1351).

⁶¹² AEL, BP, Échevins de Barse (acte du 5 avril 1350).

⁶¹³ AEL, BP, Cour Saint Lambert jugeant à Moxhe (acte du 15 novembre 1350).

⁶¹⁴ AEL, BP, Cour allodiale de Liège (Acte du 12 octobre 1351).

⁶¹⁵ Représentant pour le compte de l'hôpital devant la cour allodiale de Viemme en 1353. AEL, BP, Cour allodiale de Viemme (acte de l'ascension en 1353).

⁶¹⁶ Représentant aussi de l'hospice devant la cour de l'abbaye d'Orval en 1402. AEL, BP, Cour jurée de l'abbaye d'Orval, jugeant à Huy (acte du 4 août 1402). Il continuerait à être procureur pour le compte de l'hôpital en 1426, 1432, 1437. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 22 janvier 1426) ; Cour de Jacquemien de Parfonrieu (acte du 4 mai 1432) ; Bailli de Moha et des échevins de Wanze (acte du 7 janvier 1437). Il agit aussi comme mambour des Communes béguines de Huy devant la cour allodiale de Wanze en 1420. AEL, BP, Cour allodiale de Wanze (acte du 20 octobre 1420). VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 64, 76, 80 et 81.

⁶¹⁷ Il est maire mis en féauté par Gilles de Havelange en 1403 et par Alars de Tamines en 1407. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe 17 novembre 1392, du **18 janvier 1407** et du 15 mars 1444 ; transfixe du **21**

Ce rôle de procureur peut être délégué à des personnes extérieures qui n'appartiennent ni à l'hospice, ni à sa cour. Durant toute la deuxième moitié du XIV^e siècle, nous constatons une série de personnes employées par l'hôpital afin de jouer le rôle de procureur, telles que Colar de Verlaine le barbier⁶¹⁸, Colin le barbier de Jehay⁶¹⁹, Jacquemin Braibenchon⁶²⁰, Josselot Jassar le jeune⁶²¹ ou encore Hanekines Bovier et Jake de Hemericourt⁶²². Ces individus agissent « en nom et aoes del hospital » sans pour autant faire partie du personnel de l'hospice et tout en exerçant cette tâche pour le compte de plusieurs institutions. Par exemple, Jean de Tohogne, notaire hutois⁶²³, agit « pour et en nom » de l'hôpital devant la cour de l'église de Saint-Séverin en Condroz en 1393⁶²⁴ ; six ans plus tard c'est pour les Communs Pauvres qu'il se présente à la cour de justice de Bovenistier⁶²⁵. Ce système de mambour et de procureur n'est pas propre qu'à notre hospice, il est aussi répandu dans tous les établissements hospitaliers hutois⁶²⁶. Les procureurs du Grand Hôpital, de véritables *persona interposita*, proviennent de divers horizons. Certains entament leur évolution de carrière et vont gravir les échelons jusqu'à occuper la charge de maître mais tous ne sont pas d'anciens procureurs. L'élection d'un maître repose avant tout sur deux piliers : le prestige de l'individu mais aussi sa capacité à remplir sa charge. Dans un peu plus de la moitié des cas, la personne élue à la charge de maître relève du patriciat urbain hutois. Le statut social et les compétences de gestion sont deux attributs importants que doit détenir le candidat qui postule à cette charge.

2 Les tenants jurés

La cour jurée est composée systématiquement de sept tenants et d'un maire⁶²⁷. Dans certains cas, la cour se compose de six tenants et d'un maire pris, lui aussi comme

janvier 1403, du 18 février et du 26 décembre 1406). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁶¹⁸ AEL, BP, Cour de Saint-Paul de Liège jugeant à Aineffe (acte du 15 avril 1354).

⁶¹⁹ AEL, BP, Cour de Dominique dit Dominon de Franvilhe, bourgeois de Huy, jugeant à Ahin (acte du 15 février 1356).

⁶²⁰ AEL, BP, Cour féodale, siégeant au château de Huy, du prince-évêque de Liège, Arnould de Hornes, (transfixe du 11 mai 1381 et du 9 juin 1382).

⁶²¹ AEL, BP, Cour de Marie, fille de Jean Obert (acte du 3 septembre 1398).

⁶²² Les deux personnages comparaissent ensemble devant la cour. « (...) come par devant court vint et comparut personelement Hanekines Bovier, messire Jake henmericourt en le ville de Havelange li queis pour et en nom de grant hospital seant desous chesteal en Huy requist avoir don et vesture des hiretages et bins hiretables chidesous escrips li queis stevenars de parchereche, manant a Huy, en dit hospital com chis qui par nous en estoit vestis et ahireteis (...) ». AEL, BP, Échevins de Havelange (acte du 1^{er} septembre 1399).

⁶²³ Il appose son seing notarial lors du testament d'Arnars dit li Balhereal de Wanzoul, le 16 mai 1389. AEL, BP, testament d'Arnars dit li Balhereal de Wanzoul (acte du 16 mai 1389).

⁶²⁴ « Johan de Tohogne partie faisans le grant hospital seant sous cestéal en Huy liqueis pour et en nom deldit hospital (...) ». AEL, BP, Cour de l'église de Saint-Séverin en Condroz (acte du 6 décembre 1393).

⁶²⁵ AEL, BP, Cour de justice de Bovenistier (acte du 1^{er} septembre 1399).

⁶²⁶ Les Communs Pauvres emploient aussi des *persona interposita*, par exemple Johan de Marbais en tant que mambour des Communs Pauvres se présente devant les échevins de Huy, concernant une rente de cinq muids, moitié épeautre et moitié avoine sur la boverie des Malades qui fut cédée à l'hôpital. AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 28 février 1341). Ce système est d'ailleurs bien connu à Liège. BERTRAND, P., *Commerce avec Dame...*, Liège, 2004, p. 341-353.

⁶²⁷ La cour des tenants en 1320 ne se compose que de trois tenants, ce qui est assez rare puisque les cours des tenants se composent normalement d'un maire et de quatre tenants au minimum. Le nombre des tenants varie allant parfois entre six et huit tenants. Par la suite, le 6 juillet 1551, le prince-évêque Georges

tenant⁶²⁸. Les personnes prises comme tenants sont mentionnées comme « tenant hiretbale » ou « masuir hiretable », ou encore en utilisant conjointement les deux termes. Selon Raoul Van der Made, « le tenant ou masuir – ces deux termes sont synonymes- tel que nous le trouvons au bas Moyen-Âge, n'est que le continuateur du *mansionarius* du haut Moyen Âge, c'est-à-dire de l'occupant du *mansus* »⁶²⁹. Cette pensée, reprise aussi par Pascal Carré, est le reflet d'une historiographie qui associe les membres d'une cour de tenants à des tenanciers, héritiers des *mansionarii* du haut Moyen Âge. Or, cette idée demeure trop simpliste et ne rend pas compte de la réalité historique du terme mais aussi des disparités régionales. Pour le cas namurois, Monsieur Van Caulaert s'est penché sur l'entité de Bossière où la cour se compose d'un mayeur et non pas de tenants mais d'échevins⁶³⁰. Dans le Pays de Liège, les termes les plus usités sont « tenant » ou « masuir », certains documents parlent également d'hommes de fief. Les territoires où le thiois est parlé, notamment dans le duché de Brabant, les membres des cours sont appelés les *Laetgedinge*, les *Laetbänke* ou encore les *Laetgerichte*⁶³¹. Du côté tournaisien, la cour se compose de membres dénommés les *hospites* ce qui amène Albert D'Haenens à les qualifier de cours d'hôtes⁶³².

Une multitude de termes est employée pour désigner les cours foncières qui effectuent des *œuvres de lois* et qui relèvent du droit privé. Néanmoins, les différentes appellations des membres de la cour ne reflètent pas exactement les mêmes réalités historiques. Chaque région, voire même chaque cour foncière, dispose de sa propre terminologie et de ses propres mécanismes de fonctionnement. Les analogies entre cours foncières sont à mener avec prudence, d'autant plus si les cours proviennent de régions et d'époques différentes. Pour pouvoir déterminer qui sont les membres de la cour, il faut retracer le profil des tenants. Une analyse prosopographique me semble des plus nécessaires afin de déterminer les critères de sélection du tenant et, dans une visée plus

d'Autriche impose le nombre de sept tenants à quiconque détient une cour foncière. CARRÉ, P., *Cour des tenants et cours des jurés*, dans DUBOIS, S., DUMONT, B., et KUPPER, J.-L., dir., *Op. cit.*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1230 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133). VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 250-252. RAIKEM, J. J., et POLAIN, M. L., *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 373 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique).

⁶²⁸ Trois périodes durant lesquelles le maire est pris comme tenant : de 1371 à 1380, de 1380 à 1383, puis de 1394 à 1400. Les maîtres pris comme tenants sont Gilles de Ramelot et Jean de Maleplome. Une exception doit être signalée : une charte de 1400 comporte six tenants et le maître Alars de Tamines n'est pas pris comme tenant. AEL, BF, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371 ; transfixe du 4 octobre 1374, du 5 avril 1433 et du 2 mars 1458 ; transfixe du 12 août 138[0?], du 26 août 1386 et du 1^{er} juillet 1405 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe de six chartes dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de six chartes dont celle du 24 février 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399 ; acte du avril 140[0?]).

⁶²⁹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, p. 239-240.

⁶³⁰ VAN CAULEART, J.-F., *Maires, eskevins et masuis : aperçu de la classe scabinale dans la paroisse de Bossière au bas moyen âge* dans ASAN, t. 76, 2002, p. 69-96.

⁶³¹ VAN EMSTEDE, E., *Glossarium iuris Brabantici of Zestelijk verklarend woordenboek van de ambts- en rechtstaal gebezigd in het voormalige hertogdom Brabant. 1222-1781 (1807)*, t. 2, Deurne, 1981, p. 1448. *Deutsches Rechtswörterbuch. Wörterbuch der älteren deutschen Rechtssprache*, t. 8, cahier 5/6, Weimar, 1988, col. 724-729.

⁶³² D'HAENENS, A., *L'abbaye Saint-Martin de Tournai, de 1290 à 1350. Origines, évolutions et dénouement d'une crise*, Louvain, 1961, p. 70.

large aborder la réalité historique qui se cache derrière les termes « tenant » et « masuir » qui sont tour à tour utilisés dans notre corpus car, bien que le juriste, Raoul Van der Made, ait exposé une définition des termes sur base de chartes hutoises, l'auteur ne rend pas compte d'une définition assez complexe et surtout complète.

2.1 Critères de sélection des tenants/profil type

2.1.1 *L'attachement au patriciat urbain*

La cour a connu depuis 1330 jusqu'à 1408 trente-neuf tenants dont une majorité d'entre eux appartiennent au patriciat urbain hutois. Au total, vingt-et-un tenants sont mentionnés comme bourgeois de Huy et cinq autres tenants gravitent autour de cette bourgeoisie, en entretenant des liens avec eux. Treize tenants ne sont ni attestés comme bourgeois, ni mentionnés dans des actes où nous pourrions les rattacher à la bourgeoisie hutoise⁶³³. 54 % des tenants sont donc bien attestés comme bourgeois hutois, 13 % sont des personnes gravitant autour du patriciat urbain hutois, tandis que 33 % ne comportent aucune mention concernant leur statut social. À ces chiffres, on discerne que la cour du Grand Hôpital recrute ses tenants au sein du patriciat urbain hutois et qu'elle se dote de personnages de prestige afin d'authentifier son action juridique. N'oublions pas que l'hospice est créé et administré par les bourgeois. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de voir siéger un grand nombre « d'oppidains » à la cour.

De vieilles familles bourgeoises siègent à la cour. On retrouve notamment Clément l'Artésien, Wilhealmes de Vaux, Missars Borivins, Jean de Marbais, Collin Caboche, François d'Ocquier et Henri le Potier. Ces personnages font partie des familles notables hutoises qui occupent plusieurs sièges scabinaux. Les familles de L'Artésien et de Vaux sont de vieilles familles bourgeoises, dont la première s'allia très tôt aux Montroyal qui constitue l'une des grandes familles notables de Huy occupant des sièges scabinaux et dont plusieurs de ses membres deviennent bourgmestre de Huy⁶³⁴. Les de Vaux ont à plusieurs reprises siégé en tant qu'échevins⁶³⁵, de même que la famille des Caboche qui, dès le XIII^e siècle, remplit deux fois ce poste⁶³⁶. Toujours dans le registre de l'échevinage, Missar Borivins est cité comme échevin de Huy dans les actes de la cour de 1337 à 1348⁶³⁷ et il aurait aussi fait partie des quatre jurés⁶³⁸. Il siège d'ailleurs en tant qu'échevin de Huy à la Haute justice et Cour des alleux gisans en la ville et franchise de

⁶³³ Toutefois, nous n'avons pas eu l'occasion de dépouiller tous les fonds hutois qui auraient pu nous révéler davantage d'informations à leur sujet. Il n'est pas improbable que ces personnes intègrent par la suite le patriciat urbain ou du moins gravitent autour des grandes familles patriciennes hutoises.

⁶³⁴ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 362 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁶³⁵ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 152 et 206 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁶³⁶ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 363-364 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁶³⁷ Yans dit qu'il débute son échevinage en 1338 mais il est déjà mentionné dans les sources dès 1337. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348). YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 55-56 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁶³⁸ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 436 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

Huy aux cotés de Gilles le Clockier, Arnould de Warnant et Jean Obert le 22 mai 1341⁶³⁹. Jean de Marbais occupe aussi la fonction d'échevin⁶⁴⁰, tout comme l'a fait son père de 1269 à 1284 en plus d'être receveur du prince-évêque à Huy⁶⁴¹. Par ailleurs, il aurait été selon Yans bourgmestre de Huy en 1347⁶⁴². Toutefois, il n'est jamais mentionné avec cette charge dans les actes de la cour de l'hospice⁶⁴³. Henri le Potier est aussi mentionné en tant qu'échevin de Huy en 1397 et 1398⁶⁴⁴, avant de remplir la charge de maître bourgmestre en 1405 et 1406⁶⁴⁵. De même, Jean le Potier, autre membre de cette famille, devient bourgmestre de Huy le 18 octobre 1424⁶⁴⁶. Cette nouvelle famille patricienne commence à occuper l'échevinage hutois à partir de la fin du XIV^e siècle⁶⁴⁷. D'autres tenants occupent également des charges urbaines importantes. François d'Okirez (d'Ocquier) est maître gouverneur des métiers de la ville de Huy en 1368⁶⁴⁸ tandis qu'un certain Wateles d'Ocquier fait partie de l'institution des Onze Hommes en 1380⁶⁴⁹. Il « figure souvent, de 1377 à 1390, et surtout en 1384 et 1385, parmi les assesseurs féodaux des princes Arnoul de Homes et Jean de Bavière. Il fut échevin mais nous ne pouvons pas fixer de manière précise quand il exerce son échevinage qui fut bref »⁶⁵⁰. Il est aussi mentionné comme bourgeois de Huy et avoué de Linchet le 21 novembre 1379, le 1^{er} avril 1384. Il est qualifié de bourgeois de Huy et est marié à Marie Descosu, il acquiert à cette date la seigneurie de Modave, par moitié, avec Jean Lempereur son beau-frère⁶⁵¹.

⁶³⁹ TELLIER, E., *Inventaire des archives du couvent des Dames Blanches Carmélites chaussées de Huy*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 55 (n°21) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁶⁴⁰ « Damoysselle Gertrud d'Abéez, filhe Renart d'Abéez, fut mariée à Johan de Marbais, esquevins et borgois de Huy, dont ilh at trois filhes, assavoir damoysselle Ysabeal, femme Thomas Roier le Lombard, saingnor de Noewilhe, deleis Huy, dont sont ly hoirs, assavoir Pires et damoyself Gerlrud; et ly seconde filhe est appelle Maha, nonne délie Wauz Nostre Damme ; et ly tirée est nommée damoysselle Maroie, femme Ernut de Gennetines, dit de Forvie qui at plusieurs enfans ». JACQUES DE HEMRICOURT, *Op. cit.*, éd. C. DE BORMAN et A. BAYOT, t. 1, 1910, p. 48.

⁶⁴¹ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 18-19 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁶⁴² De plus il est dit qu'un autre Jean de Marbais, bourgeois de Huy, est attesté comme mort en 1345 dans un relevé des feudataires du comte de Namur. YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 56-57 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁶⁴³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

⁶⁴⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe de six chartes dont celle du 24 février 1394 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398).

⁶⁴⁵ Il est échevin en 1405 avant d'être mentionné comm « maistre et esquevins de Huy » le 20 avril 1406. AEL BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; transfixe du 20 avril 1406 et 15 juin 1415). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406). TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 131 (n°201) (Archives de l'État à Huy ; 13). Il fait aussi partie de la cour du bailli de la terre de Moha et des échevins de Wanze où il occupe le poste d'échevin de Wanze le 19 octobre 1404. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 127 (n°193) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁶⁴⁶ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 91 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁶⁴⁷ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 363 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁶⁴⁸ « Johans Masson et Franchois Dokirez maistres pour le temps de la dicte vilhe de Huy (...) ». AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du 12 novembre 1368).

⁶⁴⁹ AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (transfixe du 15 février et du 9 mars 1380). Voir aussi AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (chirographe du 15 février 1380).

⁶⁵⁰ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 95 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁶⁵¹ *Ibid.*

Jean Masson tenant de 1362-1371⁶⁵², est « maistre et gouverneur des mestiers de la ville et souverains mambours de l'hospital »⁶⁵³ en 1368. Colars de Truwegneies (Trognée) fait partie de l'institution des Onze Hommes en 1380⁶⁵⁴, alors qu'un autre membre de sa famille, Franke de Truwegnée, remplit la charge de « maistre des Grands Malades de Huy »⁶⁵⁵ en 1402 tout en étant tenant de la cour du Grand Hôpital. Plusieurs tenants font partie de l'institution des Onze Hommes, ce qui permettrait à l'institution de s'immiscer au sein des affaires de l'hospice.

On retrouve aussi parmi ses bourgeois des marchands et des artisans. L'un des premiers tenants est Robekin li merchier⁶⁵⁶ qui fait partie de la corporation des merciers. Ces marchands vendent des articles qui s'apparenteraient à la petite orfèvrerie⁶⁵⁷. Dans le même domaine, on retrouve la famille des Noiel qui constituent une famille d'orfèvres⁶⁵⁸ et Jean de Selve est hallier⁶⁵⁹. On retrouve aussi Lorens de Chinchin qui est mentionné en 1320 comme brasseur⁶⁶⁰ et un membre du clergé séculier est aussi présent : François Kinon, prêtre⁶⁶¹. Plusieurs tenants demeurent des propriétaires nantis⁶⁶² qui disposent de leur propre cour foncière : Jean de Marbais⁶⁶³, Lambert Noiel⁶⁶⁴, Colar Patenostre⁶⁶⁵,

⁶⁵² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; chirographe du 12 novembre 1368 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371).

⁶⁵³ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe du 12 novembre 1368). Il comparait devant la cour du Grand Hôpital et est en même temps pris comme tenant.

⁶⁵⁴ AEL, Greff. Scab. de Huy-Petite, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (transfixe du 15 février 1380 et du 9 mars 1380).

⁶⁵⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 avril 1402).

⁶⁵⁶ AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

⁶⁵⁷ Personne qui vend des articles de mercerie c'est-à-dire marchandise vendue au détail par la corporation des merciers et comprenant la petite orfèvrerie, des objets d'art, des étoffes, des draps, des fils de soie, des rubans, des peignes, des gants..., et de menus objets de corne, ivoire ou os. MARTIN, R., *Mercier* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 05/03/2018).

⁶⁵⁸ Johan de Noiel est qualifié d'orfèvre. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours*..., dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 262. Joris en prend pour exemple leur nom qui se réfère à un émail noir (< neel). MARTIN, R., *neel* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 05/03/2018).

⁶⁵⁹ Il est mentionné à trois reprises comme « li halhers ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334).

⁶⁶⁰ « (...) Lorens de Cincyens li brexeires ». AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

⁶⁶¹ Il est tenant de 1355 à 1357. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy* (acte du 11 janvier 1357).

⁶⁶² Les maitres sont aussi des propriétaires nantis de biens. Jean de Forière, ancien maitre, possède sa propre cour foncière dont il est le maire. Lors d'un acte réalisé par devant sa cour le 3 août 1377, on retrouve les tenants Pierlot de Mormont et le maitre du Grand Hôpital Gilles de Ramelot. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 78 (n°79) (Archives de l'État à Huy ; 13). Certaines femmes disposent aussi de leur propre cour mais elle est supervisée par un mambour. C'est le cas pour Marie de Forière, dont le mambour est Jean de Forière, la séance e lieu le 15 novembre 1401. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 122 (n°180) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁶⁶³ Il est dit qu'il a prêté ses tenants à la cour de l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église de Saint-Germain à Huy, cela suggère qu'il dispose de sa propre cour. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 58 (n°29) (Archives de l'État à Huy ; 13)..

⁶⁶⁴ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours*..., dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 266-267 et 270 (n°25 et 36).

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 266 (n°22).

Gilles de Vinalmont⁶⁶⁶, Jean le Potier⁶⁶⁷ et François d'Ocquier⁶⁶⁸. Une grande partie des bourgeois hutois se munit d'une cour foncière afin de gérer leurs biens⁶⁶⁹. Il serait possible, voire assez vraisemblable, que de nombreux tenants possèdent leur propre cour⁶⁷⁰, surtout pour les bourgeois appartenant aux hautes familles hutoises qui constituent des propriétaires nantis de biens importants et ce, au sein de la ville de Huy. Par exemple, Lambert dit le Mambor acquiert une maison séant *en cordewenerie* et un ouvroir à Huy pour lesquels il doit un cens de neuf sous à la cour jurée des Communs Pauvres Béguines de Huy le 6 août 1341⁶⁷¹ ; ce cens est récupéré par Lambert de Hans par la suite⁶⁷². Jean le Potier acquiert également une maison sise au marché de Huy pour un cens de quarante-quatre sous de cens à payer à Jean Lempereur⁶⁷³. Lorens de Chinchin possède aussi une vigne qui fut avesti à Henri Luquet le 31 janvier 1407⁶⁷⁴.

Les activités marchandes sont couplées par un investissement dans les propriétés terrestres, beaucoup de bourgeois exercent des activités diverses mais ne négligent pas de se doter d'un capital foncier important⁶⁷⁵. Le cas de la famille des Noiel est assez symptomatique de cette association entre activité marchande et investissement foncier. Les Noiel sont des propriétaires importants qui accroissent leur revenu par l'acquisition de biens accensés qu'ils arrentent à leur tour. À ce propos ils détiennent plusieurs maisons ou parts de maisons principalement à Huy. Jean Noieit, le fèvre et bourgeois de Huy, devant la cour de Godin dit Godenoule, « reçoit vesture de la maison et brassinne de Hankinès le vies frappier, bourgeois de Huy, gisant *ale tour à vache, près de Huy* »⁶⁷⁶. Une acquisition en l'ansage d'une maison sise devant « *le Mostier de...* (*mot effacé par*

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 264 (n°18).

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 268 (n°28).

⁶⁶⁸ Il est appelé François le jeune à l'époque et possède déjà sa cour en 1356. Une autre attestation de sa cour est faite en 1383, devant laquelle Gérar, fils de Johan dit Gran de Vinalmont cède à Maroie de Haupenne la dîme de Vinalmont que François d'Ocquier tient en fief de l'évêque de Liège. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants*..., dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 259 et 263 (n°4 et 15).

⁶⁶⁹ Le fonds des *Cours des tenants hutoises* contient quantité de cour foncière de bourgeois. Voir aussi VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours*..., dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 258-353.

⁶⁷⁰ Plus de la moitié appartiennent à des familles riches qui investissent dans l'immobilier en sous-louant leurs biens. Cet investissement immobilier est une composante essentielle des élites urbaines. LEGUAY, J.-P., *La propriété et le marché de l'immobilier à la fin du Moyen Âge dans le royaume de France et dans les grands fiefs périphériques*, dans MAIRE VIGUEUR, J.-C., éd., *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes (XII^e-XIV^e siècle)*, actes du colloque de Rome (1^{er}-4 décembre 1986), Rome, 1989, p. 143-173 (Collection de l'École française de Rome ; 122).

⁶⁷¹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours*..., dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 258-259 (n°2).

⁶⁷² *Ibid.*, p. 259 (n°2).

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 262 (n°12).

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 275-276 (n°50).

⁶⁷⁵ Cet investissement foncier permet au patriciat urbain d'avoir des revenus plus stables que par ses activités marchandes. Les revenus gagnés grâce au commerce sont réinvestis dans la terre ou l'immobilier. MÉAN, C., *Un exemple de réussite patricienne : la famille dinantaise des Waudrechée au XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 83, n°2, 1977, p. 267-281. LEGUAY, J.-P., *La propriété et le marché*..., dans MAIRE VIGUEUR, J.-C., éd., *Op. cit.*, Rome, 1989, p. 143-173 (Collection de l'École française de Rome ; 122). À ce sujet, voir BRUNEL, G., GUYOTJEANNIN, O., et MORICEAU, J.-M., éd., *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, 2002 (Mémoires et documents de l'École des Chartes, 62). BRUNEL, G., *Le marché de la terre en France septentrionale et en Belgique. Esquisse historiographique*, dans FELLEER, L., et WICKHAM, C. dir., *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005, p. 99-111. LEGUAY, J.-P., *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2009.

⁶⁷⁶ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours*..., dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 262 (n°13).

l'humidité), moyennant, outre les treffons, une maille de cruy cens » est réalisé par Colart Noiet devant la cour de Jean de Vaus⁶⁷⁷.

Lambert Noiel représente l'archétype du propriétaire nanti. En effet, il acquiert de nombreux biens accensés ou arrentés soit par transfert, soit par donation testamentaire. Le 14 février 1400, suite au testament de Jean Patenostre, les Noiel obtiennent vesture d'une maison sur le macrhé de Huy greffé d'un cens de sept marcs, sept sous et quatre deniers⁶⁷⁸. Lambert Noiel obtient en 1392 « une maison et toutes ses dépendances en la *nuefruwe*, paroisse Saint-Germain, à Huy-Petite »⁶⁷⁹, pour laquelle il doit vingt et un sous de cens à l'abbaye d'Aulne, jugeant à Huy. La même année, une autre « maison, brassine, jardin et bois ale tour à vaches » lui est dévolu pour un cens de trois marcs⁶⁸⁰. Son beau-père⁶⁸¹, Walthier de Haley, lui cède aussi une maison greffée d'un cens d'un marc, sise en la paroisse de Saint-Hilaire le 29 juillet 1397⁶⁸². Deux ans plus tard, il acquiert une moitié de logis localisé à *Favairge* à Huy contre un cens de sept sous⁶⁸³. De nouveau la même année, il se présente devant la cour jurée du Val-Notre-Dame pour acquérir deux parts sur cinq d'une demeure située en *Bolegieruwe* à Huy, moyennant une redevance de quarante sous à l'abbaye du Val-Notre-Dame⁶⁸⁴, mais aussi un cens de quatre marcs de cens dû à la cour de Lowi de Fanchon échevin de Huy⁶⁸⁵. Par la suite, deux parts de cette maison lui sont cédées par Pierlos le Lombard. Lambert de Noiel doit payer un cens au propriétaire détenant la cinquième part⁶⁸⁶. Le 2 novembre 1401, après une succession de transferts de propriétés, une maison avec cour, cortil et jardin se situant en faubourg de la ville de Huy et pour laquelle il doit payer une rente de deux aimes de vin vermeil de pure larme échoit à Lambert Noiel⁶⁸⁷. Par la suite, Lambert Noiel accense les biens qu'il a acquis devant sa cour⁶⁸⁸. Il réalise aussi devant celle-ci des opérations qui ont déjà eu lieu devant d'autres cours foncières afin de notifier les accords et les transactions foncières qui ont été effectués⁶⁸⁹. Lambert Noiel n'est pas un cas isolé, les exemples sont nombreux et les fonds hutois regorgent de chartes provenant de cour foncière créée par un bourgeois⁶⁹⁰.

2.1.2 *L'âge des tenants*

Il est difficile de fixer avec précision l'âge des tenants, puisqu'il n'est jamais mentionné à quel moment de leur vie les personnes entrent en qualité de tenant. De plus,

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 274 (n°46).

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 265 (n°19).

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 267 (n°26).

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 267 (n°27).

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 262 (n°13).

⁶⁸² *Ibid.*, p. 269 (n° 32).

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 270 (n°34).

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 270 (n°35).

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 271 (n°36).

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 273 (n°44).

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 263 (n°16).

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 266 (n°25).

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 270 (n°36) et 274 (n°45).

⁶⁹⁰ Voir Fonds des *Cours des tenants de la ville de Huy* mais aussi celui de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy* se trouvant aux AEL. Consulter VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL.

dans la plupart des cas, nous ne connaissons pas leur date de mort et nous ne pouvons même pas fixer de *termini antequem et postquem*. Cette fixation des *termini* n'est possible que pour quelques tenants où nous pouvons retracer leur parcours biographique.

Prenons Lambert de Hans, tenant du Grand Hôpital de 1350 à 1389 sans discontinuité⁶⁹¹. Il siège simultanément au sein de différentes cours foncières⁶⁹² jusqu'en 1389, date à laquelle il n'est plus mentionné. On retrouve ensuite son nom dans un acte daté du 29 septembre 1401⁶⁹³ provenant de la cour des Communs Pauvres Béguines de Huy, où Gérard de Fanchon reçoit vesture de plusieurs héritages selon les convenances de mariage que lui avait promis Lambert de Hans⁶⁹⁴. Il semblerait que Lambert soit décédé et que son beau-fils Gérard de Fanchon vienne exécuter les convenances de mariages qui lui ont été promises. Le *terminus postquem* serait donc 1389, date à laquelle il n'est plus attesté en tant que tenant dans les cours foncières et le *terminus antequem* serait 1401. Ce *terminus postquem* peut encore être réduit puisqu'un chirographe acté du 23 octobre 1393 évoque « Dame Maghin le Mambour, veuve de Lambiers de Hans (...) »⁶⁹⁵. Lambert serait décédé entre 1389 et 1393. Bien que nous ayons résolu sa date de mort de manière plus ou moins précise, un problème subsiste : sa date de naissance. Il nous est impossible de la déterminer puisqu'aucun registre n'était réalisé à l'époque, seules les convenances de mariages étaient exécutées et conservées par les échevins liégeois. Nous ne pouvons que nous référer à la première attestation du personnage dans les actes et elle correspond à sa première mention en tant que tenant du Grand Hôpital en 1350⁶⁹⁶. Lambert de Hans exerce sa fonction de tenant au sein de la cour de l'hospice

⁶⁹¹ Mise à part pour un acte du 15 mai 1371 où il ne siège pas à la cour, en revanche, il est présent dans toutes les autres chartes. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 9 mars et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte du 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355 ; acte du 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; chirographe du 12 novembre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1371 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371 ; transfixe du 12 août 138[?], du 26 août 1386 et du 1^{er} juillet 1405 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe de six chartes dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; transfixe du 16 juillet 1387 et du 29 novembre 1442 ; transfixe du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 1455). AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380 ; acte du 16 février 1383 ; acte du 22 janvier 1387). AEL, Greff. Scab. de Huy-Grande, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 5 avril 1381 ; acte du 25 février 1383). AEL, Couvent des Dames Blanches carmélites chaussées de Huy, Cour jurée du GH (acte de 1377 ; acte du 21 février 1379 : n° 64 et 69). Voir résumé des chartes : TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 78 et 85 (n° 80 et 94) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁶⁹² Tenant des Communs Pauvres de Huy le 12 juin 1365 (« Lamber de Hans present (...) massueniers heritables delle court ») et le 5 mai 1377, le 21 mai 1387. AEL, BP, cour jurée des Communs pauvres (acte du 12 juin 1365 ; acte du 21 mai 1387). AEL, Greff. Scab. de Huy-Grande, Cour jurée des Communs pauvres (transfixe du 5 mai 1377 et de 1432). Tenant de la Cour des biens de l'autel Sainte-Croix en l'église Saint-Denis le 2 février 1370. AEL, BP, Cour des biens de l'autel Sainte-Croix en l'église Saint-Denis (acte du 2 février 1370). Il détient aussi des biens en usufruit à la cour du Neufmoustier le 26 octobre 1360. HANSOTTE, G., *Op. cit.*, Bruxelles, 1960, p. 127 (n° 66).

⁶⁹³ Yans parle aussi de cette convenance de mariage en la datant du 29 septembre 1420. Nous n'avons pas consulté la charte en question, mais il n'est pas rare de voir Yans commettre des fautes, et ce, de manière fréquente ! Dans ce cas, nous nous référons à la date émise par Raoul Van der Made qui a analysé de manière plus précise la charte. YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 27 (Société des bibliophiles liégeois ; 19). VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 258-259 (n° 2).

⁶⁹⁴ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 258-259 (n° 2).

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 268 (n°28).

⁶⁹⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350).

pendant 49 ans, il connaît donc une grande longévité. Mais à quel âge entre-t-il à la cour ? Pour ce faire, il nous faut extrapoler afin de proposer deux types d'âges possibles. Si nous considérons que Lambert de Hans devient membre de la cour dès qu'il a atteint l'âge adulte vers 18 ans⁶⁹⁷, alors, nous pouvons supposer que son âge lors de sa mort serait entre 67 et 71 ans, ce qui témoigne d'une longévité assez rare pour l'époque⁶⁹⁸. Il se peut aussi que Lambert entre en charge de tenant à l'âge de 20 ans et, dans ce cas, il meurt à l'âge de 69-73 ans. Si Lambert naît dix ans plus tôt en 1320, il serait mort à l'âge de 79-83 ans, ce qui nous paraît exceptionnel pour l'époque au vu de l'espérance de vie qui n'a pas beaucoup évolué jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (la moyenne reste plus ou moins aux alentours de 35 ans)⁶⁹⁹. Lambert semblerait avoir entre vingt et trente ans lorsqu'il rentre au service de la cour du Grand Hôpital.

Également, nous pouvons déterminer assez précisément la date de mort du tenant Lambert de Noiel. Il est tenant pendant une courte période de 1405 à 1407⁷⁰⁰, mais il est déjà attesté dans plusieurs cours foncières. La première mention de ce personnage est en 1392⁷⁰¹. Il meurt avant le 28 septembre 1410, date à laquelle sa femme Maroie est mentionnée comme veuve de Lambert de Noiel⁷⁰² et, après le 12 février 1408, dernière mention où il est attesté comme tenant de la cour jurée des Communs Pauvres⁷⁰³. Le même problème comme chez Lambert de Hans subsiste : déterminer sa date de naissance. Or, nous ne disposons d'aucune information à ce sujet⁷⁰⁴.

Une date de décès assez précise peut être émise pour Henrar le Potier, appelé aussi Henri le Potier l'aîné. L'arbre généalogique de la Famille des Le potier est difficile à établir, mais sa reconstruction est nécessaire pour déterminer la mort de Henrar car un de ses fils est aussi appelé Henri⁷⁰⁵. Henrar semble avoir trois fils dont Henri, dénommé le

⁶⁹⁷ Comme nous l'avons déjà expliqué, il est difficile de fixer un âge précis pour la majorité puisqu'elle varie selon les régions et les époques. Selon Philippe Godding, à partir du XIV^e siècle et pour le droit urbain essentiellement, on a élevé l'âge de la majorité qui varie entre 18 et 28 ans, alors qu'elle demeurerait à la base entre 14 et 16 ans pour les garçons. GODDING, PH., *Op. cit.*, Bruxelles, 1987, p. 70-71 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires ; 14/1). Cfr. GILISSEN, J., *Puissance paternelle et majorité...*, dans *RHD*, t. 37, 1960, p. 5-57.

⁶⁹⁸ HOUDAILLE, J., *Mortalité masculine dans les familles régnantes au Moyen Âge*, dans *Populations*, t. 27, n°6, 1972, p. 1131-1133.

⁶⁹⁹ En 1806, l'espérance de vie est de 37 ans pour les hommes. DE LUCA, V., C.r. de VALLIN, J., et MESLÉ, F., *Tables de mortalité françaises pour les XIX^e et XX^e siècles et projections pour le XXI^e siècle*, dans *ADM*, t. 2, n° 108, 2004, p. 170.

⁷⁰⁰ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; transfixe du 24 janvier 1406 et du 17 janvier 1470 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁰¹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 262 (n°13).

⁷⁰² Maroie se remarie avec Wilheame de Meeffe et c'est devant sa cour, qu'elle est citée comme veuve de Lambert de Noiel. VAN DER MADE, R., *Op. cit.*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 276 (n° 51).

⁷⁰³ AEL, *BP*, Cour jurée des Communs Pauvres (acte du 12 février 1408).

⁷⁰⁴ Si nous considérons qu'il a 18 ans en 1392, Lambert Noiel meurt à l'âge de 33 ans-36 ans, ce qui constitue une moyenne pour l'Ancien Régime. Cfr. supra note 174-175. Néanmoins il se peut tout autant qu'il siège à la cour en étant trentenaire ou quarantenaire. Cependant, il serait peu vraisemblable qu'il n'ait effectué aucune action juridique et n'ait été mentionné dans aucun document jusqu'à l'âge de 40 ans.

⁷⁰⁵ Maurice Yans, dans son ouvrage, commet des erreurs concernant la famille Le Potier où les liens de parenté qu'il attribue entre les différents membres de la famille sont faux. Il confond souvent des

« jovene » (pour le différencier de son père), Hanekin⁷⁰⁶ et Jean. Le dernier fils, Jean, n'est pas explicitement noté comme fils de Henrar mais en tant que frère d'Henri le Potier⁷⁰⁷. À partir du 18 juillet 1399, Henrar n'est plus attesté dans les chartes et son fils Henri ne porte plus la dénomination de « jovene »⁷⁰⁸. Le 26 juin 1403, Jean est appelé « fils de jadis Henri li Potier », nous possédons donc un *terminus postquem*, d'autant plus que la même année, les 21 janvier et 18 février, Jean est seulement mentionné sous l'appellation « Johan li Potier ». Son père serait décédé durant l'année 1403, entre le 18 février et le 26 juin. Toutefois, des réserves sont à émettre concernant la mort de Henrar car un problème subsiste ; un certain Henri le Potier est mentionné dans la charte du 26 juin 1403 et pourtant il n'est pas écrit qu'il est le frère de Jean, ni qu'il est « jadis fils de Henri »⁷⁰⁹. Deux interprétations sont possibles : l'une serait de dire qu'Henri le Potier mentionné dans cette charte n'est pas le fils d'Henrar, l'autre que Jean est le fils d'un autre Henri et non pas de Henrar. Si nous prenons malgré tout, l'année 1403 comme étant la date de mort de Henrar, nous ne connaissons pas de nouveau sa date de naissance. La première mention du personnage se situe le 15 mai 1371⁷¹⁰, à partir des informations dont nous disposons, il est difficile de déterminer un âge précis pour Henrar au moment de sa mise en fonction de tenant : 20, 30, voire même 40 ans ? Dans ce cas, il serait mort à l'âge de 52, 62 ou 72 ans. Ce problème de datation pour la naissance reste problématique dans notre démarche de reconstitution de l'âge de nos tenants tandis que leur date de décès peut toujours être calculée de manière hypothétique⁷¹¹.

Dans d'autres cas, nous ne pouvons que nous baser sur le travail de Yans afin de fixer un *terminus antequem*⁷¹². Colart de Hyon, qui occupe le siège de tenant de la cour de l'hospice de 1362-1371⁷¹³, serait décédé avant le 11 janvier 1424, au moment où son épouse Ailid Burin est réalliée à Gilles de Wixhippe. C'est à cette date qu'on applique les convenances de mariages entre Jacques, fille de Colart Hyon, et Guillaume de Rouffe bourgeois de Huy⁷¹⁴. De même que pour le tenant Henri li Potier, siégeant à la cour de

personnages portant le même prénom. YANS, M., *Op.*, Liège, 1952, p. 37 et 109 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁷⁰⁶ AEL, BP, Official de Liège (acte du 25 août 1390).

⁷⁰⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405).

⁷⁰⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 18 juillet 1399).

⁷⁰⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406)

⁷¹⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371).

⁷¹¹ Citons Collin Caboche tenant du Grand Hôpital de 1341 à 1351, il est encore tenant de la cour de l'abbaye de Neufmoustier en 1354. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 126 (n°62). Le 12 août 1358, il est écrit qu'un bien relève de « la veuve de Colar Caboche ». AEL, BP, Cour de Symon dit le monne de Ramelo (acte du 12 août 1358). Lambors le mambor est aussi mort entre 1355, date de sa dernière mention en tant que vivant et 1357, date à laquelle on dit que « Colars de Soi genre de Lambier jadis le Mambor ». AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355). AEL, *Cours de tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357).

⁷¹² Nous avons déjà vu à quel point ce travail peut comporter des erreurs, parfois assez grossière. Nous énonçons, dans ce cas-ci, les informations délivrées par Maurice Yans sans pour autant y prêter foi.

⁷¹³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; acte du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371).

⁷¹⁴ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 125-126 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

1392 jusqu'au moins 1415⁷¹⁵, il serait mort « le 7 avril 1426 et fut inhumé en l'église paroissiale de Saint-Séverin, où il avait fondé l'autel Notre-Dame du Rosaire »⁷¹⁶. Dans ces conditions, il paraît difficile de fixer un âge pour nos tenants mais un autre paramètre pourrait nous aider : la fonction de tenant est-elle viagère ?

2.1.3 *Tenant juré : une fonction viagère ?*

Les tenants sont dits jurés lorsqu'ils sont permanents et sont reconnus par une autorité supérieure. À Liège, la cour jurée est instituée devant les échevins liégeois qui reconnaissent la cour et les *œuvres de lois* qu'elle produit par la suite. Les membres de la cour, sept tenants et un maire, se présentent devant les échevins qui leur octroient le droit d'exercer leur fonction tout en respectant les lois du Pays de Liège. Les tenants jurés prêtent serment concernant leurs obligations envers la cour. Le serment de la cour jurée de l'église paroissiale de Theux qui fut retranscrit par Philippe de Limbourg est un témoignage des plus éclairants à ce sujet :

« Par les presentes concedons et ordonons ladite courte juree de sept tenants heritables jureis cy apres denommeis a sa voir (...) mis en féauté, et serment deyus useront en tout cas delle loix de Liege, et par devant lesquels et nyent autres tout leur vivant on ferat œuvres, entrées, yssnes et autres exercices de loix que a court juree des massuyers appartient a faire des massures, quy deux sont ou seront mouvantes, et quant ly ung ou plusieurs des dits tenants jureis seront trespassez ils lesdits vestis, et mambours y puissent remettre, et constituer autre ou autres en lieu de celui ou de ceux ensy tres passez perpetuellement sens fraude, ne malengien (...). C'est le seriment que doit faire ung nouveau tenant jureit quant on le meist en fealté, comme tenant jureit delle cours jurée de (...). Vous serez bon et leale a Dieu (...) sy que tenant jureit de la cour jurée dicelle englise, a mair et tenans jureis aidereis jugier loy avec les autres vos confrères tenans en tous cas apnans et pendans devant ladite court tout et quantes fois que requis et semons ens erat parmy vos droits prestant aiders salver et warder les bins hiretables partenans a la dite Englise (...) si vous saves chi apres aucuns bins qui soient entreperdus ou concelles vous en feres rapport et renseignement a vestit et mambors d'icelle dite englise. Ce vous aide Dieu tous les Saints et par votre part de paradis a votre meilleur sens »⁷¹⁷.

À ces mots, la charge de tenant est viagère et les tenants ont pour obligation d'assister aux séances tenues par la cour afin d'y appliquer les *œuvres de lois*, de préserver les biens de l'institution et, enfin, de faire rapport de toutes les transactions immobilières au mambour de l'institution. Une fois le tenant décédé, il revient au mambour de la cour

⁷¹⁵ Il n'est cependant pas tenant en 1394. Nous n'avons pas dépouillé les chartes au-delà de 1415, mais il se peut que nous le retrouvions encore comme tenant au-delà de cette date. AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 13 septembre 1392 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de six chartes dont celles du 24 février 1397 et du 17 août 1402 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399 ; acte du avril 140[?] ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; acte du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; transfixe du 4 mai 1366 et 14 juillet 1404 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1406 et du 29 juillet 1406). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 5 mai 1392 ; acte du 31 décembre 1400 ; acte du 14 janvier 1403 ; acte du 10 janvier 1405). Il est aussi tenant en 1409 et 1415. VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 54-59.

⁷¹⁶ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 109-110 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁷¹⁷ DE LIMBOURG, P., *Monographie de l'église...*, dans BIAL, t. 12, 1874, p. 148-149.

de désigner un nouveau tenant pour remplacer son prédécesseur. Si nous appliquons cette règle à notre hospice, alors c'est aux bourgmestres et au Conseil juré de la ville de Huy qui en demeurent les mambours qu'incombent la charge de désigner les nouveaux tenants en cas de décès de leur prédécesseur. Mais, la fonction viagère évoquée par ce serment peut-elle s'appliquer à la régions hutoise ?

Jean-François Van Cauleart, dans son article *Maires, eskevins et masuirs : aperçu de la classe scabinale dans la paroisse de Bossière au bas moyen âge*, s'est penché sur la fonction de tenant⁷¹⁸. Il en vient par une série d'exemples à affirmer que le poste d'échevinage à Bossière était exercé de manière viagère ou du moins à durée indéterminée⁷¹⁹, en concluant par ces propos : « dès lors, si notre échantillonnage est fiable, force est de constater qu'à une exception près, ce ne sont que quadragénaires, quinquagénaires, voire sexagénaires, soit gens d'expérience, que les *nouveaux* échevins auxquels, génération après génération est confié le soin de poursuivre la tâche de leurs *anchiens confrères et prédécesseurs* »⁷²⁰. Ce constat dressé par Monsieur Van Cauleart ne s'applique pas exactement aux tenants de l'hospice. Certains occupent leur poste pendant des dizaines d'années tandis que d'autres ne remplissent leur fonction que pendant quelques années. En effet, ils remplissent leur fonction de tenant pendant près de 25 ou 30 ans. Parmi eux, on dénombre plusieurs tenants exerçant leur charge en continu : Gilles de Vinalmont de 1362 à 1400⁷²¹ ; Arnould le Normand de 1371 à 1402⁷²² ; Colars

⁷¹⁸ VAN CAULEART, J.-F., *Maires, eskevins et masuirs...*, dans ASAN, t. 76, 2002, p. 69-96.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 84-88.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 88.

⁷²¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; acte du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371 ; transfixe du 12 août 138[?], du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du 23 juin, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; acte du 16 juillet 1387 ; transfixe du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 1455 ; acte du 18 septembre 1392 ; acte du 13 septembre 1392 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de six chartes dont celles du 24 février 1397 et du 17 août 1402 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399 ; acte du avril 140[?]). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380 ; acte du février 1383 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 20 juillet 1392). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et Conseil juré de la ville de Huy (acte du 24 octobre 1380 ; acte du 5 mai 1392 ; acte du 31 décembre 1400). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 février 1383).

⁷²² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371 ; transfixe du 12 août 138[?], du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du 23 juin, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; acte du 16 juillet 1387 ; transfixe du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 1455 ; acte du 18 septembre 1392 ; acte du 13 septembre 1392 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de six chartes dont celles du 24 février 1397 et du 17 août 1402 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399 ; acte du avril 140[?], acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380 ; acte du février 1383 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 20 juillet 1392). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 24 octobre 1380 ; acte

de Truwegnée de 1371 à 1402⁷²³ et Jean d'Andenne de 1371 à 1406⁷²⁴. Certains connaissent une interruption d'un an avant de reprendre leur siège de tenant : Adan de Vinalmont de 1355 à 1381⁷²⁵ et Lambert de Han de 1350-1381⁷²⁶, qui ne sont pas pris comme tenants le 15 mai 1371⁷²⁷ ; Henri le Potier tenant de 1392 jusqu'au moins l'année 1415⁷²⁸, il n'est pas tenant en 1394 puisqu'il comparait devant la cour de l'hospice⁷²⁹. En 1394, son père Henrar le Potier reporte au profit de ses fils, Henri et Hanekin, ses humiers sur une maison à Ampsin⁷³⁰.

Un cas particulier doit être mentionné : Lorens de Chinchin qui fut tenant pendant près d'un demi-siècle. À première vue, il est d'abord cité de 1330 à 1337⁷³¹, avant de reprendre en 1350 jusqu'en 1399⁷³². Or, cette longévité semble beaucoup trop longue

du 5 mai 1392 ; acte du 31 décembre 1400). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 février 1383).

⁷²³ *Ibid.* A l'exception qu'il n'est pas présent le 20 février 1383 devant les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy. De plus, son nom est difficilement déchiffrable dans la charte du 15 mai 1371 mais nous pouvons supposer qu'il était tenant dès cette année-là. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371) ; Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 février 1383).

⁷²⁴ Cfr. note de bas de page 722. Et en plus AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 21 janvier, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 24 janvier 1406 et du 17 janvier 1470 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte 14 janvier 1403 ; acte du 10 janvier 1405). AEL, *B*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 8 mai 1406). À partir de 1405, il est qualifié en tant que « li aisneis », certainement pour le différencier d'un autre membre de sa famille. Il continuerait peut-être à occuper encore cette fonction après la bataille d'Othée. Voir VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL.

⁷²⁵ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355 ; acte du 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du juin 1366 ; acte du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; transfixe du 12 août 138[?], du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du 23 juin, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357). AEL, *BP*, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maitres bourgeois et Conseil juré de la ville de Huy (acte du 24 octobre 1380).

⁷²⁶ Cfr. supra note 193. À la différence d'Adans Vinalmont, il siège déjà à la cour en 1350 et 1351. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351).

⁷²⁷ Ils sont pourtant en fonction les 3 février et 9 mai de la même année. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371).

⁷²⁸ Cfr. supra note de bas de page 715.

⁷²⁹ Il semblerait qu'une personne ne peut siéger en tant que tenant tout en faisant l'objet d'un transfert de biens devant la cour.

⁷³⁰ Son père Henrar li Potier est tenant le 17 mars 1394 mais pas lui. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 17 mars 1394). Le 30 septembre il est au côté de son frère et de son père pour réaliser le transfert de propriété. AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 30 septembre 1394).

⁷³¹ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337). Il est aussi présent lors de la première apparition de la cour des tenants du Grand Hôpital. AEL, *BP*, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

⁷³² AEL, *BP*, Cour jurée du GH (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355 ; acte du 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; acte du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371 ; acte du 15 mai 1371 ; transfixe du 12 août 138[?], du 26 août 1386 et du 1^{er} avril 1405 ; transfixe du 23 juin 1380, du 24 juillet 1380, du 24 octobre 1380 et du 6 juillet 1395 ; acte du 18 octobre 1380 ; acte du 16 avril 1381 ; transfixe dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; acte du 16 juillet 1387 ; transfixe

pour correspondre à une seule personne. De plus, une interruption de 13 ans sépare les deux périodes. Il semblerait que deux personnes se prénommant Lorens de Chinchin soient tenants à des périodes différentes, le premier remplit sa charge pendant sept ans et le second pour une période de 49 ans⁷³³ ; dans ce cas-ci, on peut parler d'une véritable fonction viagère.

Onze des tenants exercent leur charge pendant une décennie, voire un peu moins de 20 ans : Wilhealmes de Vaux de 1330 à 1347⁷³⁴ ; Missars Borivins de 1330 à 1348⁷³⁵ ; Jean de Selve, le hallier, de 1330 à 1341⁷³⁶ ; Stevenotte le blons de 1330 à 1357⁷³⁷ ; Jean de Marbaix de 1337 à 1351⁷³⁸ ; Collin Caboche de 1341 à 1351⁷³⁹ ; Godin d'Ahins de 1341 à 1357⁷⁴⁰ ; Jean de Tourinne de 1362 à 1371⁷⁴¹ ; Jean Masson de 1362 à 1371⁷⁴² ;

du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 1455 ; acte du 18 septembre 1392 ; acte du 13 septembre 1392 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de six chartes dont celles du 24 février 1397 et du 17 août 1402 ; acte du 11 décembre 1397 ; acte du 23 avril 1398 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399). AEL, *BP*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 18 avril 1380 ; acte du février 1383 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 20 juillet 1392). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 24 octobre 1380 ; acte du 5 mai 1392 ; acte du 31 décembre 1400). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 février 1383). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357).

⁷³³ Aucune différenciation n'est faite comme c'est le cas pour Henri li Potier qui est noté en tant que fils de Henrar li Potier mais cela peut s'expliquer par le fait que les deux tenants dénommés Lorens de Chinchin exercent leur fonction durant des périodes bien distinctes, ne permettant pas de confusion possible. La cour n'a donc nullement besoin d'émettre des rapports entre eux pour les différencier, comme elle le fait pour la famille des Li Potier.

⁷³⁴ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347).

⁷³⁵ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348).

⁷³⁶ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341).

⁷³⁷ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du mardi après la Trinité 1330 ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte du 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357).

⁷³⁸ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte 20 octobre 1337 ; acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351). Il n'est par contre pas tenant en 1348. AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348).

⁷³⁹ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348).

⁷⁴⁰ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte du 25 mars 1341 ; acte du 3 mai 1347 ; transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355). Il n'est pas tenant en 1348. AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (acte du 15 janvier 1348). AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357).

⁷⁴¹ AEL, *BP*, Cour jurée du GH (acte 27 février 1362 ; acte du 12 octobre 1363 ; acte du 10 juin 1366 ; acte du 12 octobre 1368 ; acte du 20 [...] 1369 ; acte du 15 juillet 1370 ; acte du 3 février 1371 ; acte du 9 mai 1371).

⁷⁴² *Ibid.*

Colart Hyon de 1362 à 1371⁷⁴³ et François d'Ocquier de 1382 à 1395⁷⁴⁴. Monsieur Van Cauleart évoque le fait qu'une grande partie de ces échevins sont des personnes expérimentées qui exercent leur charge en étant quadragénaire⁷⁴⁵. Cette réalité pourrait coïncider avec ces onze tenants si nous considérons que la fonction est viagère. Les tenants cités ci-dessus siègeraient à la cour à un âge avancé ou mourraient tôt.

Néanmoins, la plupart des tenants ne sont actifs que pendant plusieurs années, souvent de manière continue, mais cela ne demeure pas une règle infaillible. Certains sont des tenants occasionnels, d'autres ne sont en fonction uniquement pendant quelques années. Au total, vingt tenants sont des tenants occasionnels ou de courte durée : Robekin li merchier en 1320⁷⁴⁶ ; Clément l'Artésien en fonction de 1330 à 1337⁷⁴⁷ ; Jean de Nettines de 1330 à 1334⁷⁴⁸ ; Gilhar de Bastongne en 1347⁷⁴⁹ ; Lambert le Mambor de 1350 au 1355⁷⁵⁰ ; François Kinon, prêtre, tenant le 12 février et 15 décembre 1355, et en 1357⁷⁵¹ ; Hankin de Tourinne en 1355 et en 1357⁷⁵² ; Henrar le Potier en 1371, 1391, 1394 et 1399⁷⁵³ ; Jean le Potier de 1402 à 1407⁷⁵⁴ ; Lambert de Preit de 1401 à 1404⁷⁵⁵ ;

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe dont celle du 6 novembre 1382 ; acte du 21 janvier 1383 ; acte du 13 novembre 1383 ; acte du 4 juillet 1385 ; acte du 14 mai 1387 ; acte du 16 juillet 1387 ; transfixe du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 1455 ; acte du 18 septembre 1392 ; acte du 13 septembre 1392 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444 ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du 26 avril 1393 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 30 septembre 1394 ; transfixe de quatre chartes dont celle du 6 juillet 1395). AEL, BP, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte février 1383 ; acte du 22 janvier 1387 ; acte du 20 juillet 1392). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Les maîtres bourgeois et Conseil juré de la ville de Huy (acte du 5 mai 1392). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Grande*, Les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville de Huy (acte du 20 février 1383).

⁷⁴⁵ VAN CAULEART, JEAN-FRANÇOIS, *Maires, eskebins et masuis...*, dans ASAN, t. 76, 2002, p. 84-88.

⁷⁴⁶ AEL, BP, Échevins de Huy (8 août 1320).

⁷⁴⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe de 1330 le mardi après la Trinité ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334 ; acte du 20 octobre 1337).

⁷⁴⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe de 1330 le mardi après la Trinité ; acte du 20 août 1331 ; acte du 4 octobre 1334).

⁷⁴⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 3 mai 1347).

⁷⁵⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 9 mars 1350 et du 8 mai 1350 ; acte du 19 octobre 1351 ; acte du 12 février 1355).

⁷⁵¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 février 1355 ; acte du 15 décembre 1355). AEL, *Cours de tenants de la ville de Huy* (acte du 11 janvier 1357).

⁷⁵² AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 décembre 1355). AEL, *Cours de tenants de la ville de Huy* (acte du 11 janvier 1357).

⁷⁵³ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 15 mai 1371 ; acte du 18 septembre 1391 ; acte du 17 mars 1394 ; acte du 5 mars 1399 ; acte du 18 juillet 1399).

⁷⁵⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445, du 12 septembre 1446 ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444) ; Cour de Henri d'Andenne et cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du 14 juillet 1404). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁵⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445, du 12 septembre 1446 ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406) ; Cour de Henri d'Andenne et cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du 14 juillet 1404). AEL, *Greff. Scab.* Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

Goffin Vaires der Nawe en 1401⁷⁵⁶ ; Jean Noiel de 1401 à 1405⁷⁵⁷ ; Renewar Patenostre de 1402 à 1407⁷⁵⁸ ; Gillechon de Waleve en 1402⁷⁵⁹ ; Colar delle Moline en 1402, 1406 et 1415⁷⁶⁰ ; Franke Truwegneie en 1402 et 1415⁷⁶¹ ; Connar de Huccorgne de 1403 à 1407⁷⁶² ; Lambert de Noiel de 1405 à 1407⁷⁶³ ; Jean Mauhethal en 1402, 1405, 1406, 1407 et 1415⁷⁶⁴ et Pierlos Mormons en 1405⁷⁶⁵.

⁷⁵⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445, du 12 septembre 1446 ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

⁷⁵⁷ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445, du 12 septembre 1446 ; acte du 21 septembre 1401 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁵⁸ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445, du 12 septembre 1446 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444) ; Cour de Henri d'Andenne et cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du 14 juillet 1404). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁵⁹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402).

⁷⁶⁰ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁶¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁶² AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444) ; Cour de Henri d'Andenne et cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du 14 juillet 1404). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁶³ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444) ; Cour de Henri d'Andenne et cour jurée du GH (transfixe du 4 mai 1366 et du 14 juillet 1404). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁶⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 24 février 1397, du 23 août 1401, du 17 août 1402, du 28 décembre 1443, du 12 juillet 1445 et du 12 septembre 1446 ; transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 27 avril 1402 ; transfixe du 28 août 1401 et du 11 juillet 1402 ; transfixe du 21 janvier 1403, du 18 février 1403 et du 26 décembre 1406 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405 ; transfixe du 20 avril 1406 et du 15 juin 1415 ; transfixe du 5 mai 1406 et du 15 mars 1447 ; transfixe du 17 novembre 1392, du 18 janvier 1407 et du 15 mars 1444). AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, du 26 juin 1403 et du 29 juillet 1406).

⁷⁶⁵ AEL, BP, Cour du GH, (transfixe du 23 février 1402 et du 21 juin 1405 ; acte du 1^{er} avril 1405 ; acte du 24 septembre 1405).

D'après ces constatations, affirmer que le tenant siège à titre viager à la cour me paraît inexact. De plus, la fin d'une charge en tant que tenant au sein de la cour de l'hospice ne signifie pas forcément la mort du tenant. Plusieurs tenants ne remplissent plus leur charge au sein de l'hospice mais continuent à l'exercer au sein d'autres cours foncières⁷⁶⁶. Deux catégories semblent coexister au sein de la cour. Les tenants installés pour une durée indéterminée et les tenants occasionnels servant de remplacement en cas d'indisponibilité d'un des membres jurés. Ces tenants « de remplacement » n'exercent pas leur charge pendant une année complète mais de manière ponctuelle : Hankin de Tourine en 1355 et 1357, Henrar le Potier en 1371, 1391, 1394 et 1399 ou encore Colar delle Moline en 1402, 1406 et 1415⁷⁶⁷. Sur les trente-neuf tenants jurés, dix sont des tenants occasionnels (25,64 %). Quant aux tenants à durée indéterminée, ceux-ci se répartissent en trois sous-catégories : les tenants exerçant leur charge pendant plus de vingt ans sont au nombre de huit (20,51 %), ceux qui l'exercent entre dix et vingt ans au nombre de onze (28,20 %) et ceux de moins de dix ans au nombre de dix (25,64 %)⁷⁶⁸. Il semblerait que la cour ne soit pas uniquement composée de quadragénaires ou de quinquagénaires expérimentés, mais accueille des personnes âgées d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années⁷⁶⁹, une diversité qui trouve son uniformité dans le statut social des individus composant la cour. Le groupe de tenants appartient à un groupe homogène qu'est la bourgeoisie, cependant nous ne pouvons parler d'homogénéité totale. Un point supplémentaire relie tous ses individus sans aucune exception, tous sont qualifiés de « tenants jureis hiretables ». Ce terme de « hiretable » reflète une réalité précise qui n'est pas toujours évidente à saisir. Tout l'enjeu est donc de savoir en quoi tous les tenants peuvent être qualifiés d'« hiretables » et quel rattachement ont-ils avec la cour foncière de l'hôpital, au-delà de leurs obligations purement juridiques.

⁷⁶⁶ Colay Caboche est tenant jusqu'en 1351 pour le Grand Hôpital (cfr. supra note de bas de page 739), alors qu'en 1354 il est tenant pour la cour jurée de l'abbaye de Neufmoustier. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 125-126 (n° 61). HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960. De même qu'Arnould li Norman est tenant du Grand Hôpital jusqu'en 1402 (cfr. supra note de bas de page 722) mais il est tenant de la cour jurée de l'abbaye de Neufmoustier en 1403. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 155 (n° 163). Le même constat peut être dressé pour François d'Ocquier et Lambert Noiel, respectivement tenants du GH jusqu'en 1395 pour le premier et 1407 pour le second, et tenant des Communs pauvres en 1396 pour François et tenant de la cour de l'abbaye du Neufmoustier en 1408 pour Lambert. Cfr. notes de bas de pages 744 et 763. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 113 et 114 (n° 160 et 162). AEL, BP, Cour des CP (acte du 12 février 1408).

⁷⁶⁷ Toutefois, cette vision est biaisée car nous nous sommes arrêtés à l'année 1408, or il est probable que certains tenants débutant leur « mandat » dans les premières années du XV^e siècles continuent à siéger à la cour pendant des dizaines d'années. Plus que des pourcentages, il est surtout important de retenir que deux types de tenants existent.

⁷⁶⁸ Cette catégorie regroupe même les tenants qui ont exercé leur charge pendant moins de cinq ans, mais à la différence des tenants occasionnels, ils participent aux séances de la cour de manière continue et non de manière ponctuelle.

⁷⁶⁹ Notamment pour les tenants qui remplissent leur charge pendant une trentaine d'années ou plus. Par exemple, Lorens de Chinchin, tenant pendant 49 ans n'a pas pu exercer sa fonction à l'âge de 40 ans, il a dû siéger à la cour à un âge assez jeune.

2.2 La réalité historique des termes « tenants et masuirs hiretables »

Aucun auteur ne s'est réellement penché sur la définition du terme et sur sa signification précise. Le terme « hiretable » au sens propre désigne ce qui est héréditaire, ce qui se transmet à perpétuité⁷⁷⁰. Le tenant « hiretable » est donc une personne qui détiendrait sa fonction à perpétuité et pourrait la transmettre à ses descendants. Cette désignation signifie une charge héréditaire mais, ce concept correspond-il aux réalités délivrées par les chartes ? La cour se compose, en effet, de tenants qui sont membres d'une même famille. La famille des Tourinne est présente avec Hanekin de Tourinne⁷⁷¹ et Jean de Tourinne, leur lien de parenté n'est pas clairement identifié mais ces deux personnes doivent être proches puisqu'ils disposent du même sceau représenté de trois étoiles et d'un pont⁷⁷². On retrouve aussi Adan de Vinalmont, tenant, qui transmet sa fonction à son fils Gilles de Vinlamont⁷⁷³, de même que la famille Le Potier avec Henrar le Potier et ses fils, Henri et Jean⁷⁷⁴. Les Noiel sont des tenants fortement attachés à la cour, Jean de Noiel et Lambert de Noiel, tous deux orfèvres, sont tenants du Grand Hôpital⁷⁷⁵. Colars de Truwegnée et Franke Truwegnée sont tenants de même que Godisceal de Truwegnée en 1415⁷⁷⁶, toutefois nous ne savons pas si un lien de parenté les unit. Les deux Lorens de Chinchin devraient correspondre à deux individus dont le lien de parenté paraît, si pas établi, du moins plausible.

Cette réalité de transmission ou, du moins de recommandation de charge de tenant à perpétuité ne concerne que quatorze des trente-neuf tenants⁷⁷⁷. Or, tous sont cités comme « hiretables », dans ce cas la définition proposée ne coïncide pas totalement avec

⁷⁷⁰ GODEFROY, F., *Op. cit.*, t. 7, Paris, (1892) 1965, p. 462 et 477. < Héritable. MARTIN, R., *Hiretable* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 25/03/2018).

⁷⁷¹ Il est le fils d'un certain Johan de Tourinne qui est à différencier de Johan de Tourinne tenant de 1362-1371. Il se pourrait que le premier Johan soit un ancêtre du second mais leur parenté reste inconnue. VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 18. AEL, BP, Cour allodiale de Viemme (acte de l'ascension 1353).

⁷⁷² Yans va jusqu'à dire qu'il s'agit d'une même personne et l'appelle Jean dit Hanekin de Tourinne. Or, les actes sont formels, ils distinguent bien les deux noms sans attribuer à une seule reprise le prénom de l'un à l'autre. YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 406-407 (Société des bibliophiles liégeois ; 19). L'utilisation identique d'un même sceau témoigne qu'un lien de parenté fort unit les deux protagonistes. Peut-être Johan serait-il le fils de Hanekin (lui-même fils d'un autre Johan Tourinne), mais aucune preuve ne peut être fournie.

⁷⁷³ « Gieles fis al dit Adain » AEL, BP, Cour du GH (acte du 12 novembre 1368).

⁷⁷⁴ AEL, BP, Official de Liège (acte du 25 août 1390) ; Cour jurée du GH (acte du 30 septembre 1394). Leur père décède avant le 18 février 1403, date à laquelle Jean le Potier, fils de Henrar, est appelé « fils jadis de Henris li potier ». AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 21 janvier 1403, 18 février 1403 et 26 décembre 1406).

⁷⁷⁵ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 262 (n° 13). Les seigneurs fèvres (une des corporations de métiers à Huy) entretiennent un lien particulier avec le Grand Hôpital. L'établissement hospitalier possède une chapelle, dès son origine, qui est placée sous la protection de Saint-Eloi, patronage des fèvres. Parmi les tenants, on retrouve également Colar delle Moline qui est aussi orfèvre. AEL, *Abbaye de Neufmoustier* (acte du 29 septembre 1385). Raoul Van der Made y voit « la prépondérance prise par les bourgeois appartenant à ce métier dans la réalisation de l'établissement hospitalier ». VAN DER MADE, *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 18 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).

⁷⁷⁶ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 51-52.

⁷⁷⁷ Nous devons compter quarante tenants au total puisque nous comptons deux individus qui portent le même nom : Lorens de Chinchin.

la réalité décrite, nous devons alors proposer une autre interprétation pour ce terme. La fonction, comme nous l'avons vu, peut être héréditaire mais peut aussi se transmettre à perpétuité à un groupe de parenté au sens large. Il ne faut pas oublier que la cour se compose majoritairement de bourgeois hutois qui ne cessent de sceller des alliances et des unions matrimoniales afin de consolider leur pouvoir et de favoriser leur statut social. Ce patriciat urbain demeure un monde fermé où les acteurs tissent des liens sociaux entre eux⁷⁷⁸. Par exemple, on voit siéger à la cour Lambert le Mambor et Lambert de Hans, tous deux liés par leurs familles, qui ont noué des liens entre elles. Lambert a épousé une des membres de la famille le Mambor, Dame Maghin le Mambor⁷⁷⁹, de même que les Patenostre sont liés à la famille des Noiel⁷⁸⁰. Toutefois, il n'est pas exact de parler de transmission de charge puisque seul les mambours de l'institut peuvent désigner le nouveau tenant⁷⁸¹. Les tenants prendraient le soin de recommander des membres de leur famille mais cette recommandation devait être acquiescée par les bourgmestres et le Conseil juré de la ville de Huy. Une fois encore, le réseau du tenant devait jouer un rôle considérable, d'autant plus que les autorités urbaines chargées de désigner les tenants se composent de bourgeois. Les bourgmestres et le Conseil juré avaient tout intérêt à faire siéger, au sein de la cour de l'hospice, un de leurs confrères et le tenant pouvait appuyer sa candidature en jouant de ses relations et de ses liens de parenté avec certaines familles bourgeoises. Le tenant joue ainsi un rôle non négligeable dans la désignation de son successeur.

Concernant l'utilisation du terme « masuir » ou « masuyer », il peut être utilisé seul ou conjointement avec celui de tenant⁷⁸². Le masuyer est un « tenancier d'une maison, d'une ferme, pour laquelle il paie un cens [ou une rente] annuel[le] »⁷⁸³, il serait donc une personne attachée à la cour parce qu'elle possède une propriété pour laquelle elle doit un cens ou une rente à l'hospice. Cette notion se vérifie chez plusieurs tenants, pour lesquels nous savons qu'ils détiennent un bien provenant de l'hospice. Henri le Potier, dit Henrar, détient en humier avec Hanekinet Doxhen la moitié d'une vigne et manoir gisant à Ampsin, pour lequel il doit payer trois aimes de vin au Grand Hôpital en 1363⁷⁸⁴. En 1394, Henri l'ainé (Henrar) reporte à ses fils, Hanekin et Henri, cette même vigne⁷⁸⁵. Son

⁷⁷⁸ JORIS, A., *Op. cit.*, Paris, 1959, p. 356-383 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152). XHAYET, G., *Réseaux de pouvoir...*, Genève, 1997, p. 119-134 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269).

⁷⁷⁹ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 268 (n°28).

⁷⁸⁰ Colin Noiel, fils de Jean Noiel, a pour épouse Marie de Goffe, veuve en premières nocces de Jean Patenostre. Ce dernier a un frère Colart Patenostre qui, a fortiori aurait épousé en second mariage, sa belle-sœur Marie de Goffe, donnant naissance à un enfant : Mathier Patenostre. Leur fils par la suite transfère deux maisons sises à Huy, dont l'une qu'il détient de sa mère, au profit de Lambert Noiel. AEL, *Cours des tenants de Huy*, Cour de Colin Colle de Namur (acte du 1^{er} juillet 1388 et du 14 février 1400 : n° 19) ; Cour du luminaire de l'église Saint-Mort à Huy (transfixe du 28 octobre 1394, du 24 août 1397 et du 13 février 1400 : n° 51).

⁷⁸¹ DE LIMBOURG, P., *Monographie de l'église...*, dans BIAL, t. 12, 1874, p. 147-149

⁷⁸² Seuls quatre tenants ne sont jamais évoqués en tant que masuirs : Gilhar de Bastongne, François Kinon, Hankin Tourinne et Goffins Vaires der Nawe.

⁷⁸³ CROMER, P., *Masuyer* dans ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Op. cit.*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 05/03/2018).

⁷⁸⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 octobre 1363).

⁷⁸⁵ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 30 septembre 1394).

fils Hanekin possède plusieurs biens de l'hôpital qui font l'objet d'un rendage proclamatoire le 25 août 1390⁷⁸⁶. Connar de Huccorgne est aussi attesté comme détenant une rente d'un muid d'épeautre qu'il doit à l'hospice⁷⁸⁷. Il détient aussi une maison et assise derrière la maison de Pierlot de Horion à Huy pour lequel il paie un cens foncier de deux marcs à l'hospice⁷⁸⁸. Gérard Bosketeal qui est maire de la cour du Grand Hôpital possède aussi un bien greffé d'une redevance due à l'hôpital⁷⁸⁹, de même que pour Colar delle Moline⁷⁹⁰ et Jean Masson⁷⁹¹. Dans certains cas, il ne s'agit pas directement du tenant qui tient la rente ou le cens à payer au Grand Hôpital, mais un membre de la famille. L'épouse de Jean de Mauhetal doit une rente d'un muid d'épeautre à l'hospice⁷⁹², de même que le gendre de Lambert le Mambors, une fois décédé, récupère une maison en la paroisse de Saint-Denis à Huy contre un cens de quatre sous et huit deniers⁷⁹³. Dans certains cas, il est plus difficile d'émettre des liens de parenté entre certaines possessions et les tenanciers mais ces exemples ne semblent pas anodins. Par exemple, Alit Dockierre, appartenant à la famille d'Ocquier, détient une maison située en « saine ruwe » à Huy moyennant un cens de six marcs et de quinze sous à l'établissement hutois⁷⁹⁴. Des maîtres mentionnés comme tenants et masuyers sont connus comme des teneurs de biens de l'hospice : Jean Maleplome fait une donation au Grand Hôpital au cours d'une séance à laquelle assiste le maître Henri le Normand⁷⁹⁵ ; Libers de Biers détient en cens une vigne et une maison pour lesquelles il paie annuellement la somme de trois aimes de vin, deux chapons et quatre sous à l'institut de bienfaisance⁷⁹⁶. Des personnes qui sembleraient appartenir à des familles de tenants possèdent des biens accensés ou arrentés à l'hôpital⁷⁹⁷.

⁷⁸⁶ « Lettres de l'Official de Liège ordonnant les proclamations du rendage perpétuel de deux bonniers de terre et prés al fontaine deseus Rustemaont, huit bonniers devers Jehain, trois journaux desour Core, six verges au même lieu, trois verges a chayne, ½ bonnier au même lieu, trois journaux sur la voie de Rustemont, un journal desour les vingnes, vingt et une verges en wiamont, huit verges en Sar Hautriche, quatorze verges en Brutagne, sept verges en Broukeal, ½ bonnier en champ Helechon, sept verges sour le mont delle fontaine, quinze verges alle abeaule deleis Buchencour, un jardin à Rustemont. Pour tous ces biens qui appartiennent au Grand Hopital, Hanekinet fils d'Henri le Potier, bourgeois de Huy, offre dix setiers d'épeautre de rente. 25 août 1390 ». VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique*, AEL, p. 39. AEL, BP, Lettre de l'Official de Liège (acte du 25 août 1390).

⁷⁸⁷ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 38^r.

⁷⁸⁸ Connard de Hucorgne a par la suite transporté cette maison au chapitre de la Collégiale de Notre-Dame de Huy, ce qui suppose qu'il détenait ce bien accensé. AEL BP, Cour jurée du GH (acte du 11 décembre 1397).

⁷⁸⁹ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 38^r.

⁷⁹⁰ Il devient maître de l'hôpital par la suite, le 3 juin 1410, et détient des terres à Ahins sur lesquelles sont greffées une rente à payer à l'hôpital (les terres furent au départ données par Gilles de Ramelot à l'hôpital). AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 2^v.

⁷⁹¹ Masson, fils de feu Jean Masson, le mangon, transporte six journaux de terres à Bartran de Paire pour lesquelles il payait une rente de dix setiers d'épeautre. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 23 février 1389, du 14 juin 1445 et du 30 janvier 145).

⁷⁹² AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 37^v.

⁷⁹³ AEL, *Cours des tenants de la ville de Huy*, Cour jurée du GH (acte du 11 janvier 1357).

⁷⁹⁴ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 21 septembre 1401).

⁷⁹⁵ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 153^v.

⁷⁹⁶ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 20 août 1331).

⁷⁹⁷ En 1330, Gérard de Mormont possède une partie du vieux moulin séant devant la maison Goffar del Preit, moyennant trois muids de mouture à payer chaque année à l'hôpital. En 1393, c'est un certain Hubin de Mormont qui se présente devant la cour de l'hospice pour le transfert d'une maison à Huy. Hubin acquiert la maison en échange d'un cens annuel de quarante-cinq sous. Bien qu'aucune parenté ne puisse véritablement être établie entre les différents protagonistes, la famille des Mormont semble posséder en

Le problème est que nous ne pouvons pas directement les rapprocher des tenants mais simplement suggérer de par leur nom qu'ils appartiennent à la même famille.

Une fois de plus nous ne pouvons pas limiter ce terme à une personne détenant des propriétés relevant de la cour. Le terme de « tenant » ou « masuyer hiretable » pourrait désigner un attachement foncier à la cour. La personne serait liée foncièrement à l'établissement hospitalier mais cette connexion ne doit pas forcément se comprendre dans un sens unilatéral où le tenancier serait le détenteur d'un bien de l'hospice. Le membre juré pourrait se prénommer « tenant hiretable » car il a fait une donation ou un transfert de propriété en faveur de l'hôpital. Citons comme exemple Lorens de Chinchin qui, le 2 mars 1355, transporte à l'hospice vingt-deux verges de terres erules gisant en Jusenseraing, devant la cour d'Annechon de Ambli⁷⁹⁸. Des liens étroits existent entre tenanciers et le propriétaire qu'est l'hospice et, parfois, c'est l'hospice qui se retrouve détentrice d'un bien accensé ou arrenté à un de ses tenants : l'hôpital acquiert une rente de deux muids devant la cour de Wanze le 13 mai 1311, sur laquelle l'établissement doit un setier d'épeautre et un setier d'avoine, et deux deniers de cens à la cour de feu Gérard de Vinalmont⁷⁹⁹. D'autres familles occupent des sièges plus importants encore que celui de tenant. La famille de Hans est bien implantée au sein de l'hospice. Gérard de Hans, maitre de l'hospice en 1332⁸⁰⁰ ; Lambert de Hans demeure tenant pour une durée très longue ; Bertrand de Hans tenant en 1415, et Jacquemin de Hans, « maistre pour le temps de la vilhe de Huy »⁸⁰¹ en 1368 qui tenait un héritage du Grand Hôpital et pour lequel il devait une rente de soixante-deux muids d'épeautre⁸⁰². Les le Normand sont aussi présent avec Arnould qui est tenant et Henri maitre de l'hospice dans les années 1420⁸⁰³.

cens des biens de l'hospice, ce cas ne demeure pas isolé. Au début du XV^e siècle, Colar de Ramelot, boulanger et bourgeois de Huy possède en l'ansage une maison située en dessous du château à Huy pour laquelle il paie un cens de cinquante-trois sous à l'hôpital. Doit-il être rapproché de Gilles de Ramelot qui fut maitre du Grand hôpital de 1381-1384 ? Cette question demeure sans réponse. AEL, BP, Cour jurée du GH (chirographe de 1330 le mardi après la Trinité ; acte du 27 janvier 1393 ; acte du mois d'avril 140[?]).
⁷⁹⁸ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 19. AEL, BP, Cour d'Annechon de Ambli (acte du 2 mars 1355).

⁷⁹⁹ « Lettres de la cour de Wanze. Hanes de Wasege et sa femme Maguin, fille de Wilhame le Crampi, reconnaissent avoir vendu à l'hospital *desos chastial* à Huy, représenté par son clerc, maître Henris, une rente de deux muids d'épeautre qu'ils percevaient à Wanzoule, *sur le mont*, sur vingt-deux verges de terre gisant au lieu-dit « a la haie de sachi ». Cette terre, qui fut à Johan Pihorial doit déjà *az rentes le veske* un setier d'épeautre et un setier d'avoine, *et clore et feneir az preis et le mouton* ainsi que deux deniers de cens à la cour de feu Gerar de Vinamont. Cette rente de deux muids était parvenue aux vendeurs par la donation qui en fut faite à Maguin par Ansial de Branchons qui, lui-même, l'avait achetée à Johan, fils d'Ernut Kenape de Fumalle. Wilhame le Crampi, pour lui-même et pour sa femme, déclare renoncer à tout droit sur la rente. 13 mai 1311 ». VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 4. AEL, BP, Cour de Wanze (acte du 13 mai 1311). La famille de Vinamont possède aussi des biens arrentés par l'hôpital. « Le 7 décembre 1479, [devant la] cour jurée du Grand hôpital. Johan, fils de Rigauld de Vinalmont fait relief des terres de Wanzouille dont son père avait obtenu la possession, moyennant quatre muids d'épeautre de rente ». VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 40. AEL, BP, Official de Liège (transfixe du 24 avril 1392 et du 7 décembre 1479).

⁸⁰⁰ Selon Raoul Van der Made, il est attesté le 6 octobre 1332 en tant que maitre du Grand Hôpital, mais nous n'avons toujours pas trouvé à ce jour d'où provient cette information. VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 62.

⁸⁰¹ AEL, BP, Cour jurée du GH (acte du 12 novembre 1368).

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ AEL, *Grand Hôpital de Huy*, Registre 628, f. 153^v.

Il est difficile de saisir ce que reflètent les termes « tenant » et « masuir. Le premier devrait être compris dans le sens d'une personne attachée à la cour par ses obligations envers elle, tandis que le second correspondrait à un attachement foncier de la personne à l'hôpital. Le tenant ne doit pas s'apparenter à un tenancier, en ce sens qu'il ne fait pas partie de la cour parce qu'il détient un bien de l'hôpital mais il y siège en qualité de justiciable probablement rémunéré qui se voit attacher à la cour de par ses obligations et son serment. Le terme « masuir » correspondrait davantage à cette conception de tenancier attaché à la terre, cependant, nous ne pouvons pas raisonner de manière dichotomique concernant la définition des termes « tenant » et « masuir ». En effet, une certaine confusion règne au sein des chartes où le scribe emploie un peu hasardeusement ces termes, il est fort probable que les médiévaux eux-mêmes confondaient les deux réalités historiques que revêtaient au départ ces deux notions. La notion d'« hiretable » quant à elle désignerait la charge du tenant qui est transmissible à autrui. Le tenant hiretable détiendrait sa fonction pour une durée illimitée et la transmettrait avec l'accord du mambour à un de ses proches ou à toute autre personne qu'elle recommanderait. La majorité des tenants de l'hospice sont des bourgeois nantis de biens, liés à la cour juridiquement, foncièrement et socialement, et cette fonction de tenant est transmise au sein du patriciat urbain.

3 Un réseau de bourgeois

Les tenants jurés sont décrits comme attachés à la cour de l'hospice, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont tenants uniquement de cette cour, au contraire, ils cumulent leur charge de tenant au sein de plusieurs institutions hutoises. Afin de retracer le cheminement des tenants de l'hospice au sein d'autres instances juridiques, nous nous sommes bornés à la consultation d'inventaires analytiques ou d'éditions de chartes des institutions hutoises. Nous n'avons pas examiné tous les fonds d'archives des institutions ecclésiastiques pour la région hutoises, ce qui aurait demandé un travail fastidieux et chronophage. C'est pourquoi certaines institutions telles que l'abbaye de Solières, le couvent des croisières de Huy, le couvent de Saint-Victor, l'abbaye de Flône ou encore l'abbaye des chanoines réguliers de Saint Augustin ne sont pas représentées, parce que nous ne disposons pas de sources éditées pour elles. L'objectif n'est pas de montrer quelles sont toutes les instances juridiques dans lesquelles les tenants ont siégé mais de dégager des pistes de lectures. Nous nous appuyons aussi en grande partie sur l'inventaire analytique du fonds de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy* réalisé par Van der Made ; néanmoins l'auteur n'indique pas systématiquement les tenants de la cour, ce qui constitue une carence pour notre travail. Toutefois, l'inventaire demeure un instrument utile pour comparer les tenants des hôpitaux situés *intra et extra muros* de la ville de Huy⁸⁰⁴. Bien conscient que nous ne disposons que d'une vision incomplète, nous pourrions donner des interprétations de lectures.

⁸⁰⁴ Parmi lesquels on compte l'Hôpital Saint-Michel, Léproserie de Houssial (sur Ben-Ahin), l'Hôpital Batta et l'Hôpital Mottet, l'Hôpital sur Meuse, les Grands Malades, l'Aumône de Waultier de Horion et les Communs Pauvres. Colette Parmentier, p. 196. Voir VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain-Paris, 1960, p. 5-10.

Les oppidains hutois siègent dans toute une série de cours d'églises hutoises : la cour jurée de Saint-Georges⁸⁰⁵, la cour jurée de l'église de Notre-Dame de Huy⁸⁰⁶, la cour des Communes Pauvres béguines de Huy⁸⁰⁷, la cour des arches prieuses des pauvres béguines de Huy⁸⁰⁸, la cour des biens de l'autel Sainte-Croix en l'église Saint-Denis⁸⁰⁹, la cour de l'autel Saint-Jacques, Saint-Gilles et Saint Hubert en l'église de Saint-Georges en Rioul⁸¹⁰, la cour de l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église Saint-Germain à Huy⁸¹¹ et la cour des biens appartenant au grand autel de l'église paroissiale de Saint-Pierre aux encoîtres⁸¹². Les abbayes de la région hutoises sont aussi privilégiées par les bourgeois : l'abbaye du Val-Notre-Dame⁸¹³, celle de Lobbes⁸¹⁴, d'Aulne⁸¹⁵ jugeant toutes les trois à Huy ou encore celle de Neufmoustier. Cette dernière regroupe une part importante de tenants de l'hospice⁸¹⁶. Par exemple, Clément l'Artésien se présente devant l'Official de

⁸⁰⁵ Jean de Selve, li halhers, est maire de la cour de Saint-Georges et tenant du Grand Hôpital en 1320. AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 8 août 1320).

⁸⁰⁶ Le 25 mai 1358, la cour jurée de Notre-Dame de Huy est composée entre autres des tenants Francois Kinon prêtre, Stiennon li blons et Lambert de Hans, cour jurée de l'église Notre-Dame à Huy, et le 14 février 1379 Lambert de Hans est à nouveau présent en tant que tenant. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 64 (n°46) et 84 (n°91) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13).

⁸⁰⁷ Le 19 juin 1378, le maître du Grand Hôpital, Gilles de Ramelot, est pris comme tenant. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 80 (n°84) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13). Le 23 mars 1404, Collins Bosketeal (dans certaines chartes il se dénomme Colar) plusieurs fois maire mis en féauté pour présider la cour de l'hospice et procureur de l'hôpital est aussi pris comme tenant de la cour des communes béguines de Huy. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 274 (n°47). VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 48. AEL, BP, Cour jurée du GH (transfixe du 21 janvier 1403, 18 février 1403 et 26 décembre 1406). AEL, Greff. Scab. de Huy-Petite, Cour jurée du GH (transfixe du 20 février 1339, 26 juin 1403 et 29 juillet 1406).

⁸⁰⁸ Colar Colembial, mambour et procureur pour le compte du GH est aussi tenant de cette cour le 28 août 1384. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 92 (n°111) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13).

⁸⁰⁹ Stevenne li blons en est tenant le 2 février 1370. VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 27 (n° 49).

⁸¹⁰ Le 4 avril 1392. François d'Ocquier et Collin de Trognée en sont tenants et Gilles de Vinalmont en est le maire. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 148 (n°142).

⁸¹¹ Le 8 février 1349, cette cour emprunte les tenants de Jean Marbais qui lui-même est tenant du GH, si Jean de Marbais possède ses propres tenants cela induit qu'il dispose de sa propre cour et est un propriétaire foncier. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 58 (n°29) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13).

⁸¹² Le maître Gilles de Havelange est tenant pour cette cour. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 117 (n°168) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13).

⁸¹³ Adan de Vinalmont possède une dîme sur laquelle il doit un payer cens à l'abbaye du Val-Notre-Dame. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 65 (n°48) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13). Lorens de Chinchin et Arnoul le Normand sont tenants de la cour jurée du Val-Notre-Dame en 1399. VAN DER MADE, *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 270 (n°35).

⁸¹⁴ Une cour de Lobbes, instituée à Huy, se compose de nombreux bourgeois parmi lesquels on compte Lambert de Hans et Gilles de Ramelot tenants, et Laurent de Chinchin (mal orthographié Sinsin) maire le 14 février 1379. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 84 (n°92) (Archives de l'État à Huy. Inventaires ; 13).

⁸¹⁵ Le 16 avril 1392, Lorens de Chinchin est tenant de la cour. VAN DER MADE, *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 267 (n°26).

⁸¹⁶ La liste des personnes ayant été tenant du Grand Hôpital et de l'abbaye de Neufmoustier est longue : Collin Caboche (erreur de recopiage de la part de l'auteur Hansotte qui note Laboche), le prêtre Franchois Kinon, Albert de Wastefale, Colay Caboche, Lambert li Mambor, Gilles de Vinalmont, Arnould le Normand, François d'Ocquier, Jean de Forière, Henri li Potier, Gérard Bosketeal et Pierlot de Mormont. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 125-127, 128-134, 136-141, 143-144, 146, 147-149, 152-156 (n°61, 62, 66, 73, 74, 80, 84, 89, 92, 94, 99, 106-109, 112, 115, 117, 126, 128 135, 137, 138, 140-142, 145, 153, 155, 156 159, 161-163, 168). Albert de Wastefale est maître du Grand Hôpital et chanoine de l'abbaye de Neufmoustier. HANSOTTE, G., *Op. cit.*, Bruxelles, 1960, p. 125-126 (n° 61).

Liège, « partie faisant pour le Neufmoustier » le 14 mai 1328⁸¹⁷ et, entre le 12 et 26 février 1390, François Kinon acquiert une rente qu'il doit à l'abbaye⁸¹⁸. On retrouve le 6 août 1374 le maître Jacquemin le Bègue, agissant comme exécuteur testamentaire de son frère Waultier le Bègue, qui fait don de vingt marcs de cens hiretable sur la moitié d'une maison sise sous-le-château à Huy à l'autel Notre-Dame, en l'église de Neufmoustier⁸¹⁹. Les bourgeois s'immiscent au cœur des affaires ecclésiastiques⁸²⁰. Dès la fin du XIII^e siècle, un nombre important de bourgeois hutois fonde des aumônes, des distributions et des bourses afin de pourvoir aux besoins des indigents de la ville⁸²¹. Il n'est donc pas étonnant de les retrouver au sein de leurs cours foncières. L'institution des Communs Pauvres de Huy emploie bon nombre de bourgeois qui siègent à la cour du Grand Hôpital⁸²². D'autres hospices sont composés de tenants du Grand Hôpital, notamment Jean d'Andenne et François d'Ocquier se retrouvent « massuwiers et tenans hyretanbles delle dicte court »⁸²³ de l'Hôpital de Mottet le 5 avril 1363⁸²⁴. Jean Masson, François Kinon et Stevenne le

⁸¹⁷ HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 119 (n°38).

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 144 (n°128).

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 132 (n°86).

⁸²⁰ Le fils de Clément l'Artésien, Conon, ainsi que Henri li Norman, fils d'Arnould li Norman sont cités dans l'obituaire de l'abbaye comme abbé du Neufmoustier. RENARDY, C., *Le Livre des morts du Neufmoustier à Huy, 1130-1787*, Bruxelles, 2017, p. 117 et 191 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire ; 26).

⁸²¹ VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy...*, Louvain, 1960, p. 8 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).

⁸²² Clément l'Artésien tenant des Communs Pauvres de Huy le 24 juin 1333. AEL, BP, Cour des Communs pauvres (acte du 24 juin 1333). Lorens de Chinchin en 1369. AEL, BP, Cour jurée des Communs pauvres (transfixe du 16 décembre 1369, du 11 mars 1341 et du 26 juin 1432) et AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite* (transfixe du 5 mai 1377 et de 1432). Johan de Marbais tenant le 24 juin 1333 et il est également mambour l'institution le 28 février et le 2 mars 1341. AEL, BP, Cour des Communs pauvres (acte du 24 juin 1333). AEL, BP, Échevins de Huy (acte du 28 février 1341). AEL, BP, Cour de l'hôpital sur Meuse (acte du 2 mars 1341). Collin Caboché maire des CP en 1341. VAN DER MADE, *Les chartes des cours de tenants...*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, p. 258-259 (n° 2). Lambert li Mambors n'est pas tenant mais acquiert une maison dont le cens est à verser aux CP. VAN DER MADE, *Les chartes des cours de tenants...*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, p. 258-259 (n° 2). Lambert de Hans tenant des CP le 12 juin 1365 et le 21 mai 1387. AEL, BP, Cour jurée des Communs pauvres (acte du 12 juin 1365 ; 21 mai 1387). Henri de Tourinne, clerc et mambour des CP tandis que Jean de Tourinne est tenant et maire des CP AEL, BP, cour de Agnès delle Malaize siégeant à Lavoire (transfixe de 1324 dimanche après la Trême et 1^{er} mai 1349. AEL, BP, Cour jurée des CP (acte du 12 juin 1365 ; transfixe du 16 décembre 1369 et du 11 mars 1431 ; acte du 11 novembre 1405) ; Arnould le Normand tenant en 1369, 1387 et 1394. AEL, BP, Cour jurée des CP (transfixe du 16 décembre 1369 et du 11 mars 1431 ; acte du 21 mai 1387 ; acte du 25 janvier 1394 ; Jean d'Andenne tenant des CP en 1377, 1387, 1394, 1405 et 1408. AEL, *Greff. Scab. de Huy-Petite*, Cour jurée des CP (transfixe du 5 mai 1377 et du 1432). AEL, BP, Cour jurée des CP (transfixe du 16 décembre 1369 et 11 mars 1431 ; acte du 21 mai 1387 ; acte du 25 janvier 1394 ; acte du 11 novembre 1405 ; acte du 12 février 1408). Lambert de Noiel tenant des CP en 1405 et 1408. AEL, BP, Cour jurée des CP (acte du 11 novembre 1405 ; acte du 12 février 1408). Arnould le Normand et Lambert de Hans (erreur de l'auteur qui indique Lambert de Hins) en 1373 et 1379. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 74 et 83 (n°71 et 90) (Archives de l'État à Huy ; 13). Jean d'Andenne et Laurent de Chinchin (erreur de l'auteur qui indique Laurent de Sinsin) en 1379. février 1408). Arnould li Normand et Lambert de Hans (erreur de l'auteur qui indique Lambert de Hins) en 1373 et 1379. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 83 (n°90) (Archives de l'État à Huy ; 13). Jean de Tohongne, notaire et représentant au profit de GH en 1393 et des CP en 1399. AEL, BP, Cour de l'église de Saint Séverin en Condroz (acte 6 décembre 1393). AEL, BP, Cour justice de Bovenistier (acte du 1 décembre 1399).

⁸²³ AEL, BP, Cour de l'hôpital Mottet (acte du 5 avril 1363).

⁸²⁴ *Ibid.*

blons sont, pour leur part, tenants de la cour de l'Hôpital sur Meuse le 2 mars 1341⁸²⁵. Colars de Truwegnée est tenant des Grands malades en 1392⁸²⁶ et 1399⁸²⁷ tout en continuant à siéger à la cour de l'hôpital sous-le-château. Par la suite, il devient maître des Grands Malades en 1402 et se prénomme dans les chartes du Grand Hôpital maître Colars sans indiquer plus d'informations⁸²⁸.

À Huy, tout individu voulant prétendre au statut de bourgeois doit résider dans ladite ville avec toute sa famille. Cependant, la possession d'une maison au sein de cette ville n'est pas obligatoire⁸²⁹. L'octroi de ce statut confère au bourgeois une série de privilèges autant judiciaires qu'économiques⁸³⁰. De plus, la classe sociale qu'est le patriciat constitue un groupe homogène et fermé dans lequel se tissent des liens entre bourgeois. André Joris a évoqué les causes de ce renfermement du patriciat hutois :

« Il est certain pourtant que ce patriciat se ferma peu à peu : l'hérédité de fait de certaines professions, halliers ou changeurs par exemple, la disposition quasi-immuable d'un siège scabinal dans une famille aboutirent à fondre en un bloc assez homogène des individus que leur genre de vie, leurs ambitions et leurs biens rapprochaient déjà. Les mariages entre familles patriciennes cimentaient cette unité qui faisaient de tous les riches des « amis » au sens médiéval du terme »⁸³¹.

Cette homogénéité se marque dans les cours des tenants bourgeois où chaque bourgeois nanti de biens assez conséquents possède sa propre cour foncière au XIV^e siècle. Le propriétaire s'entoure de personnes elles aussi bourgeoises afin d'authentifier ses actes, tout en contribuant à un renfermement du patriciat urbain mais aussi en développant une forte unité restreinte et homogène où chaque bourgeois fait jouer ses liens familiaux et sociaux pour légitimer son action juridique. C'est à cette catégorie qu'appartient la majeure partie des tenants de la cour du Grand Hôpital. Principalement bourgeois, pour ne pas dire exclusivement, ils participent au dynamisme que connaissent les cours des tenants et en sont acteurs en occupant la fonction de tenants jurés au sein des cours de leurs confrères. Les exemples sont trop nombreux pour être tous énumérés⁸³²

⁸²⁵ VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique...*, AEL, p. 54 (Cour jurée des Communs pauvres ; acte du 12 février 1408).

⁸²⁶ Le 27 février 1392 « Colar de Truwegnée et Johan Massons masuiers jureit delle dicte court » de l'hôpital des Grands Malades. AEL, BP, Cour jurée des Grands Malades (acte du 27 février 1392).

⁸²⁷ TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 120 (n° 175) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁸²⁸ Cfr. p. 20 et 27.

⁸²⁹ JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 356 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

⁸³⁰ Par exemple, il relève du tribunal des échevins de Huy et il ne paie pas certaines taxes. *Ibid.*, p. 357.

⁸³¹ *Ibid.*, p. 358.

⁸³² Franke de Truwegnée est tenant de la cour de Willeame de Meeffe bourgeois hutois lui aussi. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 276 (n° 51). Adan de Vinalmont tenant de la cour de Henri dit del Stat bourgeois de Huy et son fils Gilles est tenant de la cour de Nicolas de Saint-Georges TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 63 et 67 (n°43 et 52) (Archives de l'État à Huy ; 13). Gérard Bosketeal maire et Collin Bosketeal tenant de la cour de Marie de Chodron le 17 août 1405. Collin est aussi tenant de la cour des masuirs de waltier Gory le 2 mai 1431. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 129 (n°196) (Archives de l'État à Huy ; 13) . AEL, BP, Cour des masuirs de Waltier Gory (acte du 2 mai 1431). Colars Colembial, procureur du GH et tenant de la cour de Waltier de Veve le 3 août 1383. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 91 (n°108) (Archives de l'État à Huy ; 13). Certaines personnes détiennent des biens en cens ou rente d'autres bourgeois. Par exemple, Wilheame de Vaux reçoit, le 30 septembre 1347, divers biens grevés d'une rente de six muids d'épeautre qu'il doit aux maires et échevins de Vaux. HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 122 (n°51).

mais nous pouvons citer Jean Masson et François Kinon, prêtre, qui sont tenants de la cour de Katherine le Mateneresse de Liège et Jean de Velleruel condist de champs le 2 mars 1341⁸³³. Le 22 février 1385, Arnould le Normand préside la cour de Jean Govaes tanneur en tant que maire⁸³⁴ avant de siéger à la cour féodale de Godefroid li Soris, bourgeois de Huy, comme homme de fief le 1^{er} mars 1386⁸³⁵. Dix ans plus tard, c'est à la cour de Simon Sarasin que nous le retrouvons⁸³⁶. Il est ensuite pris comme tenant le 30 septembre 1399 pour la cour de l'échevin hutois, Lowi de Fanchon⁸³⁷. La même année au mois de décembre, il est dit tenant emprunté à Jakemien Waverial, bourgmestre de Huy, devant la cour de Piron de Ramey⁸³⁸.

Un tenant peut donc siéger dans une multitude de cours simultanément : cours de laïcs, cours d'abbayes, d'hospices ou encore d'instances juridiques civiles⁸³⁹. Les bourgeois, par ce cumul, monopolisent toutes les charges de haut rang, ils s'accaparent le contrôle de la ville et supervisent la plupart des institutions situées au sein des murs de la

Hankin de Tourinne doit une rente de quatre muids d'épeautre à la cour de Goffin Lamontzé. HANSOTTE, G., *Op. cit.*, Bruxelles, 1960, p. 125 (n°60).

⁸³³ AEL, BP, Cour de l'hôpital sur Meuse et cour de Katherine le Mateneresse de Liège (acte du 2 mars 1341).

⁸³⁴ On retrouve comme tenants Jean Maleplume, maître du Grand Hôpital, Lambert de Hans et Laurent de Chinchin. L'auteur mentionne le nom de Laurent de « Sinsin », mais il a dû mal identifier la personne puisque tout au long de son inventaire il dénote cette graphie, même lors d'une charte provenant de la cour jurée du Grand Hôpital daté du 21 février 1379. Or les chartes sont formelles, il est clairement noté « Chinchin ». Dans toutes les chartes du Grand Hôpital provenant des fonds de la *Bienfaisance publique de la ville de Huy*, des *Greffes scabinaux de Huy* ou des *Cours des tenants de la ville de Huy* il est annoté « Chinchin » ou « Cinciens ». TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 85 et 94 (n° 94 et 114) (Archives de l'État à Huy ; 13).

⁸³⁵ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 264 (n°17).

⁸³⁶ HANSOTTE, G., *Inventaire des archives...*, Bruxelles, 1960, p. 151 (n°150).

⁸³⁷ VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc.1, 1958, p. 271 (n°37).

⁸³⁸ AEL, BP, Cour de Piron de Ramey (acte du 30 décembre 1369).

⁸³⁹ Par exemple, Lorens de Chinchin siège à la cour des Communs Pauvres en 1369 et en 1377. AEL, BP, Cour jurée des CP (transfixe du 16 décembre 1369, du 11 mars 1431 et 26 juin 1432). AEL, *Greff. Scab. de Huy Petite*, Cour jurée des CP (transfixe du 65 mai 1377 et 1432) ; à la cour des « arches beghines » des communs biens de pauvres béguines de Huy en 1378. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 83 (n°90) (Archives de l'État à Huy ; 13). AEL, BP, Cour des arches beghines de Huy (acte du 12 août 1378) ; à la cour de Lobbes jugeant à Huy en 1379 et à la cour de Jean Govaes tanneur en 1385. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 84 et 94 (n°91 et 114) (Archives de l'État à Huy ; 13) ; tenant à la cour de Henri de Bouchin en 1389. HANSOTTE, G., *Op. cit.*, Bruxelles, 1960, p. 142 (n°120) ; de la cour de Colar Patenostre, boulanger de Huy, en 1391, de la cour de Lambert Noiel en 1392 et de la cour jurée du Val Notre-Dame en 1399. Le fils de Lorens de Chinchin, appelé lui aussi Lorens est concerné par une mesure prise devant la cour de Pierot li Potier en 1407. VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 266, 267, 270 et 275-276 (n° 22, 25, 35 et 50). Un autre exemple est le bourgeois Lambert de Hans tenant de la cour de l'Hôpital sur Meuse, et cour de Katherine le Mateneresse de Liège et de Johan de Velleruel condist de champs en 1341. AEL, BP, Cour de l'hôpital sur Meuse, et cour de Katherine le Mateneresse de Liège et Johan de Velleruel condist de champs (acte du 2 mars 1341) ; de la cour jurée de l'église Notre-Dame de Huy en 1358 et 1379. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 64 et 84 (n° 46 et 91) (Archives de l'État à Huy ; 13) ; de la cour des CP en 1365, 1373, 1377 et 1387. AEL, BP, Cour jurée des CP (acte du 12 juin 1365 et 21 mai 1387). AEL, *Greff. Scab. de Huy Petite*, Cour jurée des CP (transfixe du 5 mai 1377 et de 1432). TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 74 (n° 71) (Archives de l'État à Huy ; 13) ; de la cour des biens de l'autel Sainte-Croix en l'église Saint-Denis en 1370. AEL, BP, Cour des biens de l'autel Sainte-Croix en l'église Saint-Denis (acte du 2 février 1370) ; de la cour de Jean de Govaes tanneur en 1385. TELLIER, E., *Op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 94 (n° 114) (Archives de l'État à Huy ; 13). Bien qu'il ne soit pas mentionné comme tenant de la cour de l'abbaye de Neufmoustier, il détient toutefois des biens en usufruit de l'abbaye hutoise en 1360. HANSOTTE, G., *Op. cit.*, Bruxelles, 1960, p. 127 (n°66).

ville. Les de Forières famille notable de Huy⁸⁴⁰, témoignent de cette monopolisation des charges : Jean de Forières est maitre du Grand Hôpital tandis qu'on retrouve ses frères Gilles de Forières maitre de l'hôpital Mottet en 1363⁸⁴¹ et Jacquemin de Forières bourgmestre de Huy en 1347⁸⁴² ; son autre frère Gilles devient chevalier et meurt en 1369⁸⁴³. Le patriciat urbain monopolise les sièges du pouvoir de la ville mais aussi ceux des hospices et institutions ecclésiastiques hutoises. Les abbayes ou hospices au sein de la ville de Huy puisent ses tenants dans le patriciat urbain hutois et, bien qu'une ouverture et une participation plus active des corporations s'effectuent au XIV^e siècle, les pouvoirs de la ville restent l'apanage de la petite noblesse et des bourgeois. Comme l'a écrit Geneviève Xhayet : « l'histoire médiévale liégeoise offre le spectacle paradoxal d'une législation qui se démocratise au fil du temps, tout en maintenant au pouvoir une aristocratie, dont le noyau ne se renouvelle guère »⁸⁴⁴.

Le critère déterminant pour siéger à la cour est sa localisation. Les bourgeois devant habiter au sein de la ville de Huy pour bénéficier des droits et privilèges liés à leur statut social siègent au sein de cours foncières installées *intra muros* de la ville de Huy ou dans un périmètre assez proche⁸⁴⁵. De plus, certaines cours foncières prennent conscience de l'importance d'exercer un contrôle local sur des biens qu'elles possèdent dans des lieux éloignés de l'abbaye-mère, c'est pourquoi elles implantent une cour foncière la représentant dans ces régions⁸⁴⁶. Les abbayes telles que Lobbes, Aulne ou Val-Notre-Dame, cités plus haut, ont installé leur cour à Huy afin de gérer leurs transactions de biens et s'assurer du paiement des tenanciers. Pour ce faire, elles s'appuient toutes les trois sur le patriciat hutois afin de présider la cour. La localisation de la cour et la résidence du tenant constitue deux paramètres importants qui déterminent la composition de la cour, nous pouvons y voir un certain déterminisme géographique. Les cours foncières nécessitent de disposer de témoins locaux détenant une prestance sociale suffisamment forte pour donner une valeur juridique aux documents produits par leurs cours. Les bourgeois demeurent des candidats de choix, non seulement pour leurs confrères possédant leur propre cour mais aussi pour les institutions ecclésiastiques situées ou

⁸⁴⁰ Les datations offertes par Yans semblent vagues, voire douteuses, cependant aux vues des différentes fonctions qu'occupent ses membres, la famille bénéficie d'un prestige social assez élevé.

⁸⁴¹ AEL, BP, Cour de l'hôpital Mottet (acte du 5 avril 1363).

⁸⁴² YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 67 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁸⁴³ YANS, M., *Op. cit.*, Liège, 1952, p. 67 et 68 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).

⁸⁴⁴ XHAYET, G., *Autour des solidarités privées au Moyen Âge : Partis et réseaux de pouvoir à Liège du XIII^e au XV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 8, fasc.2, 1994, p. 208.

⁸⁴⁵ HANSOTTE, G., *Les institutions ...*, Bruxelles, 1987, p. 303 (Pro Civitate. Collection Histoire ; 73). Toutes les cours évoquées siègent à Huy, ou du moins en région hutoise (Vaux, Wanze, etc.). Il suffit de consulter l'article de Van der Made : VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants...*, dans AHL, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 239-353. Le fonds qu'il a analysé, comporte de nombreuses cours hutoises composées en grande partie de bourgeois.

⁸⁴⁶ Par exemple, l'abbaye d'Orval dispose de sa cour jugeant à Huy afin de faciliter les transactions et le contrôle de ses terres. Il est avéré que l'abbaye d'Orval possédait un refuge à Huy, à l'extrémité de la rue Griange, et cela, dès 1209. Tout cela démontre que les institutions ecclésiastiques possèdent des implantations sur différents sites où ils peuvent gérer localement leur biens immobiliers. KURTH, G., *Documents historiques sur l'abbaye de Neufmoustier près de Huy*, dans BCRH, 1892, t. 2, 2^{ème} série, p. 49-50

jugeant à Huy. Dans ce cas, les bourgeois jouent ce rôle d'agents locaux supervisant les bonnes transactions d'une instance juridique lointaine.

Le groupe fermé qu'est le patriciat urbain a tendance à monopoliser les charges civiles⁸⁴⁷, celles-ci étant limitées, les oppidains hutois remplissent des fonctions au sein des différentes institutions ou hospices présentes *intra muros*. De plus, les imbrications et les alliances familiales entre bourgeois cadénassent davantage ce groupe social ; une seule famille patricienne peut accumuler de hauts postes au sein de nombreux établissements ou instances juridiques conjointement. La composition de la cour jurée du Grand Hôpital est le reflet de cet accaparement de la bourgeoisie mais aussi de son réseau de relations étendu à toute la ville de Huy. Les pouvoirs urbains demeurent entre les mains des bourgeois, l'hospice hutois bénéficie du réseau urbain hutois et du prestige de ses tenants. La pauvreté et l'aumône sont l'affaire de riches personnes agissant, gérant et commerçant via leur propre réseau. On voit toute l'importance du réseau et des relations à l'époque médiévale, une personne déracinée de ses origines et de son milieu, coupée des liens familiaux ne peut s'imposer, le réseau qu'elle se forge demeure primordiale pour son devenir.

⁸⁴⁷ Cela donne lieu d'ailleurs à des tensions urbaines dans le paysage liégeois, surtout à Liège mais aussi à Huy. XHAYET, G, *Réseaux de pouvoir...*, Genève, 1997, p. 92-103 et 115-116 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269). JORIS, A., *La ville de Huy...*, Paris, 1959, p. 356-383 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).

Conclusion

Comme nous avons pu le constater, la cour jurée de l'hôpital est une cour qui, durant le XIV^e siècle, a su se développer. Sa production documentaire a rapidement augmenté demandant à l'hospice de se prémunir de plusieurs outils de gestions : registre, enregistrement des chartes, classement archivistique, etc. Le Grand Hôpital a su se munir d'une cour jurée sophistiquée par sa gestion archivistique et sa quantité de documents produits. Un nouveau type de document juridique apparaît et sa valeur ne semble pas contestée. On peut parler de réseau documentaire car, en plus de cette gestion documentaire, les chartes se répondent entre elles. Les documents font références à d'autres chartes émises par diverses instances juridiques.

L'activité juridique des cours des tenants s'est souvent limitée à sa juridiction gracieuse et sous le prisme de transferts de propriété. Bien que la cour jurée du Grand Hôpital procède principalement à ce type d'opération juridique, limité son seul champ d'action à ce procédé serait incorrect. La cour jurée est souvent la plus petite instance et elle ne demeure pas toujours compétente pour effectuer toutes les opérations nécessaires. Pour combler ce manque, la cour peut s'appuyer sur un système central de hautes instances juridiques. De plus, elle s'inscrit dans ce système et demeure le premier maillon de la chaîne juridique qui agit à sa guise et qui, quand elle en a besoin, fait appel à des hautes cours plus compétentes. Elle possède une réelle autonomie et, paradoxalement, certaines opérations sont laissées aux mains de ses mambours souverains : les maîtres bourgeois et le Conseil juré de la ville. Autonomie partagée mais bien réelle car bien que ses mambours se chargent de superviser les transactions importantes ou spécifiques, ils ne contrôlent pas toutes les transactions foncières de l'hôpital.

Concernant les différents tenants de la cour jurée de l'hospice, ils révèlent un réseau en vase clos où la solidarité lignagère et patricienne joue un rôle considérable. Le caractère familial dans les actes est quasi-omniprésent. En effet, cette classe sociale étant fermée et restreinte, chacun de ces membres se connaît. Les liens matrimoniaux entre patriciens contribuent à favoriser le renfermement social du groupe. Nous avons affaire à une société urbaine fermée qui détient les prérogatives de la ville où la solidarité lignagère constitue le socle de leurs relations. L'apanage politique du patriciat urbain transparait à travers la cour du Grand Hôpital. Le monopole qu'elle détient d'un point de vue politique et économique au sein de la cité hutoise est grand. Les possessions des bourgeois au sein de la ville sont assez conséquentes. Elles montrent entre autres le prestige des familles tout en offrant une rentrée d'argent non négligeable. Leur cour se base sur un réseau de relations local où chacun des protagonistes s'auto-justifie, établissant un véritable pouvoir délié de toute contrainte. Ces *potentiores* locaux se suffisent à eux-mêmes et constituent une homogénéité parfaite. « Pourtant, il manque à ce patriciat riche, solide et brillant, une consécration authentique. L'entrée dans la noblesse la lui fournit. Écuyers d'abord, puis bientôt chevaliers (XIV^e siècle). Les « grands » se rapprochent des nobles dont le genre de vie les attire. La présence de certaines branches de familles nobles dans la ville (...)

ouvre la voie à cette assimilation, que facilitent de nombreux mariages »⁸⁴⁸. La bourgeoisie monopolise les hauts postes de la ville. Les patriciens s'accaparent les fonctions urbaines et siègent en même temps au sein des hospices civils et, le cas échéant, ils y placent des membres de leur famille afin d'étendre leur influence au sein de la cité. La cour de l'hospice se compose majoritairement de bourgeois et ce sont leurs semblables qui les jugent. Les mambours souverains de l'hôpital détiennent le droit de désigner les successeurs des tenants et très certainement le maire, en plus d'assurer une supervision sur certaines transactions de la cour. Il n'est pas étonnant de voir certains membres de la bourgeoisie bénéficier de l'appui de leurs confrères pour intégrer des postes de hauts rangs. Une comparaison des différentes cours des hospices civils hutois mettraient très certainement en exergue ce phénomène de favoritisme et de cumulation des sièges au sein des différentes cours foncières. Nous pouvons même pousser la réflexion encore plus loin et penser que le patriciat urbain accapare la plupart des charges au sein des établissements civils et ecclésiastiques. Bien que les bourgeois disposent d'un certain appui de leurs confrères pour postuler à ces différents postes, les institutions hutoises voient aussi en eux des candidats idéals. En effet, les établissements recherchent des personnes d'un certain niveau intellectuel, qui savent lire et écrire et qui ont déjà exercé des postes à responsabilité. De plus, dans le cadre des cours jurées, ces dernières doivent s'assurer que leurs membres puissent siéger à la cour le plus souvent possible. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de les voir jeter leur dévolu sur le patriciat urbain.

Au bas Moyen Âge, les villes deviennent des centres de contre-pouvoirs de l'autorité centrale. De nouveaux acteurs de l'écrit naissent, ce sont les bourgeois et davantage de laïcs recourent à l'écrit. La cour jurée du Grand Hôpital témoigne de cette mutation sociétale. La production documentaire de la cour s'intensifie durant le XIV^e siècle. Cette prise de pouvoir par l'écrit, et surtout par de nouveaux acteurs politiques, atteste un changement important dans la société médiévale. Les cours des tenants témoignent aussi du dynamisme des échanges et des transports de terres qui ne cessent de croître. Très rapidement, la cour jurée de l'hospice se sophistique de par sa production documentaire, la quantité de ses transactions foncières et la fréquence de ses séances. Ce développement répond à une complexification de la société médiévale. Pour continuer à remplir son rôle d'organe de contrôle, la cour se complexifie et étaye de plus en plus son fonctionnement, donnant lieu à une véritable machine administrative et économique.

Pour faire face au dynamisme des échanges et à cette massification de l'écrit, la cour peut compter sur son réseau et ce, à tout point de vue. Juridiquement, elle peut compter sur des hautes instances pour produire des actes pour lesquels elle n'est pas compétente (s'inscrivant dans ce système central sans pour autant y faire totalement partie). Le réseau urbain de l'hospice hutois demeure très étoffé de par ses mambours mais aussi grâce aux membres jurés de sa cour. Pour mener à bien ses transactions, la cour prend aussi le soin de se référer à des documents d'instances juridiques plus hautes afin d'avaliser ses actes. Le document est en soi révélateur de la société dans laquelle il a été produit. L'acte écrit reflète des perspectives sociales, économiques et politiques

⁸⁴⁸ JORIS, A., *Op. cit.*, Paris, 1959, p. 374.

permettant d'aborder des réalités sociétales de l'époque. Ce réseau documentaire repose sur une organisation juridique de laquelle découle un réseau d'hommes. Étudier une cour des tenants, c'est aussi aborder les problèmes sociétaux de l'époque mais surtout saisir les réalités socio-économiques au plus bas de l'échelle sociale.

Bibliographie

1. Les sources

- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Abbaye de Neufmoustier*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Bienfaisance publique de la ville de Huy*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Communs pauvres*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Cour des tenants de la ville de Huy*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Couvent des Dames Blanches carmélites chaussées de Huy*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Grand Hôpital de Huy*, registre 1^{bis}, 2, 101-102, 226, 623 et 628.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Greffes scabinaux de Huy-Grande*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Greffes scabinaux de Huy-Petite*.
- ARCHIVES DE L'ÉTAT DE LIÈGE, *Ville de Huy*, registre 1 et 5.

2. Les sources éditées et inventaires

- HANKIN, J., et ROLAND, C.-G., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. II, Bruxelles, 1930 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire ; 36).
- HANSOTTE, G., *Inventaire des archives de l'abbaye de Neufmoustier*, t. 1 : inventaire regestes (1125-1530), Bruxelles, 1960.
- JACQUES DE HEMRICOURT, *Le miroir des nobles de Hesbaye*, éd. DE BORMAN, C., BAYOT, A., et PONCELET, E., Bruxelles, t. 1, 1910.
- POLAIN, L. et BORMANS, S., éd., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. 1, Bruxelles, 1878.
- RAIKEM, J. J., et POLAIN, M. L., éd., *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, 1873, (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique).
- SOHET, *Instituts de droit*, éd. FOISSY, Bouillon, 1772, livre I et III.
- TELLIER, E., *Inventaire des archives du couvent des Dames Blanches Carmélites chaussées de Huy*, t. 1, Bruxelles, 1986 (Archives de l'État à Huy ; 13).
- VAN DER MADE, R., *Inventaire analytique du fonds de la bienfaisance publique de Huy*, AEL.

3. Travaux

❖ Ouvrages, dictionnaires et actes de colloques

- AURELL, M., éd., *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, 2004 (Histoires de famille. La parenté au Moyen Age ; 1).
- BALAU, S., *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Age : étude critique*, Bruxelles, 1903.
- BASCHET, J., et SCHIMTT, J.-C., *L'image : fonction et usages des images dans l'Occident médiéval, Actes du 6^e « International Workshop on Medieval Societies », Centre Ettore Majorana (Erice, Sicile, 17-23 octobre 1992)*, Paris, 1996.
- BECK, P., et MATTÉONI, O., dir., *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge : colloque des 10 et 11 octobre 2012*, Paris, 2015 (Histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche).
- BERTRAND, P., *Commerce avec Dame et Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e – XIV^e s.)*, Liège, 2004.
- BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, 2015.
- BRUNEEL, C., GODDING, P., et STEVENS, F., dir., *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- BRUNEL, G. GUYOTJEANNIN, O., et MORICEAU, J.-M., éd., *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, 2002 (Mémoires et documents de l'École des Chartes, 62).
- CAPPELI, A., *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo*, 3^e éd., Milan, 1969.
- CENTRE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES MÉDIÉVALES D'AIX, *Le clerc au moyen âge, acte de colloque du CUER MA, 1995 : Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, 1995 (Senefiance ; 37).
- CHAINEUX, M.-C., *Culture de la vigne et commerce du vin dans la région de Liège au Moyen Âge*, Liège-Louvain, 1981 (Centre belge d'histoire rurale ; 65).
- CLANCHY, M.T., *From memory to written record : England 1066-1307*, Londres, 1979.
- D'HAENENS, A., *L'abbaye Saint-Martin de Tournai, de 1290 à 1350. Origines, évolutions et dénouement d'une crise*, Louvain, 1961.

- DE BORMAN, C., *Les échevins de la souveraine justice de Liège.*, t. 1 : Moyen Âge, Liège, 1892 (Société des bibliophiles liégeois ; 1).
- DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., et VANRIE, A., éd., *Marque d'authenticité et sigillographie : recueil d'articles publiés en hommages à Laurent René*, Bruxelles, 2006.
- *Deutsches Rechtswörterbuch. Wörterbuch der älteren deutschen Rechtssprache*, t. 8, cahier 5/6, Weimar, 1988.
- DISCRY, F., *Archives et institutions hutoises de l'Ancien régime*, Heule, 1965 (Anciens pays et assemblées d'États ; 34).
- Dubois, S., Demoulin, B. et Kupper, J.-L., dir., *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 2, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia ; 133).
- DUMONT, B., *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège*, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces ; 79).
- ERRERA, P., *Les masuirs. Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique*, Bruxelles, 1891.
- FAIRON, E., *Les chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looze après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937.
- FELLEER, L., et WICKHAM, C. dir., *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005.
- GASPARD, A., *Etude sur les testaments de bourgeois et oppidains de Huy de 1263 à 1480*, Mémoire en Histoire, Université de Liège, 1977.
- GAUVARD, C., *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, 2^{ème} rééd., Paris, 2010 (Quadrige. Manuels).
- GENICOT, L., *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge*, t. 1-4, Louvain/Louvain-la-Neuve, 1943 – 1995.
- GODDING, PH., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987.
- GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 7, Paris, (1892) 1965.
- GOYENS, M., et VERBEKE, W., éd., *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*, Louvain, 2003 (Mediaevalia Lovaniensia. Studia ; 33).
- HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987 (Pro Civitate. Collection Histoire ; 73).

- HERMAND, X., NIEUS, J.-F., et RENARD, E., *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion : actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 92).
- HERMAND, X., NIEUS, J.-F., et RENARD, E., dir., *Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion : actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 92).
- JEAY, C., *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, 2015 (Mémoires et documents de l'École des chartes ; 99).
- JORIS, A., *La ville de Huy au moyen âge : des origines à la fin du XIVe siècle*, Paris, 1959 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 152).
- KOCH, W., *Formel, -sammlungen, -bücher*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich, Zurich, 1987.
- LAURENT, R., *Sigillographie*, Bruxelles, 1985.
- LEGUAY, J.-P., *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2009.
- MAIRE VIGUEUR, J.-C., éd., *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes (XII^e-XIV^e siècle)*, actes du colloque de Rome (1^{er}-4 décembre 1986), Rome, 1989 (Collection de l'École française de Rome ; 122).
- MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles : étude de politologie historique*, Liège, 1998 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 272).
- MARCHANDISSE, A., *Vivre en période de vide législatif et institutionnel l'après-othée (1408-1418) dans la principauté de Liège, "Faire bans, edictz et statuz" : légiférer dans la ville médiévale : sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550 : actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, 2001 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis ; 87).
- MONTAUBIN, P., éd., *Hôpitaux et maladreries au Moyen Age : espace et environnement, actes du colloque international d'Amiens-Beauvais (22,23 et 24 novembre 2002)*, Amiens, 2004.
- PASTOUREAU, M., *Une histoire symbolique du Moyen Age occidental*, Paris, 2012, (Points. Histoire ; 465).

- POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté*, Bruxelles, 1874 (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ; 38).
- PREVENIER, W., et DE HEMPTINNE, T., éd., *La diplomatie urbaine en Europe au moyen âge : actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven, 2000 (Studies in urban social, economic and political history of the medieval and early modern Low Countries ; 9).
- PREVENIER, W., et DE HEMPTINNE, T., éd., *La diplomatie urbaine en Europe au moyen âge : actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Leuven, 2000 (Studies in urban social, economic and political history of the medieval and early modern Low Countries ; 9).
- RENARDY, C., *Le Livre des morts du Neufmoustier à Huy, 1130-1787*, Bruxelles, 2017 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire ; 26).
- SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIXe congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, Paris, 2009 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).
- SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIXe congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009 (Histoire ancienne et médiévale ; 102).
- SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *Le clerc séculier au moyen âge : XXIIe congrès de la S.H.M.E.S. (Amiens, juin 1991)*, Paris, 1993 (Histoire ancienne et médiévale ; 27).
- STIENNON, J., *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle, reflet d'une civilisation*, Paris, 1960 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 5).
- VAN DER MADE, R., *Le Grand Hôpital de Huy : organisation et fonctionnement (1263-1795)*, Louvain, 1960 (Anciens pays et assemblées d'États ; 20).
- VAN DIEVOUT, G., *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Turnhout, 1986 (Typologie des sources du Moyen âge occidental ; 48).
- VAN EMSTEDE, E., *Glossarium iuris Brabantici of Zestelig verklarend woordenboek van de ambts- en rechtstaal gebezigd in het voormalige hertogdom Brabant. 1222-1781 (1807)*, t. 2, Deurne, 1981.
- XHAYET, G., *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Genève, 1997 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 269).

- YANS, M., *Les échevins de Huy : biographies des échevins et des maires de Huy-Grande*, Liège, 1952 (Société des bibliophiles liégeois ; 19).
- YANTE, JEAN-MARIE et VAN HEESCH, JOHAN, *Monnaies de compte et monnaies réelles. Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège au Moyen Âge et aux Temps modernes*, Louvain-La-Neuve, 2016.

❖ **Articles de revues et comptes-rendus :**

- ANTOINE, J.-L., *L'église de Saint-Mort*, dans *ACHSBA*, t. XXXII, 1978, p. 13-69.
- BALON, J., *Le contrepan-lansage dans le droit Namurois du XIV^e siècle*, dans *RHD*, t. 12, 4^{ème} série, 1933, p. 41-65.
- BERTRAND, P., *À propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIII^e siècle). Considérations inactuelles*, dans *Médiévales*, t. 56, n° 1, 2009, p. 75-92 [mis en ligne le 21 septembre 2011], <http://medievales.revues.org/5551>.
- BERTRAND, P., *De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement*, dans *Gazette du livre médiéval*, t. 40, printemps 2002, p. 25-35.
- BOUCHETTE, A., RÖSCH, M. et JALUT, G., *Paysages, productions et collectes végétales en Limousin (Massif central occidental) de la Tène finale à la fin du Moyen Âge (100 BC-I 400AD)*, dans *ArchéoSciences*, 2011, n° 35, p. 65-92.
- BRUNNER, T., *Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident*, dans *Le Moyen Âge*, t. 115, n° 1, 2009, p. 29-72.
- BURGERS, J.W., *De bisschop, de heren en de stad. Het oorkondewezen in Utrecht circa 1250 -circa 1320*, dans *BCRH*, t. 176, n°2, 2010. p. 187-215.
- DA ROSA PEREIRA, I., et J. R. GUERRA, A., *La conservation des chartes dans les archives privées au Portugal (X^e au XII^e siècles)*, dans *Scriptorium*, t. 50, 1996, p. 190-396.
- DE LIMBOURG, P., *Monographie de l'église St.-Alexandre et St.-Hermès à Theux*, dans *BIAL*, t. 12, 1874, p. 171-164.
- DE LUCA, V., C.r. de VALLIN, J., et MESLÉ, F., *Tables de mortalité françaises pour les XIX^e et XX^e siècles et projections pour le XXI^e siècle*, dans *ADM*, t. 2, n° 108, 2004, p. 143-208.
- DELAURENTI, BÉATRICE, *Agir par les mots au Moyen Âge Communication et action dans les débats sur le pouvoir des incantations*, dans *ASSR*, t. 158, 2012, p. 53-71 [Mis en ligne le 19 juillet 2012], [http:// assr.revues.org/23772](http://assr.revues.org/23772).

- DEMONTY, P., *Documents concernant le mariage et la famille à Liège (XVe siècle)*, dans *BCRH*, t. 152, 1986, p. 115-145.
- FRERE, H., *Numismatique liégeoise. Notes sur la monnaie de compte dans la Principauté de Liège*, dans *BIAL*, t. 80, 1967, 91-112.
- GENÊT, J.-P., *La genèse de l'état moderne [les enjeux d'un programme de recherche]*, dans *ARSS*, t. 118, juin 1997, p. 3-18.
- GILISSEN, J., *Puissance paternelle et majorité émancipatrice dans l'ancien droit de Belgique et du Nord de la France*, dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. 37, n°4, 1960, p. 5-57.
- GUERREAU-JALABERT, A., *Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale*, dans *AESC*, t. 36, n° 6, 1981, p. 1028-1049.
- HOUDAILLE, J., *Mortalité masculine dans les familles régnantes au Moyen Âge*, dans *Populations*, t. 27, n°6, 1972, p. 1131-1133.
- JOPKEN, E., *Les Onze Hommes. Contributions à l'histoire des institutions communautaires de la ville de Huy*, dans *ACHSBA*, t. 15, 1906, p. 129-160.
- JORIS, A., *Le testament de Pierre de Strameris, oppidain de Huy (ca. 1263)*, dans *ACHSBA*, t. XXXI, 1977, p. 9-17.
- JUDDE DE LARIVIÈRE, C., *Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des Temps modernes. Le cas du patriciat marchand*, dans *Le Moyen Age*, t. 108, n° 3, 2002, p. 527-563.
- KUCAB, A., C. r. de BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, dans *CRMH*, 2015, <http://crm.revues.org/14113>.
- KUPPER, J.-L., *La « chancellerie » des évêques de Liège (Xe-XIIIe siècles)*, dans *BCRH*, t. 176, n° 2, p. 115-127.
- KURTH, G., *Documents historiques sur l'abbaye de Neufmoustier près de Huy*, dans *BCRH*, 1892, t. 2, 2^{ème} série, p. 39-67.
- MARCHANDISSE A., *Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIVe siècle)*, dans *BCRH*, t. 155, 1989, p. 263-278.
- MÉAN, C., *Un exemple de réussite patricienne : la famille dinantaise des Waudrechée au XIVe siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 83, n°2, 1977, p. 267-281.

- PARMENTIER, C., *Evolution et gestion du patrimoine foncier du Grand Hôpital de Huy pendant la dépression du bas Moyen Âge (1263-1477)*, dans *ACHSBA*, t. 37, 1983, p. 191-257.
- PIEYNS-RIGO, P., et BROUET, E., dir., *Regestes des officiaux des évêques de Liège (1214-1300)*, dans *BSAHL*, t. 46, 1966, p. 1-139.
- PIEYNS-RIGO, P., *Notaires d'Officialité et Notaires Publics au service de l'Officialité Liégeoise (1252-1337)*, dans *BCRH. Académie royale de Belgique*, t. 132, 1966, p. 297-332.
- RIO, A., *Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VIe-Xe siècle)*, dans *Médiévales*, t. 56, n° 1, 2009, p. 11-22.
- ROLAND, O., *Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique*, dans *BIMHFA*, t. 42, 2006, p. 97-108.
- RUWET, J., *Le « lansage » dans le droit liégeois*, dans *RBPH*, t. 21, 1942, p. 95-112.
- STEKKE, J., *Contrats de mariage et testaments hutois (1270-1795)*, dans *ACHSBA*, t. XXV, 1956, p. 89-138 et 213-260.
- VAN CAULEART, J.-F., *Maires, eskevins et masuis : aperçu de la classe scabinale dans la paroisse de Bossière au bas moyen âge* dans *ASAN*, t. 76, 2002, p. 69-96.
- VAN DER MADE, R., *L'émancipation des enfants mineurs à Huy au XVIe*, dans *CAPL*, t. 45, n°4, 1954, p. 67-86.
- VAN DER MADE, R., *Les chartes des cours de tenants hutoises conservées aux Archives de l'État de Liège*, dans *AHL*, t. 6, fasc. 1, 1958, p. 239-353.
- XHAYET, G., *Autour des solidarités privées au Moyen Âge : Partis et réseaux de pouvoir à Liège du XIII^e au XV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 8, fasc.2, 1994, p. 205-218.

4. Sitographie

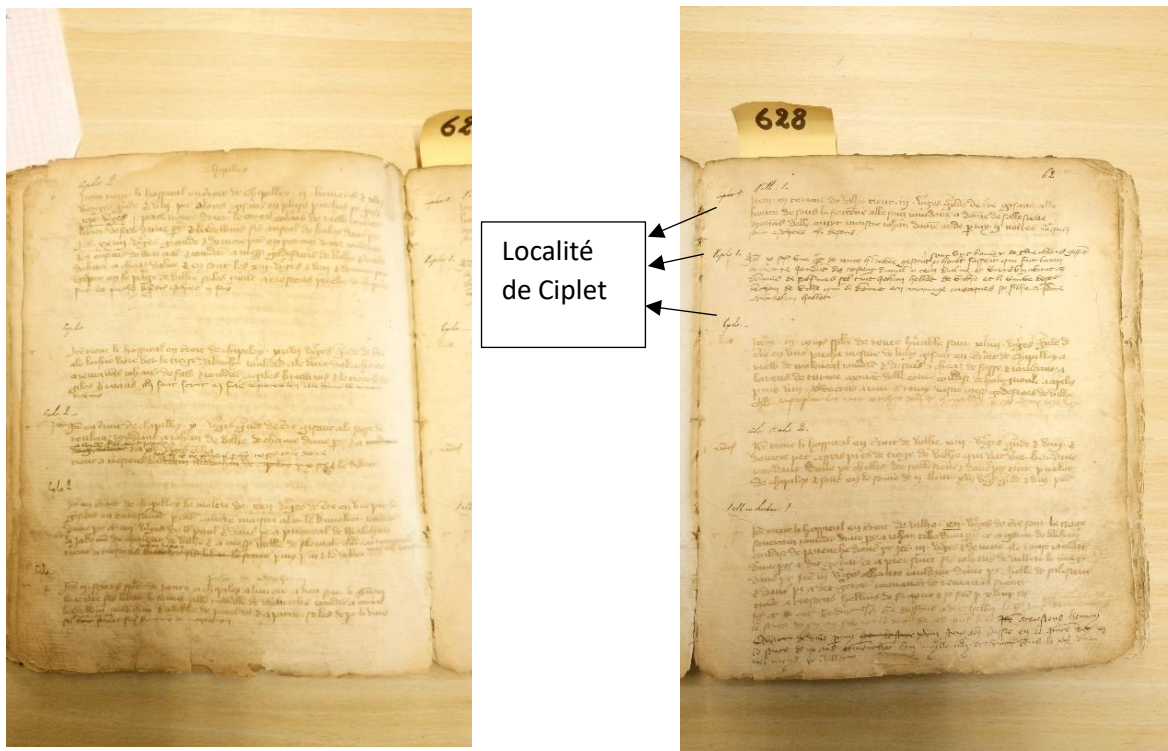
- ALEXANDRE-BIDON, D., MANE, P. et WILMART, M., dir., *Vignes et vins au Moyen Âge. Pratiques sociales, économie et culture matérielle-introduction*, dans *L'Atelier du CRH*, t. 12, 2014, [Mis en ligne le 25 septembre 2014], <http://journals.openedition.org/acrh/5913> (Consulté le 12 mai 2018).
- ATILF-CNRS & UNIVERSITÉ DE LORRAINE, *Dictionnaire du Moyen Français*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (Consulté le 09/03/2018).

- BERTRAND, P., BRUNNER, T., NIEUS, J.-F., et RIVIÈRE, M., dir., *L'invention du chirographe échevinal (XIII^e-XIV^e siècles)*, Colloque du 28 et 29 septembre 2017 à l'Université de Namur, <http://www.prame.be/Programmes/programme-definitif-chirographe-echevinal> (Consulté le 08/05/2018).
- BERTRAND, P., *L'écrit du quotidien au Bas Moyen Âge : ou le "degré zéro" de la diplomatie*, dans *IRHT*, 2006 [Mis En ligne le 4 avril 2007], <halshs-00139948> (Consulté le 16/03/2018).
- FOSSIER, A.-V., *De l'usage du formulaire en Histoire médiévale*, dans *Ménestrel* [Mis en ligne le 2 novembre 2015], <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique2162> (Consulté le 02/05/2018).
- GESRET, J., *Un hôpital au Moyen Age : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle : « soutenir les povres »*, dans *École nationale des Chartes*, thèse en Histoire, 2003, <http://theses.enc.sorbonne.fr/2003/gesret> (consulté le 03/07/2018).
- GUYOTJEANNIN, O., *Notions de diplomatie*, dans *ECOLE NATIONALE DES CHARTES*, *Theleme* [Mis en ligne en juillet 2011], <http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/diplomatique> (consulté le 16/03/2017).

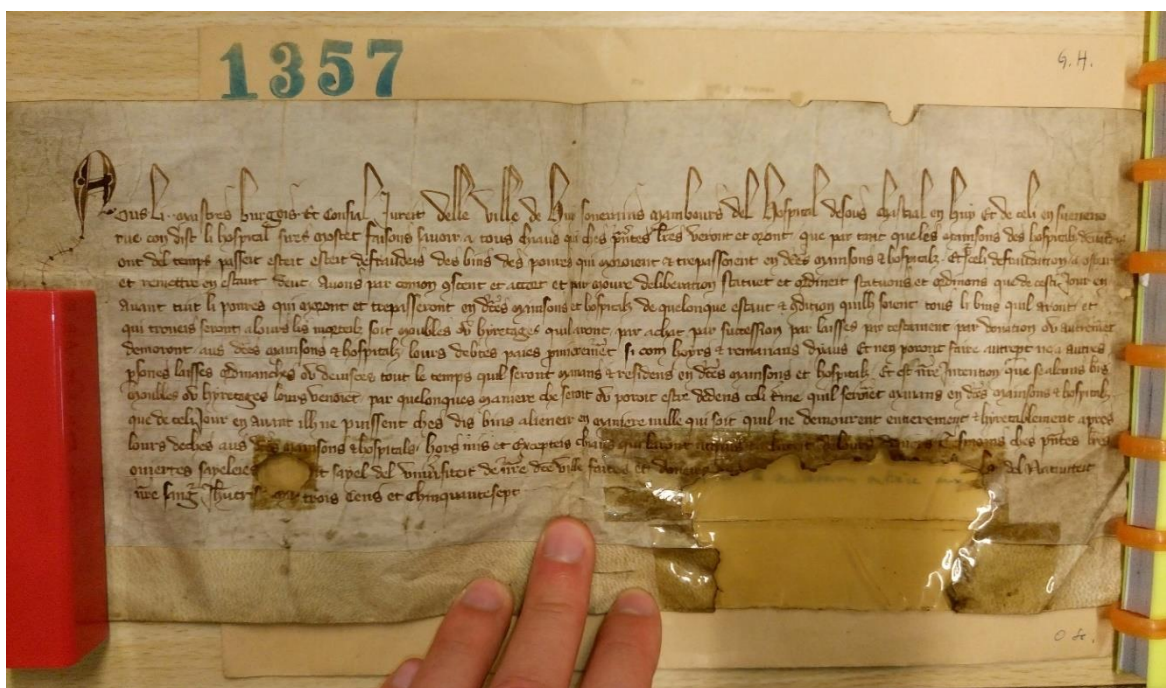
- Annexe 3 : AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628.



- Annexe 4 : AEL, *Grand Hôpital de Huy*, registre 628, f. 61^v-62^r.



- Annexe 5 : AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de Huy (acte de 1357)



- Annexe 6 : AEL, BP, Les maitres bourgeois et le Conseil juré de Huy (acte du 15 février 1380).



• **Annexe 7 : liste des maitres et des maires du Grand Hôpital**

Cette liste ne reprend pas de manière précise toutes les dates auxquelles les personnes sont maires ou maitres, mais donne les grandes périodes durant lesquelles une personne a exercé ces charges. Ce tableau constitue une sorte de bref récapitulatif des maitres et des maires. Pour avoir plus d'informations et savoir d'où proviennent les informations, il convient de se référer à l'ensemble du travail.

Noms	Maitre	Maire
Colar de Waremmé	En 1304	
Henri, clerc et scribe	En 1311, 1312 et 1314.	
Gilles de Taffus	En 1331	En 1330
Gérars de Hans ?	Le 6 août 1332 ?	
Libers de Biers	En 1334, 1338, 1347, 1348, 1350, 1351, 1355 et 1366	De 1334 à 1369 (excepté le 15 décembre 1355)
Jean dis de Longue Taneres		Le 12 février 1355
Colay de Colombauz li ras		Le 15 décembre 1355
Albert de Wastefale	De 7 juillet 1368 à 30 décembre 1369	
Jacquemin le Bègue	Le 15 juillet 1370 ; le 3 février 1371 ; le 15 novembre 1372 ; le 25 mai 1373	De 1370 au 9 mai 1371
Gilles de Ramelot	De 1381 à 1384	De 1380 à 1383
Jean de Maleplome	De 1385 à 1399	En 1371 ; de 1391 à 1400,
Pierons Lamboteal	En 1401	En 1401
Gilles de Havelange	Le 23 février 1402 et le 18 février 1403	En 1402 et 1403
Gérard de Benstors	Le 27 avril 1402	
Alars de Tamine	De 1404 à 1407	De 1405 à 1406
Colar Bosketeal		En 1403
Collins Bosketeal		En 1407

- **Annexe 8 : liste des tenants du Grand Hôpital**

Cfr remarque supra annexe 7.

Noms des personnes	Années en fonction des tenants
Robekin le mercier	1320
Clément l'Artésien	1330-1337
Wilheames de Vaux	1330-1347
Missars Borivins	1330-1348
Jean de Selve, le hallier	1330-1341
Laurent de Chinchin, le brasseur	1330-1337
Laurent de Chinchin	1350-1399
Stevenotte le blond	1330-1357
Jean de Nettines	1330-1334
Jean de Marbais	1337-1351
Collin caboche	1341-1351
Godin d'Ahins	1341-1357
Gilhar de Bastongne	1347
Lambert le Mambour	1350-1355 12 février
Lambert de Hans	1350-1389
François Kinon, prêtre	1355 et 1357
Adan de Vinalmont	1355-1381
Hankin de Tourinne	1355 et 1357
Jean de Tourinne	1362-1371
Jean Masson	1362-1371
Colart Hyon	1362-1371
Gilles de Vinalmont	1362-1400
Arnould le Normand	1371-1402
Jean d'Andenne	1371-1406 (voir plus)
François d'Ocquier	1382-1395
Colars de Trognée	1371-1402
Henrar le Potier (ou Henri le potier l'ainé)	En 1371, 1391, 1394 et 1399
Henri le Potier (ou Henri le jeune)	1392-1415, voire plus (excepté en 1394)
Jean le Potier	1402-1407
Lambert de Preit	1401-1404
Goffin Vaires der Nawe	1401
Jean Noiel	1401-1405
René Patenostre (ou Renewar ou Renechon)	1402-1407
Gillechon de Waleffe	1402
Colar delle Moline	En 1402, 1406 et 1415
Franke Trognée	En 1402 et 1415
Connar de Huccorgne	1403-1407
Lambert Noiel	1405-1407
Jean Mauhetal	En 1402, 1405, 1406, 1407 et 1415
Pierlot Mormont	1405

Table des matières

Table des abréviations.....	1
Introduction.....	3
Chapitre I : Quand les bourgeois s’emparent de l’écrit	9
1 Les acteurs institutionnels	10
1.1 La cour jurée du Grand Hôpital	10
1.2 Les magistrats urbains hutois aux XIII ^e -XIV ^e siècles	11
1.3 L’Official de Liège.....	13
2 Présentation du corpus documentaire	14
3 La symbolique et la gestuelle en dehors des chartes	16
3.1 Le caractère oral des chartes de la cour.....	16
3.2 Le cérémonial de la cour et le reflet du système vassalique	17
4 Des chartes stéréotypées	19
4.1 Du format aux formules	19
4.2 Un protocole peu original.....	21
4.3 Seul le dispositif compte	23
4.4 Authentifier pour mieux légitimer	25
5 Réseau documentaire et gestion des documents.....	28
5.1 L’inventaire de 1389	30
5.1.1 Brève analyse codicologique.....	30
5.1.2 Un outil de travail.....	32
5.1.3 Un registre d’enregistrement ou de perception ?.....	33
5.2 Gestion documentaire.....	35
5.2.1 Une multitude d’instruments de travail	35
5.2.2 L’élaboration et la confection des chartes	36
5.2.3 Réseau documentaire de chartes.....	37
Chapitre II : La cour jurée, un pouvoir local occulte	39
1 Gestion foncière de 1263 à 1320	39
1.1 Des donations testamentaires jusqu’à l’an 1300.	39
1.2 Une gestion des biens par procureur et mambour	41
2 Différenciation entre la cour et l’hôpital	44
3 La création d’une cour des tenants : une esquisse d’autonomie.....	45
4 La cour jurée.....	47

4.1	Du premier document à la période de vide juridique.....	48
4.2	Ses activités juridiques.....	49
4.2.1	Les transferts de propriétés.....	49
4.2.2	Relief d'un bien.....	51
4.2.3	Exécutions testamentaires/approbation des convenances de mariage.....	54
4.2.3.1	Exécutions testamentaires.....	54
4.2.3.2	Approbations des convenances de mariage.....	56
4.2.4	La saisie.....	60
4.2.5	Une juridiction contentieuse limitée.....	63
4.3	Ses périodes d'inactivité.....	68
5	Les modalités du paiement.....	70
6	L'intervention des mambours souverains de l'hospice.....	77
7	Le recours à l'Official de Liège.....	79
	Chapitre III : Une justice de notables.....	83
1	Les maitres.....	83
1.1	Le problème de la liste des maitres dressée par Raoul Van der Made.....	85
1.2	Maire et maitre : deux notions différentes.....	86
1.2.1	Maitre pour une durée limitée.....	88
1.2.2	Des maires autres que maitres.....	89
1.3	Le cursus des maitres de l'hôpital.....	91
1.3.1	Leur statut social.....	91
1.3.2	Du Personnel de l'hospice à celui de maitre.....	92
1.3.3	Leur rôle en tant que représentant du Grand Hôpital.....	94
2	Les tenants jurés.....	96
2.1	Critères de sélection des tenants/ profil type.....	98
2.1.1	L'attachement au patriciat urbain.....	98
2.1.2	L'âge des tenants.....	102
2.1.3	Tenant juré : une fonction viagère ?.....	106
2.2	La réalité historique des termes « tenants et masuirs hiretables ».....	113
3	Un réseau de bourgeois.....	117
	Conclusion.....	125
	Bibliographie.....	129
	Annexes.....	139